



DOLBEAU - MISTASSINI
Hotel de Ville

Ville de Dolbeau-Mistassini

Règlement de zonage

Numéro 1933-24
Codification administrative



RÈGLEMENT RÉALISÉ PAR :

La Ville de Dolbeau-Mistassini

Alain Mailloux, directeur de l'urbanisme

Raphaël Blackburn, inspecteur en bâtiment

Kim Pelletier, inspectrice en bâtiment



La Boîte d'urbanisme

Isabelle Laterreur, urbaniste

Maryse Gaudreault, urbaniste



RÈGLEMENT NUMÉRO 1933-24
VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

AVIS DE MOTION : 2024-11-18

ADOPTION : 2025-01-20

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025-03-18

MODIFICATIONS		
Règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'entrée en vigueur
1962-25	2025-03-31	2025-07-10
1966-25	2025-05-12	2025-07-10
1967-25	2025-08-25	2025-10-09
1991-26	2026-02-09	2026-05-22

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	23
1.1 Dispositions déclaratoires	23
1.1.1 Titre du règlement	23
1.1.2 But du règlement	23
1.1.3 Annulation.....	23
1.1.4 Territoire assujetti	23
1.1.5 Abrogation	23
1.1.6 Unité de mesure	23
1.1.7 Documents et annexes.....	23
1.1.8 Renvoi	24
1.2 Dispositions interprétatives	24
1.2.1 Interprétation du texte	24
1.2.2 Interprétation des tableaux et figures	24
1.2.3 Terminologie.....	25
1.3 Dispositions administratives	25
1.3.1 Pouvoirs de l'officier responsable.....	25
1.4 Plan de zonage	26
1.4.1 Groupes des usages dominants.....	26
1.4.2 Interprétation des limites de zones.....	26
1.4.3 Grilles de spécifications.....	27
1.5 Terminologie	28
1.5.1 Terminologie.....	28
CHAPITRE 2- CLASSIFICATION DES USAGES.....	79
2.1 Classes d'usages	79
2.1.1 Classes d'usages	79
2.1.2 Classification des usages	79
2.1.3 Groupe d'usages résidentiels (R).....	79
2.1.4 Densité résidentielle	80
2.1.5 Groupe d'usages commerciaux (C).....	81
2.1.6 Groupe d'usages industriels (I)	84
2.1.7 Groupe d'usages transport et communication (T).....	85
2.1.8 Groupe d'usages publics et institutionnels (P)	86
2.1.9 Groupe d'usages récréatifs (REC)	87
2.1.10 Groupe d'usages agricoles (A).....	87
2.1.11 Groupe d'usages forestiers (F).....	88
2.1.12 Groupe d'usages conservation (CO).....	88
CHAPITRE 3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES AUX USAGES	89
3.1 Dispositions générales relatives aux usages.....	89
3.1.1 Usages spécifiquement autorisés ou exclus	89

3.1.2	Usages mixtes	89
3.1.3	Usage résidentiel dans un bâtiment d'usage autre que résidentiel	89
3.1.4	Usages autorisés dans toutes les zones	89
3.1.5	Usages prohibés dans l'emprise du circuit cyclable (Véloroute) ♦	90
3.1.6	Changement d'usage	90
3.2	Dispositions générales relatives aux usages secondaires	91
3.2.1	Conditions générales pour un usage secondaire	91
3.2.2	Classification et groupes d'usages secondaires résidentiels	91
3.2.3	Usage secondaire à un usage résidentiel	93
3.2.4	Conditions d'un usage secondaire à un usage résidentiel	94
3.2.5	Usage secondaire à un usage commercial	94
3.2.6	Conditions d'un usage secondaire à un usage commercial	95
3.2.7	Usage secondaire à un usage industriel et à un usage transport et communication	96
3.2.8	Conditions d'un usage secondaire à un usage industriel ou à un usage transport et communication	96
3.2.9	Usage secondaire à un usage public et institutionnel	97
3.2.10	Conditions d'un usage secondaire à un usage public et institutionnel	97
3.2.11	Usage secondaire à un usage récréatif	98
3.2.12	Conditions d'un usage secondaire à un usage récréatif	98
3.2.13	Usage secondaire à un usage agricole	98
3.2.14	Conditions d'un usage secondaire à un usage agricole	99
3.2.15	Usage secondaire à un usage forestier	99
3.2.16	Conditions d'un usage secondaire à un usage forestier	99
3.2.17	Usage secondaire à un usage conservation	99
3.3	Dispositions spécifiques à certains usages secondaires	99
3.3.1	Logement intergénérationnel	99
3.3.2	Gîte touristique et maison de chambres	100
3.3.3	Atelier artisanal	101
3.3.4	Pépinière et centre de jardinage	101
3.3.5	Scierie mobile	101
3.4	Dispositions spécifiques applicables à une industrie extractive	102
3.4.1	Général	102
3.4.2	Implantation	102
3.4.3	Exploitation du site et bande de protection	102
3.4.5	Milieus humides et hydriques	103
3.4.6	Prises d'eau	103
3.4.7	Agrandissements	103
3.4.8	Règle de réciprocité	104
3.4.10	Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières	104
3.4.11	Heures d'exploitation	104
CHAPITRE 4- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR ZONES		107
4.1	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones REC-100, REC-101, REC-102, REC-206, REC-217, REC-221, REC-222, REC-223 et CO-203	107
4.1.1	Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦	107
4.2	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones REC-105, REC-106, REC-107, REC-108, REC-207, REC-208, REC-209, REC-210, REC-211, REC-214, REC-224, REC-225, REC-226, REC-227 et REC-228	107

4.2.1	Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦	107
4.2.2	Construction d'une résidence à des fins personnelles dans les zones REC-209, REC-211 et REC-214 ♦	107
4.3	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones REC-103, REC-104, REC-201, REC-203, REC-205, REC-212, REC-213, REC-215 et REC-216	108
4.3.1	Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦	108
4.3.2	Construction d'une résidence à des fins personnelles ♦	108
4.4	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones REC-200, REC-202, REC-204, REC-218, REC-219 et REC-220	110
4.4.1	Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦	110
4.4.2	Règle d'implantation résidentielle ♦	110
4.5	Dispositions spécifiques dans les zones AF-101, AF-200 et AF-201	110
4.5.1	Implantation d'une résidence ♦	110
4.5.2	Implantation d'une résidence de villégiature forestière ♦	111
4.6	Dispositions spécifiques à la zone AF-100	111
4.6.1	Implantation d'une résidence ♦	111
4.6.2	Règles d'implantation commerciale ♦	111
4.6.3	Conditions d'implantation ♦	112
4.6.4	Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire ♦	112
4.6.5	Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel ♦	112
4.6.6	Immeubles locatifs ♦	112
4.6.7	Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les espaces agroforestiers déstructurés ♦	113
4.7	Dispositions spécifiques relatives à l'implantation d'une résidence dans les zones AE-100, AE-101, AE-103, AE-200, AE-201, AE-203, AE-204, AE-205, AE-206, AE-207, AE-208, AE-210, AE-211 et AE-212	113
4.7.1	Règle d'implantation résidentielle ♦	113
4.8	Dispositions spécifiques relatives à l'implantation d'une résidence en zone agricole dynamique (AD)	115
4.8.1	Règle d'implantation résidentielle ♦	115
4.10	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones CO-100, CO-101, CO-201 et CO-203	116
4.10.1	Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦	116
4.11	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones CO-100, CO-101, CO-202, CO-203, REC-101, REC-102 et REC-208	116
4.11.1	Bâtiments, constructions et ouvrages autorisés sur les îles ♦	116
4.12	Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones V-100, V-102, V-200 et V-201	116
4.12.1	Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦	116
4.12.2	Règle d'implantation d'un établissement d'hébergement public saisonnier et d'une résidence de villégiature privée saisonnière ♦	117

4.13	Dispositions spécifiques relatives aux bâtiments, constructions et équipements dans les zones V-200 et V-201	117
4.13.1	Règle générale d'implantation ♦	117
4.13.2	Règle spécifique d'implantation en bordure du lac Saint-Jean ♦	117
4.14	Dispositions spécifiques dans la zone REC-106	118
4.14.1	Nombre de bâtiments principaux autorisés	118
4.14.2	Architecture des bâtiments principaux	119
4.14.3	Constructions accessoires	119
4.14.4	Bâtiments accessoires	119
4.14.5	Gestion des équipements d'alimentation énergétique	120
4.14.6	Gestion des équipements d'éclairage extérieur	120
4.14.7	Préservation de la couverture forestière	120
4.14.8	Aménagement d'un accès au cours d'eau	120
4.14.9	Aménagement de sentiers	121
4.14.10	Enseignes	121
4.15	Dispositions spécifiques dans la zone REC-200	121
4.15.1	Général	121
4.15.2	Habitation légère de loisir et véhicule récréatif	121
4.15.3	Bâtiments accessoires	122
4.15.4	Constructions accessoires	123
4.15.5	Équipements accessoires	123
4.15.6	Système d'alimentation en eau et traitement des eaux usées	123
4.16	Dispositions spécifiques dans la zone REC-210	123
4.16.1	Dispositions spécifiques	123
CHAPITRE 5- TERRAIN, MARGES ET DISTANCES MINIMALES		125
5.1	Dispositions relatives aux terrains, aux marges et aux distances minimales	125
5.1.1	Général	125
5.1.2	Terrain subordonné en zone villégiature	125
5.1.3	Terrain sous bail de Société Immobilière Alcan limitée ♦	126
5.1.4	Marge de recul ou distance minimale d'une ligne de terrain inférieure à 1,5 m pour un bâtiment	126
5.1.5	Triangle de visibilité ♦	126
5.1.6	Distance minimale d'une emprise de voie de circulation	126
5.1.7	Distance minimale aux abords d'un parc, d'un terrain de jeu, d'un passage piéton, d'une voie cyclable ou d'un cimetière	127
5.1.8	Distance minimale d'une borne d'incendie ♦	127
5.1.9	Distance minimale d'une ligne de terrain avant pour une cour avant secondaire d'un terrain transversal	127
CHAPITRE 6- BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX.....		129
6.1	Dispositions relatives aux bâtiments principaux.....	129
6.1.1	Nombre de bâtiments principaux par terrain	129
6.1.2	Implantation d'un bâtiment principal	129
6.1.3	Marge de recul avant pour un bâtiment principal entre 2 terrains déjà construits	130
6.1.4	Marge de recul avant pour un bâtiment principal adjacent à un terrain déjà construit	130
6.1.5	Hauteur	131
6.1.6	Dimensions et superficies minimales	131

6.1.7	Niveau d'un bâtiment principal ♦	132
6.1.8	Aménagement d'un logement dans une cave, un vide sanitaire ou un sous-sol.....	133
6.2	Dispositions spécifiques aux maisons mobiles	134
6.2.1	Préparation du terrain.....	134
6.2.2	Largeur et profondeur.....	134
6.2.3	Hauteur	134
6.2.4	Véranda	134
6.2.5	Agrandissement.....	134
6.3	Dispositions spécifiques aux petites habitations	135
6.3.1	Préparation du terrain.....	135
6.3.2	Hauteur	135
6.3.3	Véranda	135
6.4	Dispositions spécifiques aux résidences de villégiature forestière	135
6.4.1	Général	135
6.4.2	Préparation du terrain.....	135
6.4.3	Superficie et dimensions	135
6.4.4	Hauteur	135
6.4.5	Véranda	136
6.5	Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux aux abords des routes 169 et 373	136
6.5.1	Matériaux de parement extérieur	136
CHAPITRE 7- BÂTIMENTS ACCESSOIRES		137
7.1	Dispositions générales concernant les bâtiments accessoires.....	137
7.1.1	Général	137
7.1.2	Transformation d'un bâtiment accessoire en principal.....	137
7.1.3	Aménagement d'un logement dans un bâtiment accessoire	137
7.1.4	Modification d'un abri d'auto.....	137
7.1.5	Niveau d'un bâtiment accessoire	137
7.2	Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage résidentiel.....	138
7.2.1	Bâtiments accessoires autorisés dans les cours	138
7.2.2	Avant-toit des bâtiments accessoires.....	139
7.2.3	Forme de la toiture des bâtiments accessoires.....	139
7.2.4	Architecture et construction des bâtiments accessoires	139
7.2.5	Entreposage dans le comble.....	140
7.2.6	Bâtiments accessoires mitoyens	140
7.2.7	Bâtiments accessoires détachés	140
7.2.8	Calcul du nombre maximal et de la superficie totale maximale	141
7.2.9	Bâtiments accessoires attenants ou intégrés.....	142
7.2.10	Implantation de bâtiments accessoires détachés sur des terrains riverains	143
7.2.11	Implantation de bâtiments accessoires détachés sur des terrains en zone villégiature	144
7.2.12	Bâtiments accessoires pour les maisons mobiles et les petites habitations	144
7.2.13	Abri d'auto	145
7.2.14	Maisonnette pour enfants	145
7.2.15	Unité d'habitation accessoire détachée.....	146
7.2.16	Abri et enclos pour animaux à des fins domestiques.....	146

7.3	Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage commercial.....	151
7.3.1	Bâtiments accessoires autorisés dans les cours	151
7.3.2	Avant-toit des bâtiments accessoires.....	151
7.3.3	Forme de la toiture des bâtiments accessoires.....	151
7.3.4	Architecture et construction des bâtiments accessoires	152
7.3.5	Bâtiments accessoires détachés.....	152
7.3.6	Bâtiments accessoires attenants.....	153
7.3.7	Dôme, archidôme	153
7.4	Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage industriel	154
7.4.1	Bâtiments accessoires autorisés dans les cours	154
7.4.2	Avant-toit des bâtiments accessoires.....	154
7.4.3	Forme de la toiture des bâtiments accessoires.....	154
7.4.4	Architecture et construction des bâtiments accessoires	155
7.4.5	Bâtiments accessoires détachés.....	155
7.4.6	Bâtiments accessoires attenants.....	156
7.4.7	Dôme, archidôme	156
7.5	Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage transport et communication.....	156
7.5.1	Bâtiments accessoires autorisés dans les cours	156
7.5.2	Avant-toit des bâtiments accessoires.....	157
7.5.3	Forme de la toiture, architecture et construction des bâtiments accessoires	157
7.5.4	Bâtiments accessoires détachés ou attenants	157
7.6	Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel.....	158
7.6.1	Bâtiments accessoires autorisés dans les cours	158
7.6.2	Avant-toit des bâtiments accessoires.....	158
7.6.3	Forme de la toiture des bâtiments accessoires.....	158
7.6.4	Architecture et construction des bâtiments accessoires	159
7.6.5	Bâtiments accessoires détachés.....	159
7.6.6	Bâtiments accessoires attenants.....	159
7.6.7	Habitation légère de loisir	160
7.7	Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage agricole ou forestier.....	161
7.7.1	Bâtiments accessoires dans l'occupation résidentielle	161
7.7.2	Bâtiments accessoires autorisés dans les cours	161
7.7.3	Avant-toit des bâtiments accessoires.....	161
7.7.4	Forme de la toiture, architecture et construction des bâtiments accessoires	161
7.7.5	Bâtiments accessoires détachés ou attenants	161
7.7.6	Abri forestier	162
7.7.7	Dôme, archidôme	163
	CHAPITRE 8- CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	165
8.1	Dispositions générales concernant les constructions accessoires.....	165
8.1.1	Général.....	165
8.1.2	Constructions accessoires autorisées dans les cours	165
8.1.3	Constructions accessoires mitoyennes	168
8.1.4	Construction reliant des bâtiments	168

8.2	Dispositions spécifiques concernant les constructions accessoires	168
8.2.1	Clôture	168
8.2.2	Écran d'intimité	175
8.2.3	Haie	175
8.2.4	Muret	175
8.2.5	Pergola	175
8.2.6	Piscine	175
8.2.7	Pompe à carburant et marquise	179
8.2.8	Spa	179
8.2.9	Terrasse de restauration	180
8.2.10	Toit pour cuisine extérieure	180
8.2.11	Toit-terrasse	180

CHAPITRE 9- ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES181

9.1	Dispositions générales concernant les équipements accessoires	181
9.1.1	Équipements accessoires autorisés dans les cours	181
9.2	Dispositions spécifiques concernant les équipements accessoires	183
9.2.1	Antenne	183
9.2.2	Boîte de dons	184
9.2.3	Borne de recharge.....	184
9.2.4	Bouteille de gaz ♦	185
9.2.5	Conteneur.....	185
9.2.6	Conteneur à déchets, compostage ou recyclage	187
9.2.7	Éolienne commerciale	187
9.2.8	Éolienne domestique	187
9.2.9	Foyer extérieur ♦	188
9.2.10	Génératrice de secours ♦	188
9.2.11	Panneau solaire.....	188
9.2.12	Réservoir de propane ♦	189
9.2.13	Réservoir d'huile ♦	190
9.2.14	Thermopompe et appareil de climatisation	190
9.2.15	Tour de télécommunication	191

CHAPITRE 10- USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES193

10.1	Dispositions relatives aux usages, bâtiments, constructions et équipements temporaires	193
10.1.1	Usage temporaire	193
10.1.2	Abri ou conteneur temporaire pendant des travaux	193
10.1.3	Abri temporaire hivernal	193
10.1.4	Bâtiment, abri, tente ou chapiteau temporaire	194
10.1.5	Bâtiment pour chantier de construction.....	194
10.1.6	Camion-cuisine.....	195
10.1.7	Conteneur à déchets de construction.....	195
10.1.8	Clôture à neige	195
10.1.9	Hébergement temporaire pour travailleurs saisonniers	195
10.1.10	Kiosque de vente.....	196
10.1.11	Vente de garage ou marché d'articles d'occasion divers	196

10.2	Dispositions spécifiques aux véhicules récréatifs	197
10.2.1	Général	197
10.2.2	Conditions reliées à l'usage et l'implantation d'un premier véhicule récréatif dans une zone villégiature	197
10.2.3	Conditions reliées à l'usage et l'implantation d'un deuxième véhicule récréatif dans une zone villégiature	198
10.2.4	Stationnement et remisage d'un véhicule récréatif	199
10.2.5	Dispositions particulières aux véhicules récréatifs autorisés dans une bleuetière	199
10.2.6	Dispositions particulières aux véhicules récréatifs autorisés sur un camping	200
 CHAPITRE 11- ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES		201
11.1	Dispositions générales à l'abattage d'arbres	201
11.1.1	Abattage d'arbres prohibé ♦	201
11.1.2	Abattage d'arbres par le ministère des Transports et de la Mobilité durable	201
11.1.3	Abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain, dans les zones villégiature et sur une île ♦	201
11.1.4	Abattage d'arbres aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau à ouananiche ou une frayère ♦	201
11.2	Dispositions spécifiques à l'abattage d'arbres pour de l'exploitation forestière	202
11.2.1	Aire d'application ♦	202
11.2.2	Superficie maximale d'une exploitation forestière ♦	202
11.2.3	Protection des propriétés voisines ♦	203
11.2.4	Protection visuelle des voies de circulation ♦	203
11.2.5	Aires d'empilement ♦	203
11.2.6	Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales, publiques et institutionnelles et mixtes ♦	204
11.2.7	Déboisement et abattage d'arbres dans les zones villégiature ♦	204
11.2.8	Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à 30 % ♦	204
11.2.9	Exceptions	204
11.3	Dispositions spécifiques à la plantation d'arbres	205
11.3.1	Plantation d'arbres ♦	205
11.3.2	Plantation d'arbres après abattage à l'intérieur du périmètre urbain et en zone villégiature ♦	205
11.3.3	Plantation d'arbres obligatoire lors de la construction d'un bâtiment principal ♦	206
 CHAPITRE 12- AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET UTILISATION D'UN TERRAIN VACANT		207
12.1	Dispositions spécifiques à l'aménagement des espaces libres et à l'utilisation d'un terrain vacant	207
12.1.1	Emprise de voie de circulation ♦	207
12.1.2	Aménagement des espaces libres ♦	207
12.1.3	Utilisation d'un terrain vacant	207
12.1.4	Bassin d'eau	208

CHAPITRE 13- ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET ÉCRANS TAMPONS.....209

13.1	Dispositions générales à l'entreposage extérieur selon l'usage	209
13.1.1	Général	209
13.1.2	Entreposage pour un usage résidentiel ♦	209
13.1.3	Entreposage pour un usage commercial ♦	209
13.1.4	Entreposage pour un usage industriel ♦	210
13.1.5	Entreposage pour tout autre usage	210
13.1.6	Entreposage aux abords des routes 169 et 373 ♦	211
13.1.7	Écran tampon ♦	211
13.1.8	Espace de dégagement ♦	212

CHAPITRE 14- ENTRÉES CHARRETIÈRES ET STATIONNEMENT213

14.1	Dispositions relatives aux entrées charretières	213
14.1.1	Localisation des entrées charretières	213
14.1.2	Largeur, nombre et distances minimales des entrées charretières	213
14.1.3	Entrée en demi-cercle	214
14.1.4	Nouvelles entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur ♦	214
14.1.5	Dispositifs obstruant l'accès	215
14.2	Dispositions spécifiques aux allées de circulation et aux cases de stationnement.....	215
14.2.1	Implantation d'une aire de stationnement à l'extérieur d'une emprise de rue	215
14.2.2	Implantation d'une aire de stationnement pour un usage résidentiel.....	215
14.2.3	Dimensions de l'allée de circulation et des cases de stationnement	216
14.2.4	Nombre minimal de cases de stationnement ♦	218
14.2.5	Aire de stationnement commun à plusieurs usages	222
14.2.6	Exceptions	222
14.2.7	Stationnement de véhicules lourds	222
14.3	Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement	223
14.3.1	Revêtement de sol d'une aire de stationnement	223
14.3.2	Éclairage.....	223
14.3.3	Aménagement d'une aire de stationnement ♦	223
14.3.4	Case de stationnement pour personne à mobilité réduite ♦	224
14.4	Dispositions relatives à la compensation de fournir des cases de stationnement	225
14.4.1	Dispositions générales	225
14.4.2	Conditions requises pour l'attribution d'une demande d'exemption.....	225
14.4.3	Frais d'étude	225
14.4.4	Dépôt d'une demande	225
14.4.5	Étude par le comité consultatif d'urbanisme	225
14.4.6	Décision du conseil.....	226
14.4.7	Fonds de stationnement	226
14.5	Dispositions spécifiques aux aires de chargement ou de déchargement	226
14.5.1	Aire de chargement et déchargement.....	226
14.5.2	Implantation de l'aire de chargement ou de déchargement	226
14.5.3	Rampe d'accès.....	227

CHAPITRE 15- AFFICHAGE	229
15.1 Dispositions générales à l’affichage	229
15.1.1 Enseignes prohibées	229
15.1.2 Enseignes autorisées sans certificat d’autorisation	229
15.1.3 Matériaux prohibés	230
15.1.4 Éclairage d’une enseigne	231
15.1.5 Structure de l’enseigne	231
15.1.6 Message de l’enseigne	232
15.1.7 Calcul de la hauteur d’une enseigne	232
15.1.8 Calcul de la superficie d’une enseigne	232
15.1.9 Abandon, cessation ou interruption d’un usage	233
15.1.10 Entretien d’une enseigne	233
15.1.11 Enseignes aux abords du réseau routier supérieur	233
15.1.12 Enseignes directionnelles	233
15.2 Dispositions spécifiques aux enseignes aux abords d’un circuit cyclable	234
15.2.1 Général	234
15.2.2 Enseignes autorisées sans certificat d’autorisation	234
15.2.3 Enseignes autorisées avec certificat d’autorisation	234
15.3 Dispositions spécifiques aux enseignes publicitaires	234
15.3.1 Général	234
15.4 Dispositions spécifiques aux enseignes pour les secteurs industriels	235
15.4.1 Général	235
15.5 Dispositions spécifiques aux enseignes aux abords du réseau hydrographique principal et sur les îles	235
15.5.1 Enseigne prohibée	235
15.6 Dispositions spécifiques aux enseignes pour un usage résidentiel	235
15.6.1 Enseigne permise pour un usage secondaire résidentiel	235
15.7 Dispositions spécifiques aux enseignes pour un usage commercial, industriel ou public et institutionnel	236
15.7.1 Enseigne à plat	236
15.7.2 Enseigne sur poteau ou socle	237
15.7.3 Enseigne perpendiculaire	237
15.7.4 Enseigne sur marquise ou sur auvent	237
15.7.5 Enseigne sur vitrage	237
15.7.6 Enseigne électronique	238
15.7.7 Oriflamme	238
15.8 Dispositions spécifiques pour un usage récréatif, agricole, forestier ou transport et communication	239
15.8.1 Nombre	239
15.8.2 Enseigne à plat	239
15.8.3 Enseigne sur poteau ou socle	239
15.8.4 Enseigne perpendiculaire	239
15.8.5 Enseigne sur marquise ou sur auvent	240
15.8.6 Enseigne sur vitrage	240
15.8.7 Enseigne électronique	240
15.8.8 Oriflamme	240

15.9	Dispositions spécifiques pour un usage de conservation	241
15.9.1	Enseigne permise pour un usage de conservation	241
15.10	Dispositions particulières pour les enseignes de certains usages	241
15.10.1	Dispositions particulières aux centres commerciaux et aux bâtiments commerciaux de grande superficie	241
15.10.2	Dispositions particulières aux postes d'essence et stations-service.....	241
15.10.3	Dispositions particulières au service à l'auto	241
CHAPITRE 16- REMBLAI ET DÉBLAI		243
16.1	Dispositions générales concernant les travaux de remblai et de déblai.....	243
16.1.1	Général	243
16.1.2	Plan de nivellement	243
16.1.3	Modification ou nivellement d'un terrain	243
16.1.4	Matériaux autorisés	244
16.1.5	Aménagement des terrains	244
16.1.6	Mur de soutènement.....	244
16.2	Dispositions spécifiques concernant les travaux d'excavation, de remblai et déblai dans certaines zones	245
16.2.1	Travaux d'excavation ou de déplacement de sol dans les zones CO-100, CO-101, CO-201, CO-202, CO-203, zones récréatives, zones villégiature et aux abords des rivières à ouananiche ♦	245
CHAPITRE 17- CONSERVATION ET TERRITOIRES D'INTÉRÊT		247
17.1	Dispositions générales relatives aux territoires d'intérêt ♦	247
17.1.1	Territoire assujetti	247
17.1.2	Constructions et ouvrages autorisés	247
17.1.3	Revêtement extérieur	247
17.2	Dispositions particulières aux sites archéologiques et secteurs de concentration de sites archéologiques ♦	247
17.2.1	Territoire assujetti	247
17.2.2	Autorisation préalable.....	248
17.2.3	Mise en valeur des sites et artefacts	248
17.3	Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt culturel ♦	248
17.3.1	Territoire assujetti	248
17.3.2	Dispositions particulières sur les formes de bâtiments et les matériaux.....	249
17.3.3	Règles générales d'implantation	250
17.3.4	Réfection, modification ou agrandissement aux bâtiments et constructions existants	250
17.3.5	Travaux sylvicoles	250
17.3.6	Dispositions particulières sur l'affichage	250
17.4	Dispositions particulières applicables aux territoires d'intérêt écologique ♦	251
17.4.1	Territoire assujetti	251
17.4.2	Dispositions particulières sur les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés	251
17.4.3	Dispositions particulières sur l'excavation de sol	251
17.5	Dispositions spécifiques aux habitats fauniques ♦	252
17.5.1	Règlement applicable	252

17.6	Dispositions particulières applicables aux territoires d'intérêt esthétique ♦	252
17.6.1	Territoire assujetti	252
17.6.2	Dispositions particulières concernant les bâtiments, constructions et les ouvrages autorisés	252
17.6.3	Dispositions particulières sur l'excavation de sol	253
17.6.4	Dispositions particulières sur l'installation de panneaux-réclames	253
17.6.5	Dispositions spécifiques aux chutes et aux plages	253
17.6.6	Couvert végétal	253
17.7	Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt historique ♦	253
17.7.1	Territoire assujetti	253
17.7.2	Dispositions particulières sur les formes de bâtiments et les matériaux.....	254
17.7.3	Règles générales d'implantation	254
17.7.4	Réfection, modification ou agrandissement aux bâtiments et constructions existants	254
17.7.5	Travaux sylvicoles	254
17.7.6	Travaux d'excavation.....	255
17.7.7	Dispositions particulières sur l'affichage	255
CHAPITRE 18-	ZONES DE CONTRAINTES	257
18.1	Protection des sources d'eau potable	257
18.1.1	Zone de protection des installations de prélèvement d'eau potable ♦	257
18.2	Protection des sources d'eau potable du centre Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean et du camping Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean.....	257
18.2.1	Général	257
18.2.2	Délimitation des aires	257
18.2.3	Dispositions spécifiques relatives aux bâtiments, constructions et ouvrages autorisés dans l'aire d'alimentation	258
18.2.4	Stockage à même le sol dans l'aire d'alimentation	258
18.2.5	Épandage à proximité de l'installation de prélèvement des eaux souterraines dans l'aire d'alimentation	258
18.2.6	Système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires dans l'aire d'alimentation	259
18.2.7	Coupe forestière dans l'aire d'alimentation	259
18.2.8	Produits pétroliers.....	259
18.2.9	Activités agricoles.....	259
18.3	Zone à risque de mouvement de sol	260
18.3.1	Général ♦	260
18.3.2	Dispositions spécifiques relatives aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvement de sol ♦	260
18.3.3	Constructions, bâtiments, ouvrages et travaux autorisés dans une zone à risque ♦.....	263
18.3.4	Détermination du degré de pente ♦	263
18.3.5	Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones à risque de mouvement de sol (zone d'érosion) du lac Saint-Jean et des rivières Péribonka, Petite-Péribonka, Mistassini et Mistassibi ♦	264
18.4	Zone inondable	265
18.4.1	Général	265
18.4.2	Identification des zones à risque d'inondation ♦	265
18.5	Rives et littoral	266
18.5.1	Général ♦	266

18.5.2	Territoire assujetti ♦	266
18.5.3	Limite du littoral ♦	266
18.5.4	Dispositions applicables aux rives et au littoral de tous les lacs et cours d'eau ♦	267
18.5.5	Distance minimale de tout lac et cours d'eau où il y a présence de ouananiches ♦	267
18.5.6	Aménagement d'un accès piéton à un plan d'eau ♦	268
18.6	Milieux humides	268
18.6.1	Bâtiment, constructions, ouvrages et travaux dans un milieu humide ♦	268
18.7	Frayères	269
18.7.1	Distance minimale à respecter ♦	269
18.7.2	Travaux autorisés ♦	269
18.8	Contraintes anthropiques	269
18.8.1	Distance minimale aux abords d'une voie ferrée ♦	269
18.8.2	Distance minimale aux abords du réseau routier supérieur ♦	269
18.8.3	Dispositions spécifiques relatives à l'implantation le long de certains tronçons du réseau routier supérieur	270
18.8.4	Constructions et ouvrages autorisés aux abords du réseau routier supérieur	270
18.8.5	Usages autorisés aux abords du réseau routier supérieur	270
18.8.6	Distance minimale d'un sentier de motoneige et de VTT ♦	270
18.8.7	Distance minimale d'une infrastructure du réseau majeur de transport d'énergie et de communication ♦	271
18.8.8	Distance minimale d'un site d'élimination des déchets et dépôts ♦	271
18.8.9	Distance minimale d'un système de traitement des eaux usées collectif ♦	272
18.8.10	Constructions commerciales et industrielles identifiées comme contraintes anthropiques ♦	272
18.9	Dispositions relatives aux aires industrielles	273
18.9.1	Territoire assujetti ♦	273
18.9.2	Constructions et ouvrages ♦	273
18.9.3	Règles minimales d'implantation ♦	273
18.9.4	Aménagement d'une zone tampon ♦	273
CHAPITRE 19- ZONE AGRICOLE ET ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS		275
19.1	Dispositions relatives aux distances séparatrices	275
19.1.1	Rayon d'installation d'un élevage porcin	275
19.1.2	Calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs	275
19.1.3	Distances séparatrices dans le cas de lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	276
19.1.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	277
19.1.5	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	277
19.2	Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices pour les installations d'élevage à forte charge d'odeurs et d'entreposage de cendres	277
19.2.1	Général	277
19.2.2	Périmètre urbain	278
19.2.3	Immeuble protégé	278
19.3	Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices pour les installations d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs (entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage)	278
19.3.1	Général	278

19.3.2	Périmètre urbain	278
19.3.3	Immeuble protégé.....	278
19.4	Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices pour l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs	279
19.4.1	Général	279
19.4.2	Périmètre urbain	279
19.4.3	Immeuble protégé.....	279
19.5	Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices en bordure des installations de prélèvement d'eau souterraine.....	279
19.5.1	Installations d'élevage à proximité d'installation de prélèvement d'eau souterraine	280
19.5.2	Épandage à proximité d'installation de prélèvement d'eau souterraine.....	280
19.6	Dispositions particulières relatives aux élevages de suidés, de gallinacés, d'anatidés et de dindons	280
19.6.1	Général.....	280
19.7	Dispositions particulières relatives aux élevages porcins	281
19.7.1	Général.....	281
19.7.2	Unité d'élevage porcin	281
19.7.3	Dimensions des bâtiments d'élevage porcin.....	281
19.8	Dispositions relatives aux usages dans les îlots déstructurés en zone agricole	282
19.8.1	Règle d'implantation résidentielle ♦	282
19.8.2	Règle d'implantation commerciale ♦	282
19.8.3	Exercice des usages secondaires de commerces et de services dans un bâtiment principal ou accessoire résidentiel ♦	282
19.8.4	Conditions relatives à l'exercice de l'usage secondaire, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel	283
19.8.5	Immeubles locatifs.....	283
19.8.6	Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les îlots déstructurés	283
19.9	Dispositions spécifiques relatives aux usages domestiques, de transformation secondaire et tertiaire ainsi que des ateliers d'artisanat dans une zone agricole dynamique (AD) ou en dévitalisation (AE).....	285
19.9.1	Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire ♦	285
19.9.2	Exercice des usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles ♦	285
19.9.3	Exercice des usages d'ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal et accessoire ♦	285
19.9.4	Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel ♦	285
19.9.5	Immeubles locatifs ♦	286
CHAPITRE 20- DROITS ACQUIS.....		287
20.1	Droits acquis généraux.....	287
20.1.1	Général.....	287
20.1.2	Bâtiment, construction ou équipement dérogatoire sur le bord d'un lac ou d'un cours d'eau.....	287
20.2	Usage dérogatoire	287
20.2.1	Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire.....	287
20.2.2	Perte des droits acquis relatifs à l'usage à la suite de la démolition d'un bâtiment	288

20.2.3	Remplacement d'un usage dérogatoire	288
20.2.4	Remplacement d'un usage situé à l'intérieur d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire	288
20.2.5	Extension d'un usage dérogatoire situé à l'intérieur d'un bâtiment.....	289
20.2.6	Extension d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur, sur un terrain	289
20.3	Bâtiment ou construction dérogatoire	289
20.3.1	Démolition d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	289
20.3.2	Implantation d'un bâtiment ou d'une construction disposant de droits acquis	289
20.3.3	Normes de conformité aux marges de recul et aux distances minimales d'une ligne de terrain ou entre des bâtiments.....	290
20.3.4	Agrandissement ou modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	290
20.3.5	Remplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	290
20.3.6	Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	290
20.3.7	Rénovation d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	290
20.3.8	Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation	291
20.3.9	Maintien d'un bâtiment ou d'une construction accessoire	291
20.3.10	Marge de recul ou distance minimale d'une ligne de terrain devenant non conforme suite à une acquisition, une expropriation ou à la rénovation cadastrale	291
20.4	Construction sur un terrain dérogatoire	291
20.4.1	Construction d'un bâtiment principal sur un terrain vacant dérogatoire.....	291
20.4.2	Agrandissement d'un bâtiment sur un terrain dérogatoire	291
20.5	Enseigne dérogatoire.....	292
20.5.1	Perte des droits acquis relatifs à une enseigne	292
20.5.2	Rénovation d'une enseigne dérogatoire	292
20.5.3	Modification d'une enseigne dérogatoire	292
20.5.4	Remplacement d'une enseigne dérogatoire	292
20.6	Zone agricole	292
20.6.1	Droits acquis en zone agricole	292
CHAPITRE 21- DISPOSITIONS FINALES		293
21.1	Dispositions finales.....	293
21.1.1	Amendes minimales et maximales	293
21.1.2	Amendes spécifiques à l'abattage d'arbre	293
21.1.3	Amendes spécifiques à la sécurité des piscines résidentielles.....	294
21.1.4	Ordonnances	294
21.1.5	Autres recours	294
21.1.6	Entrée en vigueur	294
ANNEXE 1 -	PLAN DE ZONAGE	295
ANNEXE 2 -	GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	297
ANNEXE 3 -	PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	299
ANNEXE 4 -	USAGES EN COHABITATION EN ZONE AGRICOLE	313
ANNEXE 5 -	PLAN DE LA ZONE AGRICOLE	315
ANNEXE 6 -	PLAN DES CONTRAINTES	317

ANNEXE 7 - TRONÇONS DES RIVIÈRES.....	319
ANNEXE 8 - TABLEAU DES MARGES	323
ANNEXE 9 - EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	325
ANNEXE 10 - PLANS POUR LA PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE DU CENTRE VAUVERT-SUR-LE-LAC-SAINT-JEAN ET DU CAMPING VAUVERT-SUR-LE-LAC-SAINT-JEAN	329
ANNEXE 11 - PLAN ACCOMPAGNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE REC-200.....	333

TABLE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 - Densités résidentielles</i>	<i>80</i>
<i>Tableau 2 - Sites d'industries extractives.....</i>	<i>104</i>
<i>Tableau 3 - Dimensions et superficies minimales d'un bâtiment principal.....</i>	<i>131</i>
<i>Tableau 4 - Bâtiments accessoires résidentiels autorisés dans les cours.....</i>	<i>138</i>
<i>Tableau 5 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires résidentiels détachés à l'intérieur du périmètre urbain</i>	<i>140</i>
<i>Tableau 6 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires résidentiels détachés à l'extérieur du périmètre urbain</i>	<i>141</i>
<i>Tableau 7 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires résidentiels attenants ou intégrés</i>	<i>142</i>
<i>Tableau 8 - Normes spécifiques à l'implantation des bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains à l'intérieur du périmètre urbain</i>	<i>143</i>
<i>Tableau 9 - Normes spécifiques à l'implantation des bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains à l'extérieur du périmètre urbain</i>	<i>143</i>
<i>Tableau 10 - Normes spécifiques à l'implantation des bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains en zone villégiature.....</i>	<i>144</i>
<i>Tableau 11 - Normes spécifiques d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires pour une maison mobile ou une petite habitation</i>	<i>144</i>
<i>Tableau 12 - Normes d'implantation d'un abri et d'un enclos pour animaux à des fins domestiques</i>	<i>147</i>
<i>Tableau 13 - Bâtiments accessoires commerciaux autorisés dans les cours.....</i>	<i>151</i>
<i>Tableau 14 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires commerciaux détachés.....</i>	<i>152</i>
<i>Tableau 15 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires commerciaux attenants</i>	<i>153</i>
<i>Tableau 16 - Bâtiments accessoires industriels autorisés dans les cours.....</i>	<i>154</i>
<i>Tableau 17 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires industriels détachés</i>	<i>155</i>
<i>Tableau 18 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires industriels attenants.....</i>	<i>156</i>
<i>Tableau 19 - Bâtiments accessoires pour un usage transport et communication autorisés dans les cours.....</i>	<i>157</i>
<i>Tableau 20 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires pour un usage transport et communication détachés ou attenants.....</i>	<i>157</i>
<i>Tableau 21 - Bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel autorisés dans les cours.....</i>	<i>158</i>
<i>Tableau 22 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel détachés.....</i>	<i>159</i>
<i>Tableau 23 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel attenants.....</i>	<i>160</i>
<i>Tableau 24 - Bâtiments accessoires agricoles ou forestiers autorisés dans les cours.....</i>	<i>161</i>

Tableau 25 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires agricoles ou forestiers détachés ou attenants	162
Tableau 26 - Constructions accessoires autorisées dans les cours	165
Tableau 27 - Hauteurs autorisées des clôtures dans les cours	169
Tableau 28 - Hauteurs autorisées des clôtures dans les cours d'un terrain riverain	171
Tableau 29 - Équipements accessoires autorisés dans les cours	181
Tableau 30 - Normes d'implantation et d'aménagement d'une borne de recharge	184
Tableau 31 - Dispositions spécifiques aux conteneurs pour chaque usage	186
Tableau 32 - Normes d'implantation d'un réservoir d'huile	190
Tableau 33 - Largeur maximale, nombre maximal et distances minimales des entrées charretières	213
Tableau 34 - Largeur minimale et nombre maximal pour des entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur	214
Tableau 35 - Distance minimale pour des entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur	214
Tableau 36 - Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement	216
Tableau 37 - Nombre de cases minimales par usage	218
Tableau 38 - Nombre additionnel d'enseignes sur la façade principale	236
Tableau 39 - Sites archéologiques	247
Tableau 40 - Territoires d'intérêt culturel	249
Tableau 41 - Territoires d'intérêt écologique	251
Tableau 42 - Territoires d'intérêt esthétique	252
Tableau 43 - Territoires d'intérêt historique	254
Tableau 44 - Installation de prélèvement d'eau potable collective ou publique	257
Tableau 45 - Interventions dans les zones à risque de mouvement de sol	260
Tableau 46 - Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le cadre du Programme de stabilisation des berges de Rio Tinto	264
Tableau 47 - Type de zones à grand et faible courants pour la rivière Mistassini	265
Tableau 48 - Type de zones à grand et faible courants pour la rivière Mistassibi	266
Tableau 49 - Cotes pour le tronçon de la rivière Mistassibi	267
Tableau 50 - Cotes pour le tronçon de la rivière Mistassini	267
Tableau 51 - Distance minimale aux abords des routes nationale 169, régionale 373 et collectrices	269
Tableau 52 - Site d'élimination des déchets et dépôts	271
Tableau 53 - Équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique	272
Tableau 54 - Immeubles industriels et commerciaux présentant des nuisances et/ou des risques	273
Tableau 55 - Distances séparatrices selon l'unité de voisinage	276
Tableau 56 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	277
Tableau 57 - Superficie minimale et volume d'un bâtiment selon le type (m ²)	281
Tableau 58 - Type de cheptel et du nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain	283

(Modifié par l'article 24.4 du Règlement 1991-26)

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 - Emplacement des cours d'un terrain subordonné</i>	125
<i>Figure 2 - Implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire en cour avant secondaire d'un terrain transversal</i>	127
<i>Figure 3 - Implantation entre 2 terrains où des bâtiments sont érigés</i>	130
<i>Figure 4 - Implantation adjacente à un terrain où un bâtiment est érigé</i>	130
<i>Figure 5 - Niveau d'un bâtiment principal avec un sous-sol ou un vide sanitaire</i>	132
<i>Figure 6 - Niveau d'un bâtiment principal sur dalle</i>	133
<i>Figure 7 - Niveau moyen du sol</i>	133
<i>Figure 8 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain régulier</i>	171
<i>Figure 9 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain d'angle</i>	172
<i>Figure 10 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain transversal</i>	172
<i>Figure 11 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain régulier avec ruelle arrière</i>	173
<i>Figure 12 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain riverain</i>	173
<i>Figure 13 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain riverain à l'extérieur du périmètre urbain</i>	174
<i>Figure 14 - Emplacement d'une clôture lorsque le recul d'un bâtiment principal contigu est moindre</i>	174
<i>Figure 15 - Panneaux solaires installés sur une toiture à deux versants</i>	189
<i>Figure 16 - Panneaux solaires installés sur une toiture plate de façon oblique</i>	189
<i>Figure 17 - Panneaux solaires installés à plat sur une toiture plate</i>	189
<i>Figure 18 - Abattage dans la bande de protection de 60 m</i>	202
<i>Figure 19 - Exemple de délimitation de l'espace de dégagement</i>	212
<i>Figure 20 - Aménagement d'une allée de circulation dans le prolongement d'une entrée charretière</i>	215
<i>Figure 21 - Empiètement maximal d'une aire de stationnement en façade principale d'une résidence</i>	216
<i>Figure 22 - Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle et le sens de l'allée</i>	217
<i>Figure 23 - Dispositions des îlots de verdure pour les stationnements de plus de 60 cases</i>	224
<i>Figure 24 - Empiètement prohibé à l'extérieur des lignes de terrain</i>	231
<i>Figure 25 - Calcul de la superficie d'une enseigne</i>	232
<i>Figure 26 - Superficie du lettrage</i>	233
<i>Figure 27 - Détermination du degré d'une pente</i>	264

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 **Dispositions déclaratoires**

1.1.1 **Titre du règlement**

Le présent règlement numéro 1933-24 est désigné sous le nom de *Règlement de zonage*.

1.1.2 **But du règlement**

Ce règlement vise à établir les modalités de zonage.

1.1.3 **Annulation**

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, sections, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, sections, articles ou paragraphes du présent règlement.

1.1.4 **Territoire assujetti**

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini et touche toute personne.

1.1.5 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur portant sur le même objet, plus particulièrement :

- *Règlement de zonage numéro 1470-11* entré en vigueur le 28 septembre 2011;
- *Règlement de contrôle intérimaire local visant à protéger les puits de captage d'eau souterraine du Centre touristique de Vauvert et Camping de Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean 1474-11* entré en vigueur le 21 septembre 2011.

1.1.6 **Unité de mesure**

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du système international (système métrique).

1.1.7 **Documents et annexes**

Les documents suivants se retrouvent à la suite du présent règlement :

- 1° Plan de zonage (annexe 1);
- 2° Grilles de spécifications (annexe 2);
- 3° Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole (annexe 3);

- 4° Usages en cohabitation dans la zone agricole (annexe 4);
- 5° Plan de la zone agricole (annexe 5);
- 6° Plan des contraintes (annexe 6);
- 7° Tronçons des rivières (annexe 7);
- 8° Tableau des marges (annexe 8);
- 9° Expertise géotechnique (annexe 9);
- 10° Plans pour la protection des sources d'eau potable du Centre touristique Vauvert et du Camping Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean (annexe 10);
- 11° Plan accompagnant les dispositions spécifiques dans la zone REC-200 (annexe 11).

(Modifié par l'article 8.1 du *Règlement 1991-26*)

1.1.8 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Interprétation du texte

En cas d'incompatibilité entre certaines dispositions contenues dans le présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique à moins d'indications contraires et les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales. De plus, à l'intérieur du présent règlement :

- 1° Les titres en sont partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 2° L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- 3° Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens de la phrase n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- 4° Avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA », l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 5° Le mot « PERSONNE » désigne toute personne physique ou morale, de droit privé ou public;
- 6° Le mot « CONSEIL » désigne le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini;
- 7° Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 8° Les articles où cette icône ♦ apparaît ne peuvent pas être assujettis à une demande de dérogation mineure; voir le *Règlement de dérogation mineure*.

1.2.2 Interprétation des tableaux et figures

Les tableaux et figures font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

1.2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 1 sur la terminologie du présent règlement.

Une expression ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au présent règlement s'emploie selon le sens, l'expression, le terme ou le mot tel que défini dans le *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française.

1.3 Dispositions administratives

1.3.1 Pouvoirs de l'officier responsable

Nommé par le conseil, l'officier responsable dispose des pouvoirs suivants :

- 1° L'officier responsable veille à l'application des règlements d'urbanisme ainsi que tous autres lois, règlements et codes applicables pour lesquels les pouvoirs ont été délégués aux municipalités. Il reçoit et analyse toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, vérifie leur conformité et délivre tout permis ou certificat d'autorisation conforme;
- 2° L'officier responsable peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, tout terrain ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier responsable, pouvant être assisté par un professionnel ou un autre employé de la Ville, le cas échéant, et de répondre aux questions qu'ils peuvent leur poser relativement à l'application des règlements;
- 3° L'officier responsable peut émettre un avis d'infraction, selon les circonstances, au propriétaire impliqué, à son représentant, à l'occupant ou à la personne qui commet une infraction au présent règlement, en exposant les faits de l'infraction, en lui ordonnant de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation, dans un délai donné. Il peut aussi délivrer des constats d'infraction en conformité de la Loi.

1.4 Plan de zonage

1.4.1 Groupes des usages dominants

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et aux grilles de spécifications, les zones sont désignées par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à l'usage dominant autorisé suivi d'un numéro. Les groupes d'usages dominants sont les suivants :

Groupes d'usages dominants

R	Résidentiel
C	Commercial
CV	Centre-ville
M	Mixte
I	Industriel
P	Public et institutionnel
REC	Récréatif
AD	Agricole dynamique
AE	Agricole en dévitalisation
AF	Agroforestier
ID1	Îlot déstructuré de type 1
ID3	Îlot déstructuré de type 3
CO	Conservation
V	Villégiature

1.4.2 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit : avec les voies de circulation, les chemins de fer ou les lignes de transport d'énergie, avec les lacs ou les cours d'eau et avec les limites des lots cadastrés, des terrains ou celles du territoire de la ville. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise d'une voie de circulation, elle est réputée coïncider avec cette ligne médiane.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une infrastructure projetée (voie de circulation, chemin de fer ou ligne de transport d'énergie), la limite de zone, une fois l'infrastructure concernée mise en place, est la ligne médiane de cette dernière.

Sous réserve des alinéas précédents, lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, les dispositions applicables sont celles de la zone où est exercé l'usage principal ou dans laquelle est situé le bâtiment principal.

1.4.3 Grilles de spécifications

Les grilles de spécifications du présent règlement s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- 1° Chaque colonne représente les caractéristiques spécifiques à chaque usage ou groupe d'usages permis dans la zone.
- 2° L'usage permis est décliné de la façon suivante :
 - a) l'énumération des groupes d'usages fait référence au classement des usages du chapitre 2;
 - b) l'usage est permis lorsqu'un « X » est vis-à-vis;
 - c) l'usage est spécifiquement autorisé lorsqu'il y a présence d'un exposant, l'exposant réfère à une note à droite de la grille où est inscrit l'usage spécifiquement autorisé;
 - d) un « X » accompagné d'un exposant réfère à une disposition spécifique à un usage et est inscrit dans une note à droite de la grille;
 - e) tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou qui ne fait pas partie d'un sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit.
- 3° L'implantation du bâtiment principal est déclinée de la façon suivante :
 - a) le mode d'implantation est permis lorsqu'un « X » est vis-à-vis un mode d'implantation autorisé;
 - b) le nombre vis-à-vis un type de marge (avant, latérale et arrière) correspond à la marge à respecter pour chaque type. La présence de 2 nombres séparés d'un « / » indique que les marges latérales à respecter sont différentes d'un côté et de l'autre du bâtiment principal et peuvent être interverties;
 - c) le nombre vis-à-vis une caractéristique du bâtiment principal correspond à un nombre maximal à respecter pour chaque caractéristique;
 - d) lorsqu'il y a présence d'un exposant accompagné ou non d'un « X », il réfère à une note à droite de la grille;
 - e) dans le cas de contradiction entre les normes à la grille et le texte, celles prévues au texte prévalent.
- 4° Une disposition générale est déclinée de la façon suivante :
 - a) une disposition générale applicable à une zone est représentée par une note à droite dans la grille ne référant à aucun exposant.
- 5° Le fait de permettre un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.
- 6° En cas d'absence de spécifications à la grille quant aux marges et à la hauteur maximale du bâtiment, le tableau joint à l'annexe 8 du présent règlement est utilisé pour leur détermination.

- 7° La zone est touchée par un territoire d'intérêt ou à contraintes ou par un règlement particulier lorsqu'un « X » est vis-à-vis.

1.5 Terminologie

1.5.1 Terminologie

A

Abattage d'arbres

Est considéré comme de l'abattage d'arbres le fait d'abattre, de renverser, de brûler ou d'autrement détruire un ou plusieurs arbres.

Abri

Bâtiment accessoire comportant un toit et destiné à protéger des choses.

Abri à bois

Bâtiment accessoire comportant un toit et dont au moins un mur est ajouré, destiné à entreposer le bois de chauffage.

Abri d'auto

Bâtiment accessoire comportant un toit appuyé sur des piliers, des colonnes ou partiellement fermé par des murs, destiné au stationnement de véhicules automobiles.

Abri forestier

Bâtiment accessoire servant d'abri, dépourvu d'eau courante, sans fondation permanente comportant qu'un seul étage et dont la superficie au sol n'excède pas 20 m², appelé également abri sommaire.

Abri temporaire hivernal

Abri amovible, constitué d'une armature démontable, destiné à protéger un ou des véhicules, des galeries, des patios, des terrasses ou des trottoirs des précipitations, utilisé généralement en période hivernale.

Accotement asphalté

Espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé des voies de circulation dont la vitesse affichée est de plus de 50 km/h. Et ce, sur une largeur, calculée à partir de la ligne de rive, équivalant à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle afin d'accommoder les cyclistes dans leurs déplacements le long des itinéraires cyclables en milieu rural.

Affiche

(voir enseigne)

Agrandissement ou extension d'un bâtiment ou d'une construction

Opération visant à étendre ou augmenter la superficie au sol d'un bâtiment ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Agrandissement d'une unité d'élevage

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

Agrégat

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.

Aire bâtissable ou aire de construction

Partie de la surface totale d'un terrain, une fois que les espaces prescrits pour les marges de recul avant, latérales et arrière sont soustraits et où la construction d'un bâtiment principal est autorisée.

Aire d'alimentation

Zone d'alimentation en eau d'une installation de prélèvement d'eau souterraine déterminé à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

Aire d'alimentation extérieure

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux qui sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'élevage

Bâtiment, abri, enclos ou partie d'enclos où sont élevés ou gardés des animaux, périodiquement ou de manière continue, à des fins autres que le pâturage. Dans cette aire d'élevage, les animaux sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'empilement

Endroit où le bois abattu est empilé avant d'être transporté vers la transformation.

Aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, la tourbe ou les autres matières premières tirées du sol.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors rue, sur le même terrain qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

Allée de circulation

Espace aménagé permettant l'accès par les véhicules aux cases de stationnement situées sur le même terrain sans être contraints de déplacer un autre véhicule.

Aire de protection bactériologique (200 jours)

Portion de l'aire d'alimentation autour de l'installation de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de laquelle des contaminants, si présents, peuvent migrer et éventuellement contaminer l'installation de prélèvement d'eau souterraine.

Aire de protection virologique (550 jours)

Portion de l'aire d'alimentation autour de l'installation de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de laquelle des contaminants, si présents, peuvent migrer et éventuellement contaminer l'installation de prélèvement d'eau souterraine.

Aire de stationnement

Surface comprenant les entrées charretières, les allées de circulation, les cases de stationnement et les débarcadères.

Aménagements complémentaires

Aménagements et équipements de services pour les usages du circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aire de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnement), de haltes avec services (aire de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes), et de haltes de repos sans services (aire de repos et d'observation) reconnus par l'autorité responsable du circuit cyclable Tour du Lac-Saint-Jean (comité de suivi ou son successeur).

Animal d'élevage

Catégorie d'animaux rencontrés sur les fermes agricoles tenues ou pour la production laitière, carnée, d'œufs ou pour la reproduction ou pour le service (par exemple les chevaux et les chiens élevés pour les traîneaux). Il peut inclure tout élevage tel que : chevreuil, cerf rouge, wapiti.

Animal domestique de compagnie

Catégorie d'animaux permis par le *Règlement numéro S.Q.-20-04 concernant les animaux* ainsi que ses amendements, qui vivent dans la même unité d'occupation que son propriétaire ou que celui qui en a la garde. Malgré l'annexe A du *Règlement numéro S.Q.-20-04 concernant les animaux*, les animaux suivants : chèvre, cheval, mouton, porc et bovin sont des animaux d'élevage et non des animaux domestiques de compagnie.

Archidôme

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre, mais comportant des arêtes.

Artisanat

Production de biens ou de services mettant à profit un savoir-faire particulier sans toutefois faire appel à un processus industriel ou une fabrication à la chaîne. Sont considérés comme de l'artisanat, par exemple : la sculpture du bois, la poterie, la joaillerie, et ce, selon des procédés manuels. Ainsi, les outils manuels doivent prendre une place primordiale lors de la production ou la fabrication.

Auvent

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries et du soleil.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

B

Balcon

Plate-forme en saillie ou intégrée au mur d'un bâtiment, protégée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Il communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

Bandes cyclables bidirectionnelles

Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans les 2 sens sur un même côté de la route.

Bandes cyclables unidirectionnelles

Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation dans un seul sens correspondant à celui du trafic et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des 2 côtés de la route.

Bâtiment

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment agricole

Bâtiment utilisé pour des fins agricoles.

Bâtiment attenant

Bâtiment lié par au moins un mur à un autre bâtiment sur au moins 75 % du mur de cet autre bâtiment, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage, une remise ou un abri d'auto.

(Modifié par l'article 9.1 du *Règlement 1991-26*)

Bâtiment contigu ou en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble composé d'au moins 3 bâtiments attenants les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen érigé sur une ligne de terrain latérale.

Bâtiment dérogatoire

Bâtiment dont l'implantation ou la construction n'est pas conforme aux normes du présent règlement.

Bâtiment détaché

Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment intégré

Bâtiment faisant partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacent à au moins un mur du bâtiment principal et qui est essentiel à la stabilité de la structure de celui-ci. Le bâtiment est considéré comme étant intégré lorsque l'on retrouve des espaces habitables au-dessus ou en dessous.

Bâtiment jumelé

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de 2 bâtiments étant lié par un mur latéral mitoyen érigé sur une ligne de terrain latérale.

Bâtiment préfabriqué (maison préfabriquée)

(voir maison modulaire)

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exercent l'usage ou les usages principaux.

Bâtiment temporaire

Bâtiment d'un caractère passager destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période limitée.

Boîte de dons

Contenant fermé dans lequel peuvent être déposés des vêtements et de menus objets à des fins de récupération et de réemploi.

Borne de recharge

Appareil fixe raccordé à un tableau de distribution électrique, ou parfois même branché à une prise de courant, qui sert à recharger la batterie d'un véhicule électrique ou d'un véhicule hybride. Une borne de recharge peut être dotée d'un ou plusieurs câbles, dont l'extrémité comporte une prise mobile semblable au pistolet d'une pompe à essence.

- **Borne de recharge privée**

Borne qu'une personne installe pour son usage individuel.

- **Borne de recharge publique**

Borne à accès partagé pouvant être installée dans un lieu public ou privé par un organisme public ou une entreprise privée.

C

Camion-cuisine

Véhicule mobile équipé pour la cuisson, la préparation et la vente d'aliments et de boissons.

Camping

Établissement qui offre de l'hébergement dans des unités de prêt-à-camper ou des emplacements pour camper, pouvant être composé d'une gamme de types d'emplacements pour accueillir des tentes ou des véhicules récréatifs, incluant ou non des services.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeu ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

Cave

(voir vide sanitaire)

Cendres

Matières résiduelles provenant de l'incinération de résidus de bois et utilisées à titre d'amendement de sol en agriculture.

Centre commercial

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités, tel un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

Certificat d'autorisation

Autorisation écrite et émise par l'officier responsable, lorsqu'exigée par le *Règlement sur les permis et certificats*.

Certificat de localisation

Document en minute comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Chalet

(voir résidence de villégiature)

Chambre à coucher

Toute pièce d'une résidence aménagée ou pouvant être aménagée en chambre à coucher. De façon générale, celle-ci renvoie à toute pièce habitable autre qu'un salon, cuisine, salle de bain, espace de rangement, etc., séparée du reste des pièces par des cloisons ou par sa disposition (autre étage par exemple), de manière à conserver une certaine intimité à l'intérieur de l'espace qu'elle délimite.

Chaussée

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

Chaussée désignée

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes, mais qui présente un aspect sécuritaire pour ceux-ci.

Chemin

(voir rue)

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour permettre le transport du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Les sentiers de motoneige et de VTT en sont exclus.

Chemin privé

(voir rue privée)

Chemin public

(voir rue publique)

Cheptel

Se dit d'un groupe d'animaux de même catégorie ou non, autorisés en vertu du présent règlement qui compose un élevage. Le cheptel est tenu dans un même endroit et par un même exploitant.

Circuit cyclable

Ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles).

Clôture

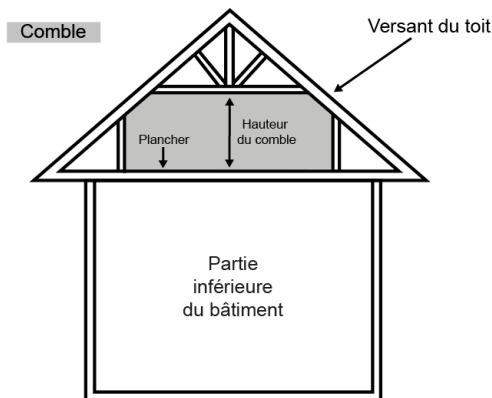
Construction accessoire qui délimite un espace ou clôt un terrain.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Rapport entre la superficie totale des planchers d'un ou des bâtiments principaux et accessoires et la superficie totale du terrain.

Comble

Espace qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit, et séparé des parties inférieures par un plancher ou une voûte. Correspond à l'espace libre entre le plancher et la structure du toit. N'est pas considéré comme un étage.



Comité consultatif d'urbanisme

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Dolbeau-Mistassini, constitué d'un groupe de personnes nommées par le conseil, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme.

Conseil

Signifie le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quel que type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout autre objet relié au sol pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires.

Pour des fins agricoles sont, entre autres, inclus dans cette définition les structures d'entreposage, les fosses à purin, les plates-formes de fumier et autres ouvrages similaires.

Construction accessoire

Construction subordonnée au bâtiment ou à l'usage principal et destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et érigée sur le même terrain que ce dernier.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée, notamment une antenne, une cheminée, un équipement mécanique (ventilation, climatisation, chauffage, etc.), un mât, etc.

Conteneur

Équipement accessoire sous forme de caisson métallique conçu pour le transport intermodal ou l'entreposage de marchandises ou d'objets en vrac. Il peut être muni à ses extrémités de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder d'un véhicule à l'autre; les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

Conteneur à déchets, compostage ou recyclage

Caisson métallique ou en polyéthylène destiné à recevoir des matières résiduelles.

Coupe à blanc

(voir coupe totale)

Coupe à blanc par bandes

Coupe à blanc d'un peuplement par bandes plus ou moins larges en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération et assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques et de l'eau.

Coupe d'assainissement

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie commerciale

Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

Coupe de jardinage

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30 % des tiges de bois commercial par périodes de 10 ans.

Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (exemple : parce qu'ils sont sur le déclin [surannés] ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que le bois ne perde toute valeur économique.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

Coupe forestière

L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre hauteur de la souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe progressive d'ensemencement

Méthode d'aménagement équin d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle en sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le reste du peuplement une fois la régénération bien établie.

Coupe totale

L'abattage ou la récolte dans un peuplement forestier de plus de 50 % des tiges d'essences commerciales exploitables sur une superficie donnée.

Cour

Espace sur un terrain compris entre les murs extérieurs du bâtiment principal et les lignes de terrain.

- **Cour avant**

Espace compris entre la ligne de terrain avant et le prolongement du mur de la façade principale du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue (voir croquis A à S aux pages suivantes).

- **Cour avant secondaire**

Espace compris entre une ligne de terrain avant et le prolongement des façades secondaires du bâtiment principal (voir croquis A à S aux pages suivantes).

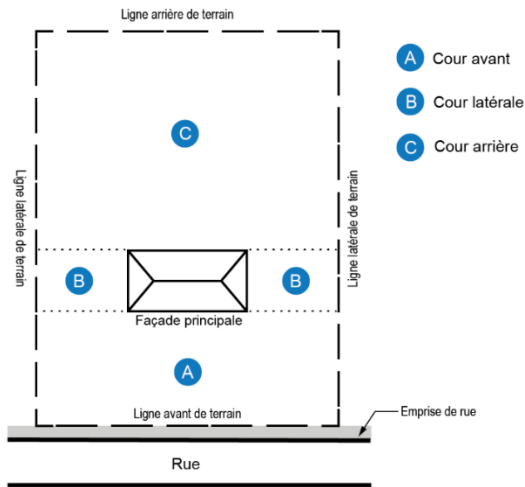
- **Cour latérale**

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes de terrain latérales et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal (voir croquis A à S aux pages suivantes).

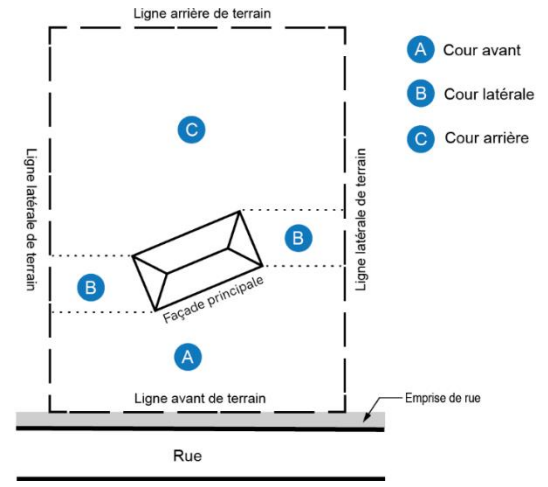
- **Cour arrière**

Espace résiduel sur un terrain quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis A à S aux pages suivantes).

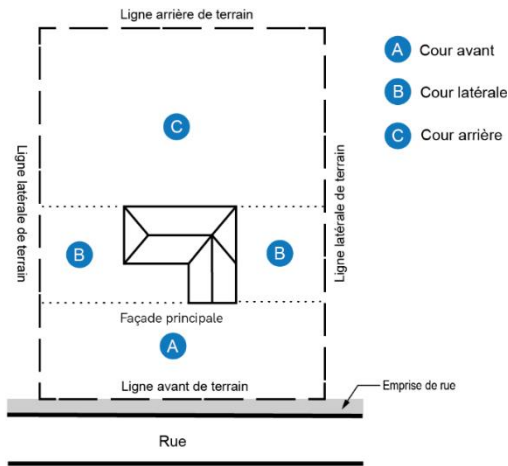
A) Terrain régulier



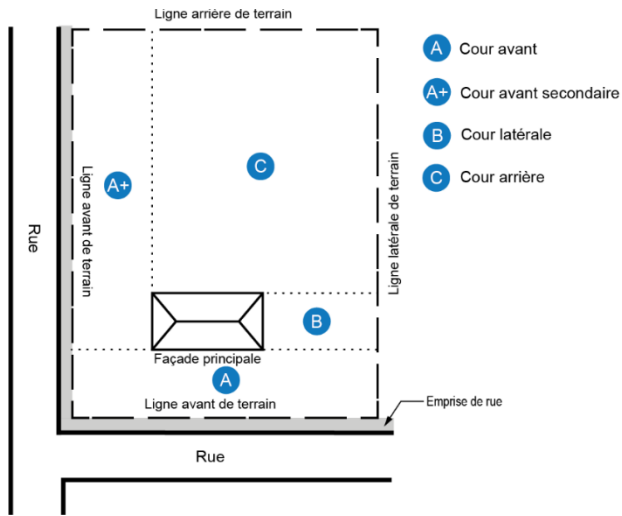
B) Terrain régulier



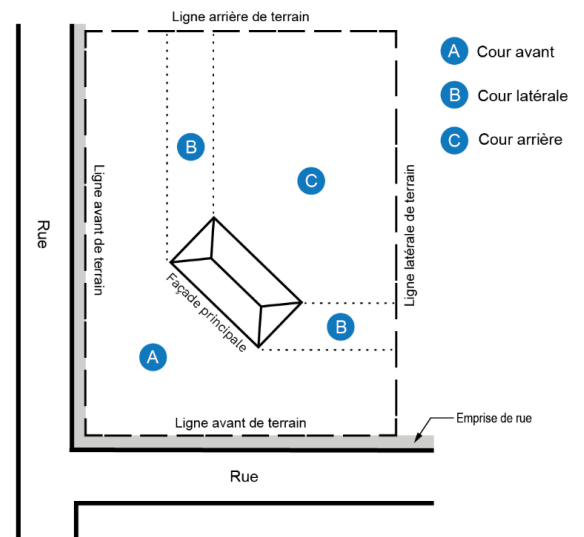
C) Terrain régulier



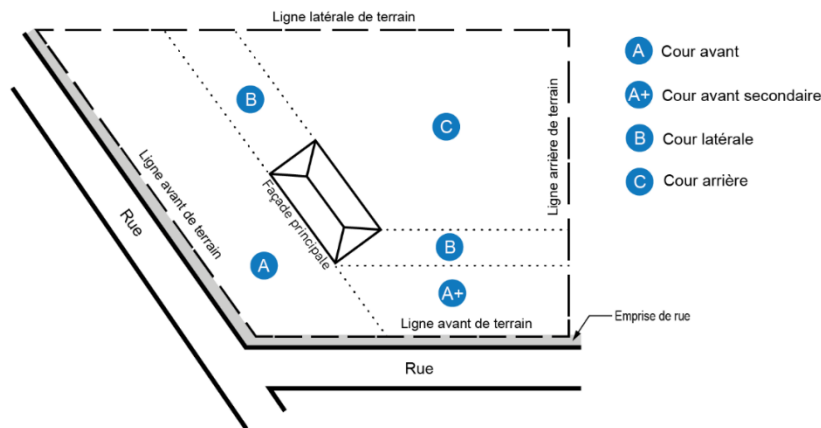
D) Terrain d'angle régulier



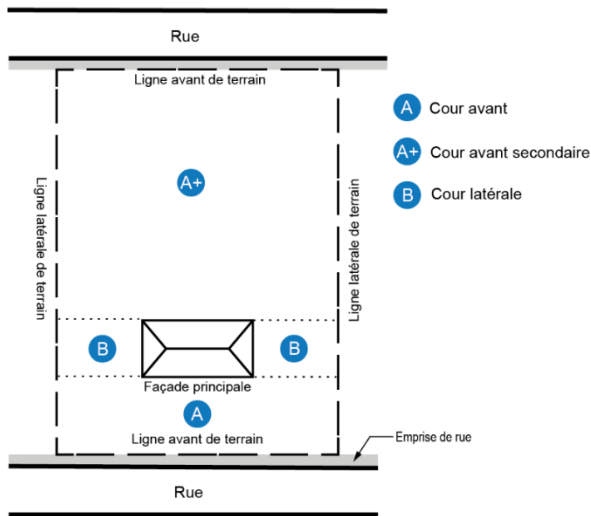
E) Terrain d'angle régulier



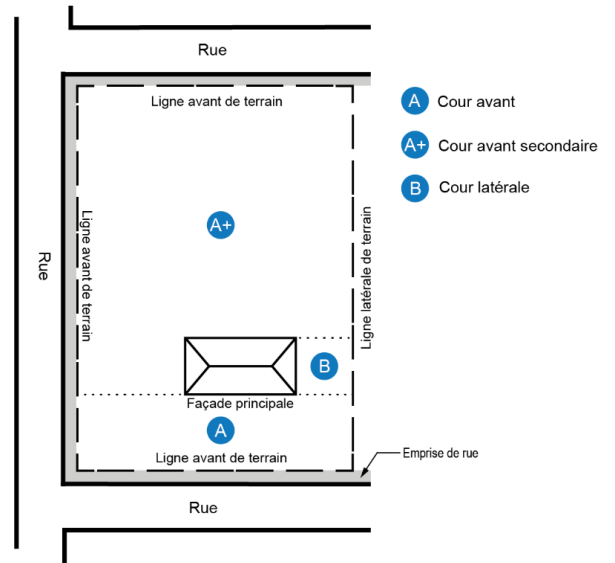
F) Terrain d'angle aigu



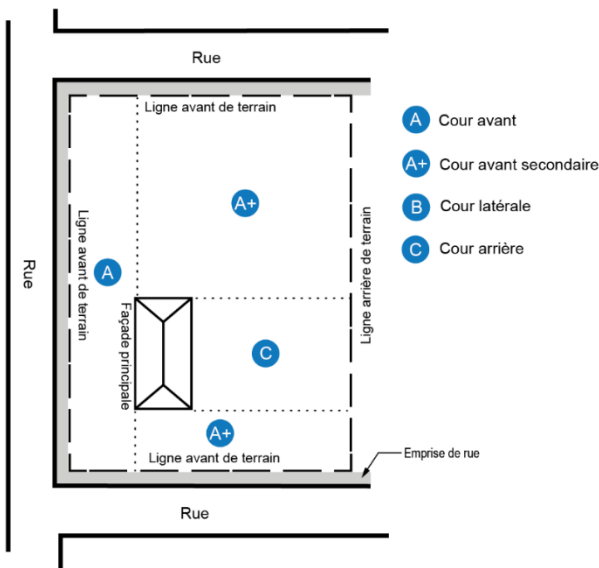
G) Terrain transversal régulier



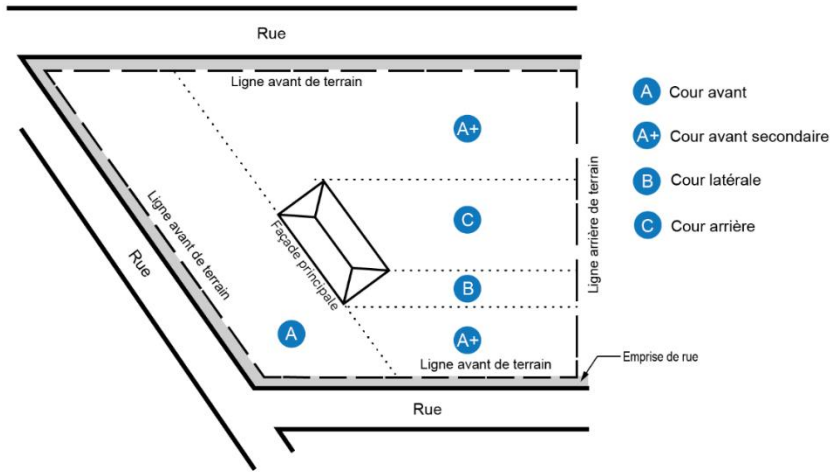
H) Terrain transversal d'angle



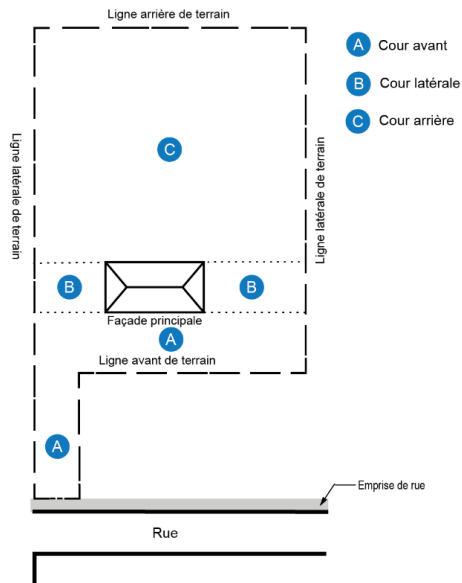
I) Terrain transversal d'angle



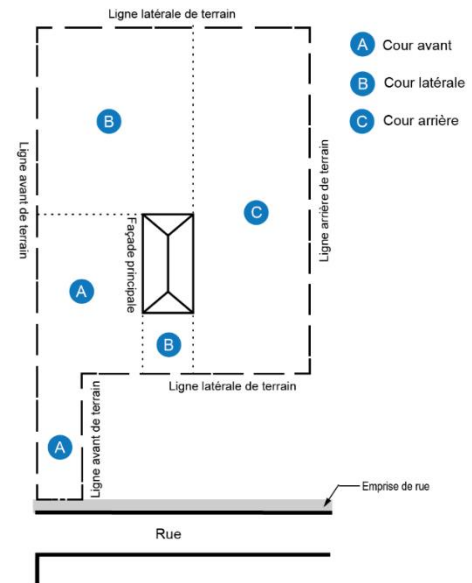
J) Terrain transversal d'angle aigu



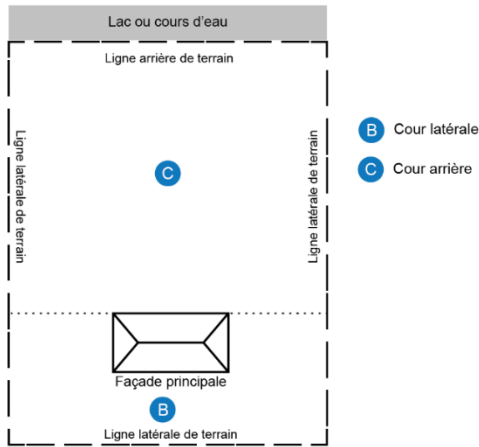
K) Terrain partiellement enclavé



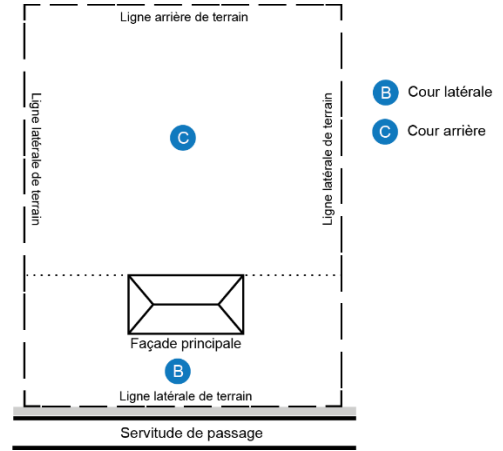
L) Terrain partiellement enclavé



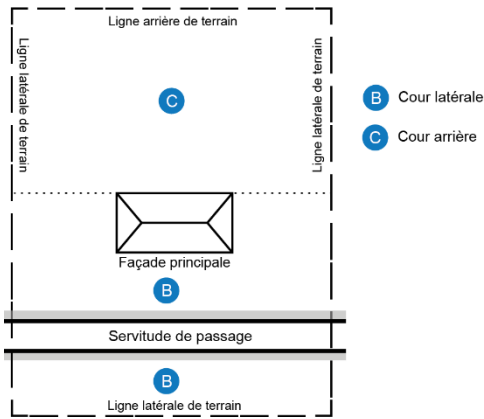
M) Terrain riverain enclavé



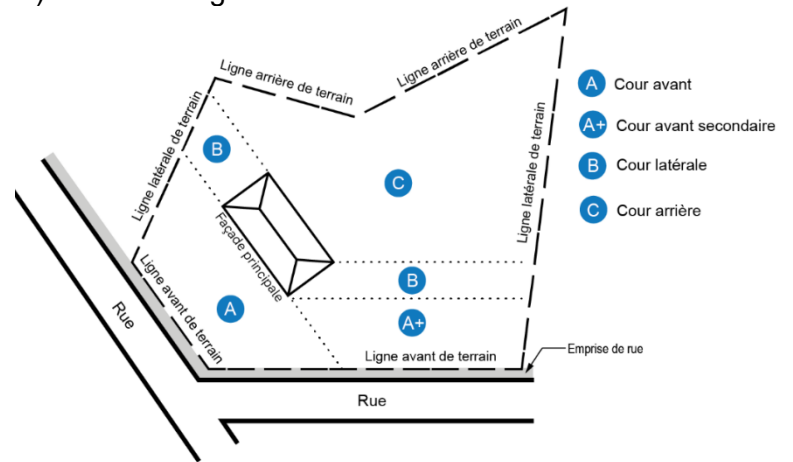
N) Terrain enclavé



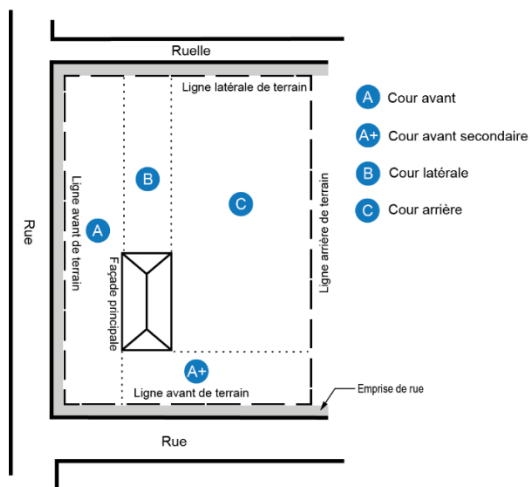
O) Terrain enclavé



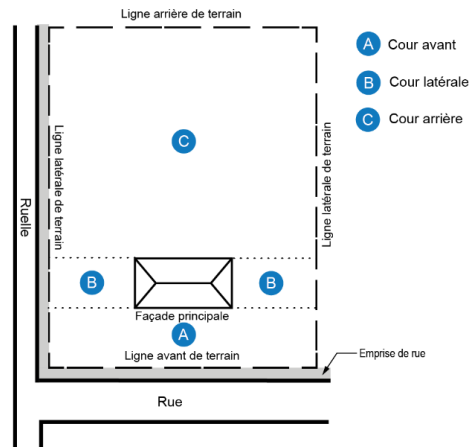
P) Terrain d'angle



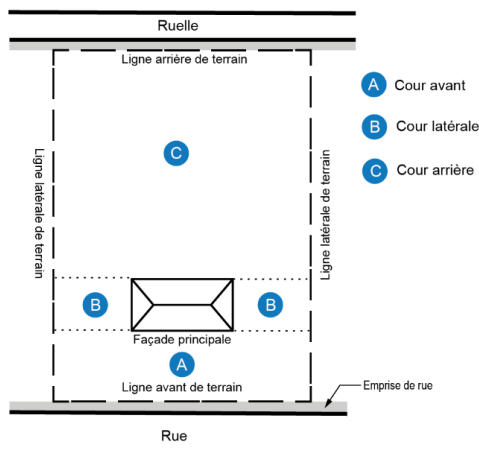
Q) Terrain d'angle avec ruelle latérale



R) Terrain régulier avec ruelle latérale



S) Terrain régulier avec ruelle arrière



Cour anglaise

Construction accessoire aménagée en contrebas du niveau du sol qui donne accès au sous-sol du bâtiment par l'extérieur.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.

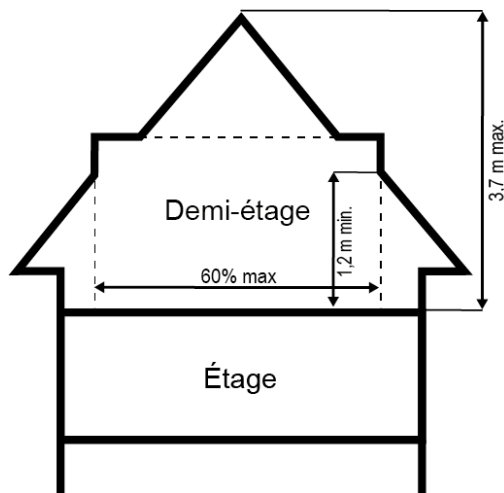
D

Déblai

Opération d'enlèvement de la terre, du roc ou des matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Demi-étage

Espace habitable aménagé sous un toit à versant à la condition qu'il n'occupe pas plus de 60 % de la superficie de plancher de l'étage inférieur et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure 1,2 m et inférieure à 3,7 m.



Déboisement

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Densité brute

Nombre de logements par hectare de terrain pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par la superficie totale du terrain, exprimée en hectares, y compris la superficie dévolue à la voirie et aux espaces publics ou autres.

Densité nette

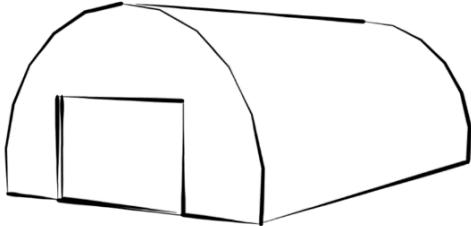
Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolue à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total de logements par le nombre d'hectares de terrain affectés exclusivement à l'habitation et au stationnement, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics ou autres.

DHS (diamètre hauteur de souche)

Diamètre d'un arbre, mesuré à hauteur de la souche.

Dôme

Bâtiment en demi-cylindre fait de plastique ou de métal.



Droit acquis

Droit reconnu à un usage, un terrain, un bâtiment, une construction ou un équipement dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de terrain, de bâtiment, de construction ou d'équipement dans une zone donnée.

E

Eau potable

Eau destinée à être ingérée et utilisée par l'être humain (consommation et hygiène personnelle).

Écran d'intimité

Construction visant à protéger une partie d'un environnement ou à limiter la vue ou le bruit.

Élevage d'animaux à des fins commerciales en zone agricole permanente établie

Présence d'animal d'élevage sur une propriété située en zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), qui détient d'installations relativement importantes notamment des bâtiments des ouvrages de stockage des déjections animales et des terres pour l'épandage de celles-ci conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r. 26) et aux normes sur les distances séparatrices en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1, r. 5).

Élevage d'animal à des fins personnelles

Présence d'animal d'élevage sur une propriété d'usage résidentiel qui vise la satisfaction des besoins alimentaires et/ou de loisirs de ses propres occupants. L'élevage d'animal à des fins personnelles est un usage complémentaire à l'usage résidentiel permanent et secondaire.

Enceinte

Ce qui entoure un espace de manière à en protéger l'accès.

Engrais de ferme

L'ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

Engrais de ferme à forte charge d'odeurs

L'ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture dont la charge d'odeurs par animal est d'un ou supérieur à un selon l'annexe 3 du présent règlement comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Enseigne (affiche)

Désigne tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image ou semblable), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce ou semblable), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole ou semblable) ou tout autre objet ou moyen semblable qui :

- 1° Est attaché, fait partie ou est posé sur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2° Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3° Est visible de l'extérieur;
- 4° Est installé sur une structure ou repose sur le sol.

Enseigne à plat

Enseigne placée de manière que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction sur laquelle elle est fixée.



Enseigne collective

Enseigne située à l'intérieur des espaces liés aux aménagements complémentaires du circuit cyclable, servant à identifier les équipements touristiques et activités connexes.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située à ce terrain ou sur un produit, un service ou un divertissement présenté ou vendu sur le terrain où l'enseigne est placée.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne électronique

Affiche dotée d'un système d'affichage constitué d'une console de commande et qui permet d'appliquer des effets spéciaux comme l'inversion vidéo, le défilement horizontal, le clignotement et autres.

Enseigne lumineuse

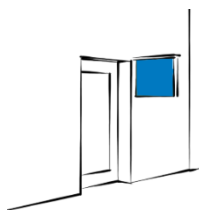
Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source ou lumière artificielle extérieure à l'enseigne reliée ou non à celle-ci.

Enseigne perpendiculaire

Enseigne installée de façon perpendiculaire au bâtiment.



Enseigne pivotante

Enseigne munie d'un mécanisme permettant un mouvement quelconque.

Enseigne publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs, ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne sur marquise ou auvent

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent ou d'une marquise.



Enseigne sur poteau

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.



Enseigne sur socle

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.



Enseigne sur vitrage

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte ou autrement apposée sur la vitre du commerce.



Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités ou autres.

Ensemble de villégiature collective

Ensemble de 5 résidences de villégiature et plus faisant l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, en conformité du *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble*.

Entrée charretière

Accès entre la voie publique et une propriété privée aménagé pour permettre le passage des véhicules.

Entreposage extérieur

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de dépôt d'objets, de marchandises, de matériaux, quels qu'ils soient.

Éolienne commerciale

Éolienne possédant un mât pouvant atteindre 70 à 138 m de haut et 3 pales rattachées à un rotor pouvant avoir jusqu'à 90 m de diamètre. La puissance de ces éoliennes de grande capacité varie de 1 à 3 MW et elles sont généralement implantées en groupe dans des parcs éoliens qui alimentent de grands réseaux.

Éolienne domestique

Petite éolienne possédant un mât pouvant atteindre 8 à 10 m de haut et de 3 à 5 pales pouvant avoir jusqu'à 4 m de diamètre. La puissance de ces éoliennes domestiques est de quelques kilowatts (kW).

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et des Forêts à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur. Cet escalier peut être entouré d'un mur.

Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

- Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

- Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

- Établissement d'hébergement touristique général

Établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Étage

Partie horizontale d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol, le vide sanitaire, le demi-étage ou le grenier, se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Étalage extérieur

Exposition extérieure de marchandise pour fins de vente, de location ou de démonstration.

Excavation

(voir déblai)

Expertise géotechnique

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers (précautions et recommandations).

Exploitation agricole

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

Exploitation forestière commerciale

Abattage ou récolte d'arbres à des fins d'une transaction commerciale de la matière ligneuse avec une usine de transformation ou un particulier.

Extraction du sol

Activités reliées aux sablières, gravières et carrières (pierre à construire).

F

Fabrication ou transformation artisanale

Mode de production ou transformation de biens ou de services en faisant appel à un processus artisanal ou une fabrication manuelle et industrielle limitée.

Façade principale d'un bâtiment

Mur d'un bâtiment faisant face à une rue où est attribué le numéro civique. La façade principale est habituellement celle où est situé architecturalement l'accès principal et/ou une prédominance de la fenestration. En fonction du terrain et de l'implantation du bâtiment, la façade principale se définit aux croquis A à S de la définition de cour.

Façade secondaire d'un bâtiment

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue qui n'est pas la façade principale.

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Fondation permanente

Fondations continues de béton monolithe coulé ou dalle de béton.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer un seul terrain.

Foyer extérieur

Équipement accessoire en matériaux incombustibles étant minimalement constitué d'une cheminée avec un pare-étincelles.

Frontage d'un terrain

(voir terrain)

G

Galerie

Construction accessoire étant un lieu de passage ou de promenade, couvert ou non et aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment servant ou devant servir à abriter un ou plusieurs véhicules à moteur et entièrement fermé par des murs.

Garde d'animal domestique de compagnie

Présence d'animal domestique de compagnie, excluant les animaux d'élevage, dans l'habitation du propriétaire, de l'occupant ou de celui qui en a la garde et qui lui sert de compagnie.

Gazébo

Bâtiment accessoire servant de pavillon saisonnier aménagé à des fins de détente extérieure, qui ne peut servir au remisage ou s'apparenter à un espace habitable et qui est dépourvu d'eau.

Géothermie

Énergie issue du sous-sol terrestre qui peut être exploité pour combler les besoins de chauffage et de climatisation d'un bâtiment.

Gestion liquide

Mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Gravière

(voir sablière)

H

Habitation

(voir résidence)

Habitation légère de loisir

Résidence secondaire comprenant un seul logement et destinée à être utilisée en saison comme lieu de villégiature ou pour des loisirs.

(Modifié par l'article 9.1 du *Règlement 1991-26*)

Haie

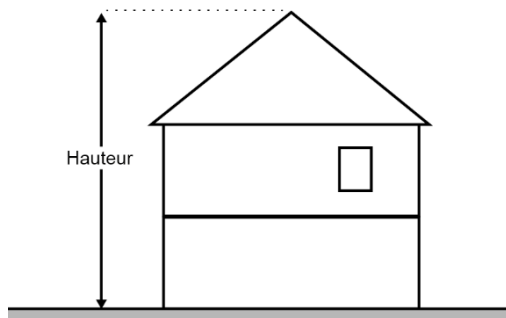
Alignement continu suffisamment serré et compact formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière ou un écran servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment (en étages)

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé.

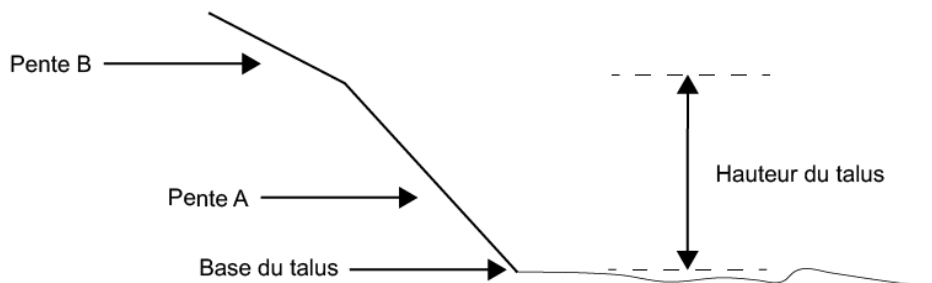
Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'une construction hors toit.



Hauteur du talus

La hauteur du talus correspond à sa dénivellation, elle se mesure verticalement (90°) à partir de la base de ce dernier jusqu'à un point correspondant à la première rupture de pente. Sera considérée comme une rupture de pente une différence inférieure de 10 % à la première pente (pente A).



I

Îlot

Groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte de la zone agricole permanente, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture identifiée au plan de zonage du présent règlement.

Îlot déstructuré avec morcellement (type 1)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes de lotissement en vigueur.

Îlot déstructuré sans morcellement et vacant (type 2)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement en vue de créer de nouveaux emplacements n'est pas autorisé et que seules les propriétés vacantes en date du 11 juillet 2012 pourront être utilisées à des fins résidentielles.

La propriété est considérée comme étant vacante s'il n'y a pas de résidence ou de chalet, même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Îlot déstructuré avec morcellement, mais sans ajout de résidence (type 3)

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement est autorisé pour l'utilisation à des fins résidentielles accessoires, mais sans ajout de résidence.

Îlot de verdure

Espace végétalisé avec des plantes, des arbres et du gazon.

Immeubles protégés

Certains terrains, bâtiments et ouvrages présentant un intérêt pour la communauté régionale selon l'annexe 4 du présent document.

Immunsation

L'immunsation d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Incorporé simultanément

Opération visant à incorporer au sol les engrais de ferme et autres matières fertilisantes dès leur épandage, soit grâce à l'aide d'un équipement servant à l'épandage à l'intérieur d'un délai de 24 heures, soit à l'aide d'un autre équipement suivant l'équipement servant à l'épandage.

Industries

Bâtiments utilisés et usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers.

Industrie connexe

Industrie localisée à proximité d'une industrie prédominante. Les activités de cette industrie connexe se situent en amont ou en aval, c'est-à-dire servant à approvisionner ou à transformer les matières complétant ainsi la chaîne de production ou des produits finis de l'industrie prédominante.

Industrie locale

Industrie pouvant s'implanter dans les périmètres d'urbanisation des municipalités locales et ne répondant pas à la définition d'industrie majeure.

Industrie majeure

Industrie se caractérisant fondamentalement par sa portée, la nature de ses activités, le volume de ses opérations ainsi que le marché d'affaires exploité et visé, s'adressant à une clientèle extrarégionale, nationale et/ou internationale, ne lui permettant pas de s'implanter dans les zones industrielles locales existantes en raison de besoins et de facteurs particuliers de localisation.

Ingénieur en géotechnique

Un ingénieur en géotechnique est :

- un ingénieur civil ou un ingénieur géologue qui possède une formation supérieure (maîtrise/doctorat) en géotechnique; ou
- un ingénieur civil ou ingénieur géologue qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

Inspecteur en bâtiment

(voir officier responsable)

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeurs

Installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est d'un ou supérieur à un selon l'annexe 3 du présent règlement comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Installation de prélèvement d'eau (ouvrage de captage ou source d'eau potable)

Installation de prélèvement d'eau potable servant à approvisionner une communauté en eau potable telle qu'identifiée au plan d'urbanisme.

Installation de prélèvement d'eau collective (ouvrage de captage collectif)

Installation de prélèvement d'eau collectif destinée à l'alimentation en eau potable de débit moyen d'exploitation journalier supérieur à 75 m³.

K

Kiosque de vente

Bâtiment ou construction accessoire servant à la vente de produits.

L

Lac

Nappe naturelle d'eau située à l'intérieur des terres ou réservoir et lac artificiel alimenté par des sources ou cours d'eau et alimentant généralement un cours d'eau.

Largeur d'un terrain

(voir terrain)

Lave-auto

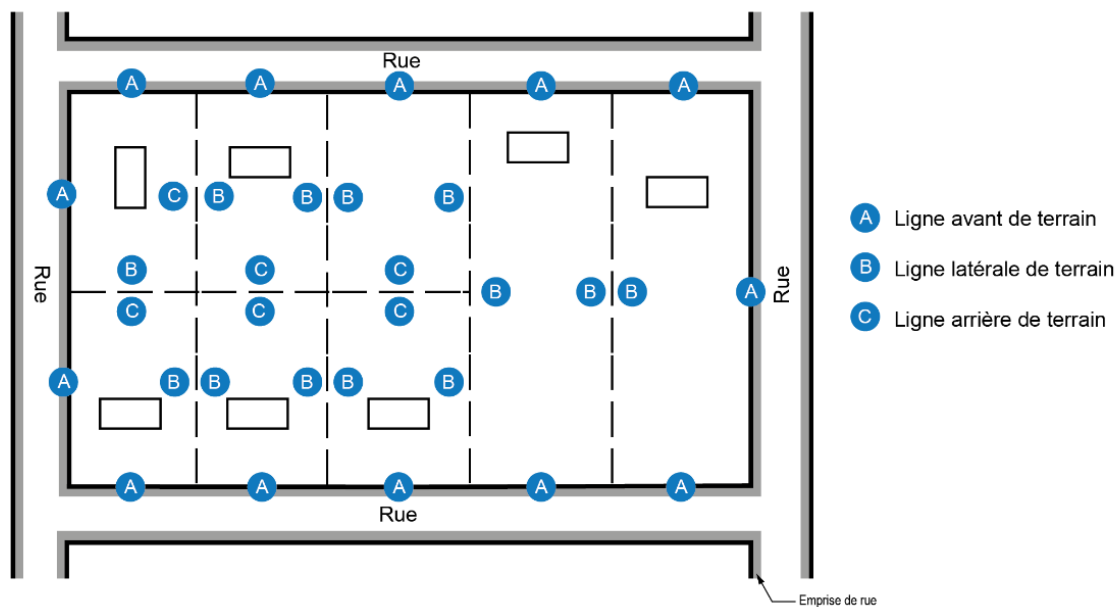
Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non pour effectuer le lavage des automobiles.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ c. Q-2, r. 0.1).

Ligne de terrain

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une rue publique ou privée (voir croquis général ci-dessous et croquis A à S de la définition de cour).



- **Ligne avant**
Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la route ou de la rue publique ou privée (voir croquis A à S de la définition de cour).
- **Ligne latérale**
Ligne de démarcation qui n'est pas une ligne avant ou une ligne arrière. Ligne servant à séparer deux terrains situés côte à côte (voir croquis A à S de la définition de cour).
- **Ligne arrière**
Ligne séparant 2 terrains adossés. Pour un terrain triangulaire, une ligne arrière imaginaire de 3 m sera établie, parallèle à la ligne avant ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant (voir croquis A à S de la définition de cour).

Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est parallèle à la façade principale du bâtiment.

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes où l'on peut préparer et consommer les repas, vivre, dormir et comportant des installations sanitaires, un système de chauffage et une entrée distincte.

Logement intergénérationnel

Logement destiné à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal.

Logement temporaire pour travailleurs

Logement utilisé, pour une courte durée, par des travailleurs.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) et à la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1).

Lot riverain

(voir terrain)

Lot subdivisé (ou cadastré)

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3026 et suivants du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) et aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1).

Lotir

Le fait d'effectuer un lotissement.

Lotissement

Le morcellement en lots à partir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 3026 et suivants du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) et aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1).

M

Maison

(voir résidence)

Maison d'habitation

Pour la détermination des distances séparatrices, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison de chambres

Résidence privée destinée à recevoir des chambreurs à qui on loue une seule pièce (chambre) et qui comporte généralement une cuisine et une salle de bain communes.

Maison mobile

Résidence fabriquée en usine de forme rectangulaire, construite sur un châssis remorquable, pouvant être installée sur une fondation autorisée, destinée à être raccordée aux services publics et servir d'habitation permanente. Est aussi considérée comme maison mobile une construction réalisée sur le site ou en usine et pas nécessairement transportable pourvu qu'elle respecte les dispositions prévues aux règlements d'urbanisme.

Maisonnette pour enfants

Petite maison de jeu pour les enfants.

Marché public

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

Marge

Une marge représente la distance minimale entre une ligne du terrain et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, et à l'intérieur de laquelle il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal. Le corps de tout bâtiment principal incluant les matériaux de revêtement extérieur ne peut empiéter dans ladite marge.

- Marge de recul avant

Espace compris entre une ligne avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du terrain. Cette marge de recul est établie au *Règlement de zonage* dans la grille de spécifications (voir croquis A à F aux pages suivantes).

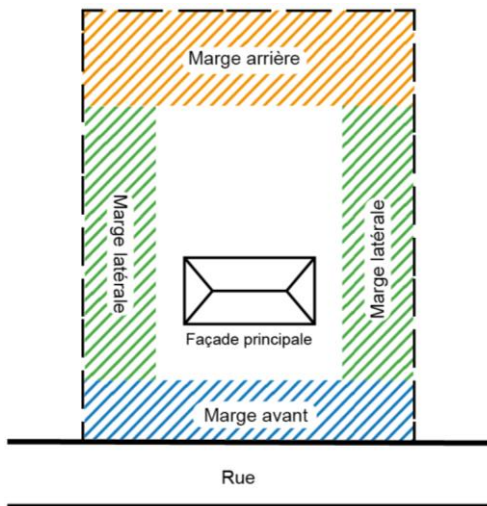
- Marge de recul latérale

Espace compris entre une ligne latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du terrain. Cette marge de recul est établie au *Règlement de zonage* dans la grille de spécifications (voir croquis A à F ci-dessous).

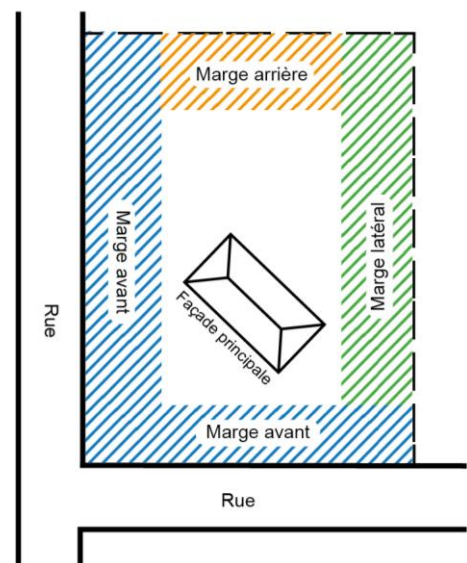
- Marge de recul arrière

Espace compris entre une ligne arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du lot. Cette marge de recul est établie au *Règlement de zonage* dans la grille de spécifications (voir croquis A à F aux pages suivantes).

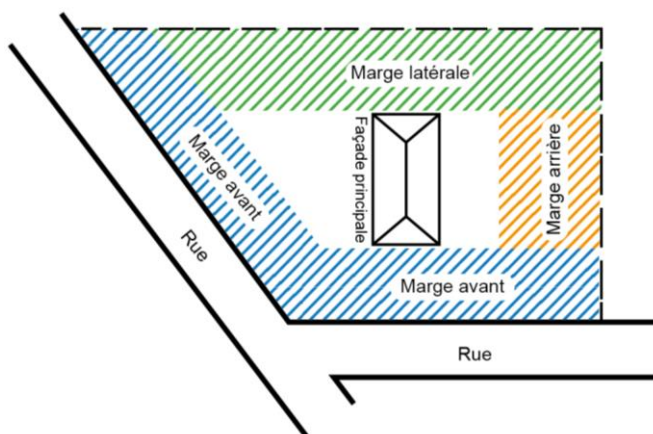
A) Terrain régulier



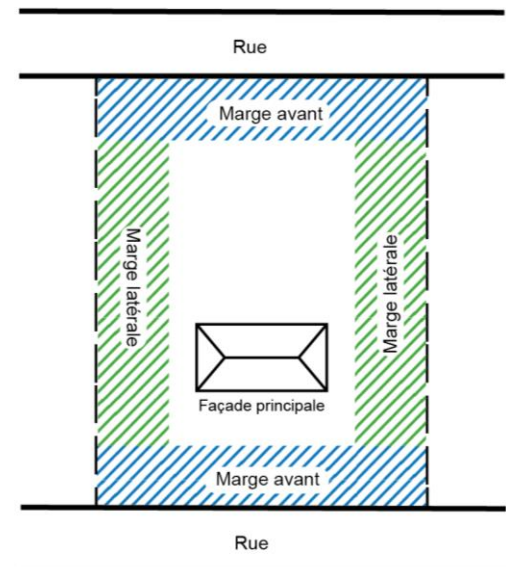
B) Terrain d'angle régulier



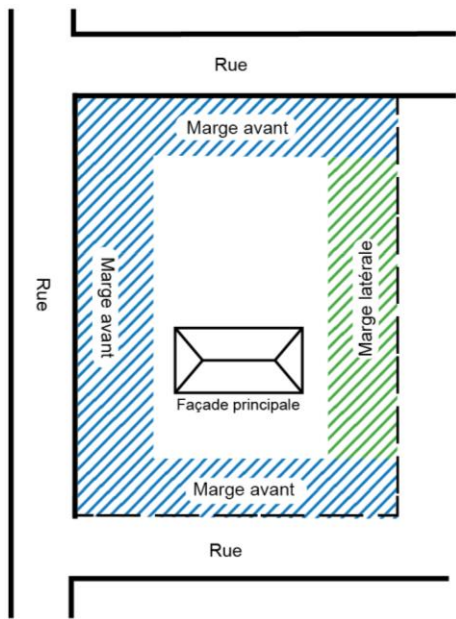
C) Terrain d'angle aigu



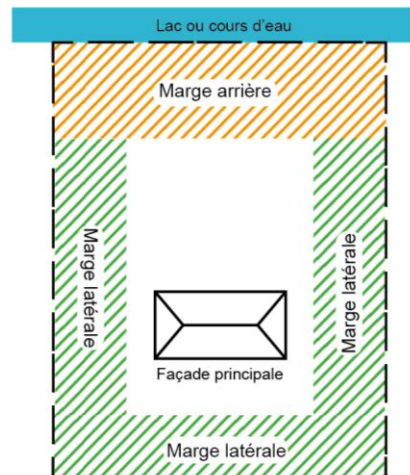
D) Terrain transversal régulier



E) Terrain transversal d'angle



F) Terrain riverain enclavé



Marquise

Construction accessoire située au-dessus d'une entrée d'un bâtiment et qui s'avance au-dessus d'une voie ou allée de circulation afin d'abriter des piétons ou des véhicules automobiles. Ce type de construction peut également servir de toit au-dessus des îlots de pompe à carburant.

Matière dangereuse

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse.

Matières fertilisantes

L'ensemble des boues de papetières et des boues d'étangs municipaux utilisées à titre d'amendement de sol en agriculture.

Matières fertilisantes à forte charge d'odeurs

Les matières fertilisantes sont considérées pour l'application du présent document comme étant toutes à forte charge d'odeurs.

Mesure préventive

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un mouvement de sol.

Mezzanine

Surface de plancher intermédiaire située entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus. Une mezzanine dont la superficie de plancher n'excède pas 40 % de la superficie du plancher à aire ouverte localisée immédiatement en dessous ne constitue pas un étage.

Micromaison sur roues

Résidence comportant qu'un seul logement, d'une superficie inférieure à 36 m², construite sur remorque et étant amovible.

Morcellement

Une ou des opérations cadastrales visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains en lots à bâtir.

Mouvement de sol (mouvement de terrain)

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; il désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins 45° avec la verticale, non enfouie, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Muret

Petit mur construit de maçonnerie ou de pierres disposées en ligne sans mortier ni liant qui délimite un espace ou clôt un terrain. Ce petit mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation ne peut servir à retenir ou appuyer un talus.

N

Niveau moyen du sol

Niveau moyen définitif du sol, lorsque ce niveau est mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 2 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Niveau naturel du sol

Niveau initial du terrain qui n'est pas affecté par un remblai ou un déblai.

Nuisances

Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement ou à l'esthétique.

O

Officier responsable

Inspecteur en bâtiment, inspecteur adjoint en bâtiment et agent à l'urbanisme.

Opération cadastrale

Signifie une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) ou du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991).

Oriflamme

Enseigne sous forme de drapeau ou bannière disposée sur une tige solidement ancrée au sol.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

La modification d'un terrain par le remaniement, le nivellement ou tout travail de sol sur un terrain comprend de façon non exhaustive :

- tout déblai et remblai;
- l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée de circulation ou d'une aire de stationnement;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une rue, d'un chemin ou d'une route;
- l'implantation ou le remplacement d'une installation septique ou d'une installation de prélèvement d'eau souterraine (puits).

P

Panneau-réclame

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un type d'affaires, de services ou d'activités non vendus ou offerts sur les lieux.

Panneau solaire

Équipement accessoire d'une installation solaire destinée à recueillir l'énergie solaire pour le convertir en énergie thermique et le transférer à un fluide caloporteur (air, eau) ou en énergie électrique.

Parc

Étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation ou d'équipements et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation.

Parc industriel régional

Espace destiné à accueillir des industries majeures, les industries manufacturières de transformation et les instituts de recherche et de développement industriel visant un marché national et/ou international nécessitant des services et infrastructures de nature supralocale.

Passage piéton

Passage, sentier ou chemin réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Patio

Construction accessoire extérieure s'apparentant à une galerie de dimension variée ou de niveau multiple, annexée au bâtiment principal servant aux activités de détente extérieures.

Pergola

Construction accessoire de jardin fabriquée de poutres horizontales ajourées en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

Permis

Autorisation écrite et émise par l'officier responsable, lorsqu'exigée par le *Règlement sur les permis et certificats*.

Périmètre urbain (périmètre d'urbanisation)

La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentées au plan de zonage.

Pesticides

Substance utilisée contre les parasites animaux et végétaux des cultures.

Petite habitation (minimaison)

Résidence comportant qu'un seul logement, d'une superficie inférieure à celle minimale d'une résidence unifamiliale, mais plus grande qu'une micromaison sur roues.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, les distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Piscine

Construction accessoire, permanente ou temporaire, destinée à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est exclusivement destinée aux cyclistes et séparée de tout autre mode de déplacement.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments existants ou projetés par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.

Plan de zonage

Plan faisant partie intégrante du présent *Règlement de zonage* et qui divise le territoire de la municipalité en zones.

Plan d'urbanisme

Plan illustrant les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol, actuelles et/ou projetées, de l'ensemble du territoire municipal. Le plan d'urbanisme peut aussi illustrer les zones à rénover, à restaurer ou à protéger, le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport, la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire, la nature et l'emplacement projetés des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution, la délimitation d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme.

Ponceau

Ouvrage permettant la gestion de l'écoulement dans un cours d'eau ou un fossé afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Poulailler

Bâtiment accessoire clos construit pour les poules, où elles pondent, elles couvent et elles juchent.

Précaution

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent, soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel mouvement de sol, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un mouvement de sol.

Prescription sylvicole ou forestière

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

Procuration

Document par lequel on autorise autrui à agir à sa place.

Profondeur d'un terrain

(voir terrain)

Projet de résidence de villégiature concentrée

Regroupement d'au moins 5 résidences de villégiature avec une densité correspondant aux règles minimales de lotissement du *Document complémentaire du schéma d'aménagement* de la MRC de Maria-Chapdelaine.

Projet intégré (projet d'habitation d'ensemble)

Ensemble de constructions principales et d'usages sur un même terrain ayant un seul accès véhiculaire.

Propriétaire

Toute personne, compagnie, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

R

Reconstruction

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

Réfection

Travaux de réparation, de remplacement, de renouvellement ou de consolidation de certains éléments détériorés d'une partie existante d'un bâtiment ou d'une construction par des éléments identiques ou de même nature. Les travaux de peinture ou autres menus travaux d'entretien nécessaires au maintien du bon état ne constituent pas des travaux de réfection au sens du présent règlement.

Remblai

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal et de petit gabarit.

Remorque

Véhicule sans moteur destiné à être tiré ou traîné pour être déplacé.

Rénovation

Travaux de réparation, de remplacement, de renouvellement ou de consolidation de certains éléments d'une partie existante d'un bâtiment ou d'une construction afin d'en changer ou d'en améliorer l'apparence ou la structure. Les travaux de construction, de transformation, d'agrandissement, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment ne constituent pas des travaux de rénovation.

Réseau d'aqueduc

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), et qui dessert au moins 1 usager en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout sanitaire

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), et qui dessert au moins 1 usager en plus de l'exploitant.

Résidence

Bâtiment servant d'habitation à un ou plusieurs ménages, comprenant notamment les résidences unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les résidences de villégiature, les chalets et les résidences communautaires.

- **Résidence unifamiliale**
Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.
- **Résidence bifamiliale (duplex)**
Bâtiment comprenant 2 unités de logement ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.
- **Résidence trifamiliale (triplex)**
Bâtiment comprenant 3 unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun.
- **Résidence multifamiliale**
Bâtiment comprenant 4 logements ou plus, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un ou de vestibules communs.
- **Résidence de villégiature**
Résidence secondaire comprenant un seul logement (unifamiliale) et destinée à être utilisée en saison comme lieu de villégiature ou pour les loisirs. Une maison mobile n'est pas considérée comme une résidence de villégiature sauf dans les territoires non organisés (TNO).
- **Résidence de villégiature forestière**
Résidence secondaire saisonnière comprenant un seul logement, localisée en milieu agricole ou forestier et dont la densité d'occupation au sol est faible.

- **Résidence communautaire**

Résidence comportant plusieurs chambres et/ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun, tels une cuisine commune, une cafétéria, un salon communautaire, une buanderie, etc. Se distingue d'un commerce d'hébergement (hôtel, motel, etc.) par le fait que les chambres et/ou logements sont occupés ou destinés à être occupés comme lieu de résidence, assimilable à un domicile. Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les résidences d'étudiants, les résidences de personnes âgées autonomes et autres de même type.

Résidence de tourisme

Résidence unifamiliale isolée ou de villégiature ne répondant pas aux critères de résidence principale, offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée et comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'autocuisine.

Réservoir de gaz

Équipement accessoire utilisé pour stocker le gaz à pression atmosphérique. Il se présente sous forme de réservoir cylindrique.

Revêtement extérieur

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur au bâtiment.

Rez-de-chaussée

Partie horizontale d'un bâtiment située au-dessus du sous-sol ou du vide sanitaire, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ou de vide sanitaire. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

- 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
- 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Rue

Voie de circulation utilisée prioritairement par les véhicules automobiles, couramment appelée avenue, boulevard, chemin, rang, route et rue.

Rue publique

Rue qui appartient à la Ville ou au gouvernement du Québec ou toute voie d'utilisation publique verbalisée par le conseil.

Rue privée

Rue non cédée à la Ville.

Ruelle

Voie privée ou publique où peuvent circuler les véhicules donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs terrains.

S

Sablère

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeu ou de stationnement.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sauna

Équipement accessoire sous forme de petite cabine en bois équipée de gradin, dans laquelle règne une chaleur élevée ainsi que de la vapeur sèche.

Serre

Bâtiment dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes.

Servitude

Charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent.

Services d'utilité publique ou fins d'utilité publique

Constructions dont les services qu'elles dispensent sont destinés à une utilisation collective, tels que bassins d'épuration et prise d'eau potable collective.

Signalisation touristique

Enseigne directionnelle visant à signaler l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au plan d'urbanisme.

Sous-sol

Un sous-sol est la partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont le dessous du plancher du rez-de-chaussée est situé à 1,8 m ou moins du niveau moyen du sol après nivellement et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 2,1 m.

Spa

Équipement accessoire sous forme de bassin d'eau d'une capacité n'excédant pas 2 000 litres, dans lequel on fait circuler rapidement de l'eau procurant un effet massant et relaxant aux utilisateurs.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Stationnement

(voir aire de stationnement)

Stationnement hors rue

Aire de stationnement aménagée en dehors de l'emprise d'une rue.

Stationnement public

Aire de stationnement aménagée par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Superficie d'affichage

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affichage, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers, mesurée à la paroi intérieure des murs d'une pièce ou d'un bâtiment.

Superficie d'un bâtiment

Somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurés de la paroi extérieure, des murs extérieurs ou de la ligne d'axe d'un mur mitoyen.

Superficie d'un bâtiment au sol

La superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les bâtiments ou constructions accessoires, le cas échéant.

T

Talus

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 6° (10 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m.

Terrain

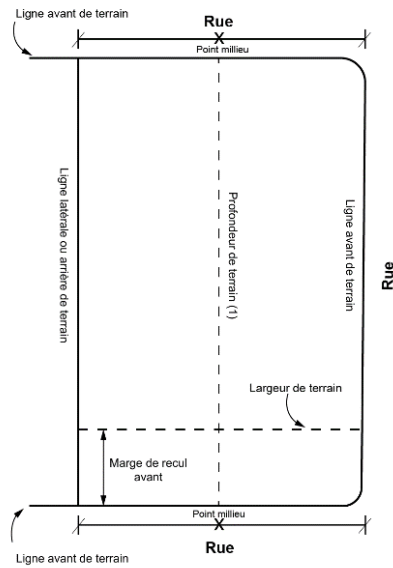
Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal.

- Terrain régulier
(voir croquis A à S de la définition de cour)
- Terrain intérieur
Tout terrain ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les terrains où la rue forme un angle supérieur à 135 ° sont considérés comme terrains intérieurs (voir croquis A à S de la définition de cour).

- Terrain d'angle
Terrain situé à l'intersection de 2 rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 ° (voir croquis A à S de la définition de cour).
- Terrain transversal
Terrain, autre qu'un terrain d'angle, donnant sur 2 rues (voir croquis A à S de la définition de cour).
- Terrain enclavé
Terrain qui ne possède aucun accès direct à la voie publique (voir croquis A à S de la définition de cour).
- Terrain riverain
Un terrain ou lot est considéré comme étant riverain lorsqu'il est adjacent à un plan d'eau en tout ou en partie et qu'il est impossible d'aménager entre celui-ci et le plan d'eau un autre lot bâtissable conforme aux spécifications du présent règlement.
- Terrain desservi
Terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- Terrain non desservi
Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire.
- Terrain partiellement desservi
Terrain qui est desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.
- Terrain vacant
Un terrain est considéré comme étant vacant lorsqu'il ne comporte pas de bâtiment principal, même si on y retrouve un abri sommaire, une construction accessoire ou un bâtiment accessoire.
- Largeur d'un terrain
Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance comprise entre les lignes de terrain latérales. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain d'angle, d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier ou d'un terrain partiellement enclavé, la largeur est établie selon les croquis A à L aux pages suivantes.
- Profondeur d'un terrain
Dans le cas d'un terrain régulier, la profondeur d'un terrain correspond à la distance, mesurée perpendiculairement, entre la ligne avant et la ligne arrière de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain d'angle, d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est établie selon les croquis A à L aux pages suivantes.

Dimensions d'un terrain d'angle, intérieur et parallélogramme

A) Terrain d'angle transversal

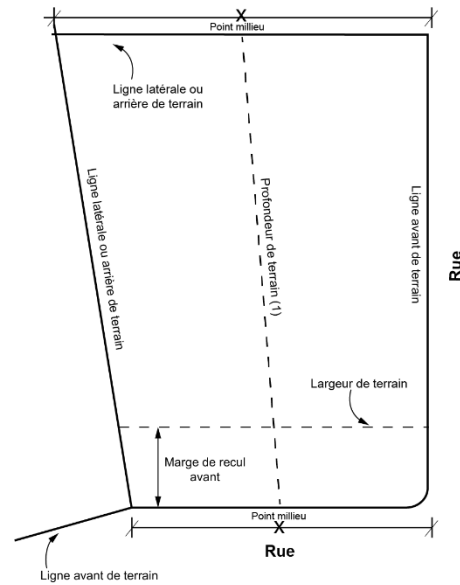


(1) doit être égal ou plus grand que la largeur

La largeur du terrain correspond à la ligne droite à la marge de recul avant, parallèle à la ligne avant de terrain.

La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu des 2 lignes avant imaginaires opposées, étant toutes deux créées par le prolongement des lignes avant et latérale ou arrière de terrain.

B) Terrain d'angle

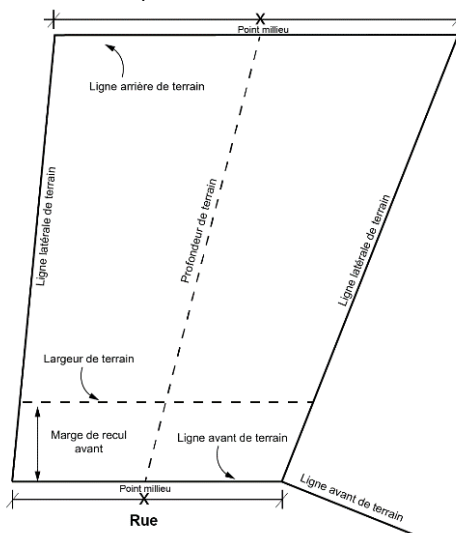


(1) doit être égal ou plus grand que la largeur

La largeur du terrain correspond à la ligne droite à la marge de recul avant, parallèle à la ligne avant de terrain.

La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant imaginaire, créée par le prolongement des lignes avant et latérale ou arrière de terrain, et le point milieu de la ligne latérale ou arrière de terrain.

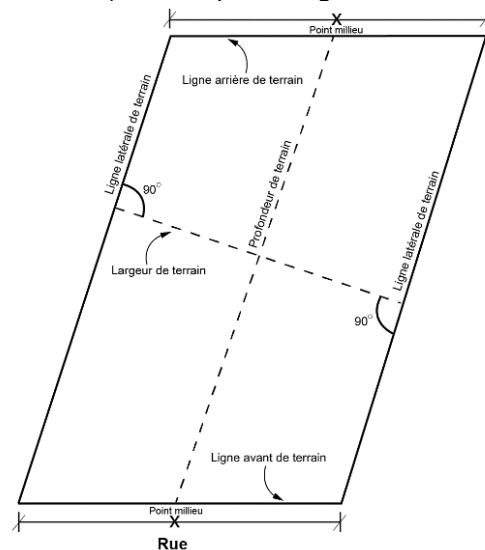
C) Terrain intérieur



La largeur du terrain correspond à la ligne droite à la marge de recul avant, parallèle à la ligne avant de terrain.

La profondeur du terrain correspond à la ligne droite entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu de la ligne arrière de terrain.

D) Terrain parallélogramme

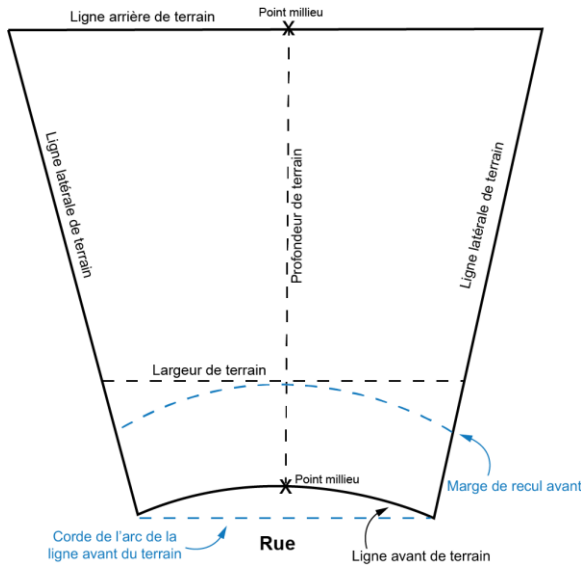


La largeur du terrain correspond à une ligne droite perpendiculaire aux lignes latérales de terrain.

La profondeur du terrain correspond à la ligne droite entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu de la ligne arrière de terrain.

Dimensions d'un terrain irrégulier

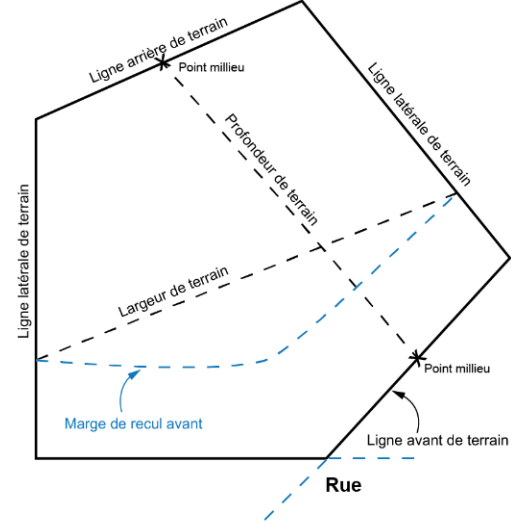
E) Terrain irrégulier avec ligne avant courbe



La largeur du terrain correspond à la ligne droite touchant en un point la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les 2 extrémités de la ligne avant de terrain.

La profondeur du terrain correspond à la ligne droite entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu de la ligne arrière de terrain.

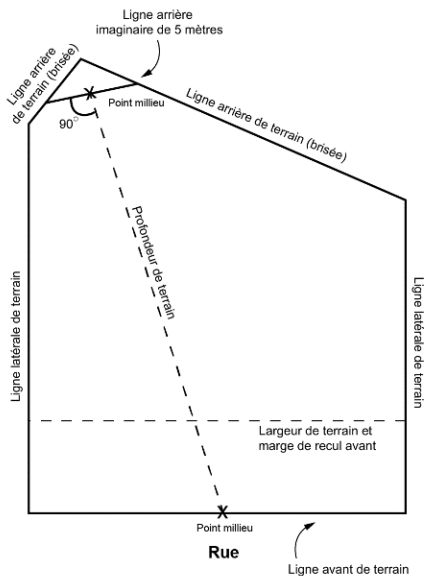
F) Terrain irrégulier avec ligne avant avec angle



La largeur du terrain correspond à la ligne droite rejoignant les 2 extrémités de la marge de recul avant.

La profondeur du terrain correspond à la ligne droite la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand de la ligne avant de terrain.

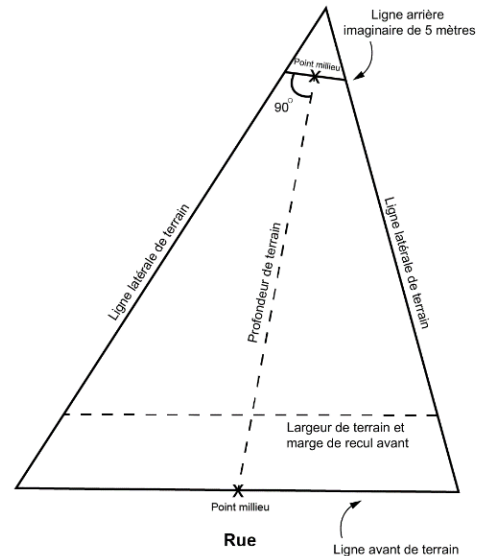
G) Terrain irrégulier avec ligne arrière brisée



La largeur du terrain correspond à la ligne droite à la marge de recul avant, parallèle à la ligne avant de terrain.

La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 m joignant les segments d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

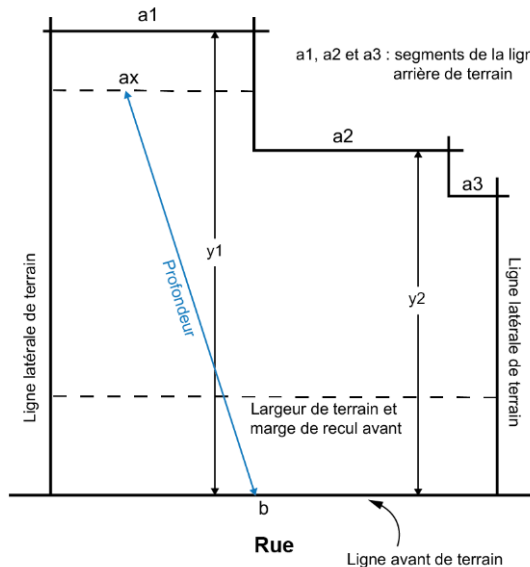
H) Terrain irrégulier avec absence de ligne arrière



La largeur du terrain correspond à la ligne droite à la marge de recul avant, parallèle à la ligne avant de terrain.

La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 m joignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

I) Terrain irrégulier avec ligne arrière segmentée



La largeur du terrain correspond à la ligne droite à la marge de recul avant, parallèle à la ligne avant de terrain.

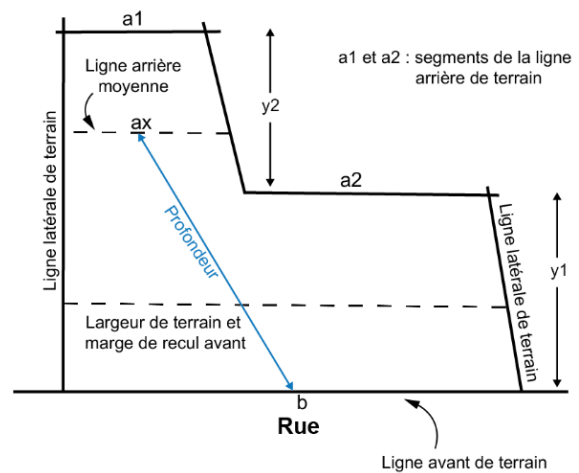
Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne imaginaire (ax) située à une profondeur correspondant au résultat du calcul suivant :

$$ax = (y1 + y2) \div 2, \text{ où :}$$

y1 est la distance moyenne entre la ligne avant de terrain (b) et le segment de la ligne arrière de terrain le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant de terrain (b) ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant de terrain est courbe;

y2 est la distance moyenne entre la ligne avant de terrain (b) et le deuxième segment de la ligne arrière de terrain le plus éloigné (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant de terrain (b) ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant de terrain est courbe.

J) Terrain irrégulier avec ligne arrière segmentée



La largeur du terrain correspond à la ligne droite à la marge de recul avant, parallèle à la ligne avant de terrain.

Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne (ax).

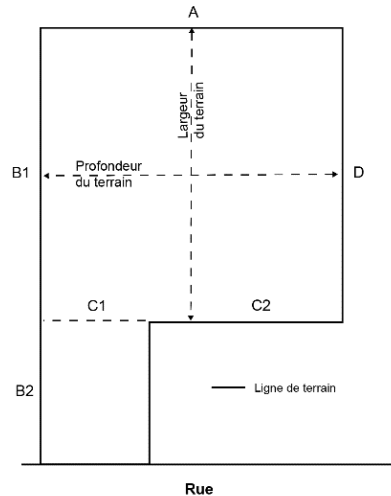
$$ax = y1 + (y2 * (a1 \div b)), \text{ où :}$$

y1 est la distance moyenne entre la ligne avant de terrain (b) et le segment de la ligne arrière de terrain le plus près (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant de terrain (b) ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant de terrain est courbe;

y2 est la distance moyenne entre le segment de la ligne arrière de terrain le plus éloigné (a1) et le segment de la ligne arrière de terrain le plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

Dimensions d'un terrain partiellement enclavé

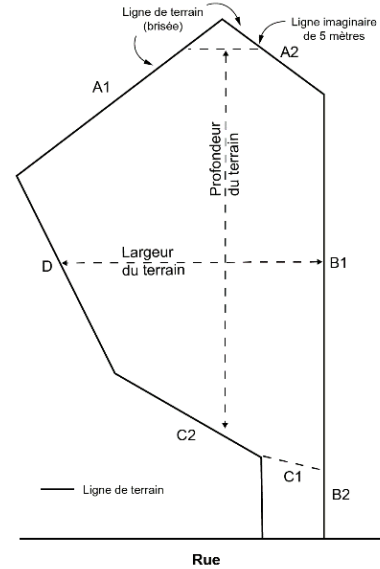
K) Terrain partiellement enclavé avec ligne de terrain régulière



La profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées comprises dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1+C2 et D.

La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu des 2 autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment. Pour déterminer les lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

L) Terrain partiellement enclavé avec ligne de terrain brisée



La profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées comprises dans l'aire délimitée par les segments A1, A2, B1, C1+C2 et D.

La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu des 2 autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment. Pour déterminer les lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Nonobstant ce qui précède, une ligne imaginaire de 5 m joignant les segments d'une ligne brisée et perpendiculaire à la profondeur ou à la largeur, selon le cas, est utilisée pour le calcul.

(Modifié par l'article 9.1 du *Règlement 1991-26*)

Terrain de camping

(voir camping)

Terrasse

Construction accessoire posée sur le sol, composée d'une surface recouverte qui sert aux activités extérieures.

Terrasse de restauration

Construction accessoire extérieure avec ou sans escalier, autre qu'une galerie, destinée à être utilisée par les occupants des établissements commerciaux reliés à la restauration et à la consommation de boissons.

Tiges d'essences commerciales exploitables

Les essences commerciales feuillues et résineuses de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS).

Toit pour cuisine extérieure

Construction accessoire servant à protéger des intempéries et du soleil les équipements extérieurs de cuisine, comportant un toit appuyé sur des piliers ou des colonnes dont les murs sont partiellement ouverts.

Toit-terrasse

Surface principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur aménagée sur le toit d'un bâtiment.

Tourbière en exploitation

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus, de la terre noire, jaune ou autre, de la pelouse ou du gazon à transplanter, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeu ou un stationnement.

Tour de télécommunication

Tour au sommet de laquelle se trouvent des appareils de transmission ou de réception d'ondes.

Travaux de stabilisation de talus

Les travaux de stabilisation de talus ne devraient être envisagés que dans l'optique d'apporter une solution à un problème de stabilité de pente, présent ou éventuel, vu le type d'intervention projetée (exemple : adoucissement par excavation ou par remblayage, butée de pied, ouvrage de soutènement, pieux, protection contre l'érosion).

Triangle de visibilité

Espace imaginaire de forme triangulaire à l'intersection de rues ou ruelles où est construite une propriété et pour lequel il est nécessaire de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux.

Trottoir

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

U

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'évaluation foncière

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité* (RLRQ, c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Ville.

Unité d'habitation accessoire (UHA)

Logement secondaire intégré à un terrain déjà occupé par un bâtiment résidentiel principal.

Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Logement secondaire intégré à un terrain déjà occupé par un bâtiment résidentiel principal et détaché de celui-ci, ayant une superficie plus petite que la résidence principale.

Unité d'occupation

Se dit d'un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un logement ou une de leurs parties et tout immeuble en général ou sont domiciliées des personnes et conforme aux normes prévues à cette fin.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage complémentaire (accessoire)

Usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage complémentaire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci.

Usage dérogatoire

Usage non conforme d'un terrain ou d'une partie de terrain et/ou d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment au présent règlement.

Usage principal

Fin principale pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie d'un bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage correspond à chaque activité décrite au chapitre 2 du présent règlement par code ou en l'absence de code par classe.

Usage résidentiel

Le fait d'habiter un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un logement ou une de leurs parties et tout immeuble en général conforme aux normes prévues à cette fin.

Usage secondaire

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes préétablies.

V

Vide sanitaire

Espace ventilé et de faible hauteur d'un bâtiment sans sous-sol, situé entre le dessous du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du sol et qui permet de dissimuler les installations techniques (tuyauteries, conduits et câblage) et de prévenir les remontées d'humidité.

Véhicule récréatif

Unité de type véhicule principalement conçu comme lieu d'habitation temporaire à des fins récréatives, de camping ou saisonnières, qui possède sa propre force motrice ou est monté ou remorqué par un autre véhicule. Pouvant être de fabrication commerciale ou artisanale. Comprenant, de manière non limitative, les autocaravanes (motorisés), les caravanes classiques (roulottes), les caravanes à sellette (roulottes à sellette, Fifth Wheel), les tentes-caravanes (tentes-roulottes) et les autocaravanes séparables (campeurs portés).

Véranda

Construction accessoire adossée à un mur de bâtiment principal et fermée sur les 3 autres côtés par des murs et pouvant comporter de la fenestration continue, mais ne faisant pas partie intégrante du bâtiment, n'étant pas utilisée comme une pièce habitable et dépourvue d'un système de chauffage.

Voie de circulation

Tout endroit, ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, un passage piéton ou une voie cyclable.

Voie cyclable

Terme général qui désigne tout aménagement destiné à la circulation cycliste et identifié comme tel. Cet aménagement peut prendre la forme d'une piste cyclable, d'une bande cyclable ou d'une chaussée partagée.

Z

Zonage

Morcellement du territoire de la ville en zones et en secteurs de zone pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

Zone

Toute partie de territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés. Les zones sont illustrées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement.

Zone agricole permanente

Territoire assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Zone à risque de mouvements de sol

Tout talus composé de dépôts meubles d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 m (25 %). Les zones à risque de mouvements de sol sont illustrées au plan des contraintes à l'annexe 6 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Zone d'étude

Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un mouvement de sol amorcé au site étudié. La zone d'étude peut, dans certains cas, être plus grande que le site de l'intervention projetée.

Zone inondable de faible courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé.

Zone inondable de grand courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant, de celles de faible courant ainsi qu'une zone d'inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace.

Zone tampon

Espace de terrain dédié à isoler 2 usages du sol pouvant être incompatibles ou mutuellement nuisibles, situés à proximité l'un de l'autre.

CHAPITRE 2- CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 Classes d'usages

2.1.1 Classes d'usages

Les usages sont classés en 9 principaux groupes d'usages :

- 1° Résidentiel (R);
- 2° Commercial (C);
- 3° Industriel (I);
- 4° Transports et communication (T);
- 5° Publics et institutionnels (P);
- 6° Récréatif (REC);
- 7° Agricole (A);
- 8° Forestier (F);
- 9° Conservation (CO).

Ces groupes d'usages sont identifiés aux grilles de spécifications par la ou les lettres ainsi qu'un chiffre correspondant à un sous-groupe d'usage spécifique tel que défini aux articles suivants.

2.1.2 Classification des usages

Pour chaque groupe d'usages, différents sous-groupes d'usages spécifiques y sont associés. À l'exception des usages résidentiels, chaque usage réfère à la version 1.0 du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2022*, diffusé le 25 janvier 2024.

Tout usage qui n'est explicitement cité dans le présent règlement sera attribué au sous-groupe d'usage qui lui est le plus apparenté en fonction de la nature de l'usage prévue.

2.1.3 Groupe d'usages résidentiels (R)

Le groupe d'usages résidentiels comprend les sous-groupes d'usages suivants et leur mode d'implantation, le cas échéant :

R1 - Résidence unifamiliale

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée
- 3° Contiguë.

R2 - Résidence bifamiliale

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée
- 3° Contiguë.

R3 - Résidence trifamiliale

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée
- 3° Contiguë.

R4 - Résidence multifamiliale

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée
- 3° Contiguë.

R5 - Maison mobile

R6 - Résidence de villégiature

R7 - Résidence communautaire

R8 - Maison de chambres

R9 - Petite habitation

2.1.4 Densité résidentielle

Les densités résidentielles (faible, moyenne et forte) comprennent les sous-groupes d'usages inscrits dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 - Densités résidentielles

Sous-groupes d'usages résidentiels et leur mode d'implantation	Densité faible	Densité moyenne	Densité forte
Résidence unifamiliale			
1° Isolée	✓		
2° Jumelée	✓		
3° Contiguë		✓	
Résidence bifamiliale			
1° Isolée	✓		
2° Jumelée		✓	
3° Contiguë			✓
Résidence trifamiliale			
1° Isolée	✓		
2° Jumelée			✓
3° Contiguë			✓
Résidence multifamiliale			
1° Isolée		✓ (4 logements)	✓ (plus de 4 logements)
2° Jumelée			✓
3° Contiguë			✓
Maison mobile	✓		
Résidence de villégiature	✓		

Sous-groupes d'usages résidentiels et leur mode d'implantation	Densité faible	Densité moyenne	Densité forte
Résidence communautaire		✓ (4 logements)	✓ (plus de 4 logements)
Maison de chambres	✓		
Petite habitation	✓		

2.1.5 Groupe d'usages commerciaux (C)

Le groupe d'usages commerciaux comprend les sous-groupes d'usages suivants :

C1 - Commerce de vente au détail

- 444 - Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage;
- 445 - Détaillants d'alimentation;
- 449 - Détaillants de meubles, accessoires de maison, appareils électroniques et ménagers;
- 455 - Détaillants de marchandises diverses;
- 456 - Détaillants de produits de santé et de soins personnels;
- 457 - Stations-service et marchands de combustibles;
- 458 - Détaillants de vêtements, d'accessoires vestimentaires, de chaussures, bijouteries, bagages et de maroquinerie;
- 459 - Détaillants d'articles de sport, de passe-temps, d'instruments de musique, de livres et de détails divers (à l'exception de 459993 - Détaillants de cannabis).

C2 - Commerce de service

- 48531 - Services de taxi;
- 48532 - Service de limousine;
- 49111 - Services postaux;
- 81121 - Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision;
- 81149 - Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers (à l'exception des établissements de réparation et d'entretien de bateaux de plaisance, de voiliers, de moteurs de bateaux, de motocyclettes et de véhicules tout-terrain (VTT) et motoneiges);
- 81211 - Services de coiffure et d'esthétique;
- 81219 - Autres services de soins personnels;
- 81221 - Salons funéraires;
- 81222 - Cimetières et crématoriums (à l'exception des cimetières);
- 81231 - Blanchisseries et nettoyeurs à sec libre-service;
- 81232 - Services de nettoyage à sec et de blanchissage (sauf le libre-service);
- 81233 - Fourniture de linge et d'uniformes;
- 81291 - Soins pour animaux de maison (sauf vétérinaires);
- 81292 - Services de développement et de tirage de photos;
- 81293 - Stationnements et garages;
- 81299 - Tous les autres services personnels;
- 81143 - Réparation de chaussures et de maroquinerie.

C3 - Commerce de gros

- 411 - Grossistes-marchands de produits agricoles;
- 413 - Grossistes-marchands de produits alimentaires, de boissons et de tabac;
- 414 - Grossistes-marchands d'articles personnels et ménagers;
- 416 - Grossistes-marchands de matériaux et fournitures de construction;
- 417 - Grossistes-marchands de machines, de matériel et de fournitures;
- 418 - Grossistes-marchands de produits divers;
- 419 - Commerce électronique de gros entre entreprises, agents et courtiers.

C4 - Bureau et service professionnel

- 512 - Industries du film et de l'enregistrement sonore (à l'exception des établissements de production à caractère pornographique);
- 513 - Édition;
- 516 - Radiotélévision et fournisseurs de contenu;
- 518 - Fournisseurs d'infrastructures informatiques, traitement de données, hébergement de données et services connexes;
- 51929 - Portails de recherche Web et tous les autres services d'information;
- 521 - Autorités monétaires – banque centrale;
- 522 - Intermédiation financière et activités connexes;
- 523 - Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes;
- 524 - Sociétés d'assurance et activités connexes;
- 526 - Fonds et autres instruments financiers;
- 531 - Services immobiliers (à l'exception de 53113 - Mini-entrepôts libre-service);
- 533 - Bailleurs de biens incorporels non financiers (sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur);
- 541 - Services professionnels, scientifiques et techniques;
- 551 - Gestion de sociétés et d'entreprises;
- 561 - Services administratifs et services de soutien (à l'exception de 56171 - Services d'extermination et de lutte antiparasitaire et 56179 - Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements);
- 71132 - Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires, sans installations;
- 71141 - Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques;
- 81321 - Fondations et organismes de charité;
- 81331 - Organismes d'action sociale;
- 81341 - Organisations civiques et sociales;
- 81391 - Associations de gens d'affaires;
- 81392 - Organisations professionnelles;
- 81393 - Organisations syndicales;
- 81394 - Organisations politiques;
- 81399 - Autres associations;
- 814 - Ménages privés.

C5 - Commerce d'hébergement

- 72111 - Hôtels et motels (sauf les hôtels-casinos);
- 72112 - Hôtels-casinos;
- 721198 - Tous les autres services d'hébergement des voyageurs (exclusivement les auberges de jeunesse).

C6 - Commerce de restauration

- 311 - Fabrication d'aliments (exclusivement un maximum de 6 employés);
- 722 - Services de restauration et débits de boissons (à l'exception de 72233 - Cantines et comptoirs mobiles).

C7 - Commerce lourd

- 485 - Transport en commun et transport terrestre de voyageurs;
- 493 - Entreposage (exclusivement à l'intérieur et à l'exception de 49313 - Entreposage de produits agricoles et des établissements entreposant toutes substances présentant un niveau de risque important : incendie, pollution, sécurité publique, etc.);
- 532 - Services de location et de location à bail (à l'exception de 53211 - Location et location à bail d'automobiles et 53212 - Location et location à bail de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance);
- 56171 - Services d'extermination et de lutte antiparasitaire;
- 81141 - Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin;
- 81142 - Rembourrage et réparation de meubles.

C8 - Commerce axé sur les véhicules

- 48841 - Remorquage de véhicules automobiles;
- 415 - Grossistes-marchands de véhicules automobiles et de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles;
- 441 - Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles;
- 53211 - Location et location à bail d'automobiles;
- 53212 - Location et location à bail de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;
- 81111 - Réparation et entretien mécaniques et électriques de véhicules automobiles;
- 81112 - Réparation de la carrosserie, de la peinture, de l'intérieur et des vitres de véhicules automobiles;
- 81141 - Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin;
- 81119 - Autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles;
- 81149 - Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers (exclusivement des établissements de réparation et d'entretien de bateaux de plaisance, de voiliers, de moteurs de bateaux, de motocyclettes et de véhicules tout-terrain [VTT] et motoneiges).

C9 - Commerce pétrolier

412 - Grossistes-marchands de pétrole, de produits pétroliers et d'autres hydrocarbures.

C10 - Commerce de divertissement

711 - Arts d'interprétation, sports-spectacles et activités connexes (à l'exception des établissements offrant des spectacles érotiques);

71211 - Musées;

71312 - Salles de jeux électroniques;

71321 - Casinos (sauf hôtels-casinos);

71329 - Autres jeux de hasard et loteries;

71394 - Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique;

71395 - Salles de quilles.

(Modifié par l'article 4.1 du *Règlement 1966-25*)

2.1.6 Groupe d'usages industriels (I)

Le groupe d'usages industriels comprend les sous-groupes d'usages suivants :

I1 - Industrie légère

236 - Construction de bâtiments;

237 - Travaux de génie civil;

238 - Entrepreneurs spécialisés;

311 - Fabrication d'aliments;

31211 - Fabrication de boissons gazeuses et de glace;

31212 - Brasseries;

31213 - Vineries;

31214 - Distilleries;

315 - Fabrication de vêtements;

323 - Impression et activités connexes de soutien;

333 - Fabrication de machines;

334 - Fabrication de produits informatiques et électroniques;

335 - Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques;

337 - Fabrication de meubles et de produits connexes;

339 - Activités diverses de fabrication;

493 - Entreposage (à l'exception de 49313 - Entreposage de produits agricoles et des établissements entreposant toutes substances présentant un niveau de risque important : incendie, pollution, sécurité publique, etc.);

53113 - Mini-entrepôts libre-service;

56173 - Services d'aménagement paysager;

56179 - Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements;

81131 - Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel (sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique).

I2 - Industrie lourde

- 11531 - Activités de soutien à la foresterie;
- 313 - Usines de textiles;
- 314 - Usines de produits textiles;
- 316 - Fabrication de produits en cuir et de produits analogues;
- 321 - Fabrication de produits en bois;
- 322 - Fabrication du papier;
- 324 - Fabrication de produits du pétrole et du charbon;
- 325 - Fabrication de produits chimiques;
- 326 - Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc;
- 327 - Fabrication de produits minéraux non métalliques;
- 331 - Première transformation des métaux;
- 332 - Fabrication de produits métalliques;
- 336 - Fabrication de matériel de transport;
- 493 - Entreposage (à l'exception de 49313 - Entreposage de produits agricoles).

I3 - Industrie d'extraction

- 211 - Extraction de pétrole et de gaz;
- 212 - Extraction minière et exploitation en carrière (sauf l'extraction de pétrole et de gaz);
- 213 - Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière.

I4 - Gestion des matières résiduelles

- 562 - Services de gestion des déchets et d'assainissement.

(Modifié par l'article 10.1 du *Règlement 1991-26*)

2.1.7 Groupe d'usages transport et communication (T)

Le groupe d'usages transport et communication comprend le sous-groupe d'usages suivant :

T1 - Transport et communication

- 481 - Transport aérien;
- 482 - Transport ferroviaire;
- 483 - Transport par eau;
- 484 - Transport par camion;
- 486 - Transport par pipeline;
- 487 - Transport de tourisme et d'agrément;
- 488 - Activités de soutien au transport;
- 492 - Messageries et services de messagers;
- 517 - Télécommunications (à l'exception du réseau de télécommunication et des tours de télécommunication).

2.1.8 Groupe d'usages publics et institutionnels (P)

Le groupe d'usages public et institutionnel comprend les sous-groupes d'usages suivants :

P1 - Administration publique et éducation

- 611 - Services d'enseignement;
- 911 - Administration publique fédérale;
- 912 - Administrations publiques provinciales et territoriales;
- 913 - Administrations publiques locales, municipales et régionales;
- 914 - Administrations publiques autochtones;
- 919 - Organismes publics internationaux et autres organismes publics extraterritoriaux.

P2 - Santé et services sociaux

- 62111 - Cabinets de médecins;
- 62121 - Cabinets de dentistes;
- 62131 - Cabinets de chiropraticiens;
- 62132 - Cabinets d'optométristes;
- 62133 - Cabinets de praticiens en santé mentale (sauf les médecins);
- 62134 - Cabinets de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes et d'audiologistes;
- 62139 - Cabinets de tous les autres praticiens de la santé;
- 62141 - Centres de planification familiale;
- 62142 - Centres de soins ambulatoires pour personnes atteintes de problèmes de santé mentale ou troubles liés à la consommation d'alcool et de drogues;
- 62149 - Autres centres de soins ambulatoires;
- 62151 - Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques;
- 62161 - Services de soins de santé à domicile;
- 62191 - Services d'ambulance;
- 62199 - Tous les autres services de soins de santé ambulatoires;
- 622 - Hôpitaux
- 623 - Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes;
- 624 - Assistance sociale.

P3 - Services religieux

- 81311 - Organismes religieux;
- 81222 - Cimetières et crématoriums.

P4 - Activités culturelles

- 51921 - Bibliothèques et archives;
- 71211 - Musées.

P5 - Service public et transport

22111 - Production d'électricité;
22112 - Transport, gestion et distribution d'électricité;
22121 - Distribution de gaz naturel;
22131 - Réseaux d'aqueduc et systèmes d'irrigation;
22132 - Installations d'épuration des eaux usées;
22133 - Production de vapeur et conditionnement de l'air.

P6 - Activités touristiques et sportives

71213 - Jardins zoologiques et botaniques;
71311 - Parcs d'attractions et jardins thématiques;
71391 - Terrains de golf et country clubs;
71392 - Centres de ski;
71393 - Marinas.

2.1.9 Groupe d'usages récréatifs (REC)

Le groupe d'usages récréatifs comprend les sous-groupes d'usages suivants :

REC1 - Récréatif intensif

72121 - Parcs pour véhicules récréatifs (VR) et camps de loisirs;
721192 - Chalets et cabines sans service.

REC2 - Récréatif extensif

71212 - Lieux historiques et d'intérêt patrimonial;
71219 - Parcs naturels et autres institutions similaires.

2.1.10 Groupe d'usages agricoles (A)

Le groupe d'usages agricole comprend les sous-groupes d'usages suivants :

A1 - Culture

111 - Cultures agricoles;
11511 - Activités de soutien aux cultures agricoles;
49313 - Entreposage de produits agricoles.

A2 - Élevage

112 - Élevage et aquaculture;
11521 - Activités de soutien à l'élevage.

2.1.11 Groupe d'usages forestiers (F)

Le groupe d'usages forestiers comprend le sous-groupe d'usages suivant :

F1 - Foresterie

113 - Foresterie et exploitation forestière.

(Modifié par l'article 10.2 du *Règlement 1991-26*)

2.1.12 Groupe d'usages conservation (CO)

Le groupe d'usages conservation comprend le sous-groupe d'usages suivant :

CO1 - Conservation

- 1° Réserve écologique;
- 2° Parcs de conservation;
- 3° Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès aux plans d'eau).

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES AUX USAGES

3.1 **Dispositions générales relatives aux usages**

3.1.1 **Usages spécifiquement autorisés ou exclus**

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les sous-groupes d'usages autorisés dans une zone. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages du sous-groupe auquel il appartient, si ce sous-groupe n'est pas formellement autorisé. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à un sous-groupe d'usages autorisé dans cette zone.

3.1.2 **Usages mixtes**

Un seul usage principal est autorisé par terrain.

Cependant, il est autorisé d'exercer plus d'un usage, autre que résidentiel, à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal à la grille de spécifications de la zone ou bien qu'il soit protégé par droits acquis.

3.1.3 **Usage résidentiel dans un bâtiment d'usage autre que résidentiel**

À l'intérieur des zones centres-villes, il est autorisé d'aménager des logements résidentiels dans un bâtiment d'un usage principal autre que résidentiel aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment est occupé par un usage principal commercial ou par un usage public et institutionnel du sous-groupe « P2 - Santé et services sociaux »;
- 2° Les logements doivent être situés seulement aux étages supérieurs du bâtiment sauf pour un vestibule et un escalier menant aux logements;
- 3° Les logements doivent être accessibles par une ou des entrées indépendantes de celle du commerce;
- 4° Une aire d'agrément extérieure exclusivement pour les occupants des logements doit être prévue en cour arrière;
- 5° L'aire d'agrément doit être d'une superficie minimale de 10 m² par logement.

3.1.4 **Usages autorisés dans toutes les zones**

À moins d'être spécifiquement prohibés à la grille de spécifications, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° 22112 - Transport, gestion et distribution d'électricité;
- 2° 22121 - Distribution de gaz naturel;
- 3° 22131 - Réseaux d'aqueduc et systèmes d'irrigation;
- 4° 22132 - Installations d'épuration des eaux usées;
- 5° 22133 - Production de vapeur et conditionnement de l'air;

- 6° 71212 - Lieux historiques et d'intérêt patrimonial;
- 7° 721198 - Tous les autres services d'hébergement des voyageurs (exclusivement la location de logements à court terme, de la catégorie d'établissement de résidence principale);
- 8° Route, rue, ruelle, voie cyclable, passage piéton, servitude de passage, sentier récréatif, voie ferrée (à l'exception des gares, de l'aiguillage et de cour de triage);
- 9° Réseau de télécommunication (à l'exception des tours de télécommunication);
- 10° Parc, espace de jeux, de sports ou d'amusement;
- 11° Halte routière et belvédère (à l'exception des zones agroforestières et villégiatures);
- 12° Abribus ou tout autre aménagement relatif au transport en commun;
- 13° Boîte postale de courrier;
- 14° Stationnement municipal.

Toutefois, dans certaines zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble, en vertu du *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble*, les usages cités à l'alinéa précédent doivent être préalablement approuvés par le conseil.

(Modifié par l'article 3.1 du *Règlement 1962-25*)

3.1.5 Usages prohibés dans l'emprise du circuit cyclable (Véloroute) ♦

Dans l'emprise, de même qu'à l'intérieur d'un corridor de 500 m de part et d'autre d'une piste cyclable ou de la route, dans le cas d'une bande cyclable unidirectionnelle et bidirectionnelle, d'une chaussée désignée ou d'un accotement asphalté, les usages suivants sont prohibés :

- 1° Toute nouvelle carrière, sablière ou gravière sur terres privées concédées avant 1966;
- 2° Tout nouveau cimetière d'automobiles, commerce de détail de pneus, d'accumulateurs de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile et autre véhicule à moteur, site d'entreposage de ces pièces et accessoires de même que toute nouvelle cour de rebuts métalliques.

Nonobstant l'alinéa précédent, ces usages peuvent être autorisés lorsqu'un obstacle naturel ou bâti permet de les séparer de la voie cyclable. Les obstacles considérés sont les suivants :

- 3° Une zone boisée d'une largeur de 150 m minimum sur toute la longueur de l'espace anticipé;
- 4° Un talus d'une profondeur de 30 m minimum sur toute la longueur de l'usage anticipé;
- 5° Une construction d'une hauteur de 15 m minimum sur toute la longueur de l'usage anticipé.

3.1.6 Changement d'usage

Lors d'un changement d'usage, exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal, pour un nouvel usage d'un autre groupe ou sous-groupe d'usages, les marges de recul prescrites à la grille de spécifications pour la zone pour ce nouvel usage doivent être

respectées, à l'exception des zones centres-villes et mixtes. Cette disposition ne s'applique pas aux usages pouvant être autorisés via le *Règlement sur les usages conditionnels*.

3.2 Dispositions générales relatives aux usages secondaires

3.2.1 Conditions générales pour un usage secondaire

Un usage secondaire doit respecter, en plus des dispositions des articles suivants, les dispositions suivantes :

- 1° Il doit y avoir sur le terrain un usage principal afin qu'un usage secondaire soit autorisé;
- 2° L'usage secondaire n'entraîne aucune nuisance à l'extérieur des limites du terrain;
- 3° L'extinction de l'usage principal entraîne automatiquement celle de l'usage secondaire.

3.2.2 Classification et groupes d'usages secondaires résidentiels

Différents groupes d'usages secondaires spécifiques sont associés à l'usage principal résidentiel.

Les groupes d'usages secondaires résidentiels sont :

USR1 - Commerce de service

- 48531 - Services de taxi (exclusivement un seul véhicule de taxi);
- 62441 - Services de garderie;
- 81121 - Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision;
- 81143 - Réparation de chaussures et de maroquinerie;
- 81149 - Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers (à l'exception des établissements de réparation et d'entretien de bateaux de plaisance, de voiliers, de moteurs de bateaux, de motocyclettes et de véhicules tout terrain (VTT) et motoneiges);
- 81211 - Services de coiffure et d'esthétique;
- 81219 - Autres services de soins personnels;
- 81291 - Soins pour animaux de maison (sauf vétérinaires);
- 81292 - Services de développement et de tirage de photos;
- 81299 - Tous les autres services personnels.

USR2 - Bureau et service professionnel

- 512 - Industries du film et de l'enregistrement sonore (à l'exception des établissements de production à caractère pornographique);
- 513 - Édition;
- 516 - Radiotélévision et fournisseurs de contenu;
- 518 - Fournisseurs d'infrastructures informatiques, traitement de données, hébergement de données et services connexes;
- 51929 - Portails de recherche Web et tous les autres services d'information;

- 52231 - Courtiers en prêts hypothécaires et non hypothécaires;
- 523 - Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes;
- 524 - Sociétés d'assurance et activités connexes;
- 526 - Fonds et autres instruments financiers;
- 531 - Services immobiliers (à l'exception de 53113 - Mini-entrepôts libre-service);
- 533 - Bailleurs de biens incorporels non financiers (sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur);
- 541 - Services professionnels, scientifiques et techniques;
- 551 - Gestion de sociétés et d'entreprises;
- 561 - Services administratifs et services de soutien (à l'exception de 56161 - Services d'enquêtes, de garde et de voitures blindées, 56171 - Services d'extermination et de lutte antiparasitaire et 56173 - Services d'aménagement paysager, ainsi que des services de déneigement de stationnements et voies d'accès de 56179 - Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements);
- 611 - Services d'enseignement;
- 71132 - Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires, sans installations;
- 71141 - Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques;
- 71151 - Artistes, auteurs et interprètes indépendants;
- 81321 - Fondations et organismes de charité;
- 81331 - Organismes d'action sociale;
- 81341 - Organisations civiques et sociales;
- 81391 - Associations de gens d'affaires;
- 81392 - Organisations professionnelles;
- 81393 - Organisations syndicales;
- 81394 - Organisations politiques;
- 81399 - Autres associations;
- 814 - Ménages privés.

USR3 - Restauration

- 72232 - Traiteurs.

USR4 - Santé

- 62111 - Cabinets de médecins;
- 62121 - Cabinets de dentistes;
- 62131 - Cabinets de chiropraticiens;
- 62132 - Cabinets d'optométristes;
- 62133 - Cabinets de praticiens en santé mentale (sauf les médecins);
- 62134 - Cabinets de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes et d'audiologistes;
- 62139 - Cabinets de tous les autres praticiens de la santé;
- 62161 - Services de soins de santé à domicile.

USR5 - Construction

- 236 - Construction de bâtiments (exclusivement les bureaux administratifs);
- 237 - Travaux de génie civil (exclusivement les bureaux administratifs);
- 238 - Entrepreneurs spécialisés (exclusivement les bureaux administratifs).

La location à court terme, d'une seule chambre ou d'un logement en totalité, de la catégorie d'établissement de résidence principale, est autorisée comme usage secondaire résidentiel. Toutefois, l'exploitation d'une résidence de la catégorie d'établissement d'hébergement touristique générale en tant que résidence de tourisme est prohibée.

(Modifié par l'article 4.1 du *Règlement 1962-25*)
(Modifié par l'article 11.1 du *Règlement 1991-26*)

3.2.3 Usage secondaire à un usage résidentiel

Pour les résidences unifamiliales isolées et jumelées ainsi que les résidences de villégiature, tous les groupes d'usages secondaires résidentiels sont autorisés.

De plus, pour les résidences unifamiliales isolées et les résidences de villégiature, les usages secondaires résidentiels suivants sont également autorisés :

- 1° Logement intergénérationnel;
- 2° Gîte touristique;
- 3° Maison de chambres (exclusivement 5 chambres ou moins).

Pour les résidences comportant 2 logements et plus ainsi que pour les maisons mobiles, uniquement les usages secondaires résidentiels du groupe « USR2 - Bureau et service professionnel » sont autorisés.

Pour les résidences communautaires, les usages secondaires résidentiels spécifiquement autorisés, mais exclusivement offerts aux résidents et aux employés, sont :

- 1° Garderie;
- 2° Chapelle;
- 3° Service de restauration;
- 4° Service de coiffure et d'esthétique;
- 5° Dépanneur;
- 6° Infirmerie;
- 7° Lieux de rassemblement;
- 8° Centre de conditionnement physique et gymnase;
- 9° Bureaux relatifs à l'administration de la résidence communautaire.

Pour les autres usages résidentiels non spécifiés aux alinéas précédents, aucun usage secondaire n'est autorisé.

Pour les résidences en zone agricole permanente, la transformation d'un produit agricole sur une ferme est également autorisée en respect des conditions du

Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (RLRQ, c. P-41.1, r. 1.1).

3.2.4 Conditions d'un usage secondaire à un usage résidentiel

Un usage secondaire à un usage principal résidentiel doit respecter les conditions suivantes, à l'exception des usages « Logement intergénérationnel », « Gîte touristique » et « Maison de chambres » qui doivent respecter uniquement les conditions spécifiques applicables à ces usages secondaires :

- 1° L'usage secondaire doit être exercé par un maximum de 2 personnes et une d'entre elles doit résider dans le logement concerné, sauf dans le cas d'une résidence communautaire;
- 2° Un seul usage secondaire est autorisé par usage principal résidentiel, sauf dans le cas d'une résidence communautaire. Un logement intergénérationnel est toutefois exclu de ce nombre maximal autorisé;
- 3° L'usage secondaire doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal et n'entraîner aucun entreposage extérieur. Toutefois, les usages « 711511 - Artistes visuels et artisans indépendants » et « 812910 - Soins pour animaux de maison (sauf vétérinaires) » peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire; des conditions spécifiques s'appliquent alors à un atelier artisanal. Il est autorisé d'aménager un espace extérieur de jeu sécuritaire et adéquat pour une garderie;
- 4° L'apparence extérieure doit demeurer celle d'une résidence et l'implantation de l'usage secondaire ne doit pas en affecter l'architecture;
- 5° L'usage secondaire doit occuper au maximum 30 % de la superficie de plancher du logement. Pour les usages secondaires autorisés dans un bâtiment accessoire, ils peuvent occuper la totalité de la superficie dudit bâtiment accessoire;
- 6° Un accès intérieur entre le logement et le local occupé par l'usage secondaire doit être aménagé, à l'exception d'un usage secondaire exercé dans un bâtiment accessoire détaché;
- 7° La vente de produits est limitée à ceux reliés à l'usage secondaire exercé. Les produits en vente ne doivent pas être exposés afin d'être vus de l'extérieur du bâtiment, par exemple par une fenêtre ou une vitrine;
- 8° Les activités de livraison doivent respecter le *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils*;
- 9° Les dispositions applicables aux chapitres sur le stationnement ainsi que sur l'affichage du présent règlement doivent être respectées.

3.2.5 Usage secondaire à un usage commercial

Les usages secondaires commerciaux autorisés sont :

- 1° Garderie;
- 2° Comptoir postal;
- 3° Terminus de transport en commun;
- 4° Guichet automatique bancaire;
- 5° Développement et tirage de photos;
- 6° Pépinière et centre de jardinage;

- 7° Réparation et entretien de matériel ou d'articles (exclusivement pour les produits qui sont vendus dans l'établissement commercial);
- 8° Fabrication de matériel, d'articles, d'aliments et de boissons (exclusivement pour les produits qui sont vendus dans l'établissement commercial);
- 9° Atelier d'artistes visuels et artisans indépendants;
- 10° Restaurant à service restreint (exclusivement pour les commerces de vente au détail, d'hébergement et de divertissement ainsi que les bureaux et services professionnels);
- 11° Traiteur (exclusivement pour un commerce de restauration ou d'hébergement);
- 12° Service de restauration et débit de boissons (exclusivement pour un commerce d'hébergement et à l'exception des cantines et comptoirs mobiles);
- 13° Service de coiffure, d'esthétique et de massothérapie (exclusivement pour un commerce d'hébergement);
- 14° Centre de conditionnement physique et gymnase;
- 15° Vente de carburant et de combustibles;
- 16° Lave-auto, libre-service ou automatique;
- 17° Vente d'arbres de Noël naturels.

3.2.6 Conditions d'un usage secondaire à un usage commercial

Un usage secondaire à un usage principal commercial doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Chaque usage secondaire doit être exercé par un maximum de 15 personnes;
- 2° Plus d'un usage secondaire peut être autorisé par usage principal commercial;
- 3° L'usage « Centre de conditionnement physique et gymnase » doit être offert qu'aux employés;
- 4° L'usage secondaire doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal et n'entraîner aucun entreposage extérieur. Toutefois, les usages « Pépinière et centre de jardinage », « Vente de carburant et de combustibles », « Lave-auto, libre-service ou automatique » et « Vente d'arbres de Noël naturels » peuvent être exercés à l'extérieur du bâtiment principal et/ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, des conditions spécifiques s'appliquent alors à une pépinière et centre de jardinage. Il est autorisé d'aménager un espace extérieur de jeu sécuritaire et adéquat pour une garderie;
- 5° L'ensemble des usages secondaires doit occuper au maximum 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Pour les usages secondaires autorisés à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, ils ne sont pas limités en superficie, mais doivent demeurer accessoires à l'usage principal;
- 6° Un accès intérieur entre le local occupé par l'usage principal et celui occupé par l'usage secondaire doit être aménagé, à l'exception d'un usage secondaire exercé dans un bâtiment accessoire détaché;
- 7° Les dispositions applicables aux chapitres sur le stationnement ainsi que sur l'affichage du présent règlement doivent être respectées;
- 8° L'usage « Pépinière et centre de jardinage » doit respecter les conditions spécifiques à cet usage secondaire également applicables.

3.2.7 Usage secondaire à un usage industriel et à un usage transport et communication

Les usages secondaires industriels et les usages secondaires transport et communication autorisés sont :

- 1° Garderie;
- 2° Restaurant à service restreint (de type comptoir de service ou de cafétéria);
- 3° Dépanneur;
- 4° Infirmerie;
- 5° Lieux de rassemblement;
- 6° Centre de conditionnement physique et gymnase;
- 7° Vente de carburant et de combustibles.

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton constituent des usages secondaires.

3.2.8 Conditions d'un usage secondaire à un usage industriel ou à un usage transport et communication

Un usage secondaire à un usage principal industriel ou à un usage transport et communication doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Chaque usage secondaire doit être exercé par un maximum de 15 personnes;
- 2° Plus d'un usage secondaire peut être autorisé par usage principal industriel ou par usage principal transport et communication;
- 3° L'usage secondaire doit être offert qu'aux employés, à l'exception de l'usage « Vente de carburant et de combustibles »;
- 4° L'usage secondaire doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal, sauf pour un établissement de plus de 100 employés où l'usage secondaire peut être à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, et n'entraîner aucun entreposage extérieur. Toutefois, l'usage « Vente de carburant et de combustibles » peut être exercé à l'extérieur du bâtiment principal et/ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Il est autorisé d'aménager un espace extérieur de jeu sécuritaire et adéquat pour une garderie;
- 5° L'ensemble des usages secondaires doit occuper au maximum 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Pour les usages secondaires autorisés à l'extérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, ils ne sont pas limités en superficie, mais doivent demeurer accessoires à l'usage principal;
- 6° Un accès intérieur entre le local occupé par l'usage principal et celui occupé par l'usage secondaire doit être aménagé, à l'exception d'un usage secondaire exercé dans un bâtiment accessoire détaché;
- 7° Les dispositions applicables aux chapitres sur le stationnement ainsi que sur l'affichage du présent règlement doivent être respectées.

3.2.9 Usage secondaire à un usage public et institutionnel

Les usages secondaires publics et institutionnels autorisés sont :

- 1° Garderie;
- 2° Comptoir postal;
- 3° Terminus de transport en commun;
- 4° Guichet automatique bancaire;
- 5° Service de restauration et débit de boissons;
- 6° Service de coiffure et d'esthétique;
- 7° Dépanneur;
- 8° Fleuriste;
- 9° Magasin (exclusivement pour les produits reliés aux employés, aux élèves, aux utilisateurs et aux visiteurs de l'établissement);
- 10° Infirmerie;
- 11° Pharmacie (exclusivement pour la vente de médicaments et d'articles reliés à la santé et seulement pour le sous-groupe « P2 - Santé et services sociaux »);
- 12° Buanderie;
- 13° Lieux de rassemblement;
- 14° Centre de conditionnement physique et gymnase;
- 15° Location d'équipement de récréation, sport et loisir (à l'exception de véhicules automobiles) seulement pour le sous-groupe « P6 - Activités touristiques et sportives. ».

(Modifié par l'article 4.2 du *Règlement 1962-25*)

3.2.10 Conditions d'un usage secondaire à un usage public et institutionnel

Un usage secondaire à un usage principal public et institutionnel doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Plus d'un usage secondaire peut être autorisé par usage principal public et institutionnel;
- 2° L'usage secondaire doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal, sauf pour un établissement de plus de 100 employés où l'usage secondaire peut être à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, et n'entraîner aucun entreposage extérieur. Toutefois, l'usage « Location d'équipement de récréation, sport et loisir (à l'exception de véhicules automobiles) peut être exercé à l'extérieur du bâtiment principal et/ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Il est autorisé d'aménager un espace extérieur de jeu sécuritaire et adéquat pour une garderie;
- 3° L'ensemble des usages secondaires doit occuper au maximum 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- 4° Un accès intérieur entre le local occupé par l'usage principal et celui occupé par l'usage secondaire doit être aménagé, à l'exception d'un usage secondaire exercé dans un bâtiment accessoire détaché;
- 5° Les dispositions applicables aux chapitres sur le stationnement ainsi que sur l'affichage du présent règlement doivent être respectées.

(Modifié par l'article 4.3 du *Règlement 1962-25*)

3.2.11 Usage secondaire à un usage récréatif

Les usages secondaires récréatifs autorisés sont :

- 1° Halte-garderie (exclusivement pour les enfants des employés et des utilisateurs de l'établissement);
- 2° Service de restauration et débit de boissons;
- 3° Dépanneur;
- 4° Infirmerie;
- 5° Buanderie;
- 6° Lieux de rassemblement;
- 7° Location d'équipement de récréation, sport et loisir (à l'exception de véhicules automobiles).

(Modifié par l'article 4.4 du *Règlement 1962-25*)
(Modifié par l'article 11.2 du *Règlement 1991-26*)

3.2.12 Conditions d'un usage secondaire à un usage récréatif

Un usage secondaire à un usage principal récréatif doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Plus d'un usage secondaire peut être autorisé par un usage principal récréatif;
- 2° L'usage secondaire peut être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 3° L'ensemble des usages secondaires doit occuper au maximum 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- 4° Un accès intérieur entre le local occupé par l'usage principal et celui occupé par l'usage secondaire doit être aménagé, à l'exception d'un usage secondaire exercé dans un bâtiment accessoire détaché;
- 5° Les dispositions applicables aux chapitres sur le stationnement ainsi que sur l'affichage du présent règlement doivent être respectées.

(Modifié par l'article 4.5 du *Règlement 1962-25*)

3.2.13 Usage secondaire à un usage agricole

Les usages secondaires agricoles autorisés sont :

- 1° Culture en serre;
- 2° Kiosque de vente (exclusivement pour les produits issus d'un établissement agricole);
- 3° Activités agrotouristiques (visites guidées à la ferme, repas et dégustation à la ferme, labyrinthe dans un champ, etc.), en respect du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r. 1.1) et exclusivement en zone agricole permanente;
- 4° Services à l'agriculture ou à l'élevage (gestion et recherche agricole ou agroalimentaire, soins des animaux, vétérinaires, etc.);
- 5° Centre équestre;
- 6° Fourrière ou chenil;

7° Étang de pêche (exclusivement pour un usage d'aquaculture).

(Modifié par l'article 4.6 du *Règlement 1962-25*)

3.2.14 Conditions d'un usage secondaire à un usage agricole

Un usage secondaire à un usage principal agricole doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Plus d'un usage secondaire peut être autorisé par usage principal agricole;
- 2° Les dispositions applicables aux chapitres sur le stationnement, sur l'affichage ainsi que sur la zone agricole et îlots déstructurés du présent règlement doivent être respectées.

(Ajouté par l'article 4.7 du *Règlement 1962-25*)

3.2.15 Usage secondaire à un usage forestier

Les usages secondaires forestiers autorisés sont :

- 1° Vente de bois de chauffage;
- 2° Scierie mobile.

(Ajouté par l'article 4.8 du *Règlement 1962-25*)

3.2.16 Conditions d'un usage secondaire à un usage forestier

Un usage secondaire à un usage principal forestier doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Plus d'un usage secondaire peut être autorisé par usage principal forestier;
- 2° Des conditions spécifiques s'appliquent à une scierie mobile;
- 3° Les dispositions applicables aux chapitres sur le stationnement ainsi que sur l'affichage du présent règlement doivent être respectées.

(Ajouté par l'article 4.9 du *Règlement 1962-25*)

3.2.17 Usage secondaire à un usage conservation

Aucun usage secondaire n'est autorisé à un usage conservation.

(Ajouté par l'article 4.10 du *Règlement 1962-25*)

3.3 Dispositions spécifiques à certains usages secondaires

3.3.1 Logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel à un usage principal résidentiel doit respecter les conditions spécifiques suivantes :

- 1° Un seul logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale isolée ou par résidence de villégiature;

- 2° Le logement intergénérationnel doit être aménagé exclusivement à l'intérieur de la résidence, mais cette dernière peut être agrandie pour accueillir ce logement. Ainsi, un logement intergénérationnel ne peut pas être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 3° Le logement intergénérationnel doit être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal;
- 4° Le logement intergénérationnel doit occuper au maximum 45 % de la superficie de plancher de la résidence;
- 5° Un accès intérieur entre les logements (principal et intergénérationnel) doit être aménagé et accessible en tout temps;
- 6° Aucun numéro civique n'est attribué pour le logement intergénérationnel;
- 7° L'extinction de l'usage principal entraîne automatiquement celle de l'usage secondaire;
- 8° Les dispositions applicables au chapitre sur le stationnement du présent règlement doivent être respectées.

3.3.2 Gîte touristique et maison de chambres

Un usage secondaire de gîte touristique ou de maison de chambres doit respecter les conditions spécifiques suivantes :

- 1° L'usage secondaire doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2° L'usage secondaire doit être exercé par les occupants du logement principal;
- 3° Un maximum de 5 chambres doit être en location et, en plus pour un gîte touristique, un maximum de 15 personnes peuvent être reçues;
- 4° Chaque chambre doit :
 - a) posséder une superficie minimale de 8 m²;
 - b) être munie d'un avertisseur de fumée;
 - c) être pourvue d'une fenêtre donnant sur l'extérieur, avec une ouverture conforme pour l'évacuation de la chambre;
 - d) n'avoir aucun équipement servant à la cuisson des aliments.
- 5° Les entrées et sorties de la résidence doivent être constamment éclairées la nuit;
- 6° La résidence doit avoir un minimum de 2 salles de bains complètes (toilette, vanité avec lavabo et bain ou douche);
- 7° La résidence doit être munie d'avertisseurs de fumée, d'avertisseurs de monoxyde de carbone, le cas échéant, et d'extincteurs portatifs;
- 8° La vente d'alcool est interdite;
- 9° Pour un gîte touristique, uniquement le petit-déjeuner doit être servi;
- 10° Un accès intérieur entre l'usage secondaire et le logement principal doit être aménagé et accessible en tout temps;
- 11° Aucun numéro civique n'est attribué pour l'usage secondaire;
- 12° Les dispositions applicables au chapitre sur le stationnement du présent règlement doivent être respectées.

3.3.3 Atelier artisanal

Un usage secondaire d'atelier artisanal, exercé par un artiste visuel ou un artisan indépendant, à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, doit respecter les conditions spécifiques suivantes, en plus des conditions générales à un usage secondaire résidentiel :

- 1° L'usage secondaire doit être localisé sur un terrain d'une superficie de 3 000 m² minimum;
- 2° Le bâtiment accessoire où l'atelier artisanal sera implanté doit être à une distance de 10 m minimum des lignes latérales et arrière du terrain;
- 3° L'entreposage extérieur peut uniquement se faire en cour arrière et doit être à une distance de 10 m minimum des lignes latérales et arrière du terrain;
- 4° L'atelier artisanal ne doit pas entraîner d'inconvénients pour le voisinage, tels que du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de l'éclairage ou des vibrations.

3.3.4 Pépinière et centre de jardinage

Un usage secondaire de pépinière et centre de jardinage doit respecter les conditions spécifiques suivantes, en plus des conditions générales à un usage secondaire commercial :

- 1° L'usage secondaire de pépinière et centre de jardinage doit être exercé uniquement entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre;
- 2° L'usage secondaire peut se faire en cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière;
- 3° L'usage secondaire doit être exercé à une distance de 10 m minimum de la ligne avant du terrain;
- 4° L'exercice de cet usage secondaire ne doit pas avoir pour effet de déroger au nombre minimal de cases de stationnement exigibles;
- 5° Une clôture d'une hauteur de 1,5 m minimum et de 2 m maximum doit circonscrire l'aire d'activité de l'usage secondaire;
- 6° Advenant de l'entreposage à l'intérieur de l'aire d'activité, la section de clôture concernée doit être opaque et la hauteur de l'entreposage ne doit pas être supérieure à la clôture;
- 7° Advenant que l'usage secondaire soit exercé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, telle une serre, le bâtiment accessoire doit respecter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires commerciaux.

3.3.5 Scierie mobile

Une scierie mobile doit respecter les conditions spécifiques suivantes :

- 1° La scierie mobile doit être implantée à l'intérieur d'un terrain et exclusivement aux fins de l'exploitation de ce terrain;
- 2° Elle doit être située :
 - a) à 100 m minimum d'une voie de circulation;
 - b) à 150 m minimum d'une résidence;
 - c) à 15 m minimum d'une ligne de terrain.

- 3° Les résidus non réutilisables doivent être dirigés vers un site de disposition autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- 4° L'entreposage de bois est autorisé uniquement pendant la durée de l'usage secondaire;
- 5° La scierie mobile doit être retirée dans les 7 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou la date de fin des travaux si elle est antérieure à celle au certificat;
- 6° Une scierie mobile peut uniquement être entreposée sur un terrain agricole ou forestier lorsqu'elle n'est pas en utilisation.

3.4 Dispositions spécifiques applicables à une industrie extractive

3.4.1 Général

Toute industrie extractive doit respecter le *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1).

Les nouveaux sites d'extraction sur les terres privées concédées avant 1966 sont autorisés en zone agricole en dévitalisation et en zone agroforestière.

Les nouveaux sites d'extraction situés en zone agricole dynamique et sur une terre privée concédée avant 1966 sont autorisés uniquement pour améliorer les surfaces en culture.

Toute nouvelle demande d'autorisation ou de modification touchant les activités d'exploitation de la tourbe sont assujetties à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). L'extraction de terre noire est considérée comme de la tourbe.

(Modifié par l'article 5.1 du *Règlement 1962-25*)

3.4.2 Implantation

Nonobstant l'article précédent, l'implantation de tout nouveau site d'extraction autorisé aux abords du réseau routier supérieur, des territoires d'intérêt et du réseau hydrographique principal devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles ainsi que les qualités paysagères. Le site d'opération des activités d'extraction devra donc être dissimulé, soit par la présence ou la plantation d'un boisé, aux abords de ces territoires.

L'aire d'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière ne peut se rapprocher à moins de 20 m de la ligne de tout terrain appartenant à un autre propriétaire.

3.4.3 Exploitation du site et bande de protection

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière doit être située à une distance de 70 m minimum de toute voie de circulation ou de 100 m minimum dans le cas d'une tourbière. Tout nouveau site d'extraction autorisé devra être situé à une distance de 75 m minimum d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lorsque la bande dont fait état l'alinéa précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière. Si cette bande n'est pas boisée, le propriétaire doit planter des arbres, à raison de 1 200 arbres par hectare.

Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches.

Lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration du site, ils seront conformes aux essences prévues au présent article et doivent être plantés à raison de 800 arbres par hectare.

De plus, l'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière ou gravière doit débuter à l'extrémité du terrain, soit dans la partie la plus éloignée de la voie de circulation, afin d'en minimiser l'impact visuel.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la carrière, sablière ou gravière de l'arrière vers l'avant du site, l'exploitant doit déposer à la Ville un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité et décrivant de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

(Modifié par l'article 5.2 du *Règlement 1962-25*)

3.4.4 (Abrogé par l'article 5.3 du *Règlement 1962-25*)

3.4.5 Milieux humides et hydriques

L'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière dans un milieu humide ou hydrique ainsi que sous le niveau de la nappe phréatique est interdite.

(Modifié par l'article 5.4 du *Règlement 1962-25*)

3.4.6 Prises d'eau

Toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance de 1 km minimum de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière ou gravière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

3.4.7 Agrandissements

Une carrière, sablière ou gravière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière, sablière ou gravière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles qui précèdent.

Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

3.4.8 Règle de réciprocité

Aucune nouvelle résidence n'est autorisée à moins de 600 m de toute carrière ou mine à ciel ouvert autorisée, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine à ciel ouvert. Tandis qu'aucune résidence n'est autorisée à moins de 150 m de toute sablière autorisée, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

3.4.9 (Abrogé par l'article 5.5 du Règlement 1962-25)

3.4.10 Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les constructions suivantes :

- 1° Bâtiments nécessaires et directement reliés aux fonctions de production ainsi que des bâtiments contenant des bureaux administratifs;
- 2° Restaurant ou cafétéria destinés à la restauration des employés, à la condition qu'ils soient situés dans un bâtiment administratif.

3.4.11 Heures d'exploitation

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h et 7 h, dans une carrière située à moins de 600 m d'une résidence. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de 600 m d'une résidence le soir et la nuit, soit entre 19 h et 7 h.

Tableau 2 - Sites d'industries extractives

Identification	Localisation
Gravière/sablière (Transport Doucet et Fils Mistassini inc.)	route de Domtar
	48.886292, -72.182036
Carrière (Les Calcites du Nord inc.)	route des Trappistes
	48.953785, -72.231208
Gravière/sablière (Béton Provincial)	23 ^e Avenue
	48.868976, -72.268708
Gravière/sablière (Béton Carrière Itée)	28 ^e Avenue
	48.884342, -72.272873
Gravière/sablière (Entreprise d'excavation Gaétan Girard enr.)	23 ^e Avenue
	48.876588, -72.271462
Gravière/sablière (Excavation Dolbeau inc.)	2 ^e Avenue
	48.857076, -72.263646
Gravière/sablière (Transport Pascal Potvin)	rue Boulianne
	48.871354, -72.186716
Gravière/sablière (Transport Doucet et Fils Mistassini inc.)	23 ^e Avenue
	48.873785, -72.260057

Gravière/sablière (Denis Lavoie et Fils Itée)	rue J.-Adélarde-Gagnon
	48.863797, -72.242302
Gravière/sablière (sans exploitation)	2 ^e Avenue
	48.867811, -72.243318
Gravière/sablière (sans exploitation)	chemin Eugène-Dufour
	48.904267, -72.259341
Gravière/sablière (sans exploitation)	rang Saint-Jean
	48.938893, -72.177844
Gravière/sablière (sans exploitation)	route de Domtar
	48.906732, -72.152018
Gravière/sablière (sans exploitation)	rue Boulianne
	48.880938, -72.183652
Gravière/sablière (sans exploitation)	rue Boulianne
	48.870351, -72.187716
Gravière/sablière (sans exploitation)	route de Vauvert
	48.775707, -72.202125
Tourbière en exploitation	terres publiques intramunicipales
	48.808791, -72.177859
Tourbière en exploitation (Atocas Lac St-Jean inc.)	route de Vauvert
	48.771785, -72.217042
Tourbière en exploitation	terres publiques intramunicipales
	48.904146, -72.126638

CHAPITRE 4- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR ZONES

4.1 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones REC-100, REC-101, REC-102, REC-206, REC-217, REC-221, REC-222, REC-223 et CO-203

(Modifié par l'article 6.1 du *Règlement 1962-25*)

4.1.1 Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦

Les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- 1° Une distance de 30 m minimum de tout lac ou cours d'eau;
- 2° Sur les sites proposés du Parc régional éclaté (communément appelé le Parc régional des Grandes-Rivières), les bâtiments, constructions et ouvrages devront respecter les normes prescrites au *Code d'adhésion provisoire* élaboré par la MRC de Maria-Chapdelaine ou, suivant le cas, au *Plan d'aménagement et de gestion du parc*.

4.2 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones REC-105, REC-106, REC-107, REC-108, REC-207, REC-208, REC-209, REC-210, REC-211, REC-214, REC-224, REC-225, REC-226, REC-227 et REC-228

4.2.1 Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦

Les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- 1° Une distance de 15 m minimum de tout lac ou cours d'eau;
- 2° Une construction à des fins récréatives intensives à caractère public devra être conforme aux planifications sectorielles adoptées soit au *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* (terres privées), à l'*Inventaire multiressource et planification intégrée de développement et d'utilisation des terres publiques intramunicipales* (TPI) et au *Plan régional de développement du territoire public* (PRDTP) (terres publiques).

4.2.2 Construction d'une résidence à des fins personnelles dans les zones REC-209, REC-211 et REC-214 ♦

Une seule résidence à des fins personnelles pour l'usage du propriétaire peut s'implanter dans l'affectation récréative selon les conditions suivantes :

- 1° Être située en bordure d'une rue publique existante et entretenue à l'année;

- 2° Être située sur un terrain privé de superficie minimale de 10 ha, localisé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette superficie pourrait être réduite au maximum de 10 % de sa superficie si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique;
- 3° Être une résidence de villégiature ou une résidence de villégiature forestière;
- 4° Le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 12 juillet 2017, soit à l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance numéro 1676-17*;
- 5° Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits;
- 6° Doit respecter les distances séparatrices en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1, r. 5).

Aux fins du présent article, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date du 12 juillet 2017. Le terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Malgré les alinéas précédents, la reconstruction d'une résidence est autorisée. De plus, un lotissement touchant un ou des terrains ayant une superficie minimale de 10 ha est autorisé à la condition que le ou les terrains résultants, à des fins résidentielles, ne permettent pas d'y implanter davantage de résidences qu'avant le lotissement.

(Ajouté par l'article 7.1 du *Règlement 1962-25*)
(Modifié par l'article 12.1 du *Règlement 1991-26*)

4.3 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones REC-103, REC-104, REC-201, REC-203, REC-205, REC-212, REC-213, REC-215 et REC-216

4.3.1 Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦

Les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- 1° Une distance de 15 m minimum de tout lac ou cours d'eau;
- 2° Une construction à des fins récréatives intensives à caractère public devra être conforme aux planifications sectorielles adoptées soit au *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* (terres privées), à l'*Inventaire multiresource et planification intégrée de développement et d'utilisation des terres publiques intramunicipales* (TPI) et au *Plan régional de développement du territoire public* (PRDTP) (terres publiques).

4.3.2 Construction d'une résidence à des fins personnelles ♦

Une seule résidence à des fins personnelles pour l'usage du propriétaire peut s'implanter dans l'affectation récréative selon les conditions suivantes :

- 1° Être située en bordure d'une rue publique existante et entretenue à l'année;

- 2° Être située sur un terrain privé de superficie minimale de 10 ha localisé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette superficie pourrait être réduite au maximum de 10 % de sa superficie si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique ou d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- 3° Être une résidence de villégiature ou une résidence de villégiature forestière;
- 4° Le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012;
- 5° Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits;
- 6° Une occupation résidentielle comprenant l'ensemble des bâtiments, constructions et équipements à des fins résidentielles doit être déterminée;
- 7° Les normes minimales concernant la superficie et la largeur de l'occupation résidentielle sont les mêmes que celles applicables pour les terrains riverains résidentiels prévus au *Règlement de lotissement* puisque le lot est considéré comme riverain;
- 8° Lorsque l'occupation résidentielle n'est pas adjacente à la rue publique, un chemin d'accès d'une largeur de 5 m pourra s'ajouter à la superficie totale de l'occupation résidentielle qui est de 5 000 m² maximum;
- 9° Doit respecter les distances séparatrices en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1, r. 5);
- 10° Le regroupement de lots existants en date du 11 juillet 2012 afin qu'un terrain respecte la superficie minimale exigée est autorisé.

Aux fins du présent article, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date du 11 juillet 2012. Le terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Malgré les alinéas précédents, la reconstruction ou le déplacement d'une résidence, bénéficiant d'un droit acquis ou de privilèges en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), le cas échéant, est autorisée. De plus, un lotissement touchant un ou des terrains ayant une superficie minimale de 10 ha est autorisé à la condition que le ou les terrains résultants, à des fins résidentielles, ne permettent pas d'y implanter davantage de résidences qu'avant le lotissement et qu'une autorisation ait été émise par la CPTAQ, le cas échéant.

L'autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après nommée CPTAQ) pour l'implantation d'une résidence de villégiature à des fins personnelles sur un lot de superficie minimale de 10 ha n'est plus requise depuis la décision à portée collective de la CPTAQ au dossier numéro 376046 datée du 23 juin 2015.

Nonobstant l'alinéa précédent, la réalisation des projets de résidences de villégiature concentrées continue de s'appliquer dans l'affectation récréative (secteurs de demandes recevables convenus avec la CPTAQ au dossier numéro 376046). Ces projets peuvent faire l'objet d'une demande recevable faite par la MRC de Maria-Chapdelaine et convenue avec la CPTAQ.

(Modifié par l'article 8.1 du *Règlement 1962-25*)
(Modifié par l'article 13.1 du *Règlement 1991-26*)

4.4 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones REC-200, REC-202, REC-204, REC-218, REC-219 et REC-220

4.4.1 Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦

Les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- 1° Une distance de 15 m minimum de tout lac ou cours d'eau;
- 2° Une construction à des fins récréatives intensives à caractère public devra être conforme aux planifications sectorielles adoptées soit au *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* (terres privées), à *l'Inventaire multiressource et planification intégrée de développement et d'utilisation des terres publiques intramunicipales* (TPI) et au *Plan régional de développement du territoire public* (PRDTP) (terres publiques).

4.4.2 Règle d'implantation résidentielle ♦

Tout nouvel usage résidentiel doit être conforme aux normes de l'article 4.8.1 du présent règlement.

(Modifié par l'article 14.1 du *Règlement 1991-26*)

4.5 Dispositions spécifiques dans les zones AF-101, AF-200 et AF-201

(Modifié par l'article 15.1 du *Règlement 1991-26*)

4.5.1 Implantation d'une résidence ♦

Afin d'être autorisée, une résidence doit respecter l'ensemble des normes suivantes :

- 1° Être située en bordure d'une rue publique existante et entretenue à l'année;
- 2° Être située sur un terrain privé d'une superficie minimale de 10 ha. Cette superficie pourrait être réduite au maximum de 10 % de sa superficie si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique;
- 3° Être une résidence unifamiliale isolée;
- 4° Le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 12 juillet 2017, soit à l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance numéro 1676-17*;
- 5° Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits;
- 6° Le regroupement de lots existants en date du 12 juillet 2017 afin qu'un terrain respecte la superficie minimale exigée est autorisé.

Aux fins du présent article, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date du 12 juillet 2017. Le terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Malgré les alinéas précédents, la reconstruction d'une résidence est autorisée. De plus, un lotissement touchant un ou des terrains ayant une superficie minimale de 10 ha est autorisé à la condition que le ou les terrains résultants, à des fins

résidentielles, ne permettent pas d'y implanter davantage de résidences qu'avant le lotissement.

(Modifié par l'article 9.1 du *Règlement 1962-25*)
(Modifié par l'article 15.2 du *Règlement 1991-26*)

4.5.2 Implantation d'une résidence de villégiature forestière ♦

Afin d'être autorisée, une résidence de villégiature forestière doit respecter l'ensemble des normes suivantes :

- 1° Être située en bordure d'une rue publique existante et entretenue à l'année;
- 2° Être située aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau.

(Ajouté par l'article 9.2 du *Règlement 1962-25*)

4.6 Dispositions spécifiques à la zone AF-100

(Modifié par l'article 16.1 du *Règlement 1991-26*)

4.6.1 Implantation d'une résidence ♦

Afin d'être autorisée, une résidence doit respecter l'ensemble des normes suivantes :

- 1° Les dimensions des emplacements devront respecter les dispositions prévues à cet effet au *Règlement de lotissement*;
- 2° L'accès à une voie publique doit être situé à au moins 100 m d'un autre accès ou, à défaut, sur une autre voie publique ou privée sur une voie de service permettant de respecter des distances sécuritaires de visibilité, notamment à au moins 100 m d'une courbe ou d'une intersection;
- 3° La largeur d'un accès à la voie publique est fixée à 6 m.

4.6.2 Règles d'implantation commerciale ♦

Afin d'être autorisée, une construction commerciale doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- 4° L'usage de la construction doit être de même nature que ceux existants dans l'espace déstructuré ou expressément autorisé dans le document principal du schéma d'aménagement et de développement;
- 5° Les dimensions des terrains devront être similaires à celles déjà existantes dans l'espace déstructuré, mais elles ne devront jamais être moindres que celles prévues au *Règlement de lotissement*;
- 6° Les nouveaux accès aux voies de circulation devront répondre aux normes établies au *Règlement de lotissement* et suivants en plus d'être situés à 100 m et plus les uns des autres. S'il n'est pas possible de respecter la norme 100 m, une voie de service devra être aménagée;
- 7° L'entreposage extérieur ne sera autorisé que dans la cour arrière.

(Modifié par l'article 16.2 du *Règlement 1991-26*)

4.6.3 Conditions d'implantation ♦

Sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc, le demandeur visé aux articles précédents devra faire la preuve lors de la demande de son permis de construction qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur à cet effet.

(Modifié par l'article 16.3 du *Règlement 1991-26*)

4.6.4 Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire ♦

Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25 % de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 m² au total.

Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 m².

(Modifié par l'article 16.4 du *Règlement 1991-26*)

4.6.5 Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel ♦

L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot;
- 2° Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total maximal de deux personnes;
- 3° La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé;
- 4° Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée;
- 5° Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée;
- 6° Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment ne sont autorisés;
- 7° Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage;
- 8° Une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 m² est autorisée.

(Modifié par l'article 16.5 du *Règlement 1991-26*)

4.6.6 Immeubles locatifs ♦

Dans le cas des immeubles locatifs comportant 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service.

Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.

(Modifié par l'article 16.6 du *Règlement 1991-26*)

4.6.7 Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les espaces agroforestiers déstructurés ♦

L'élevage d'animaux dans les espaces agroforestiers déstructurés est réputé être un élevage à des fins personnelles. Le type de cheptel et le nombre d'animaux pouvant y être présents doivent se faire selon le chapitre 19 du présent règlement.

(Modifié par l'article 16.7 du *Règlement 1991-26*)

4.7 Dispositions spécifiques relatives à l'implantation d'une résidence dans les zones AE-100, AE-101, AE-103, AE-200, AE-201, AE-203, AE-204, AE-205, AE-206, AE-207, AE-208, AE-210, AE-211 et AE-212

4.7.1 Règle d'implantation résidentielle ♦

Exception faite des résidences permises en vertu des articles 31.1 (propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares ou plus), 40 (rattachée à une exploitation agricole) et 105 (droits acquis) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou ayant déjà reçu une autorisation de la CPTAQ, afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- 1° Être située en bordure d'une rue publique existante et entretenue à l'année;
- 2° Doit être située sur un terrain privé de superficie minimale de 10 ha. Cette superficie pourrait être réduite au maximum de 10 % de sa superficie si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique ou d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- 3° Être une résidence unifamiliale isolée ou une résidence de villégiature forestière;
- 4° Le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012;
- 5° Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits;
- 6° Le regroupement de lots existants en date du 11 juillet 2012 afin qu'un terrain respecte la superficie minimale exigée est autorisé;
- 7° Une occupation résidentielle comprenant l'ensemble des bâtiments, constructions et équipements à des fins résidentielles doit être déterminée;
- 8° Les normes minimales concernant la superficie et la largeur de l'occupation résidentielle sont les mêmes que ceux applicables pour les terrains résidentiels prévus au *Règlement de lotissement*. Les normes applicables sont déterminées selon que le lot soit riverain ou non riverain;
- 9° Lorsque l'occupation résidentielle n'est pas adjacente à la rue publique, un chemin d'accès d'une largeur de 5 m pourra s'ajouter à la superficie totale de l'occupation résidentielle qui est de 5 000 m² maximum.

- 10° Lorsqu'une unité foncière chevauche plus d'une zone ayant des usages dominants différents, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (10 ha), mais l'aire autorisée pour l'occupation résidentielle doit se retrouver en totalité à l'intérieur des zones AE;
- 11° La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 m. Par ailleurs, il est convenu qu'une distance de 75 m de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- 12° Doit respecter les distances séparatrices en vertu de la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1, r. 5) telles qu'énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales ⁽¹⁾	Distance minimale (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

(1) Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

- 13° Respecter toute autre condition établie dans la décision de la CPTAQ au dossier numéro 376046.

Aux fins du présent article, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date du 11 juillet 2012. Le terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Malgré les alinéas précédents, la reconstruction ou le déplacement d'une résidence, bénéficiant d'un droit acquis ou de privilèges en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), le cas échéant, est autorisée. De plus, un lotissement touchant un ou des terrains ayant une superficie minimale de

10 ha est autorisé à la condition que le ou les terrains résultants, à des fins résidentielles, ne permettent pas d'y implanter davantage de résidences qu'avant le lotissement et qu'une autorisation ait été émise par la CPTAQ, le cas échéant.

(Modifié par l'article 17.1 du *Règlement 1991-26*)

4.8 Dispositions spécifiques relatives à l'implantation d'une résidence en zone agricole dynamique (AD)

(Modifié par l'article 18.1 du *Règlement 1991-26*)

4.8.1 Règle d'implantation résidentielle ♦

Tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est strictement interdit dans les zones agricoles dynamiques identifiées au plan de zonage.

Malgré l'alinéa précédent, des permis de construction peuvent être délivrés à des fins résidentielles dans l'affectation agricole dynamique dans les cas suivants :

- 1° Dans les cas et aux conditions prévues à la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après appelée CPTAQ) (dossier numéro 376046), soit pour les îlots déstructurés, dans les zones Ae et pour les demandes recevables;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) et reconnue par la CPTAQ;
- 4° Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5° Pour donner suite aux trois seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
 - a) en vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
 - c) pour permettre à la MRC de Maria-Chapdelaine de soumettre, avec une recommandation positive de l'union locale des producteurs agricoles, une

demande d'autorisation visant l'implantation de résidences dans une portion du territoire identifiée comme secteur de demandes recevables tel que présenté à la décision 376046 de la CPTAQ.

(Modifié par l'article 18.2 du *Règlement 1991-26*)

4.9 (Abrogé par l'article 10.1 du *Règlement 1962-25*)

4.10 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones CO-100, CO-101, CO-201 et CO-203

4.10.1 Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦

Les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

- 1° Une distance de 45 m minimum de tout lac ou cours d'eau.

Nonobstant l'alinéa précédent, les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés à des fins récréotouristiques à caractère public sont soumis au *Plan régional de développement du territoire public* (PRDTP) en concertation avec les municipalités concernées.

4.11 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones CO-100, CO-101, CO-202, CO-203, REC-101, REC-102 et REC-208

4.11.1 Bâtiments, constructions et ouvrages autorisés sur les îles ♦

Aucun bâtiment, construction et ouvrage n'est autorisé sur les îles de 10 ha et moins ainsi que sur les îles publiques.

Nonobstant l'alinéa précédent, seuls les aménagements récréatifs et non motorisés, tels des sentiers, belvédères, passerelles piétonnières visant la mise en valeur du territoire et promue par un organisme d'utilité publique reconnu, sont autorisés sur les îles publiques faisant l'objet de la *Convention de gestion territoriale* avec la MRC de Maria-Chapdelaine. La mise en place de ces aménagements doit prioriser des ancrages au sol et ne peut utiliser les engins mécaniques lourds. Ils doivent respecter une distance de 25 m minimum de tout lac ou cours d'eau.

4.12 Dispositions spécifiques relatives aux usages dans les zones V-100, V-102, V-200 et V-201

4.12.1 Règle générale d'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ♦

Les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- 1° Être situés en bordure du plan d'eau;
- 2° Une distance de 15 m minimum de tout lac ou cours d'eau.

4.12.2 Règle d'implantation d'un établissement d'hébergement public saisonnier et d'une résidence de villégiature privée saisonnière ♦

Afin d'être autorisée, la construction d'un hébergement public saisonnier et d'une résidence de villégiature privée saisonnière situés sur un même lot ou terrain sur terres privées devra être conforme au *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* relatif aux secteurs récréatifs et de villégiature.

Par ailleurs, afin d'être autorisée, la construction d'un hébergement public saisonnier et d'une résidence de villégiature privée saisonnière sur terres publiques devra être conforme au *Plan régional de développement du territoire public* (PRDTP).

4.13 Dispositions spécifiques relatives aux bâtiments, constructions et équipements dans les zones V-200 et V-201

4.13.1 Règle générale d'implantation ♦

Dans les zones V-200 et V-201, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage ne peuvent être implantés dans un talus;
- 2° Tout bâtiment doit être localisé à une distance minimale de 20 m de la ligne de végétation, déterminée par les bornes inamovibles de la compagnie Rio Tinto. Exceptionnellement, en l'absence de bornes inamovibles pour des terrains en bordure du lac Saint-Jean, la ligne de végétation sera déterminée à la limite de la plage.

(Modifié par l'article 19.1 du *Règlement 1991-26*)

4.13.2 Règle spécifique d'implantation en bordure du lac Saint-Jean ♦

Dans la section comprise entre la côte maximale d'exploitation du lac Saint-Jean (101,84 m), correspondant à la limite du littoral, et la ligne de végétation, déterminée par les bornes inamovibles de la compagnie Rio Tinto, sont interdits tous les nouveaux bâtiments, toutes les nouvelles constructions, tous les nouveaux ouvrages et tous les nouveaux travaux à l'exception des suivants :

- 1° Le rechargement de plage réalisé par la compagnie Rio Tinto, conformément au décret 819-86 sur la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean et des décrets subséquents;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 3° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 4° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

Malgré l'alinéa précédent, l'implantation d'un seul bâtiment accessoire pour le remisage des articles de plage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Être implanté à proximité de la ligne de végétation, à la base du talus et à l'intérieur du prolongement des lignes latérales de terrain, le cas échéant;
- 2° Ne pas avoir de fondation permanente;
- 3° Être d'une superficie maximale de 5 m²;
- 4° Être à une distance minimale de 1 m des lignes latérales du terrain ou de leur prolongement, le cas échéant;
- 5° Être situé à l'extérieur de la rive.

À la demande du propriétaire du terrain où est implanté le bâtiment accessoire, ou d'un de ses représentants ou mandataires, le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant du terrain riverain adjacent doit déplacer ou retirer le bâtiment accessoire et répondre à toutes autres exigences.

L'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau sont également autorisés, aux conditions suivantes :

- 1° L'installation de prélèvement d'eau peut être un puits de surface (pointe filtrante, gélinite, etc.) ou un puits creusé par forage (artésien);
- 2° L'abattage d'arbres doit se limiter au strict besoin de l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau;
- 3° Dans un talus, aucun travail de remblayage ou de déblaiement, à l'exception d'une intervention sur une largeur maximale de 1,22 m pour le passage d'un tuyau, ne doit être réalisé et ainsi uniquement un puits de surface de type pointe filtrante est autorisé dans le talus;
- 4° L'installation de prélèvement d'eau doit être implantée à proximité de la ligne de végétation, à la base du talus et à l'intérieur du prolongement des lignes latérales de terrain, le cas échéant, à moins d'être dans le talus ou à son sommet;
- 5° Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions d'une loi ou d'un règlement provincial s'appliquant aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau;
- 6° Advenant le cas que les constructions, ouvrages et travaux soient à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol, les dispositions spécifiques à cette zone de contrainte du présent règlement s'appliquent.

(Modifié par l'article 7.1 du *Règlement 1967-25*)

4.14 Dispositions spécifiques dans la zone REC-106

4.14.1 Nombre de bâtiments principaux autorisés

Sur le site du Village d'antan, plus d'un bâtiment principal peut être implanté sur un terrain pour les usages de la classe d'usages récréatifs et de conservation autorisés à la zone.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains où sont implantées des résidences de villégiature où un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

4.14.2 Architecture des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent respecter les normes architecturales suivantes :

- 1° Le revêtement extérieur du bâtiment principal doit être en bois, mais peut comporter de la pierre à 25 % maximum de la superficie extérieure des murs;
- 2° Les toits plats ou à un seul versant sont prohibés;
- 3° Les matériaux de revêtement de toiture autorisés sont le bardeau de cèdre, le bardeau d'asphalte et l'acier émaillé;
- 4° Les fenêtres doivent être en bois ou en aluminium;
- 5° Pour les résidences de villégiature, la superficie au sol minimale est de 67 m² et la superficie au sol maximale est de 140 m².

(Modifié par l'article 20.1 du *Règlement 1991-26*)

4.14.3 Constructions accessoires

En plus des dispositions générales concernant les constructions accessoires au présent règlement, les constructions accessoires doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Ne doivent pas empiéter dans les marges de recul prescrites à la grille de spécifications;
- 2° Seul le bois est autorisé comme matériau.

4.14.4 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent respecter les normes suivantes :

- 1° La superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires détachés est de 150 m² sans toutefois excéder 2 % de la superficie du terrain;
- 2° La superficie d'un seul bâtiment accessoire ne doit pas excéder 125 m² ni excéder la superficie au sol de la résidence;
- 3° Un bâtiment accessoire détaché dont la superficie excède 30 m² doit être dissimulé sur au moins 50 % de sa visibilité à partir de la rue par des arbres, un écran végétal et/ou des aménagements paysagers, et l'ouverture principale à ce bâtiment doit être face à la rue;
- 4° Tout bâtiment accessoire détaché dont la superficie excède 30 m² doit être implanté à 3 m minimum des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain;
- 5° Aucun côté d'un bâtiment accessoire visible de la rue ne doit être traité en mur aveugle;
- 6° Le revêtement extérieur doit être le même que celui du bâtiment principal ou sinon, il doit être de bois naturel, protégé contre les intempéries et le noircissement. Le déclin de bois, le bardeau de cèdre et les billes de bois sont également des matériaux autorisés. Les matériaux en fibre de bois sont spécifiquement prohibés;
- 7° Les toits plats ou à un seul versant sont prohibés;
- 8° La hauteur maximale du bâtiment accessoire doit être de 6 m sans excéder la hauteur de la résidence;
- 9° La hauteur maximale des murs doit être de 2,74 m;
- 10° La hauteur maximale des portes est de 2,45 m;

- 11° Les matériaux de revêtement de toiture doivent être identiques à ceux utilisés pour la résidence;
- 12° Les fenêtres doivent être en bois ou en aluminium.

4.14.5 Gestion des équipements d'alimentation énergétique

L'utilisation régulière d'une génératrice à des fins d'alimentation énergétique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation est autorisée dans la cour latérale ou arrière;
- 2° La génératrice doit être dissimulée par un écran d'intimité, une clôture ou un aménagement paysager;
- 3° Une distance minimale de 6 m d'une ligne de terrain doit être respectée.

4.14.6 Gestion des équipements d'éclairage extérieur

Les équipements d'éclairage extérieur ne sont autorisés que pour éclairer les intersections des rues et les aires de stationnement. Les équipements utilisés doivent être conçus de manière que le faisceau soit dirigé vers le sol seulement afin d'éviter la projection de lumière vers le ciel.

Un bâtiment principal ou accessoire peut comporter des équipements d'éclairage extérieur si ceux-ci sont apposés au mur et que le faisceau est dirigé vers le sol seulement.

4.14.7 Préservation de la couverture forestière

Un minimum de 75 % de la superficie des terrains doit demeurer sous couvert forestier. Seule la coupe des arbres nécessaire à la construction des bâtiments principaux et accessoires ainsi qu'à l'implantation des aires de stationnement, de l'allée de circulation, de l'installation septique, du puits et autre élément similaire est autorisée.

En deçà de cette superficie à l'état naturel, des mesures de compensation environnementales doivent être proposées (exemple : du reboisement, de la restauration de l'environnement, de la plantation d'arbres, de la mise en valeur de la faune et de la flore, etc.).

Une bande boisée d'au moins 5 m de largeur doit être conservée entre tout bâtiment et l'emprise d'une voie de circulation.

Une bande boisée d'au moins 15 m de largeur doit être conservée entre tout bâtiment et un cours d'eau ou un sentier récréatif.

4.14.8 Aménagement d'un accès au cours d'eau

Aucun bâtiment, construction ou ouvrage n'est permis dans la rive, à l'exception de l'aménagement d'un accès au cours d'eau d'une largeur maximale de 2,5 m et seulement si la pente de la rive est inférieure à 30 %.

Cet accès doit demeurer sous couverture végétale et aucun déblai ou remblai n'y est autorisé.

4.14.9 Aménagement de sentiers

Aucun bâtiment, construction ou ouvrage n'est permis dans un milieu humide, à l'exception de l'aménagement de sentiers piétons d'observation d'une largeur maximale de 1,2 m. Sur les terrains résidentiels de villégiature, les secteurs boisés peuvent accueillir des sentiers piétonniers naturels pour l'observation ou la détente à la condition que leur largeur n'excède pas 1,2 m.

4.14.10 Enseignes

Les enseignes doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Doivent être fabriquées de bois œuvré artisanalement ou sculptées de métal architectural, fer forgé ou de maçonnerie;
- 2° Une seule enseigne par bâtiment est autorisée;
- 3° La structure et les panneaux de noms de rues doivent être fabriqués en bois, métal architectural ou en fer forgé.

4.15 Dispositions spécifiques dans la zone REC-200

(Ajouté par l'article 22.1 du *Règlement 1991-26*)

4.15.1 Général

Sur le site du Domaine Eugène-Dufour, une seule habitation légère de loisir ou un seul véhicule récréatif peut être implanté par emplacement, tel qu'illustré et identifié au plan accompagnant les dispositions spécifiques dans la zone REC-200 à l'annexe 11 du présent règlement.

Aucun nouvel emplacement ne peut être créé afin d'y implanter une habitation légère de loisir ou un véhicule récréatif.

(Ajouté par l'article 22.1 du *Règlement 1991-26*)

4.15.2 Habitation légère de loisir et véhicule récréatif

Les habitations légères de loisir et les véhicules récréatifs doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Doit être située sur un emplacement, tel qu'illustré et identifié au plan accompagnant les dispositions spécifiques dans la zone REC-200 à l'annexe 11 du présent règlement;
- 2° La superficie doit être de 65 m² maximum;
- 3° La largeur doit être de 2,4 m minimum;
- 4° La hauteur doit être de 6,1 m maximum;
- 5° Ne doit pas excéder un étage et demi (1½) et comporter de comble permettant de l'entreposage;
- 6° Doit être construite sur des fondations équivalentes à celles autorisées pour une maison mobile ou une résidence de villégiature forestière au *Règlement de construction* et respecter les exigences pour la fermeture de l'espace, à l'exception d'un véhicule récréatif;

- 7° Le niveau du dessous du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être situé à plus de 1 m au-dessus du niveau moyen de l'emplacement occupé;
- 8° Doit comporter qu'un seul logement et que 2 chambres à coucher maximum;
- 9° Doit être implantée :
 - a) à 6 m minimum des lignes d'emplacement avant et arrière;
 - b) à 2 m minimum des lignes d'emplacement latérales.
- 10° Un numéro civique est attribué par emplacement.

(Ajouté par l'article 22.1 du *Règlement 1991-26*)

4.15.3 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent respecter les normes suivantes :

- 1° L'emplacement doit comporter une habitation légère de loisir ou un véhicule récréatif;
- 2° Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par emplacement;
- 3° Les abris d'auto sont prohibés;
- 4° La superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires est équivalente à 10 % de la superficie de l'emplacement;
- 5° La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder 30 m² ni excéder la superficie au sol de l'habitation légère de loisir ou du véhicule récréatif;
- 6° Malgré le paragraphe précédent, un abri attenant à un autre bâtiment accessoire peut être construit, d'une superficie de 30 m² maximum, à condition que l'ensemble de ces bâtiments accessoires n'excède pas la superficie au sol de l'habitation légère de loisir ou du véhicule récréatif;
- 7° Un seul gazébo de 20 m² ou moins, détaché ou attenant, est autorisé sans faire partie du calcul du nombre maximal et de la superficie totale maximale;
- 8° Aucun bâtiment accessoire attenant à l'habitation légère de loisir ou au véhicule récréatif n'est autorisé, à l'exception d'un gazébo;
- 9° Un bâtiment accessoire doit être implanté :
 - a) en cours avant, avant secondaire, latérales ou arrière;
 - b) à 3 m minimum d'une ligne d'emplacement avant;
 - c) à 1 m minimum des lignes d'emplacement latérales;
 - d) à 2 m minimum d'une ligne d'emplacement arrière;
 - e) à 1,5 m minimum d'une habitation légère de loisir ou d'un véhicule récréatif, à l'exception d'un gazébo ouvert, dont les côtés ne sont fermés que par des matériaux légers tels des moustiquaires et des rideaux;
 - f) à 1 m minimum d'un autre bâtiment accessoire, à moins d'y être attenant.
- 10° Les bâtiments accessoires doivent être agencés à l'habitation légère de loisir. Les formes de toits et les couleurs des matériaux de revêtements extérieurs doivent être semblables à celles de l'habitation légère de loisir, à l'exception des bâtiments accessoires suivants :
 - a) un abri à bois;
 - b) un gazébo;
 - c) une maisonnette pour enfants;

- d) une remise préfabriquée de 15 m² ou moins;
 - e) une serre.
- 11° La hauteur maximale du bâtiment accessoire doit être de 6,1 m sans excéder la hauteur de l'habitation légère de loisir ou du véhicule récréatif;
- 12° La hauteur maximale des murs doit être de 3,1 m;
- 13° La hauteur maximale des portes est de 2,75 m.

(Ajouté par l'article 22.1 du *Règlement 1991-26*)

4.15.4 Constructions accessoires

En plus des dispositions applicables au chapitre 8 sur les constructions accessoires du présent règlement, les constructions accessoires doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Les distances minimales à respecter des lignes d'emplacement sont équivalentes à celles exigées des lignes de terrain au chapitre 8 sur les constructions accessoires du présent règlement;
- 2° L'installation d'une piscine est prohibée.

(Ajouté par l'article 22.1 du *Règlement 1991-26*)

4.15.5 Équipements accessoires

En plus des dispositions applicables au chapitre 9 sur les équipements accessoires du présent règlement, les équipements accessoires doivent respecter des distances minimales des lignes d'emplacement équivalentes à celles exigées des lignes de terrain à ce chapitre.

(Ajouté par l'article 22.1 du *Règlement 1991-26*)

4.15.6 Système d'alimentation en eau et traitement des eaux usées

Chaque habitation légère de loisir ou véhicule récréatif doit être raccordée à un système d'alimentation en eau et à un système de traitement des eaux usées conforme.

(Ajouté par l'article 22.1 du *Règlement 1991-26*)

4.16 Dispositions spécifiques dans la zone REC-210

(Déplacé par l'article 21.1 du *Règlement 1991-26*)

4.16.1 Dispositions spécifiques

En plus des dispositions générales, les bâtiments, constructions et ouvrages ainsi que les bandes boisées et coupes d'arbres doivent respecter les normes suivantes :

- 1° La résidence doit être implantée à 20 m minimum et à 60 m maximum de la ligne avant du terrain;

- 2° Les bâtiments accessoires et les piscines doivent être implantés dans une cour latérale ou arrière;
- 3° Nonobstant le paragraphe 2, un garage détaché peut être construit dans la cour avant en respectant la marge de recul avant minimale;
- 4° Un bâtiment principal ne doit pas excéder deux étages et demi (2 ½) hors sol;
- 5° La façade principale de la résidence doit être recouverte d'au moins 2 matériaux différents, occupant chacun minimalement 25 % de la façade principale. Le revêtement extérieur de type déclin de vinyle est prohibé sur la façade principale de la résidence et d'un garage implanté en cour avant;
- 6° Le toit d'un bâtiment principal doit être de 2 ou 4 versants et d'une pente minimale de 5:12;
- 7° Une entrée en demi-cercle (« U ») doit être aménagée, et l'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être boisé;
- 8° Des bandes boisées de 8 m minimum de profondeur doivent être conservées le long des lignes latérales du terrain. Aucun bâtiment, construction, ouvrage, équipement, chemin, sentier ou réseau de service ne doit être implanté dans ces bandes boisées;
- 9° Les coupes d'arbres sur un terrain visant à permettre l'aménagement d'un chemin d'accès d'une largeur de 7,5 m maximum, l'aménagement de l'aire de stationnement, l'implantation des bâtiments principaux et accessoires, l'implantation des constructions, ouvrages ou équipements autorisés au présent règlement et l'installation des équipements relatifs au puits et à l'installation septique sont autorisés, sans jamais empiéter dans les bandes boisées exigées en vertu du paragraphe 8;
- 10° En supplément des coupes d'arbres autorisées au paragraphe 9, la cour arrière pourra être déboisée sur une superficie maximale de 50 % à des fins récréatives afin d'y aménager des espaces gazonnés et/ou des sentiers comportant des tronçons linéaires d'au maximum de 30 m, sans jamais empiéter dans les bandes boisées exigées en vertu du paragraphe 8;
- 11° En plus de la coupe d'arbres autorisée aux paragraphes 9 et 10, la partie arrière du terrain incluse dans le talus pourra faire l'objet d'une coupe d'arbres sélective pour permettre une vue sur la rivière. Cette coupe doit être réalisée dans les règles de l'art afin d'éviter tout mouvement de sol;
- 12° L'entretien des espaces boisés du terrain doit favoriser une forêt indigène et assurer la régénération d'une forêt mixte;
- 13° La circulation en motoneige à des fins récréatives est interdite sur l'ensemble du terrain.

(Déplacé par l'article 21.1 du *Règlement 1991-26*)

CHAPITRE 5- TERRAIN, MARGES ET DISTANCES MINIMALES

5.1 Dispositions relatives aux terrains, aux marges et aux distances minimales

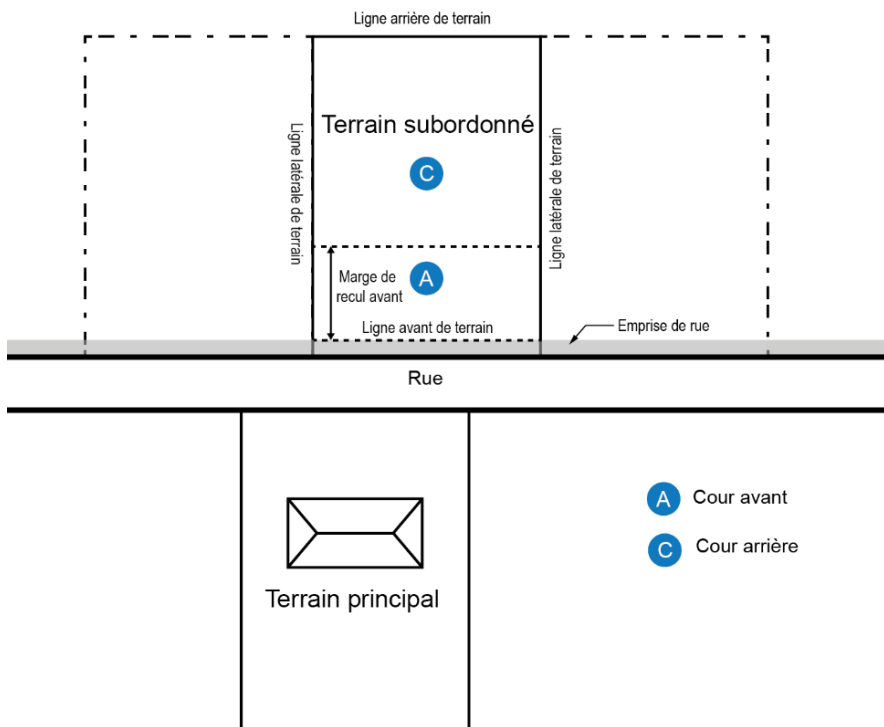
5.1.1 Général

Les bâtiments principaux et accessoires, les constructions, ouvrages et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges de recul ou distances minimales des lignes de terrain applicables sont indiqués dans les chapitres 6 à 10.

5.1.2 Terrain subordonné en zone villégiature

Lorsque des terrains non adjacents ont été regroupés, en zone villégiature, en une seule propriété foncière conformément au *Règlement de lotissement*, le terrain principal et le terrain subordonné sont assimilés à un seul terrain aux fins d'application du présent règlement, notamment pour les calculs du nombre et des superficies des bâtiments accessoires. Exceptionnellement, puisqu'il y a absence d'une résidence principale sur le terrain subordonné, la cour avant est déterminée comme étant l'espace entre la ligne de terrain avant, donnant vers le terrain principal, et la marge de recul avant spécifiée à la grille de spécifications. L'espace résiduel est assimilé comme étant une cour arrière, sauf dans le cas où une cour avant secondaire s'applique en raison d'un terrain d'angle ou transversal (voir figure 1).

Figure 1 - Emplacement des cours d'un terrain subordonné



5.1.3 Terrain sous bail de Société Immobilière Alcan limitée ♦

Dans les zones villégiature, lorsqu'un lot appartenant à la Société immobilière Alcan limitée est attenant à un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un bail pour ce lot, le terrain de pleine propriété et le lot sous bail sont assimilés à un seul terrain aux fins d'application du présent règlement, notamment pour les marges de recul, les distances minimales et les calculs du nombre et des superficies des bâtiments accessoires.

5.1.4 Marge de recul ou distance minimale d'une ligne de terrain inférieure à 1,5 m pour un bâtiment

Lorsque la grille de spécifications ou toute autre disposition du présent règlement fixe une marge de recul ou une distance minimale d'une ligne de terrain avant, latérale ou arrière inférieure à 1,5 m pour un bâtiment principal ou accessoire, ce bâtiment doit néanmoins être érigé à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de terrain si le mur du bâtiment donnant sur cette ligne comporte une ouverture offrant une vue directe sur le fonds voisin, à moins qu'il s'agisse d'une porte pleine ou à verre translucide, ou d'une vue donnant sur la voie publique ou sur un parc public. Une fenêtre disposant d'un verre qui laisse passer la lumière sans permettre au regard de distinguer clairement les objets et qui ne s'ouvre pas (jour translucide et dormant) est également autorisée à moins de 1,5 m.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'obligation de respecter une marge minimale de 1,5 m pour un bâtiment comportant une ouverture ne s'applique pas dans le cas où le propriétaire obtient du propriétaire voisin concerné une servitude réelle et perpétuelle, conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991). Dans ce cas, la norme indiquée à la grille de spécifications ou à toute autre disposition du présent règlement sera applicable.

5.1.5 Triangle de visibilité ♦

Dans le cas d'un terrain d'angle, un triangle de visibilité, exempt de tout obstacle (bâtiment, construction, équipement, plantation, entreposage, etc.) excédant 0,6 m de hauteur le niveau de la chaussée, doit être respecté. Ce triangle doit avoir une dimension égale à la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée à la grille de spécifications au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement.

Pour un terrain adjacent à une ruelle, un triangle de visibilité doit également être respecté, mais doit avoir une dimension égale à la moitié de la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée à la grille de spécifications au croisement de la chaussée de toutes rues et ruelles, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement.

5.1.6 Distance minimale d'une emprise de voie de circulation

Les bâtiments, les constructions, les ouvrages, les équipements et les usages autorisés dans une cour adjacente à une emprise de voie de circulation (route, rue, ruelle, voie cyclable, passage piéton et servitude de passage) doivent être à une distance minimale de 1 m de la ligne d'emprise de cette voie de circulation, sous réserve des dispositions spécifiques.

5.1.7 Distance minimale aux abords d'un parc, d'un terrain de jeu, d'un passage piéton, d'une voie cyclable ou d'un cimetière

Malgré la marge de recul latérale prescrite à la grille de spécifications, un bâtiment principal ne doit pas être implanté à moins de 2 m d'une ligne latérale de terrain adjacente à un parc, un terrain de jeu, un passage piéton, une voie cyclable ou un cimetière.

5.1.8 Distance minimale d'une borne d'incendie ♦

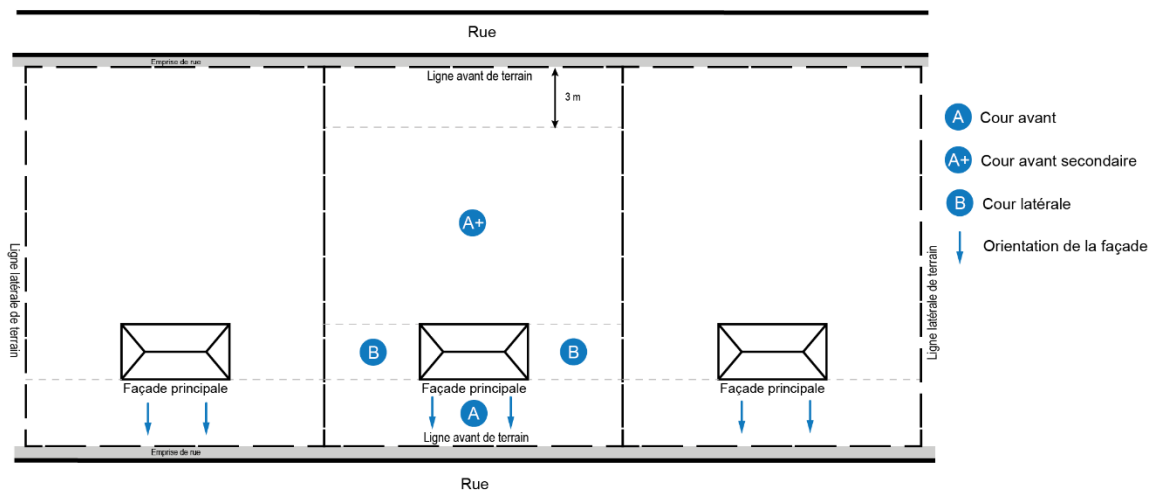
Aucun bâtiment, aucune construction et aucun équipement ne doivent être implantés à moins de 3 m d'une borne d'incendie, à l'exception des clôtures, haies, murets, écrans d'intimité et arbres qui doivent être à une distance minimale de 1 m.

Une distance minimale de 1 m entre une case de stationnement ou un véhicule stationné et une borne d'incendie doit être respectée lors de l'aménagement d'une aire de stationnement.

5.1.9 Distance minimale d'une ligne de terrain avant pour une cour avant secondaire d'un terrain transversal

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé en cour avant secondaire d'un terrain transversal, à une distance minimale équivalente à la marge de recul avant spécifiée à la grille de spécifications du présent règlement, la distance minimale de la ligne de terrain avant peut être réduite à 3 m à condition que la façade principale des bâtiments principaux érigés sur les 2 terrains adjacents donne sur la même rue, sous respect des dispositions spécifiques à certains bâtiments, constructions et équipements accessoires (voir figure 2).

Figure 2 - Implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire en cour avant secondaire d'un terrain transversal



CHAPITRE 6- BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

6.1 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain

À moins d'indication contraire dans le présent règlement ou dans la grille de spécifications, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Nonobstant ce qui précède, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal seulement pour les usages suivants :

- 1° Résidentiel, exclusivement pour une résidence en copropriété divise;
- 2° Public et institutionnel, à l'exception des sous-groupes « P2 - Santé et services sociaux » et « P3 - Services religieux »;
- 3° Récréatif;
- 4° Agricole, incluant une résidence reliée à une exploitation agricole;
- 5° Dans le cas d'un projet intégré;
- 6° Industriel, exclusivement pour « 53113 - Mini-entrepôts libre-service ».

La distance minimale à respecter entre 2 bâtiments principaux doit être équivalente à la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, mais sans être moindre que 5 m.

Un bâtiment principal, séparé en 2 parties par un bâtiment accessoire, est assimilé à 2 bâtiments principaux aux fins d'application du présent règlement.

(Modifié par l'article 8.1 du *Règlement 1967-25*)
(Modifié par l'article 23.1 du *Règlement 1991-26*)

6.1.2 Implantation d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être implanté en respect des marges de recul avant, latérales et arrière prescrites par zone à la grille de spécifications, soit à l'intérieur de l'aire bâtissable, selon l'usage.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul latérale applicable est celle la moins élevée des marges de recul latérales prescrites à la grille de spécifications pour la zone, le cas échéant.

Dans l'éventualité où une marge avant, latérale ou arrière n'est pas prévue à la grille de spécifications, la marge prescrite est celle identifiée à l'annexe 8 du présent règlement.

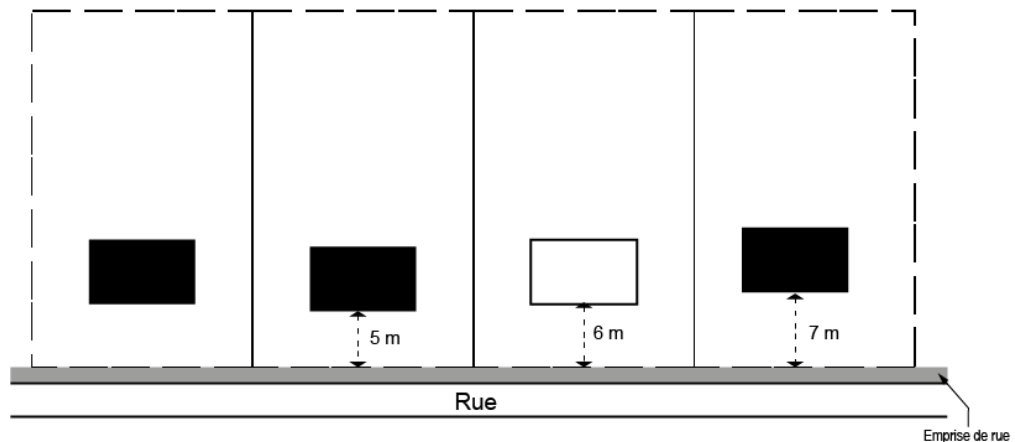
Pour un bâtiment principal jumelé ou contigu, la marge de recul latérale nulle (0) s'applique uniquement lorsqu'il s'agit d'un mur mitoyen érigé sur une ligne de terrain latérale. À défaut, la marge de recul latérale est de 2 m.

(Modifié par l'article 23.2 du *Règlement 1991-26*)

6.1.3 Marge de recul avant pour un bâtiment principal entre 2 terrains déjà construits

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain vacant, situé entre 2 terrains où sont déjà érigés des bâtiments principaux dont la marge de recul avant est inférieure à la marge prescrite à la grille de spécifications, la marge de recul avant, pour le bâtiment principal à être érigé, peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents (voir figure 3).

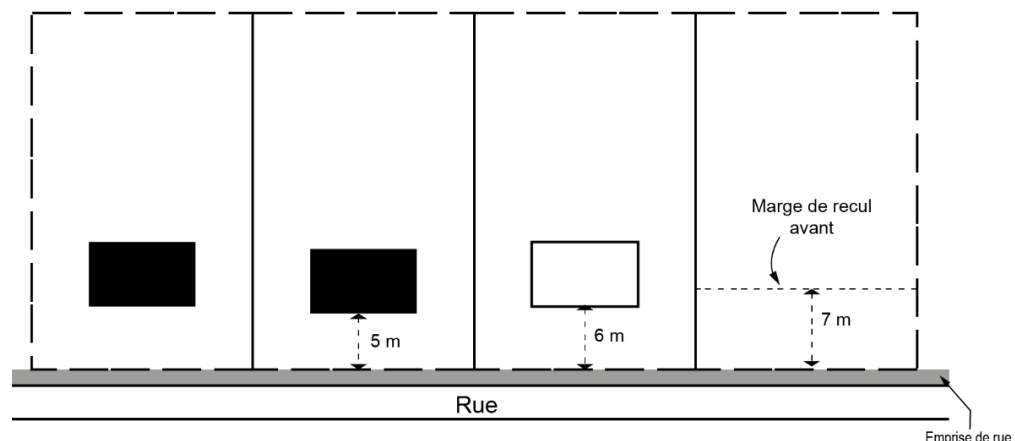
Figure 3 - Implantation entre 2 terrains où des bâtiments sont érigés



6.1.4 Marge de recul avant pour un bâtiment principal adjacent à un terrain déjà construit

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain vacant et qu'un seul des terrains adjacents n'est occupé par un bâtiment principal, si ce dernier ne respecte pas la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications, le bâtiment peut être implanté en deçà de la marge de recul avant prescrite, à la condition que sa marge de recul avant soit la moyenne entre la marge de recul avant prescrite et la marge de recul du bâtiment principal déjà érigé sur le terrain adjacent (voir figure 4).

Figure 4 - Implantation adjacente à un terrain où un bâtiment est érigé



6.1.5 Hauteur

La hauteur minimale et maximale (en étages ou en mètres) d'un bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée dans les grilles de spécifications.

Dans l'éventualité où une hauteur n'est pas prévue à la grille de spécifications, la hauteur prescrite est celle identifiée à l'annexe 8 du présent règlement.

Les constructions hors toit ne sont pas considérées dans le calcul de la hauteur des bâtiments principaux.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de bâtiments agricoles.

6.1.6 Dimensions et superficies minimales

Tout bâtiment principal doit respecter les dimensions et superficies minimales inscrites dans le tableau suivant, selon l'usage :

Tableau 3 - Dimensions et superficies minimales d'un bâtiment principal

Usages	Largeur et profondeur minimales	Superficie minimale
Usage résidentiel		
Résidence unifamiliale isolée de 1 étage	6 m	70 m ²
Résidence unifamiliale isolée de 2 étages et plus	6 m	100 m ²
Résidence unifamiliale jumelée ou contiguë de 1 étage	5 m	60 m ²
Résidence unifamiliale jumelée ou contiguë de 2 étages et plus	5 m	80 m ²
Résidence bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale isolée	6 m	60 m ² par logement
Résidence bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale jumelée ou contiguë	5 m	60 m ² par logement
Maison mobile	À l'article 6.2.2	
Résidence de villégiature	6 m	50 m ²
Résidence communautaire	6 m	70 m ²
Maison de chambres	6 m	70 m ²
Petite habitation	6 m	36 m ²
Résidence de villégiature forestière	À l'article 6.4.3	
Usage commercial	7 m	45 m ²
Usage industriel	7 m	100 m ²
Usage transport et communication	7 m	45 m ²
Usage public ⁽¹⁾ et institutionnel	7 m	45 m ²

Usage forestier	7 m	100 m ²
Autres usages	Aucune	

(1) Un bâtiment associé à un équipement de services publics, tels une station de pompage ou un relais téléphonique, n'a pas de dimensions ou de superficie minimales à respecter.

(Modifié par l'article 8.2 du *Règlement 1967-25*)

6.1.7 Niveau d'un bâtiment principal ♦

Le niveau du dessous du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être situé à plus de 1,4 m au-dessus du niveau du centre de la rue. Nonobstant ce qui précède, dans le cas de la présence d'une nappe phréatique dont le niveau est élevé, le niveau du dessous du plancher du rez-de-chaussée peut être augmenté à 1,8 m au-dessus du niveau du centre de la rue (voir figure 5).

Malgré l'alinéa précédent, lorsque la topographie d'un terrain n'ayant pas fait l'objet d'un remblayage ne permet pas de respecter le niveau exigé, le bâtiment doit tout de même respecter le niveau de 1,4 m ou 1,8 m, mais à partir du niveau moyen du sol de la façade principale de la résidence.

La construction d'un bâtiment dont les fondations baignent dans la nappe phréatique est prohibée. Dans le cas où le niveau de la nappe phréatique est à moins de 1 m du niveau des planchers, mesuré à partir de la face intérieure dudit plancher, il est interdit de construire un bâtiment principal à moins de fournir un rapport d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, proposant des mesures supplémentaires de protection contre l'infiltration d'eau (voir figure 6).

Figure 5 - Niveau d'un bâtiment principal avec un sous-sol ou un vide sanitaire

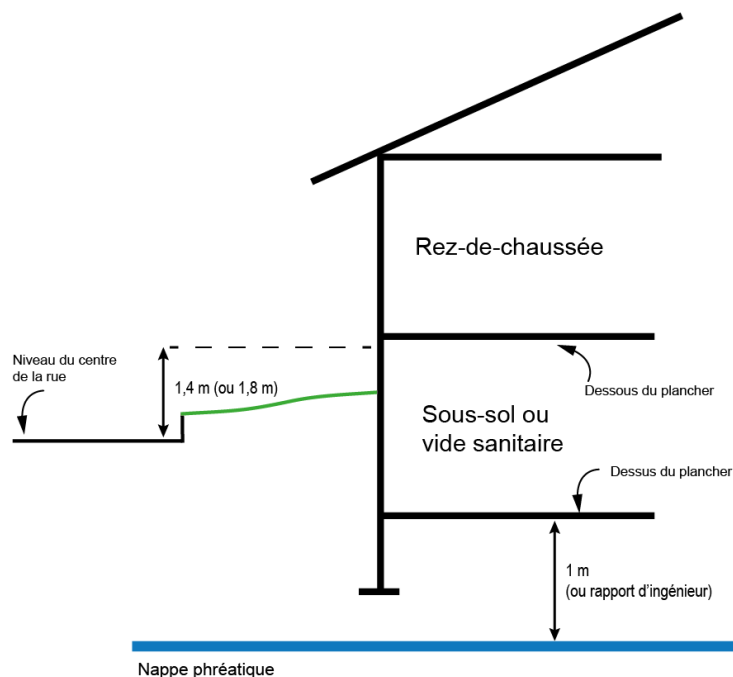
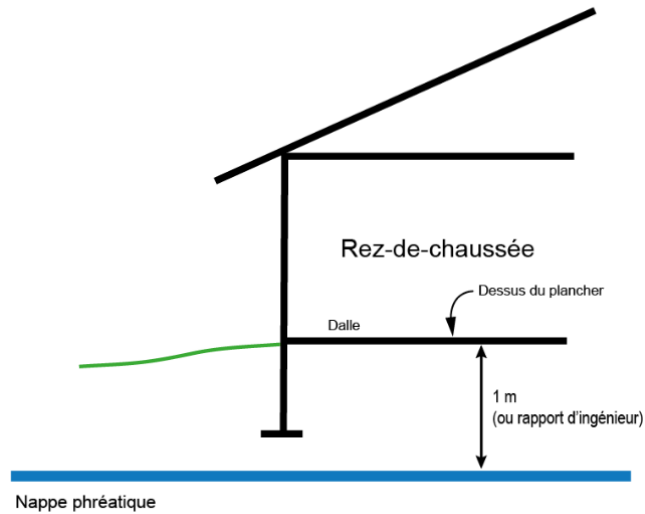


Figure 6 - Niveau d'un bâtiment principal sur dalle

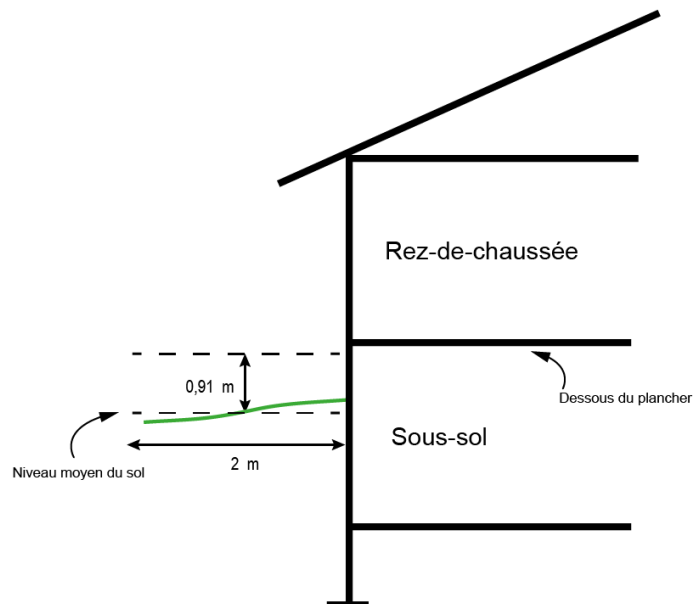


6.1.8 Aménagement d'un logement dans une cave, un vide sanitaire ou un sous-sol

Aucun logement ne peut être aménagé, en tout ou en partie, dans une cave ou un vide sanitaire.

Il est autorisé d'aménager un logement, incluant un logement intergénérationnel, en totalité, dans un sous-sol à la condition que le niveau du dessous du plancher du rez-de-chaussée, sur au moins 75 % des murs, soit à 0,91 m et plus du niveau moyen du sol (voir figure 7).

Figure 7 - Niveau moyen du sol



6.2 Dispositions spécifiques aux maisons mobiles

6.2.1 Préparation du terrain

La préparation du terrain pour l'accueil d'une maison mobile préfabriquée doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement et l'installation d'une fondation autorisée au *Règlement de construction* pour recevoir la maison mobile.

6.2.2 Largeur et profondeur

Une maison mobile doit être d'une largeur de 4,25 m minimum et de 5,5 m maximum. La profondeur doit être de 16 m minimum.

6.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'une maison mobile, mesurée à partir du dessus de la fondation jusqu'au plus haut point de la toiture, ne doit pas excéder 4 m.

Le dessus du plancher du rez-de-chaussée doit être situé à 0,6 m minimum et à 1 m maximum, mesuré à partir du niveau du centre de la rue.

6.2.4 Véranda

Une véranda, annexée à la maison mobile, est autorisée selon les normes suivantes :

- 1° Une seule véranda est autorisée;
- 2° Doit être d'une superficie de 25 % maximum de celle de la maison mobile;
- 3° Doit être d'une hauteur ne dépassant pas celle de la maison mobile;
- 4° Doit obligatoirement former un décroché de la façade principale de la maison mobile de 2 m minimum vers l'arrière;
- 5° Doit être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la maison mobile;
- 6° Doit être non habitable;
- 7° La largeur de la maison mobile comprenant la véranda doit être de 7 m maximum.

6.2.5 Agrandissement

Un agrandissement de la maison mobile est autorisé selon les normes suivantes :

- 1° Un seul agrandissement habitable est autorisé;
- 2° Doit être d'une superficie de 14 m² maximum;
- 3° Doit respecter la hauteur maximale autorisée pour une maison mobile;
- 4° Doit obligatoirement former un décroché de la façade principale de la maison mobile de 2 m minimum vers l'arrière;
- 5° La largeur de la maison mobile comprenant son agrandissement doit être de 7 m maximum.

6.3 Dispositions spécifiques aux petites habitations

6.3.1 Préparation du terrain

La préparation du terrain pour l'accueil d'une petite habitation préfabriquée doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement et l'installation d'une fondation autorisée au *Règlement de construction* pour recevoir la petite habitation.

6.3.2 Hauteur

La hauteur d'une petite habitation ne doit pas excéder 8 m maximum.

6.3.3 Véranda

Une véranda, annexée à la petite habitation, est autorisée selon les normes suivantes :

- 1° Une seule véranda est autorisée;
- 2° Doit être d'une superficie de 25 % maximum de celle de la petite habitation;
- 3° Doit être d'une hauteur ne dépassant pas celle de la petite habitation;
- 4° Doit être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la petite habitation;
- 5° Doit être non habitable.

6.4 Dispositions spécifiques aux résidences de villégiature forestière

6.4.1 Général

Les résidences de villégiature forestière, lorsqu'autorisées en vertu du chapitre 4, doivent respecter les normes de la présente section.

Une résidence de villégiature forestière est une résidence secondaire et ne doit pas être habitable à l'année.

(Modifié par l'article 11.1 du *Règlement 1962-25*)

6.4.2 Préparation du terrain

La préparation du terrain pour l'accueil d'une résidence de villégiature forestière préfabriquée doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement et l'installation d'une fondation autorisée au *Règlement de construction* pour recevoir la résidence de villégiature forestière.

6.4.3 Superficie et dimensions

Une résidence de villégiature forestière doit être d'une largeur et d'une profondeur de 4,88 m minimum. La superficie doit être de 40 m² minimum et de 65 m² maximum.

6.4.4 Hauteur

Une résidence de villégiature forestière doit comporter qu'un seul étage.

6.4.5 Véranda

Une véranda, annexée à la résidence de villégiature forestière, est autorisée selon les normes suivantes :

- 1° Une seule véranda est autorisée;
- 2° Doit être d'une superficie de 25 % maximum de celle de la résidence de villégiature forestière;
- 3° Doit être d'une hauteur ne dépassant pas celle de la résidence de villégiature forestière;
- 4° Doit être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la petite habitation;
- 5° Doit être non habitable.

6.5 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux aux abords des routes 169 et 373

6.5.1 Matériaux de parement extérieur

Les bâtiments principaux d'usages commerciaux et industriels, situés sur des terrains adjacents aux routes 169 et 373, doivent avoir un minimum de 2 matériaux de revêtement extérieur distincts et autorisés au *Règlement de construction* sur la façade principale.

CHAPITRE 7- BÂTIMENTS ACCESSOIRES

7.1 **Dispositions générales concernant les bâtiments accessoires**

7.1.1 **Général**

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir y implanter un bâtiment accessoire, à l'exception des terrains suivants :

- 1° Des terrains d'usages récréatif, agricole, forestier et conservation;
- 2° Des terrains de jeu et des parcs.

Malgré l'alinéa précédent, un permis pour la construction d'un bâtiment accessoire peut être délivré par l'officier responsable simultanément à celui d'un bâtiment principal. Dans un tel cas, le requérant doit débiter la construction du bâtiment principal avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.

(Modifié par l'article 9.1 du *Règlement 1967-25*)

7.1.2 **Transformation d'un bâtiment accessoire en principal**

Aucun bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un terrain, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme.

L'agrandissement d'un bâtiment principal au-dessus, en dessous ou à même un bâtiment accessoire adossé ou intégré est autorisé à condition de respecter les marges de recul prescrites à la grille de spécifications.

7.1.3 **Aménagement d'un logement dans un bâtiment accessoire**

Aucun logement et aucune pièce habitable, à l'exception d'une salle de bain, ne peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, sauf pour une unité d'habitation accessoire détachée.

7.1.4 **Modification d'un abri d'auto**

Aucun abri d'auto ne peut être fermé par un mur, en tout ou en partie, s'il ne respecte pas les distances minimales des lignes de terrain exigées au présent règlement.

7.1.5 **Niveau d'un bâtiment accessoire**

Tout bâtiment accessoire doit être construit à partir du niveau du sol existant.

Malgré l'alinéa précédent, un gazébo peut être installé sur un patio, sur une terrasse au sol ou directement au niveau du sol. Sa hauteur maximale se mesure tout de même entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment.

(Modifié par l'article 12.1 du *Règlement 1962-25*)

7.2 Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage résidentiel

7.2.1 Bâtiments accessoires autorisés dans les cours

Les bâtiments accessoires résidentiels sont autorisés dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 4 - Bâtiments accessoires résidentiels autorisés dans les cours

Bâtiments accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Abri à bois	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	Marge de recul avant	1 m	1 m
Abri d'auto	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	Marge de recul avant	1 m	1 m
Abri de pompe d'alimentation en eau	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	Marge de recul avant	1 m	1 m
Abri et enclos pour animaux	Voir les dispositions spécifiques.			
Garage	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	Marge de recul avant	1 m	1 m
Gazébo	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	Marge de recul avant	1,5 m	1,5 m
Maisonnette pour enfants	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	1 m	1 m
Remise	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	Marge de recul avant	1 m	1 m
Serre	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	Marge de recul avant	1,5 m	1,5 m

Bâtiments accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Unité d'habitation accessoire détachée	-	-	-	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m

Des normes d'implantation spécifiques s'appliquent toutefois aux bâtiments accessoires attenants et intégrés et aux terrains riverains.

7.2.2 Avant-toit des bâtiments accessoires

L'avant-toit d'un bâtiment accessoire résidentiel doit être d'une largeur de 0,45 m maximum et être situé à une distance de 0,55 m minimum d'une ligne de terrain.

7.2.3 Forme de la toiture des bâtiments accessoires

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés à l'exception des bâtiments accessoires résidentiels suivants :

- 1° Un abri à bois;
- 2° Un abri de pompe d'alimentation en eau de 3 m² ou moins;
- 3° Un abri pour animaux de 10 m² ou moins;
- 4° Un gazébo;
- 5° Une maisonnette pour enfants;
- 6° Une remise préfabriquée de 15 m² ou moins;
- 7° Une serre;
- 8° Un bâtiment accessoire lorsque la résidence a un toit plat ou à un seul versant;
- 9° Une remise pour une résidence multifamiliale.

Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement d'un bâtiment accessoire détaché peut avoir un toit d'un seul versant, sauf à l'intérieur du périmètre urbain où c'est possible seulement lorsque le bâtiment accessoire à agrandir est situé en cour arrière.

7.2.4 Architecture et construction des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires résidentiels doivent être agencés à la résidence. Les formes de toits et les couleurs des matériaux de revêtements extérieurs doivent être semblables à celles de la résidence, à l'exception des bâtiments accessoires suivants :

- 1° Un abri à bois;
- 2° Un abri pour animaux de 10 m² ou moins;
- 3° Un gazébo;
- 4° Une maisonnette pour enfants;
- 5° Une remise préfabriquée de 15 m² ou moins;
- 6° Une serre.

De plus, il est prohibé d'aménager un toit-terrasse sur un bâtiment accessoire détaché; voir l'article portant sur les toits-terrasses du présent règlement.

7.2.5 Entreposage dans le comble

Tout bâtiment accessoire résidentiel ne doit comporter qu'un seul étage. Cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble à la condition que sa hauteur ne dépasse pas 2 m. De plus, un escalier extérieur permettant d'atteindre le comble d'un bâtiment accessoire est prohibé.

7.2.6 Bâtiments accessoires mitoyens

L'implantation de bâtiments accessoires résidentiels mitoyens doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Les bâtiments accessoires sont subordonnés à des résidences jumelées ou contiguës;
- 2° Le mur mitoyen qui sépare les bâtiments accessoires est situé sur la même ligne de terrain que le mur mitoyen des résidences.
- 3° L'implantation dans les cours et les distances minimales des autres lignes de terrain s'appliquent.

7.2.7 Bâtiments accessoires détachés

Les normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires résidentiels détachés sont inscrites dans les tableaux suivants :

Tableau 5 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires résidentiels détachés à l'intérieur du périmètre urbain

Bâtiments accessoires résidentiels détachés À l'intérieur du périmètre urbain			
Superficie du terrain	Moins de 1 500 m ²	1 500 m ² à 2 999 m ²	3000 m ² et plus
Nombre maximal de bâtiments accessoires	3	4	5
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Superficie du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la superficie au sol de la résidence incluant les bâtiments accessoires attenants ou intégrés		
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	100 m ² et ⁽¹⁾ 10 % de la superficie du terrain sans dépasser 100 m ²	125 m ²	150 m ²
Distance minimale de la résidence	1,5 m		
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	1 m		
Hauteur maximale de la porte	2,75 m		
Hauteur maximale des murs	3,1 m		
Hauteur maximale	6,1 m et ⁽¹⁾ égale à la hauteur de la résidence sans dépasser 6,1 m		
Hauteur maximale spécifique pour un gazébo	5 m sans dépasser le point le plus élevé de la résidence		

(1) La norme la plus restrictive s'applique.

Malgré le tableau précédent, les distances minimales de la résidence et d'un autre bâtiment accessoire ne s'appliquent pas à un gazébo ouvert, dont les côtés ne sont fermés que par des matériaux légers tels des moustiquaires et des rideaux.

Tableau 6 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires résidentiels détachés à l'extérieur du périmètre urbain

Bâtiments accessoires résidentiels détachés À l'extérieur du périmètre urbain			
Superficie du terrain	Moins de 1 500 m²	1 500 m² à 2 999 m²	3000 m² et plus
Nombre maximal de bâtiments accessoires	3	4	5
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Superficie du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la superficie au sol de la résidence incluant les bâtiments accessoires attenants ou intégrés		
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	100 m ² et ⁽¹⁾ 10 % de la superficie du terrain sans dépasser 100 m ²	125 m ²	175 m ²
Distance minimale de la résidence	1,5 m		
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	1 m		
Hauteur maximale de la porte	3,05 m		
Hauteur maximale des murs	3,65 m		
Hauteur maximale	6,1 m et ⁽¹⁾ égale à la hauteur de la résidence sans dépasser 6,1 m		
Hauteur maximale spécifique pour un gazébo	5 m sans dépasser le point le plus élevé de la résidence		

(1) La norme la plus restrictive s'applique.

Malgré le tableau précédent, les distances minimales de la résidence et d'un autre bâtiment accessoire ne s'appliquent pas à un gazébo ouvert, dont les côtés ne sont fermés que par des matériaux légers tels des moustiquaires et des rideaux.

(Modifié par l'article 13.1 du *Règlement 1962-25*)

(Modifié par l'article 24.1 du *Règlement 1991-26*)

7.2.8 Calcul du nombre maximal et de la superficie totale maximale

Malgré les normes prescrites aux tableaux précédents, un seul de chaque bâtiment accessoire résidentiel supplémentaire suivant est autorisé, sans faire partie du calcul du nombre maximal et de la superficie totale maximale :

- 1° Un abri à bois de 15 m² ou moins;
- 2° Un abri de pompe d'alimentation en eau de 3 m² ou moins;
- 3° Un abri pour animaux de 10 m² ou moins;
- 4° Un gazébo de 20 m² ou moins;

- 5° Une maisonnette pour enfants de 5 m² ou moins;
- 6° Une remise préfabriquée de 15 m² ou moins;
- 7° Une serre de 15 m² ou moins;
- 8° Une unité d'habitation accessoire détachée;
- 9° Des bâtiments accessoires attenants ou intégrés à la résidence.

7.2.9 Bâtiments accessoires attenants ou intégrés

Les normes d'implantation, de superficie et de hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel attenant ou intégré sont inscrites au tableau suivant :

Tableau 7 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires résidentiels attenants ou intégrés

Bâtiments accessoires résidentiels attenants ou intégrés	
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Superficie du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la superficie au sol de la résidence
Largeur maximale	Largeur du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la largeur de la façade principale de la résidence
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	1 m
Hauteur maximale de la porte	2,75 m
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la hauteur de la résidence

Malgré l'article 7.2.1, un bâtiment accessoire résidentiel attenant ou intégré peut être implanté en cour avant ou en cour avant secondaire, sans excéder la façade principale de la résidence de plus de 2 m et à condition de respecter la marge de recul avant. De plus, dans le cas d'un bâtiment accessoire intégré, il doit également respecter les marges de recul latérales et arrière prescrites à la grille de spécifications pour la résidence.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque le bâtiment accessoire attenant ou intégré ne comporte aucune porte de garage en façade et que ce mur de façade s'intègre à celui de la résidence, le bâtiment accessoire attenant ou intégré peut alors excéder la façade principale de la résidence à condition de respecter la marge de recul avant.

Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés sont prohibés pour les résidences multifamiliales ou communautaires et pour un bâtiment mixte comprenant un ou des logements résidentiels, à l'exception des remises et des gazébos pour une résidence multifamiliale ou communautaire de 6 logements et moins.

Un bâtiment accessoire, relié à la résidence par un abri d'auto, doit uniquement être implanté sur le côté latéral de l'abri d'auto.

7.2.10 Implantation de bâtiments accessoires détachés sur des terrains riverains

Les normes spécifiques pour les bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains sont inscrites dans les tableaux suivants :

Tableau 8 - Normes spécifiques à l'implantation des bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains à l'intérieur du périmètre urbain

Bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains À l'intérieur du périmètre urbain		
Profondeur du terrain	Moins de 100 m	100 m et plus
En cour avant	-	-
En cour latérale	✓	✓
En cour arrière	✓ Seulement dans le 1/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence	✓ Seulement dans le 2/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence

Tableau 9 - Normes spécifiques à l'implantation des bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains à l'extérieur du périmètre urbain

Bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains riverains À l'extérieur du périmètre urbain		
Emplacement	Îlot déstructuré, zone agricole, zone agroforestière et zone récréative	
Profondeur de terrain	Moins de 75 m	75 m et plus
En cour avant	✓ À une distance minimale de 3 m de la ligne de terrain avant	✓ Doit respecter la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications
En cour latérale	✓	✓
En cour arrière	✓ Seulement dans le 1/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence	✓ Seulement dans le 2/3 de la cour arrière le plus rapproché de la résidence

Malgré le tableau précédent, les gazebos doivent être implantés dans les cours latérales et arrière ou dans la cour avant à condition de respecter une distance minimale de la ligne de terrain avant équivalente à 2 fois la marge de recul avant spécifiée à la grille de spécifications.

(Modifié par l'article 24.2 du Règlement 1991-26)

7.2.11 Implantation de bâtiments accessoires détachés sur des terrains en zone villégiature

Les normes spécifiques pour les bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains en zone villégiature sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 10 - Normes spécifiques à l'implantation des bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains en zone villégiature

Bâtiments accessoires résidentiels détachés sur des terrains en zone villégiature			
Type	Bâtiments accessoires excluant les gazébos		Gazébos
Emplacement	Riverain	Non riverain	-
En cour avant	✓ À une distance minimale de 3 m de la ligne de terrain avant	✓ Doit respecter la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications	✓ À une distance minimale de 4 m de la ligne de terrain avant
En cour latérale	✓	✓	✓
En cour arrière	-	✓	✓

(Ajouté par l'article 24.5 du Règlement 1991-26)

7.2.12 Bâtiments accessoires pour les maisons mobiles et les petites habitations

Les normes spécifiques d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires pour une maison mobile ou une petite habitation sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 11 - Normes spécifiques d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires pour une maison mobile ou une petite habitation

Bâtiments accessoires résidentiels pour une maison mobile ou une petite habitation	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	2
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Superficie du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la superficie au sol de la résidence
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	35 m ² et ⁽¹⁾ 10% de la superficie du terrain sans dépasser 35 m ²
Largeur maximale	4,9 m
Distance minimale de la résidence	1,5 m
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	1 m

Bâtiments accessoires résidentiels pour une maison mobile ou une petite habitation	
Hauteur maximale de la porte	2,13 m
Hauteur maximale des murs	2,6 m
Hauteur maximale	4,5 m et ⁽¹⁾ égale à la hauteur de la résidence sans dépasser 4,5 m

(1) La norme la plus restrictive s'applique.

Malgré les normes prescrites au tableau précédent, un seul bâtiment accessoire supplémentaire parmi les bâtiments suivants est autorisé, sans faire partie du calcul du nombre maximal et de la superficie totale maximale :

- 1° Un abri à bois de 10 m² ou moins;
- 2° Un abri pour animaux de 10 m² ou moins;
- 3° Un gazébo de 10 m² ou moins;
- 4° Une maisonnette pour enfants de 5 m² ou moins;
- 5° Une remise préfabriquée de 15 m² ou moins;
- 6° Une serre de 10 m² ou moins;
- 7° Des bâtiments accessoires attenants à la résidence.

Les bâtiments accessoires attenants ou intégrés et les abris d'auto sont prohibés pour les maisons mobiles et les petites habitations, à l'exception d'un gazébo de 10 m² ou moins et d'une remise de 10 m² ou moins pouvant être attenants.

Malgré le tableau précédent, les distances minimales de la résidence et d'un autre bâtiment accessoire ne s'appliquent pas à un gazébo ouvert, dont les côtés ne sont fermés que par des matériaux légers tels des moustiquaires et des rideaux.

(Modifié par l'article 13.2 du *Règlement 1962-25*)
(Déplacé par l'article 24.3 du *Règlement 1991-26*)

7.2.13 Abri d'auto

Un abri d'auto est permis selon les normes suivantes :

- 1° Doit être attenant à une résidence ou à un autre bâtiment accessoire;
- 2° Uniquement les murs latéraux et arrière peuvent être complètement fermés. Le mur avant doit demeurer ouvert sur au moins 50 % de sa superficie.

(Déplacé par l'article 24.3 du *Règlement 1991-26*)

7.2.14 Maisonnette pour enfants

À l'intérieur du périmètre urbain et dans une zone villégiature, une maisonnette pour enfants, au sol ou surélevée, doit avoir une hauteur de 2,5 m maximum.

(Déplacé par l'article 24.3 du *Règlement 1991-26*)

7.2.15 Unité d'habitation accessoire détachée

Une unité d'habitation accessoire détachée, ci-après appelée UHAD, est assujettie au *Règlement sur les usages conditionnels* et selon les normes suivantes :

- 1° Le terrain d'accueil pour l'UHAD doit être situé à l'intérieur du périmètre urbain, desservi par le service d'aqueduc et d'égout et d'une superficie de 540 m² minimum;
- 2° Le terrain doit comporter une résidence unifamiliale isolée;
- 3° La superficie doit être de 30 m² maximum;
- 4° La hauteur doit être de 6,1 m maximum ou égale à la hauteur de la résidence sans dépasser 6,1 m;
- 5° Doit avoir un seul étage et ne doit pas comporter de comble permettant de l'entreposage;
- 6° Doit être construite sur une dalle de béton;
- 7° Doit comporter qu'une seule chambre à coucher;
- 8° Doit comporter uniquement un chauffage électrique;
- 9° Doit être implantée à une distance de 3 m minimum d'une résidence et de 2 m minimum d'un autre bâtiment accessoire;
- 10° Aucun bâtiment accessoire ne peut être attenant ou intégré à une UHAD;
- 11° Une seule UHAD peut être autorisée par terrain;
- 12° Un numéro civique est attribué pour l'UHAD;
- 13° Les dispositions applicables au chapitre sur le stationnement du présent règlement doivent être respectées.

(Déplacé par l'article 24.3 du *Règlement 1991-26*)

7.2.16 Abri et enclos pour animaux à des fins domestiques

Les abris et enclos pour animaux pour la garde, la possession, l'élevage et le toilettage d'animaux pour des fins domestiques sont autorisés, comme bâtiments et usages accessoires résidentiels, selon les normes suivantes :

- 1° Pour un usage résidentiel des sous-groupes « R1 - Résidence unifamiliale », « R5 - Maison mobile », « R6 - Résidence de villégiature » et « R7 - Résidence communautaire »;
- 2° La possession et la garde du coq sont interdites en tout temps;
- 3° Les dispositions relatives aux distances séparatrices sont applicables à l'extérieur du périmètre urbain;
- 4° Les animaux ne doivent pas être gardés en cage ou à l'intérieur d'une résidence ou d'un bâtiment accessoire autres que leur abri, nonobstant le *Règlement numéro S.Q.-20-04 concernant les animaux*;
- 5° Les animaux doivent être gardés en tout temps à l'intérieur de leurs aires d'élevage de manière qu'ils ne puissent pas en sortir librement;
- 6° Les animaux ne peuvent pas avoir accès à un lac ou un cours d'eau;
- 7° Les élevages ambulants sont prohibés. Les abris d'animaux ne peuvent être déplacés d'une résidence à une autre à l'exception des cas de déménagement où un certificat d'autorisation est requis pour le démantèlement de l'abri et un permis pour l'installation sur la nouvelle propriété résidentielle;

- 8° À l'extérieur du périmètre urbain, les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être clôturés. Les animaux ne peuvent être laissés libres sur le terrain;
- 9° À l'intérieur des zones récréatives, seuls les animaux domestiques et les élevages à des fins récréatives sont autorisés;
- 10° À l'intérieur du périmètre urbain et des zones villégiature, la vente des œufs, de viande, de fumier, des poussins ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
- 11° À l'intérieur des îlots déstructurés, les dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les îlots déstructurés de l'article 19.8.6 doivent être respectées;
- 12° Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, au don ou à la présence d'un élevage domestique ou produit n'est autorisée.

Les conditions d'implantation du tableau suivant doivent également être respectées :

Tableau 12 - Normes d'implantation d'un abri et d'un enclos pour animaux à des fins domestiques

Général			
Emplacement	À l'intérieur du périmètre urbain, des zones villégiature et de tous terrains de moins de 3 000 m ² à l'extérieur du périmètre urbain		À l'extérieur du périmètre urbain, sauf les zones villégiature
Type d'usages autorisés	Garde et possession		Garde, possession, élevage et toilettage à l'exception d'un chenil et d'une fourrière
Superficie minimale de terrain	500 m ²		3 000 m ²
Type d'animaux autorisés	Lapin Poule	Agneau Alpaga Âne Autruche Caille Canard Cervidé Cheval Chèvre	Cochon Dinde Émeu Faisan Lapin Mouton Poule Vache
Nombre d'animaux autorisés	Terrain de 1 500 m ² ou moins	3	1 unité animale par 2 000 m ²
	Terrain de plus de 1 500 m ²	5 dont un maximum de 3 poules	

Caractéristiques de l'abri et l'enclos				
Nombre maximal autorisé (abri et enclos)		1	1	
Abri obligatoire		☑	☑	
Superficie minimale de l'abri		1,2 m ²	-	
Superficie maximale de l'abri		Terrain de 1 500 m ² ou moins	5 m ²	
		Terrain de plus de 1 500 m ²	10 m ²	
Hauteur maximale de l'abri		2,5 m	Les dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires pour un usage résidentiel s'appliquent pour une implantation à l'intérieur de l'occupation résidentielle.	
Enclos obligatoire		☑		☑
Superficie minimale de l'enclos		2,75 m ²		-
Superficie maximale de l'enclos		10 m ²		-
Hauteur de la clôture de l'enclos	Minimum	1,2 m	1,5 m	
	Maximum	1,5 m	2 m	
Implantation de l'abri et de l'enclos				
Cours autorisées	Cour avant	-	-	
	Cour avant secondaire	-	☑	
	Cours latérales	-	☑	
	Cour arrière	☑	☑	
Distance minimale d'une ligne avant de terrain		10 m	15 m	
Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain		2 m	10 m	
Distance minimale de la résidence		1,5 m	3 m	
Distance minimale des autres bâtiments accessoires		1 m	1 m	
Distance minimale des résidences voisines		6 m	30 m	
Distance minimale de la limite du littoral		15 m	15 m	
Distance minimale d'une installation de prélèvement d'eau souterraine		30 m	30 m	
Distance minimale d'une voie cyclable, d'un passage piéton ou d'un sentier récréatif		15 m	15 m	

Les normes de sécurité, d'hygiène et d'entretien suivantes doivent être respectées :

- 1° L'abri pour animaux doit être sécuritaire pour les animaux;
- 2° Aucun assemblage de divers matériaux récupérés et non conçus comme matériaux extérieurs ne doit servir à construire l'aire d'élevage des animaux;
- 3° Les ouvertures de l'abri doivent être munies d'un loquet et l'abri doit être conçu de manière à protéger les petits animaux des envahisseurs externes tels les ratons laveurs, les moufettes, les renards, les rats ou les chiens;
- 4° L'abri doit assurer une bonne ventilation et être aménagé de façon à assurer aux animaux un espace pour se protéger des intempéries et du soleil en période chaude;
- 5° L'abri doit être isolé et avoir une source de chaleur en période froide, le cas échéant;
- 6° Les animaux doivent être abreuvés à l'intérieur de leur abri ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés;
- 7° Les poulaillers doivent être munis d'un pondoir pour la ponte des œufs, et un minimum de 1 perchoir par poule doit être installé dans l'abri;
- 8° La nuit, l'hiver, les animaux devront être gardés à l'intérieur de leur abri;
- 9° Pour prévenir toute contamination, les poules devront provenir d'un couvoir certifié qui garantit la vaccination des poules. Ces mesures sont essentielles pour assurer une saine cohabitation en milieu urbain;
- 10° L'aire d'élevage doit être maintenue en tout temps dans un bon état de propreté, de salubrité et de confort en respectant les exigences suivantes :
 - a) aucune accumulation de déjection animale ou autres déchets n'est autorisée sur le terrain;
 - b) les excréments amassés doivent être entreposés dans une structure fermée autre que l'abri. Un maximum de 1 m³ d'excréments peut être entreposé;
 - c) le propriétaire doit disposer les excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures ménagères. L'épandage du lisier dans les parcelles ou plates-bandes de jardinage domestiques est prohibé;
 - d) la nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur de l'aire d'élevage dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'abri ou dans son enclos extérieur, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
 - e) en période hivernale, même en l'absence des petits animaux, le propriétaire doit s'assurer de la propreté et la sécurité de ses installations;
 - f) les matériaux de revêtement doivent être entretenus périodiquement ou au besoin;
 - g) les eaux de nettoyage de l'aire d'élevage ne se déverseront pas sur la propriété voisine. Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver les animaux ou nettoyer l'aire d'élevage;
 - h) aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain et ne doit causer aucun préjudice aux voisins;
 - i) un animal mort devra être retiré de la propriété dans les 24 heures qui suivent l'événement;
 - j) l'abattage des animaux doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou euthanasiés par un vétérinaire agréé.

- 11° Les animaux doivent avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement;
- 12° Le propriétaire doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tous symptômes de santé inhabituels. Il doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire;
- 13° Le propriétaire doit être en mesure d'offrir à ses animaux les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés;
- 14° Lors de déplacements, les animaux doivent être transportés dans des cages de transport certifiées à cet effet;
- 15° Dans le cas où l'activité d'élevage cesse excluant la période d'arrêt temporaire en hiver, l'abri pour animaux doit être entièrement démantelé dans les 30 jours suivant la fin de l'activité. Il ne pourra pas être transformé en remise à moins d'obtenir un permis de transformation en bâtiment accessoire et respectant la réglementation en vigueur lors de sa transformation;
- 16° Le propriétaire qui a la garde des animaux sur son terrain dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde d'animaux sur sa propriété;
- 17° Le propriétaire s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde d'animaux.

(Déplacé par l'article 24.3 du *Règlement 1991-26*)
(Modifié par l'article 24.6 du *Règlement 1991-26*)

7.3 **Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage commercial**

7.3.1 Bâtiments accessoires autorisés dans les cours

Les bâtiments accessoires commerciaux sont autorisés dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 13 - Bâtiments accessoires commerciaux autorisés dans les cours

Bâtiments accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Dôme, archidôme	-	-	-	✓
Garage/entrepôt	-	✓	✓	✓
Gazébo	✓	✓	✓	✓
Remise	-	✓	✓	✓
Serre	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Marge de recul avant	Marge de recul avant	Équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment accessoire	Équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment accessoire

Des normes d'implantation spécifiques s'appliquent toutefois aux bâtiments accessoires attenants.

(Modifié par l'article 25.1 du *Règlement 1991-26*)

7.3.2 Avant-toit des bâtiments accessoires

L'avant-toit d'un bâtiment accessoire commercial doit être d'une largeur de 1 m maximum et être situé à une distance de 1 m minimum d'une ligne de terrain.

7.3.3 Forme de la toiture des bâtiments accessoires

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour un bâtiment accessoire de plus de 15 m², sauf lorsque le bâtiment principal a un toit plat ou à un seul versant.

Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement d'un bâtiment accessoire détaché peut avoir un toit d'un seul versant.

7.3.4 Architecture et construction des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires commerciaux doivent être agencés au bâtiment principal. Les formes de toits et les couleurs des matériaux de revêtements extérieurs doivent être semblables à celles du bâtiment principal, à l'exception des bâtiments accessoires suivants :

- 1° Un gazébo;
- 2° Une remise préfabriquée de 15 m² ou moins;
- 3° Une serre;
- 4° Un bâtiment accessoire pour un usage « Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage ».

De plus, il est prohibé d'aménager un toit-terrasse sur un bâtiment accessoire détaché; voir l'article portant sur les toits-terrasses du présent règlement.

7.3.5 Bâtiments accessoires détachés

Les normes d'implantation, de superficie et de hauteur d'un bâtiment accessoire commercial détaché sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 14 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires commerciaux détachés

Bâtiments accessoires commerciaux détachés	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Aucun
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Aucune
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	Aucune
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire ou d'un bâtiment principal	Distance équivalente à la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal

7.3.6 Bâtiments accessoires attenants

Les normes d'implantation, de superficie et de hauteur d'un bâtiment accessoire commercial attenant sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 15 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires commerciaux attenants

Bâtiments accessoires commerciaux attenants	
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Superficie du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la superficie au sol du bâtiment principal
Largeur maximale	Aucune
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	Distance équivalente à la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal

Malgré l'article 7.3.1, un bâtiment accessoire commercial attenant doit respecter les marges de recul latérales et arrière prescrites à la grille de spécifications pour le bâtiment principal.

7.3.7 Dôme, archidôme

En plus des normes générales, un bâtiment accessoire de type dôme ou archidôme est autorisé selon les normes spécifiques suivantes :

- 5° Il doit être situé sur un terrain où il y a un usage commercial des sous-groupes « C1 - Commerce de vente au détail », « C3 - Commerce de gros », « C7 - Commerce lourd », « C8 - Commerce axé sur les véhicules » ou « C9 - Commerce pétrolier »;
- 6° Le bâtiment principal doit être d'une superficie de 500 m² minimum;
- 7° Il doit être recouvert d'une toile d'au moins 258 g (10 oz) et/ou de matériaux de revêtement extérieur autorisés au *Règlement de construction*;
- 8° Il doit être dissimulé par un écran tampon lorsque le terrain est adjacent à un usage résidentiel, à un usage public et institutionnel ou à un usage récréatif, aménagé selon les normes de l'article 13.1.7 du présent règlement.

(Ajouté par l'article 25.2 du *Règlement 1991-26*)

7.4 **Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage industriel**

7.4.1 Bâtiments accessoires autorisés dans les cours

Les bâtiments accessoires industriels sont autorisés dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 16 - Bâtiments accessoires industriels autorisés dans les cours

Bâtiments accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Abri	-	✓	✓	✓
Dôme, archidôme	-	-	-	✓
Garage/entrepôt	-	✓	✓	✓
Gazébo	✓	✓	✓	✓
Remise	-	✓	✓	✓
Serre	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Marge de recul avant	Marge de recul avant	Équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment accessoire	Équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment accessoire

Des normes d'implantation spécifiques s'appliquent toutefois aux bâtiments accessoires attenants.

7.4.2 Avant-toit des bâtiments accessoires

L'avant-toit d'un bâtiment accessoire industriel doit être d'une largeur de 1 m maximum et être situé à une distance de 1 m minimum d'une ligne de terrain.

7.4.3 Forme de la toiture des bâtiments accessoires

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour un bâtiment accessoire de plus de 15 m², pour un usage du sous-groupe « I1 - Industrie légère », sauf lorsque le bâtiment principal a un toit plat ou à un seul versant.

Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement d'un bâtiment accessoire détaché peut avoir un toit d'un seul versant.

7.4.4 Architecture et construction des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires industriels, pour un usage du sous-groupe « I1 - Industrie légère », doivent être agencés au bâtiment principal. Les formes de toits et les couleurs des matériaux de revêtements extérieurs doivent être semblables à celles du bâtiment principal, à l'exception des bâtiments accessoires suivants :

- 1° Un dôme ou archidôme;
- 2° Un gazébo;
- 3° Une remise préfabriquée de 15 m² ou moins;
- 4° Une serre.

De plus, il est prohibé d'aménager un toit-terrasse sur un bâtiment accessoire détaché; voir l'article portant sur les toits-terrasses du présent règlement.

7.4.5 Bâtiments accessoires détachés

Les normes d'implantation, de superficie et de hauteur d'un bâtiment accessoire industriel détaché sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 17 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires industriels détachés

Bâtiments accessoires industriels détachés	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Aucun
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Aucune
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	Aucune
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire ou d'un bâtiment principal	Distance équivalente à la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment accessoire supérieure d'au plus 50 % de celle du bâtiment principal

7.4.6 Bâtiments accessoires attenants

Les normes d'implantation, de superficie et de hauteur d'un bâtiment accessoire industriel attenant sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 18 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires industriels attenants

Bâtiments accessoires industriels attenants	
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Superficie du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la superficie au sol du bâtiment principal
Largeur maximale	Aucune
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	Distance équivalente à la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal

Malgré l'article 7.4.1, un bâtiment accessoire industriel attenant doit respecter les marges de recul latérales et arrière prescrites à la grille de spécifications pour le bâtiment principal.

7.4.7 Dôme, archidôme

En plus des normes générales, un bâtiment accessoire de type dôme ou archidôme est autorisé selon les normes spécifiques suivantes :

- 1° Il doit être recouvert d'une toile d'au moins 258 g (10 oz) et/ou de matériaux de revêtement extérieur autorisés au *Règlement de construction*;
- 2° Il doit être dissimulé par un écran tampon lorsque le terrain est adjacent à un usage résidentiel, à un usage public et institutionnel ou à un usage récréatif, aménagé selon les normes de l'article 13.1.7 du présent règlement.

7.5 Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage transport et communication

7.5.1 Bâtiments accessoires autorisés dans les cours

Les bâtiments accessoires pour un usage transport et communication sont autorisés dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 19 - Bâtiments accessoires pour un usage transport et communication autorisés dans les cours

Bâtiments accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Tout type de bâtiments accessoires	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Marge de recul avant	Marge de recul avant	Marges de recul latérales	Marge de recul arrière

7.5.2 Avant-toit des bâtiments accessoires

L'avant-toit d'un bâtiment accessoire pour un usage transport et communication doit être d'une largeur de 1 m maximum et être situé à une distance de 1 m minimum d'une ligne de terrain.

7.5.3 Forme de la toiture, architecture et construction des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires pour un usage transport et communication ne sont pas contraints au niveau de la forme des toits et de l'agencement au bâtiment principal.

De plus, il est prohibé d'aménager un toit-terrasse sur un bâtiment accessoire détaché; voir l'article portant sur les toits-terrasses du présent règlement.

7.5.4 Bâtiments accessoires détachés ou attenants

Les normes d'implantation, de superficie et de hauteur d'un bâtiment accessoire pour un usage transport et communication détaché ou attenant sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 20 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires pour un usage transport et communication détachés ou attenants

Bâtiments accessoires pour un usage transport et communication détachés ou attenants	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Aucun
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Aucune
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	Aucune
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire ou d'un bâtiment principal	Distance équivalente à la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, mais de 5 m minimum
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal

7.6 Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel

7.6.1 Bâtiments accessoires autorisés dans les cours

Les bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel sont autorisés dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 21 - Bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel autorisés dans les cours

Bâtiments accessoires	Cour et ligne avant avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Abri	-	✓	✓	✓
Bâtiment de service (restaurant, toilettes, douches, buanderie, etc.)	-	✓	✓	✓
Garage/entrepôt	-	✓	✓	✓
Gazébo	✓	✓	✓	✓
Guérite de contrôle	✓	✓	✓	✓
Guichet	✓	✓	✓	✓
Remise	-	✓	✓	✓
Serre	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Marge de recul avant	Marge de recul avant	Équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment accessoire	Équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment accessoire

Des normes d'implantation spécifiques s'appliquent toutefois aux bâtiments accessoires attenants.

7.6.2 Avant-toit des bâtiments accessoires

L'avant-toit d'un bâtiment accessoire pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel doit être d'une largeur de 1 m maximum et être situé à une distance de 1 m minimum d'une ligne de terrain.

7.6.3 Forme de la toiture des bâtiments accessoires

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour un bâtiment accessoire de plus de 15 m², sauf lorsque le bâtiment principal a un toit plat ou à un seul versant.

Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement d'un bâtiment accessoire détaché peut avoir un toit d'un seul versant.

7.6.4 Architecture et construction des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel doivent être agencés au bâtiment principal. Les formes de toits et les couleurs des matériaux de revêtements extérieurs doivent être semblables à celles du bâtiment principal, à l'exception des bâtiments accessoires suivants :

- 1° Un gazébo;
- 2° Une serre;
- 3° Tout bâtiment accessoire de 15 m² ou moins.

De plus, il est prohibé d'aménager un toit-terrasse sur un bâtiment accessoire détaché; voir l'article portant sur les toits-terrasses du présent règlement.

Malgré les alinéas précédents, advenant l'absence d'un bâtiment principal, les bâtiments accessoires non exemptés doivent s'agencer entre eux.

7.6.5 Bâtiments accessoires détachés

Les normes d'implantation, de superficie et de hauteur d'un bâtiment accessoire pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel détaché sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 22 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel détachés

Bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel détachés	
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Aucun
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Aucune
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	Aucune
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire ou d'un bâtiment principal	3 m
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal

7.6.6 Bâtiments accessoires attenants

Les normes d'implantation, de superficie et de hauteur d'un bâtiment accessoire pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel attenant sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 23 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel attenants

Bâtiments accessoires pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel attenants	
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Superficie du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la superficie au sol du bâtiment principal
Largeur maximale	Aucune
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	3 m
Hauteur maximale	Hauteur du bâtiment accessoire égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal

Malgré l'article 7.7.1, un bâtiment accessoire pour un usage conservation, récréatif ou public et institutionnel attendant doit respecter les marges de recul latérales et arrière prescrites à la grille de spécifications pour le bâtiment principal.

7.6.7 Habitation légère de loisir

Une habitation légère de loisir est autorisée, pour un usage récréatif, selon les normes suivantes :

- 1° Doit être située sur un terrain de camping dans la zone REC-207;
- 2° La superficie est de 25 m² maximum et la largeur de 4 m minimum;
- 3° La hauteur doit être de 3,65 m maximum;
- 4° Doit avoir un seul étage et ne doit pas comporter de comble permettant de l'entreposage;
- 5° Doit être construite sur des fondations équivalentes à celles autorisées pour une maison mobile au *Règlement de construction* et respecter les exigences pour la fermeture de l'espace;
- 6° Le niveau du dessous du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être situé à plus de 1 m au-dessus du niveau moyen du terrain occupé;
- 7° Doit comporter qu'un seul logement et que 2 chambres à coucher maximum;
- 8° Doit comporter uniquement un chauffage électrique;
- 9° Doit être implantée à une distance de 3 m minimum d'un bâtiment principal et de 2 m minimum d'un autre bâtiment accessoire ou d'un véhicule récréatif;
- 10° Aucun bâtiment accessoire ne peut être attendant ou intégré à une habitation légère de loisir;
- 11° Les constructions accessoires (galerie, patio et terrasse, avec ou sans toit) ne doivent pas excéder une largeur de 2,44 m et doivent être situées à 0,6 m minimum d'une voie de circulation ou d'un chemin;
- 12° Plus d'une habitation légère de loisir peut être autorisée par terrain;
- 13° Les dispositions applicables au chapitre sur le stationnement du présent règlement doivent être respectées.

7.7 Dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage agricole ou forestier

7.7.1 Bâtiments accessoires dans l'occupation résidentielle

Les bâtiments accessoires à une résidence, situés à l'intérieur de l'occupation résidentielle, doivent respecter les dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage résidentiel à la section 7.2 du présent règlement. À l'extérieur de cette occupation, ce sont les dispositions de la présente section qui s'appliquent et les bâtiments accessoires doivent ainsi être exclusivement pour des fins agricoles ou forestières.

7.7.2 Bâtiments accessoires autorisés dans les cours

Les bâtiments accessoires agricoles ou forestiers sont autorisés dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 24 - Bâtiments accessoires agricoles ou forestiers autorisés dans les cours

Bâtiments accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Tout type de bâtiments accessoires	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Marge de recul avant	Marge de recul avant	Marges de recul latérales	Marge de recul arrière

7.7.3 Avant-toit des bâtiments accessoires

L'avant-toit d'un bâtiment accessoire agricole ou forestier doit être d'une largeur de 1 m maximum et être situé à une distance de 1 m minimum d'une ligne de terrain.

7.7.4 Forme de la toiture, architecture et construction des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires agricoles ou forestiers ne sont pas contraints au niveau de la forme des toits et de l'agencement au bâtiment principal.

De plus, il est prohibé d'aménager un toit-terrasse sur un bâtiment accessoire détaché; voir l'article portant sur les toits-terrasses du présent règlement.

7.7.5 Bâtiments accessoires détachés ou attenants

Les normes d'implantation, de superficie et de hauteur d'un bâtiment accessoire agricole ou forestier détaché ou attenant sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 25 - Normes d'implantation, de superficie et de hauteur des bâtiments accessoires agricoles ou forestiers détachés ou attenants

Bâtiments accessoires agricoles ou forestiers détachés ou attenants		
Nombre maximal de bâtiments accessoires	Pour un usage agricole ou forestier <u>reconnu et exploité</u> ⁽¹⁾	Aucun
	Pour un usage agricole ou forestier <u>non reconnu et non exploité, sur un terrain de 10 ha et plus</u>	1 (excluant un abri forestier)
	Pour un usage agricole ou forestier <u>non reconnu et non exploité, sur un terrain de moins de 10 ha</u>	Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé
Superficie maximale d'un bâtiment accessoire	Aucune	
Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires	Aucune	
Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire ou d'un bâtiment principal	Distance équivalente à la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un silo	
Hauteur maximale	Aucune	

(1) Une preuve d'enregistrement de l'entreprise agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou d'adhésion à l'Union des producteurs agricoles permet de démontrer qu'il s'agit d'un usage agricole reconnu et exploité. Un certificat de producteur forestier délivré par le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean permet de démontrer qu'il s'agit d'un usage forestier reconnu et exploité.

7.7.6 Abri forestier

Un abri forestier est permis selon les normes suivantes :

- 1° Le terrain d'accueil doit être d'une superficie de 10 ha minimum;
- 2° Un seul abri forestier peut être autorisé par terrain;
- 3° La superficie doit être de 20 m² maximum, incluant les constructions accessoires, telle une galerie, le cas échéant;
- 4° La hauteur doit être de 4 m maximum;
- 5° Doit être construit sur des pieux, des piliers, des blocs ou des cages;
- 6° Doit avoir un seul étage et ne doit pas comporter de comble permettant de l'entreposage;
- 7° Doit être implanté à des distances minimales des lignes de terrain équivalentes aux marges de recul inscrites à la grille de spécifications et à une distance de 2 m minimum d'un autre bâtiment accessoire;
- 8° Ne doit pas être alimenté par un système d'eau sous pression;
- 9° Ne doit pas être pourvu d'une toilette intérieure;
- 10° Ne doit pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;
- 11° Un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie d'au plus 3 m² est autorisé.

7.7.7 Dôme, archidôme

En plus des normes générales, pour un usage agricole ou forestier reconnu et exploité, un bâtiment accessoire de type dôme ou archidôme est autorisé selon les normes spécifiques suivantes :

- 1° Il doit être recouvert d'une toile d'au moins 258 g (10 oz) et/ou de matériaux de revêtement extérieur autorisés au *Règlement de construction*;
- 2° Il doit être dissimulé par un écran tampon lorsque le terrain est adjacent à un usage résidentiel, à un usage public et institutionnel ou à un usage récréatif, aménagé selon les normes de l'article 13.1.7 du présent règlement.

CHAPITRE 8- CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

8.1 Dispositions générales concernant les constructions accessoires

8.1.1 Général

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir y implanter une construction accessoire, à l'exception des terrains d'usage récréatif, agricole, forestier et conservation.

8.1.2 Constructions accessoires autorisées dans les cours

Les constructions accessoires sont autorisées dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 26 - Constructions accessoires autorisées dans les cours

Constructions accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Avant-toit, corniche, marquise et auvent fixe	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Empiètement maximal dans la cour	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
Balcon	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	3 m
Cheminée faisant corps avec un bâtiment (largeur maximale de 2,5 m)	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Empiètement maximal dans la cour	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Clôture, haie et muret	Voir les dispositions spécifiques.			
Construction souterraine	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

Constructions accessoires	Cour et ligne avant		Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Cour anglaise	✓		✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m		1 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la cour	2 m		2 m	2 m	3 m
Écran d'intimité	-		✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-		2 m	0,6 m	0,6 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	✓		✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	0,6 m		0,6 m	0,6 m	0,6 m
Escalier extérieur donnant accès à un étage	-		✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-		3 m	0,6 m	0,6 m
Empiètement maximal dans la cour	-		1,5 m	-	-
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux (largeur maximale de 3,65 m)	✓		✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m		2 m	1,5 m	1,5 m
Empiètement maximal dans la cour	1 m		1 m	1 m	1 m
Galerie attenante à un bâtiment surplombée d'un toit ou non	✓		✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	0,6 m		0,6 m	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la cour	2 m		2 m	8 m	8 m
Patio attenant à un bâtiment surplombé d'un toit ou non	✓		✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	0,6 m	2x la marge de recul avant	Marge de recul avant	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la cour	2 m	8 m	8 m	8 m	8 m

Constructions accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Pergola	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	1 m	1 m
Piscine, patio attenant et promenade	Voir les dispositions spécifiques.			
Pompe à carburant et marquise	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Voir les dispositions spécifiques.			
Rampe d'accès et plateforme élévatrice pour personne à mobilité réduite	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Spa	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	1 m	1 m
Terrasse de restauration	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Terrasse d'une hauteur de moins de 0,2 m	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	2 m	0,3 m	0,3 m
Terrasse d'une hauteur de 0,2 m à 0,6 m	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	0,6 m	3 m	0,6 m	0,6 m
Empiètement maximal dans la cour	2 m	-	-	-
Toit attenant à un bâtiment surplombant une terrasse	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Marge de recul avant	Marge de recul avant	1 m	1 m
Empiètement maximal dans la cour	3 m	3 m	6 m	6 m
Toit pour cuisine extérieure	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	Marge de recul avant	1,5 m	1,5 m

Constructions accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Toit-terrasse	Voir les dispositions spécifiques.			
Trottoir et allée piétonne	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	-
Véranda	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
Empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	-	-

(Modifié par l'article 10.1 du *Règlement 1967-25*)

8.1.3 Constructions accessoires mitoyennes

L'implantation de constructions accessoires mitoyennes doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Les constructions accessoires sont subordonnées à des bâtiments principaux jumelés ou contigus;
- 2° Le mur mitoyen qui sépare les constructions accessoires est situé sur la même ligne de terrain que le mur mitoyen des bâtiments principaux;
- 3° L'implantation dans les cours et les distances minimales des autres lignes de terrain s'appliquent.

8.1.4 Construction reliant des bâtiments

Il n'est pas permis de relier entre eux des bâtiments, principaux ou accessoires, par des constructions accessoires, à l'exception des constructions accessoires suivantes :

- 1° Clôture, haie et muret;
- 2° Muret;
- 3° Écran d'intimité;
- 4° Terrasse;
- 5° Trottoir et allée piétonne.

8.2 Dispositions spécifiques concernant les constructions accessoires

8.2.1 Clôture

Une clôture est permise selon les normes suivantes :

- 1° Doit être implantée à 1 m minimum des lignes de terrain adjacentes à l'emprise d'une rue ou d'une ruelle;

- 2° Ne doit pas être mitoyenne à un terrain appartenant à la Ville;
- 3° Les matériaux suivants sont permis :
- a) métal ornemental;
 - b) mailles de chaîne avec ou sans lattes (à l'exception de l'acier galvanisé pour l'usage résidentiel);
 - c) bois traité, plané, peint ou verni;
 - d) perches de bois (clôture rustique);
 - e) planches de composite ou d'acier;
 - f) verre;
 - g) PVC;
 - h) maçonnerie;
 - i) grillage de ferme galvanisé (uniquement pour les usages agricole et forestier).
- 4° Doit obligatoirement être ajourée pour les usages agricole et forestier;
- 5° Peut comporter des barbelés à l'extrémité, tournés vers l'intérieur, uniquement pour l'usage transport et communication.

Les hauteurs des clôtures sont autorisées dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 27 - Hauteurs autorisées des clôtures dans les cours

Usages	Cour avant	Cour avant secondaire terrain d'angle	Cour avant secondaire terrain transversal	Cours latérales	Cour arrière
Résidentiel	✓	✓	✓	✓	✓
Hauteur maximale	1 m	Hauteur proportionnelle à la distance à la ligne de terrain avant, sans excéder 2 m	1 m 2 m à l'extérieur de la marge de recul avant	2 m	2 m
Commercial	✓	✓	✓	✓	✓
Hauteur maximale	1 m 2 m à l'extérieur de la marge de recul avant	Hauteur proportionnelle à la distance à la ligne de terrain avant, sans excéder 2 m	1 m 2 m à l'extérieur de la marge de recul avant	2 m	2 m

Usages	Cour avant	Cour avant secondaire terrain d'angle	Cour avant secondaire terrain transversal	Cours latérales	Cour arrière
Industriel	✓	✓	✓	✓	✓
Transport et communication					
Hauteur maximale	1 m	2 m à partir de 3 m de la ligne de terrain avant	1 m	3 m	3 m
	3 m à l'extérieur de la marge de recul avant	3 m à l'extérieur de la marge de recul avant	3 m à l'extérieur de la marge de recul avant		
Public et institutionnel	✓	✓	✓	✓	✓
Récréatif					
Conservation					
Hauteur maximale	1 m	1 m	1 m	3 m	3 m
	2 m à l'extérieur de la marge de recul avant	2 m à partir de 3 m de la ligne de terrain avant	2 m à l'extérieur de la marge de recul avant		
Agricole	✓	✓	✓	✓	✓
Forestier					
Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	1,2 m	3 m	3 m
	2 m à l'extérieur de la marge de recul avant	2 m à partir de 3 m de la ligne de terrain avant	2 m à l'extérieur de la marge de recul avant		

Nonobstant ce qui précède, pour un terrain transversal, lorsque des bâtiments principaux sont implantés sur des terrains contigus et dérogent à la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications, une clôture, d'une hauteur de 2 m maximum, peut être installée à une distance correspondant au recul avant le plus élevé des bâtiments principaux présents sur les terrains contigus.

Dans le cas d'un terrain riverain, les hauteurs des clôtures sont autorisées dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 28 - Hauteurs autorisées des clôtures dans les cours d'un terrain riverain

Emplacement	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière (riveraine)
À l'intérieur du périmètre urbain	✓	✓	✓
Hauteur maximale	1 m	2 m	2 m (à l'extérieur de la rive)
À l'extérieur du périmètre urbain	✓	✓	✓
Hauteur maximale	1 m	2 m	2 m (à l'extérieur de la rive)
	2 m à l'extérieur de 2x la marge de recul avant		

Des exemples d'implantation de clôture selon le type de terrain sont illustrés via les figures 8 et 13 suivantes :

Figure 8 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain régulier

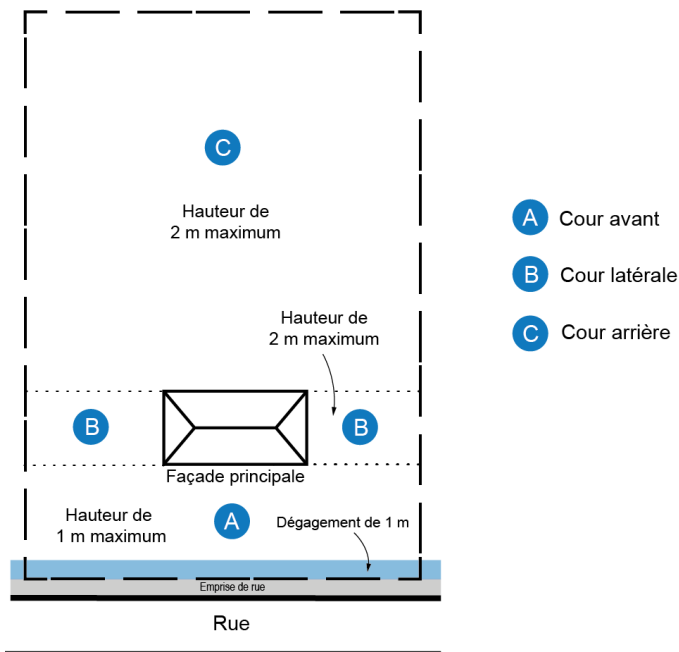


Figure 9 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain d'angle

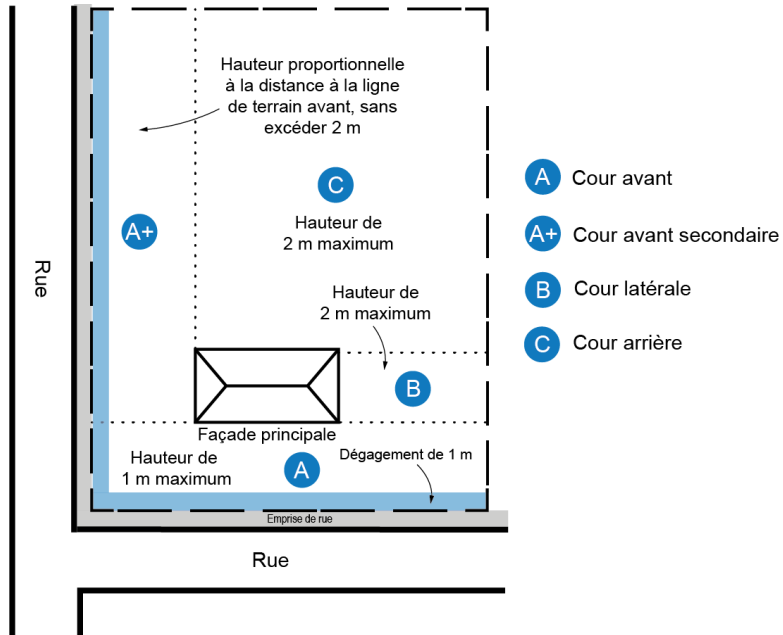


Figure 10 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain transversal

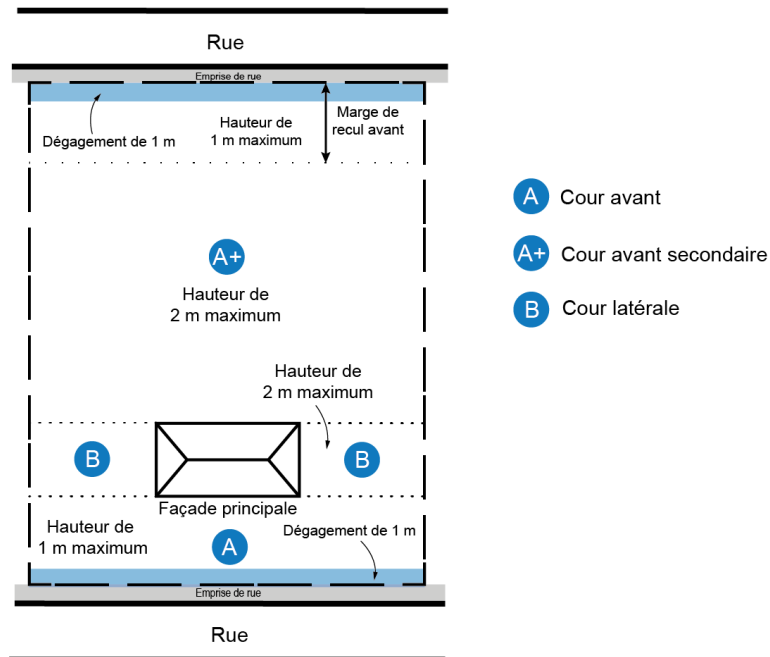


Figure 11 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain régulier avec ruelle arrière

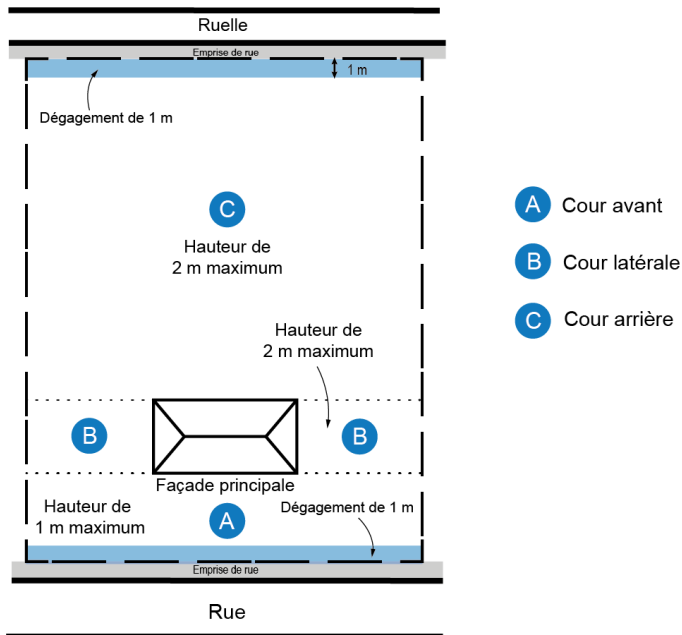


Figure 12 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain riverain

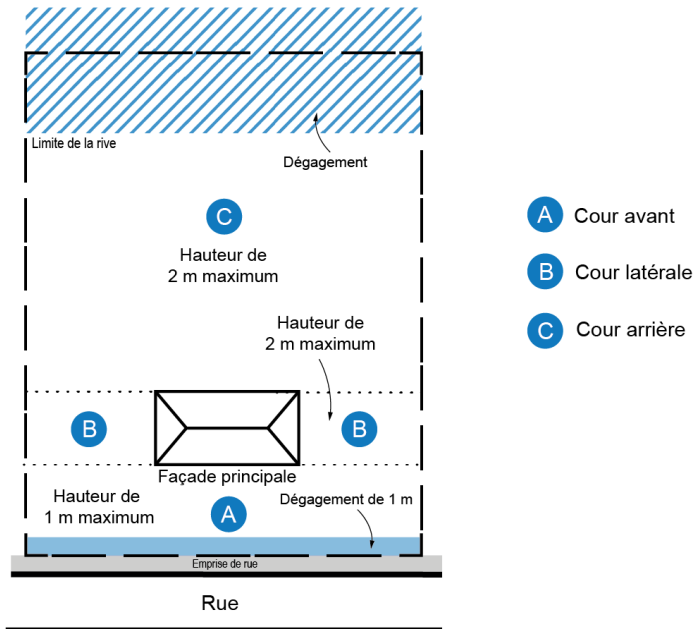
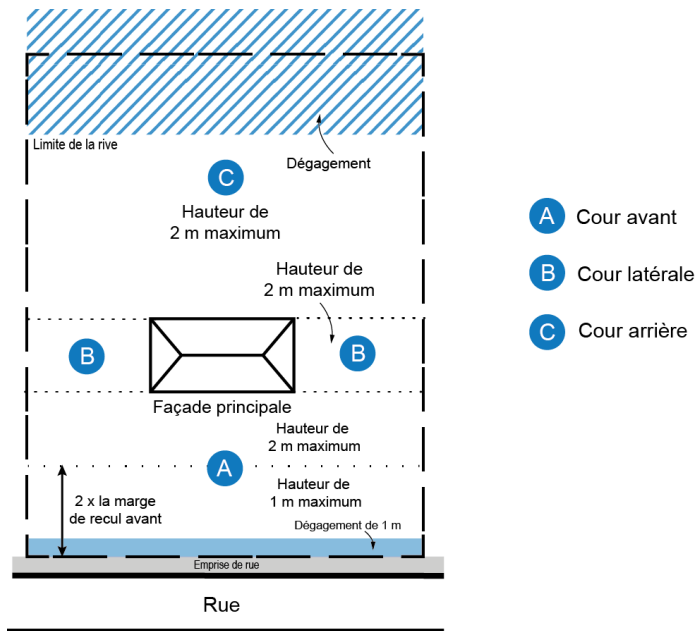
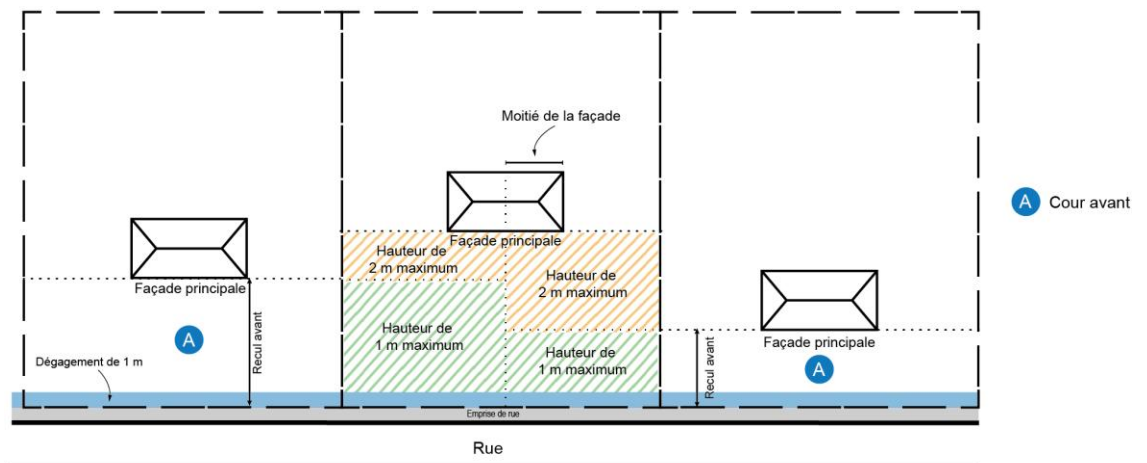


Figure 13 - Emplacement d'une clôture résidentielle pour un terrain riverain à l'extérieur du périmètre urbain



Malgré les tableaux et figures précédents, en cour avant, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain contigu et que le recul avant est moins élevé, la clôture peut être installée à une distance correspondant à ce recul avant et doit respecter la hauteur maximale prescrite pour les cours latérales (voir figure 14).

Figure 14 - Emplacement d'une clôture lorsque le recul d'un bâtiment principal contigu est moindre



Malgré les alinéas précédents, autour des cours d'école et des terrains de jeu, il est permis d'implanter une clôture d'une hauteur de 2,5 m maximum, à une distance de 0,6 m minimum des lignes de terrain adjacentes à l'emprise d'une rue ou d'une ruelle à condition qu'elle soit ajourée à plus de 75 %.

Dans le secteur du Quartier des Anglais, une clôture peut être implantée à une distance nulle d'une ligne de terrain avant.

Lorsqu'une piscine est autorisée dans une cour avant, la clôture composant l'enceinte doit avoir une hauteur de 1,2 m malgré les deuxième et quatrième alinéas.

(Modifié par l'article 11.1 du *Règlement 1967-25*)

8.2.2 Écran d'intimité

Un écran d'intimité est permis selon les normes suivantes :

- 1° Doit être d'une hauteur de 2 m maximum, mesurée du niveau du sol ou du plancher sur lequel il est installé;
- 2° Doit être ajouré à au moins 25 % de sa surface.

8.2.3 Haie

Une haie est permise selon les normes suivantes :

- 1° Doit être implantée à 1 m minimum des lignes de terrain adjacentes à l'emprise d'une rue ou d'une ruelle;
- 2° Ne doit pas être mitoyenne à un terrain appartenant à la Ville;
- 3° Aucune limite de hauteur en cours latérales ou arrière;
- 4° La hauteur maximale de la haie en cour avant et en cour avant secondaire est celle applicable pour une clôture prescrite au présent chapitre.

(Déplacé par l'article 11.3 du *Règlement 1967-25*)

8.2.4 Muret

Un muret est permis selon les mêmes normes que celles pour une clôture, voir la disposition spécifique portant sur les clôtures du présent chapitre.

(Déplacé par l'article 11.3 du *Règlement 1967-25*)

8.2.5 Pergola

Une pergola est permise selon les normes suivantes :

- 1° Doit être d'une hauteur de 2,5 m maximum, mesurée du niveau du sol ou du plancher sur lequel elle est installée;
- 2° Doit avoir une toiture à claire-voie, sans revêtement.

(Déplacé par l'article 11.3 du *Règlement 1967-25*)

8.2.6 Piscine

Une seule piscine creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable est autorisée par terrain comme construction accessoire résidentielle, sauf pour les maisons mobiles et les petites habitations où uniquement une piscine hors terre ou démontable est permise.

Une piscine, ses constructions et ses équipements associés doivent respecter les normes suivantes :

- 1° La piscine doit être implantée :
 - a) à 1 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière;
 - b) à 1,5 m minimum d'une ligne d'emprise de ruelle;
 - c) à 1,5 m minimum d'une résidence;
 - d) à 1 m minimum d'un bâtiment accessoire;
 - e) à 1,5 m minimum d'une installation septique;
 - f) en cours latérales ou arrière;
 - g) malgré le sous-paragraphe f), une piscine peut être située dans une cour avant secondaire d'un terrain d'angle seulement si elle est implantée à une distance de 5 m minimum d'une ligne d'emprise de rue ou à une distance de 3 m minimum d'une ligne d'emprise de rue s'il s'agit d'une piscine creusée;
 - h) malgré le sous-paragraphe f), une piscine peut être située dans une cour avant secondaire d'un terrain transversal seulement si elle est implantée à une distance de 3 m minimum d'une ligne d'emprise de rue;
 - i) malgré le sous-paragraphe f), à l'extérieur du périmètre urbain, une piscine creusée peut être située dans la cour avant seulement si elle est implantée à une distance minimale équivalente à la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications et à 1,5 m minimum des lignes de terrain latérales.

- 2° Un patio attenant à une piscine doit être implanté :
 - a) à 1 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière;
 - b) à 1,5 m minimum d'une ligne d'emprise de ruelle;
 - c) en cours latérales ou arrière;
 - d) malgré le sous-paragraphe c), un patio attenant à une piscine peut être situé dans une cour avant secondaire d'un terrain d'angle seulement s'il est implanté à une distance minimale équivalente à la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications;
 - e) malgré le sous-paragraphe c), un patio attenant à une piscine peut être situé dans une cour avant secondaire d'un terrain transversal seulement s'il est implanté à une distance de 3 m minimum d'une ligne d'emprise de rue.

- 3° Un trottoir autour d'une piscine doit être antidérapant et implanté :
 - a) à 0,3 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière;
 - b) à 1 m minimum d'une ligne d'emprise de ruelle;
 - c) en cours latérales ou arrière;
 - d) malgré le sous-paragraphe c), un trottoir peut être situé dans une cour avant secondaire seulement s'il est implanté à une distance de 2 m minimum d'une ligne d'emprise de rue;
 - e) malgré le sous-paragraphe c), à l'extérieur du périmètre urbain, un trottoir peut être situé dans la cour avant seulement s'il est implanté à une

distance minimale équivalente à la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications et à 1,5 m minimum des lignes de terrain latérales.

- 4° Les thermopompes et les appareils de filtration doivent être implantés :
- a) à 2 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière;
 - b) à 2 m minimum d'une ligne d'emprise de ruelle;
 - c) en cours latérales ou arrière;
 - d) malgré le sous-paragraphe c), ils peuvent être situés dans une cour avant secondaire d'un terrain d'angle seulement s'ils sont implantés à une distance de 5 m minimum d'une ligne d'emprise de rue;
 - e) malgré le sous-paragraphe c), ils peuvent être situés dans une cour avant secondaire d'un terrain transversal seulement s'ils sont implantés à une distance de 3 m minimum d'une ligne d'emprise de rue;
 - f) malgré le sous-paragraphe c), à l'extérieur du périmètre urbain, ils peuvent être situés dans une cour avant s'ils sont implantés à une distance minimale équivalente à la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications.
- 5° Une piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ♦ ;
- 6° Sous réserve du paragraphe 9, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès ♦ ;
- 7° Une enceinte doit ♦ :
- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b) être d'une hauteur de 1,2 m minimum;
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - d) lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur de 3 cm maximum. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 3 cm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 3 cm de diamètre;
 - e) un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur de 3 m minimum par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou, dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
 - f) une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- 8° Une porte aménagée dans une enceinte doit ♦ :
- a) être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur de 1,5 m minimum par rapport au sol.

- 9° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes ♦ :
- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'un patio dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°;
 - c) à partir d'une galerie ou d'un patio rattaché à la résidence et aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°.
- 10° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ♦ ;
- 11° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ♦ ;
- 12° Malgré le paragraphe 13°, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé ♦ :
- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 7°;
 - c) dans un bâtiment accessoire.
- 13° Toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ♦ ;
- 14° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ♦ ;
- 15° Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation;
- 16° L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps pendant la saison d'utilisation ♦ ;
- 17° Le drainage d'une piscine ne doit pas être raccordé au réseau pluvial. En aucun cas, le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire. ♦

Le requérant qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenu de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions. ♦

Pendant la durée des travaux, le requérant du permis et/ou le propriétaire doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au deuxième alinéa, pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable. ♦

Malgré les alinéas précédents, les normes du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1) s'appliquent. ♦

Lorsqu'une piscine est démantelée, l'espace libre doit être aménagé conformément au chapitre sur l'aménagement des espaces libres du présent règlement. Dans le cadre d'une démolition de piscine creusée ou semi-creusée, le béton doit être retiré ou concassé de façon à permettre l'écoulement naturel de l'eau. Les matériaux autorisés pour le remblai doivent respecter ceux édictés au chapitre sur le remblai et déblai du présent règlement. ♦

Le présent article ne s'applique toutefois pas à une piscine assujettie au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11).

(Modifié par l'article 11.2 et déplacé par l'article 11.3 du *Règlement 1967-25*)

8.2.7 Pompe à carburant et marquise

Une pompe à carburant (essence ou diesel) et une marquise sont permises selon les normes suivantes :

- 1° Une pompe à carburant doit être implantée sur un terrain d'un usage autre que résidentiel;
- 2° Une pompe à carburant doit respecter les dégagements prévus au code applicable, notamment des bâtiments et des lignes de terrain;
- 3° Une marquise peut être aménagée au-dessus d'un îlot de pompes à carburant à 2 m minimum des lignes de terrain lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal et à 3 m minimum lorsqu'elle y est attenante;
- 4° La hauteur d'une marquise doit être de 6 m maximum;
- 5° L'épaisseur du toit de la marquise doit être de 1,5 m maximum;
- 6° Des enseignes peuvent être installées au pourtour du toit de la marquise et excéder son épaisseur, mais sans dépasser l'épaisseur maximale autorisée au paragraphe 5°.

(Déplacé par l'article 11.3 du *Règlement 1967-25*)

8.2.8 Spa

Un spa est permis selon les normes suivantes :

- 1° Doit être muni d'un couvercle rigide ou d'une toile de protection conçue à des fins de sécurité, équipé d'un dispositif de verrouillage de manière à empêcher l'accès lorsqu'il n'est pas utilisé. À défaut, le spa doit être entouré d'une

enceinte de manière à en protéger l'accès, telle que prescrite à l'article 8.2.4 paragraphes 7° et 8°;

- 2° Le drainage d'un spa peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue au niveau du sol. Le drainage ne doit pas s'effectuer au réseau sanitaire, à l'exception d'un spa situé à l'intérieur d'une résidence.

(Déplacé par l'article 11.3 du *Règlement 1967-25*)

8.2.9 Terrasse de restauration

Une terrasse de restauration doit respecter les normes suivantes :

- 1° Doit être d'une hauteur maximale équivalente au niveau du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 2° Ne peut être fermée que par des toiles ou des auvents, à défaut de respecter les normes d'implantation pour un toit surplombant une terrasse.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux terrasses de restauration saisonnières, autorisées en vertu de protocoles d'entente avec la Ville.

(Déplacé par l'article 11.3 du *Règlement 1967-25*)

8.2.10 Toit pour cuisine extérieure

Un toit pour cuisine extérieure est permis selon les normes suivantes :

- 1° Doit avoir une largeur de 2,4 m maximum;
- 2° Doit avoir une hauteur de 2,5 m maximum;
- 3° Les côtés ne peuvent pas être fermés sur plus de 50 % du périmètre du toit.

(Déplacé par l'article 11.3 du *Règlement 1967-25*)

8.2.11 Toit-terrasse

Un toit-terrasse est permis selon les normes suivantes :

- 1° Peut être installé seulement sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attenant ou intégré au bâtiment principal;
- 2° Doit être à des distances minimales des lignes de terrain équivalentes aux marges de recul prescrites à la grille de spécifications;
- 3° Ne doit pas dépasser la superficie de la toiture du bâtiment;
- 4° Peut être surplombé d'un toit uniquement si le toit-terrasse n'est pas installé au-dessus du dernier étage du bâtiment;
- 5° Un gazébo ouvert, dont les côtés ne sont fermés que par des moustiquaires et des rideaux et d'une superficie de 20 m² ou moins ou une pergola peut y être installé. Ils ne doivent pas dépasser la surface du toit et doivent être à 1 m minimum de distance du rebord de la toiture.

(Modifié par l'article 14.1 du *Règlement 1962-25*)

(Déplacé par l'article 11.3 du *Règlement 1967-25*)

CHAPITRE 9- ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

9.1 Dispositions générales concernant les équipements accessoires

9.1.1 Équipements accessoires autorisés dans les cours

Les équipements accessoires sont autorisés dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 29 - Équipements accessoires autorisés dans les cours

Équipements accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Antenne	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	Marge de recul avant	2 m	2 m
Bac de compostage, de recyclage et de poubelle	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	1 m	1 m
Balance à camion (incluant le panneau automatisé et autres équipements requis)	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Marge de recul avant	Marge de recul avant	3 m	3 m
Boîte de dons	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Marge de recul avant	2 m	2 m	2 m
Borne de recharge	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Voir les dispositions spécifiques.			
Bouteille de gaz	-	-	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Voir les dispositions spécifiques.			
Conteneur	Voir les dispositions spécifiques.			

Équipements accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Conteneur à déchets, compostage ou recyclage (excluant un conteneur à déchets de construction)	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	Marge de recul avant	2 m	2 m
Corde à linge	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	-	-
Éolienne commerciale	Voir les dispositions spécifiques.			
Éolienne domestique	Voir les dispositions spécifiques.			
Équipement de jeux (excluant les parcs accessibles au public)	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	1,5 m	1,5 m
Foyer extérieur	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	3 m	3 m
Génératrice de secours	Voir les dispositions spécifiques.			
Mât de drapeau	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
Œuvre d'art, monument pour aménagement extérieur	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
Panneau solaire (sur poteau)	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Marge de recul avant	Marge de recul avant	2 m	2 m

Équipements accessoires	Cour et ligne avant	Cour et ligne avant secondaire	Cours et lignes latérales	Cour et ligne arrière
Poteau, lampadaire et appareil d'éclairage privés	✓	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
Réservoir de propane	-	-	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Voir les dispositions spécifiques.			
Réservoir d'huile	-	-	-	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	Voir les dispositions spécifiques.			
Sauna	-	✓	✓	✓
Distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	1 m	1 m
Thermopompe et appareil de climatisation	Voir les dispositions spécifiques.			
Tour de télécommunication	Voir les dispositions spécifiques.			

9.2 Dispositions spécifiques concernant les équipements accessoires

9.2.1 Antenne

Une antenne est permise selon les normes suivantes :

- 1° Une seule structure d'antenne par terrain;
- 2° La structure d'antenne doit être autoportante et sans hauban, étau ou câble;
- 3° La structure d'antenne doit être d'une hauteur de 10 m maximum du niveau du sol ou de 3 m maximum du toit sur laquelle elle est installée;
- 4° Une antenne parabolique (disposant d'un réflecteur paraboloidal) :
 - a) peut être sur une structure autoportante d'une hauteur de 5 m maximum;
 - b) doit être d'un diamètre de 1 m maximum;
 - c) ne doit pas être installée sur la façade principale d'un bâtiment principal;
 - d) ne doit pas être installée sur une construction accessoire, tels un garde-corps, un poteau de toit surplombant une galerie ou un patio, une clôture, etc.

9.2.2 Boîte de dons

Une boîte de dons est autorisée selon les normes suivantes :

- 1° Seuls les organismes à but non lucratif ou les organismes sans but lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini peuvent procéder à l'installation de boîtes de don;
- 2° Un maximum de 2 boîtes de dons est autorisé, en plus d'une à leur place d'affaires;
- 3° Doit être d'un volume de 6,12 m³ (8 vg³) maximum;
- 4° Doit être située sur un terrain dont l'usage est commercial, industriel ou public et institutionnel;
- 5° Doit être visiblement identifiée au nom de l'organisme;
- 6° Doit être propre, en bon état et exempte de rouille.

Malgré l'alinéa précédent, un détaillant de marchandises d'occasion peut installer une seule boîte de dons sur le terrain où il exerce ses activités.

9.2.3 Borne de recharge

Une borne de recharge est autorisée selon les normes suivantes :

- 1° Doit être installée uniquement où une aire de stationnement est autorisée;
- 2° Chaque borne doit être accompagnée minimalement d'une case de stationnement conforme au chapitre sur le stationnement du présent règlement et dédiée à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge;
- 3° Cette case doit être clairement identifiée par des bandes et symboles au sol;
- 4° La recharge d'un véhicule peut se faire uniquement sur une case de stationnement;
- 5° Ne doit pas alimenter un véhicule stationné à l'intérieur de l'emprise de rue;
- 6° L'emplacement doit être éclairé si la borne de recharge publique est opérationnelle pendant la nuit;
- 7° Les normes d'implantation doivent respecter le tableau suivant :

Tableau 30 - Normes d'implantation et d'aménagement d'une borne de recharge

	Borne de recharge privée		
	Distances minimales à respecter ⁽¹⁾	Hauteur maximale	Toit surplombant
Sur poteau ou sur socle	3 m d'une ligne de terrain avant	1,5 m	Aucun toit autorisé
	0,6 m des lignes de terrain latérales et arrière		
Fixée au bâtiment	Non applicable		

Borne de recharge publique			
	Distance minimale à respecter ⁽¹⁾	Hauteur maximale	Toit surplombant
Postes d'essence ou stations-service (sur poteau ou sur socle)	6 m d'une ligne de terrain avant	3,5 m	Aucune superficie maximale
	1,5 m des lignes de terrain latérales et arrière		Distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain
Tous les autres usages (sur poteau ou sur socle)	3 m d'une ligne de terrain avant	3,5 m	Superficie maximale de 5 m ² par borne, sans excéder 10 m ²
	1 m des lignes de terrain latérales et arrière		Distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain
Tous les usages (fixée au bâtiment)	Non applicable		

(1) Sous réserve du respect des lois et règlements provinciaux ainsi que des recommandations du fabricant de la borne, notamment en ce qui concerne l'installation dans des emplacements dangereux.

9.2.4 Bouteille de gaz ♦

Une bouteille de gaz est permise selon les normes suivantes :

- 1° Seules les bouteilles d'une capacité égale ou inférieure à 375 litres (420 livres) sont autorisées;
- 2° Un maximum de 4 bouteilles est autorisé, à l'exception d'un usage résidentiel où le maximum autorisé est de 2;
- 3° Doit être à 1 m minimum des lignes de terrain;
- 4° Doit être à 1 m minimum de toute ouverture, porte ou fenêtre;
- 5° Doit être à 3 m d'une prise d'air d'appareil à ventilation, d'un climatiseur central ou de fenêtres mécaniques de ventilation et d'une source d'allumage desdits appareils;
- 6° Doit respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-05) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou bien de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce;
- 7° Dans le cas d'une bouteille de gaz pour un usage autre que résidentiel, une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 m minimum devra entourer celle-ci.

9.2.5 Conteneur

Un conteneur est permis selon les normes inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 31 - Dispositions spécifiques aux conteneurs pour chaque usage

		Usages			
		Commercial		Industriel	Agricole
		Publics et institutionnels			
		Récréatif			
Superficie du terrain		Terrain de moins de 4 000 m ²	Terrain de 4 000 m ² et plus	-	-
Nombre maximal		2	6	Illimité	Pour un usage <u>reconnu et exploité</u> : illimité Pour un usage <u>non reconnu et non exploité, sur un terrain de 10 ha et plus</u> : $\frac{2}{2}$ Pour un usage <u>non reconnu et non exploité, sur un terrain de moins de 10 ha</u> : aucun
Cours autorisées	Cour avant	-	-	-	✓
	Cour avant secondaire	-	-	✓	✓
	Cours latérales	✓	✓	✓	✓
	Cour arrière	✓	✓	✓	✓
Distance des lignes de terrain avant		-	-	Marge de recul avant	15 m
Distance des lignes de terrain latérales et arrière		2 m	2 m	2 m	1 m
Hauteur maximale		2,9 m	2,9 m	2,9 m en cour avant secondaire 5,8 m dans les autres cours	2,9 m
Conditions		Doit être exempt de rouille, d'écriture et de signes. Lorsqu'aux abords ou visibles des routes 169 et 373, doit être peint de la même couleur que le bâtiment principal.			Doit être exempt de rouille, d'écriture et de signes. Lorsqu'aux abords ou visibles des routes 169 et 373, doit être peint.

Malgré le tableau précédent, lorsque le conteneur est recouvert d'un revêtement extérieur et d'une toiture, il est considéré comme un bâtiment accessoire et les dispositions spécifiques au chapitre sur les bâtiments accessoires du présent règlement s'appliquent, sans faire partie du calcul du nombre maximal de conteneurs.

Pour un usage résidentiel, les conteneurs sont permis selon les conditions suivantes :

- 1° Doit respecter les dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage résidentiel au chapitre sur les bâtiments accessoires du présent règlement, puisque considéré comme un bâtiment accessoire résidentiel;
- 2° Doit être recouvert d'un revêtement extérieur et d'une toiture, puisque considéré comme un bâtiment accessoire résidentiel.

(Modifié par l'article 15.1 du *Règlement 1962-25*)

(Modifié par l'article 12.1 du *Règlement 1967-25*)

(Modifié par l'article 26.1 du *Règlement 1991-26*)

9.2.6 Conteneur à déchets, compostage ou recyclage

Un conteneur à déchets, compostage ou recyclage est permis selon les normes suivantes :

- 1° Doit être à un usage autre que l'usage résidentiel, sauf pour une résidence communautaire;
- 2° Un seul conteneur par matière (déchets, compostage et recyclage) est permis;
- 3° Le conteneur doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur suffisante pour le camoufler, sur au moins 3 côtés, à moins qu'il s'agisse d'un conteneur esthétique, du type enfoui ou semi-enfoui.

9.2.7 Éolienne commerciale

Les éoliennes commerciales sont autorisées à l'extérieur du périmètre urbain et sont assujetties au *Règlement sur les usages conditionnels*.

9.2.8 Éolienne domestique

Une éolienne domestique est permise selon les normes suivantes :

- 1° Doit être située à l'extérieur du périmètre urbain;
- 2° Une seule éolienne par terrain;
- 3° La superficie du terrain d'accueil est de 5 000 m² minimum;
- 4° Doit être implantée à 50 m minimum d'un bâtiment principal;
- 5° Doit être localisée en cour arrière;
- 6° Doit être à 20 m minimum des lignes de terrain;
- 7° Doit être installée directement sur le sol;
- 8° Doit être d'une hauteur de 20 m maximum;
- 9° La distance entre la structure d'éolienne et tout autre bâtiment accessoire avoisinant doit être égale ou supérieure à la hauteur de la structure de l'équipement.

9.2.9 Foyer extérieur ♦

Un foyer extérieur est permis selon les normes suivantes :

- 1° La hauteur est de 2 m maximum;
- 2° Doit être à 3 m minimum d'un bâtiment principal;
- 3° Doit être pourvu d'un pare-étincelles.

9.2.10 Génératrice de secours ♦

Une génératrice de secours est permise selon les normes suivantes :

- 1° Doit être utilisée que lors de pannes d'électricité et les essais selon les recommandations du fabricant;
- 2° Doit être à une distance minimale de la ligne de terrain avant équivalente à la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications;
- 3° Doit être à 2 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière;
- 4° Doit être à 3 m minimum de toute ouverture, porte ou fenêtre, d'une prise d'air d'appareil à ventilation, d'un climatiseur central et de fenêtres mécaniques de ventilation;
- 5° Doit respecter les distances minimales sécuritaires du fabricant ou bien de tout code, loi ou règlement applicable en l'espèce;
- 6° Doit être en cours avant secondaire, latérales ou arrière;
- 7° À l'extérieur du périmètre urbain, peut être installée en cour avant;
- 8° Doit être dissimulée par un écran d'intimité, une clôture ou un aménagement paysager lorsqu'implanté en cour avant et en cour avant secondaire ou pour un usage autre que résidentiel de manière à ne pas être visible à partir de la ligne de terrain avant.

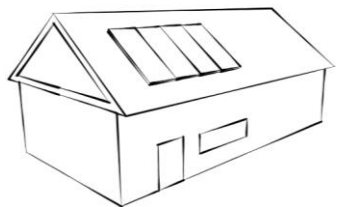
L'alinéa précédent ne s'applique pas à une génératrice utilisée temporairement, uniquement à celle installée de façon permanente.

9.2.11 Panneau solaire

Un panneau solaire installé sur une toiture est permis selon les normes suivantes :

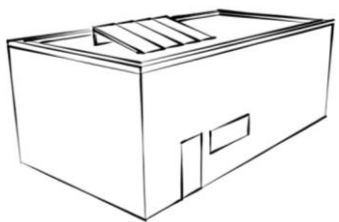
- 1° Peut être installé seulement sur une toiture d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 2° Les panneaux solaires peuvent totaliser une superficie de 60 m² maximum par terrain à l'intérieur du périmètre urbain et en zone villégiature et de 100 m² maximum à l'extérieur du périmètre urbain (excluant les zones villégiature);
- 3° Lorsqu'installés sur une toiture en pente, les panneaux doivent être à plat sans excéder la limite de la toiture (voir figure 15);

Figure 15 - Panneaux solaires installés sur une toiture à deux versants



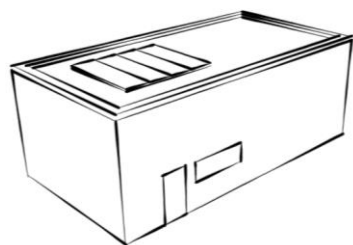
- 4° Lorsqu'installés sur une toiture plate, de façon oblique, les panneaux ne doivent pas dépasser 0,30 m de la surface du toit et doivent être à 1 m minimum du rebord de la toiture (voir figure 16);

Figure 16 - Panneaux solaires installés sur une toiture plate de façon oblique



- 5° Lorsqu'installés sur une toiture plate, à plat, les panneaux doivent être à 1 m minimum de distance du rebord de la toiture (voir figure 17).

Figure 17 - Panneaux solaires installés à plat sur une toiture plate



Un panneau solaire sur poteau est permis selon les normes suivantes :

- 1° Peut être installé seulement dans les zones agricoles et forestières;
- 2° Doit être installé sur une seule et même structure;
- 3° Doit avoir une hauteur de 4 m maximum;
- 4° Les panneaux solaires sur poteau peuvent totaliser une superficie de 20 m² maximum par terrain.

9.2.12 Réservoir de propane ♦

Un réservoir de propane est permis selon les normes suivantes :

- 1° Peut être installé pour tous les usages à l'exception d'un usage résidentiel;
- 2° Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) sont autorisés;

- 3° Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance de 3 m minimum de toute matière combustible;
- 4° Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 785 litres (1 000 gallons) doivent être situés à une distance de 3 m minimum de tout mur de bâtiment, de toute ligne de terrain et d'une ouverture;
- 5° Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons) et supérieure à 3 785 litres (1 000 gallons) doivent être situés à une distance de 3 m minimum de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et de 7,6 m minimum de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie, de toute ligne de terrain et d'une ouverture;
- 6° L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et l'installation doit être exécutée par un ouvrier certifié en vertu du *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-05);
- 7° Le réservoir de propane devra être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 m minimum, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs.

9.2.13 Réservoir d'huile ♦

Un réservoir d'huile (mazout) est permis selon les normes du tableau suivant :

Tableau 32 - Normes d'implantation d'un réservoir d'huile

Capacité	Implantation
1 150 litres (250 gallons) et moins	1,5 m de toute issue, ouverture et ligne de terrain
Plus de 1 150 litres (250 gallons) et moins de 2 300 litres (500 gallons)	1,5 m de toute issue et ouverture 3 m de toute ligne de terrain À l'exception d'un usage résidentiel, doit être doté d'un bac de rétention.
2 300 litres (500 gallons) et plus	Conformément aux dispositions du <i>Code d'installation des appareils de combustion au mazout</i>

Le réservoir d'huile devra être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 m minimum, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs.

9.2.14 Thermopompe et appareil de climatisation

Une thermopompe ou un appareil de climatisation est permis selon les normes suivantes :

- 1° Doit être à 1 m minimum des lignes de terrain;
- 2° Doit être en cours avant secondaire, latérales ou arrière lorsqu'installé sur le mur d'un bâtiment;
- 3° Peut être situé dans toutes les cours lorsque le haut de la thermopompe ou de l'appareil se situe à 1,5 m maximum du niveau du sol;

- 4° Doit être dissimulé par un élément architectural intégré au bâtiment, un écran d'intimité, une clôture ou un aménagement paysager lorsqu'implanté en cour avant de manière à ne pas être visible à partir de la ligne de terrain avant.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un appareil de climatisation installé dans une fenêtre ou installé de façon saisonnière.

9.2.15 Tour de télécommunication

Une tour de télécommunication est assujettie au *Règlement sur les usages conditionnels*.

CHAPITRE 10- USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

10.1 Dispositions relatives aux usages, bâtiments, constructions et équipements temporaires

10.1.1 Usage temporaire

L'usage temporaire prévu doit être directement relié à l'usage principal. Lorsque l'usage temporaire est effectué à l'extérieur du bâtiment principal, la fréquence de l'usage est de maximum 2 fois par année, pour une durée maximale de 10 jours.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un usage temporaire installé sur un terrain appartenant à la Ville ou que l'usage est effectué à l'intérieur du bâtiment principal, il est exempt de respecter la fréquence et la durée maximale.

10.1.2 Abri ou conteneur temporaire pendant des travaux

Un abri ou un conteneur temporaire peut être installé pendant toute la durée des travaux selon les normes suivantes :

- 1° Doit être utilisé pour abriter des matériaux de construction, de l'outillage, des meubles et autres objets assimilables;
- 2° Doit être retiré à la date d'expiration du permis ou certificat d'autorisation ou la date de fin des travaux si elle est antérieure à celle au permis ou certificat;
- 3° Doit respecter des distances minimales des lignes de terrain et des bâtiments équivalentes à celles pour les bâtiments accessoires.

10.1.3 Abri temporaire hivernal

Du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, il est permis d'ériger dans les cours avant, latérales ou arrière un abri temporaire hivernal selon les normes suivantes :

- 1° L'abri temporaire pour un véhicule doit être installé dans une aire de stationnement, sur un terrain où un bâtiment principal est érigé;
- 2° Peut être érigé dans une cour avant à condition de respecter les distances suivantes :
 - a) où il y a une bordure de rue ou un trottoir, doit être à 1,5 m minimum de l'arrière de la bordure ou du trottoir;
 - b) où il y a une bordure de rue et un trottoir séparé par une bande gazonnée, doit être à un minimum de 0,5 m de l'arrière du trottoir;
 - c) où il n'y a pas de bordure de rue ou de trottoir, doit être à 1,5 m minimum de la partie déneigée de la rue ou de la ruelle.
- 3° Doit être à 0,6 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière;
- 4° Doit être à 1,5 m minimum d'une borne d'incendie;

- 5° Les éléments de la charpente dudit abri sont démontables et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries en plus d'être bien ancrés au sol;
- 6° La structure d'un abri temporaire peut être de bois ou de métal;
- 7° Les matériaux de recouvrement autorisés sont le bois peint ou teint, la toile d'une résistance reconnue et la fibre de verre. Ces matériaux doivent en outre être en bon état, de couleur uniforme, exempts de saleté, usinés spécifiquement pour cet usage et être convenablement fixés à la structure;
- 8° La hauteur doit être de 3,1 m maximum en cour avant et de 5 m maximum en cours latérales et arrière;
- 9° La superficie d'un abri doit être de 56 m² maximum;
- 10° Un maximum de 2 abris temporaires pour des véhicules peut être érigé sur un terrain.

(Modifié par l'article 16.1 du *Règlement 1962-25*)

10.1.4 Bâtiment, abri, tente ou chapiteau temporaire

Un bâtiment, un abri, une tente ou un chapiteau peut être installé temporairement selon les normes suivantes :

- 1° Doit être installé ou érigé pour les usages temporaires suivants :
 - a) bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière (pour une période de 6 mois maximum);
 - b) événement commercial;
 - c) événement privé (anniversaire, baptême, mariage, etc., pour une période de 7 jours maximum);
 - d) événement intéressant l'ensemble ou une partie substantielle des citoyens de la ville (marché public, festival, foire, kermesse, exposition, salon, carnaval, cirque).
- 2° Doit être à 1 m minimum des lignes de terrain, sauf pour un événement public;
- 3° Doit respecter toutes autres distances minimales exigées par le Service des travaux publics et de l'ingénierie et le Service de sécurité incendie, le cas échéant;
- 4° Le terrain doit être remis en état à la suite du retrait ou du démantèlement.

10.1.5 Bâtiment pour chantier de construction

Un bâtiment ou une roulotte de chantier peut être installé temporairement sur un chantier de construction pendant toute la durée des travaux selon les normes suivantes :

- 1° Doit être à 3 m minimum des lignes de terrain;
- 2° Ne peut être transformé ni utilisé pour des fins permanentes;
- 3° Aucun raccord à un service municipal ou à une installation privée n'est autorisé;
- 4° Doit être retiré dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis ou certificat d'autorisation ou la date de fin des travaux si elle est antérieure à celle au permis ou certificat.

10.1.6 Camion-cuisine

Un camion-cuisine, soit l'usage « 72233 - Cantines et comptoirs mobiles », installé de façon saisonnière, est permis selon les normes suivantes :

- 1° Le nombre maximal est de 1 camion-cuisine par terrain;
- 2° Doit être installé uniquement sur un terrain appartenant à la Ville;
- 3° Doit avoir été autorisé préalablement à son installation par la Ville;
- 4° Doit être situé à 6 m minimum de la ligne de terrain avant et à 2 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière;
- 5° Toutes vente et distribution de nourriture doivent se faire à partir de l'intérieur du camion-cuisine;
- 6° L'exploitant doit maintenir en bon état et propre l'intérieur et l'extérieur de son camion-cuisine ainsi que l'emplacement d'accueil. À son départ, il doit remettre les lieux dans l'état où il se trouvait à son arrivée;
- 7° L'exploitant doit veiller à ce que son véhicule et ses équipements (bouteilles de propane, génératrices, hottes, etc.) soient sécuritaires et que des protections et/ou mises en garde soient installées, le cas échéant. Le camion-cuisine doit être muni des extincteurs adéquats et d'un système d'extinction fixe lorsqu'il utilise des agents de cuisson combustibles.

Malgré l'alinéa précédent, un camion-cuisine peut être autorisé temporairement via le *Règlement concernant les colporteurs, les commerçants itinérants et les camions-cuisines*.

10.1.7 Conteneur à déchets de construction

Un conteneur à déchets de construction peut être installé temporairement pendant toute la durée des travaux selon les normes suivantes :

- 1° Doit être installé à l'intérieur des lignes de terrain;
- 2° Doit être retiré à la date d'expiration du permis ou certificat d'autorisation ou la date de fin des travaux si elle est antérieure à celle au permis ou certificat.

10.1.8 Clôture à neige

Une clôture à neige est autorisée uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige ou pour contrer les rafales de vent pendant la période du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

10.1.9 Hébergement temporaire pour travailleurs saisonniers

Un hébergement temporaire pour travailleurs saisonniers est assujéti au *Règlement sur les usages conditionnels*.

10.1.10 Kiosque de vente

Un kiosque de vente est autorisé selon les normes suivantes :

- 1° Dans le cas d'un kiosque de vente de produits agricoles en zone agricole :
 - a) doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole;
 - b) doit être accessoire à une entreprise agricole;
 - c) les produits agricoles doivent provenir à plus de 25 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
 - d) 1 kiosque par terrain;
 - e) la superficie doit être de 20 m² maximum;
 - f) doit être situé à 6 m minimum de la ligne de terrain avant et à 2 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière;
 - g) les activités reliées au kiosque sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28);
 - h) doit être en zone agricole permanente;
 - i) peut être aménagé dans un bâtiment accessoire.

- 2° Dans le cas d'un kiosque de vente de produits agricoles en zone commerciale, centre-ville ou mixte :
 - a) doit être situé sur un terrain où il y a un usage commercial du sous-groupe commerce de vente au détail;
 - b) 1 kiosque par terrain;
 - c) la superficie doit être de 20 m² maximum;
 - d) doit être situé à 6 m minimum de la ligne de terrain avant et à 2 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière.

- 3° Dans le cas d'un kiosque de vente d'arbres de Noël :
 - a) le kiosque doit être situé sur un terrain où il y a un usage commercial;
 - b) la superficie du kiosque doit être de 20 m² maximum;
 - c) doit être situé à 6 m minimum de la ligne de terrain avant et à 2 m minimum des lignes de terrain.

10.1.11 Vente de garage ou marché d'articles d'occasion divers

Une vente de garage ou un marché d'articles d'occasion divers peut être autorisé temporairement selon les normes suivantes :

- 1° Aucun étalage extérieur et aucun affichage n'est autorisé en dehors des lignes du terrain où l'usage temporaire est exercé;
- 2° Dans le cas d'un usage résidentiel, peut être exercé pour 2 jours maximum et 2 fois maximum à l'intérieur d'une même année;
- 3° Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, peut être exercé pour 7 jours maximum et 2 fois maximum à l'intérieur d'une même année.

10.2 Dispositions spécifiques aux véhicules récréatifs

10.2.1 Général

Les véhicules récréatifs doivent respecter les dispositions générales suivantes :

- 1° L'installation des véhicules récréatifs n'est permise que sur les campings déjà autorisés. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer à titre d'usage secondaire à une résidence de villégiature, un véhicule récréatif sous réserve des articles de la présente section;
- 2° La transformation, en tout ou en partie, d'un véhicule récréatif, en résidence, en bâtiment accessoire ou en tout autre usage que celui prévu à sa définition est interdite;
- 3° Un véhicule récréatif doit être installé de façon temporaire et non de manière permanente;
- 4° L'usage et l'installation d'un seul véhicule récréatif à titre d'usage secondaire sont autorisés pour une résidence de villégiature offerte en location à court terme de la catégorie d'établissement d'hébergement touristique générale, en tant que résidence de tourisme, et ce, nonobstant son statut (véhicule récréatif saisonnier, temporaire, stationné ou remisé). En aucun cas, il ne doit y avoir simultanément plus d'un véhicule récréatif sur le terrain.

(Modifié par l'article 27.1 du *Règlement 1991-26*)

10.2.2 Conditions liées à l'usage et l'implantation d'un premier véhicule récréatif dans une zone villégiature

Dans une zone villégiature, l'usage et l'implantation d'un premier véhicule récréatif sont autorisés selon les normes suivantes :

- 1° Un seul véhicule récréatif peut être installé de façon saisonnière, par terrain, à titre d'usage secondaire à une résidence de villégiature et qu'ainsi aucun véhicule récréatif ne peut être implanté sur un terrain vacant (sans résidence de villégiature);
- 2° La durée d'occupation du premier véhicule récréatif doit être incluse durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année;
- 3° Le premier véhicule récréatif ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
 - a) des terrasses au sol d'une hauteur n'excédant pas 0,2 m du niveau du sol;
 - b) des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie ou encore fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire.
- 4° Tout appareil ménager, tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse, etc., doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le terrain;
- 5° Aucun nouveau branchement à un système de traitement des eaux usées desservant la résidence de villégiature ne doit être réalisé et que pour une nouvelle installation, le premier véhicule récréatif soit muni de toutes les facilités sanitaires afin d'être autonome et que les eaux usées accumulées

- dans ses réservoirs soient transportées afin d'être vidangées dans un site approprié et, en aucun cas, dans le système de traitement des eaux usées desservant la résidence de villégiature;
- 6° Pour une nouvelle installation d'un premier véhicule récréatif, l'implantation doit respecter des distances minimales aux lignes de terrain équivalentes aux marges de recul prescrites à la grille de spécifications et selon les cas suivants :
- a) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain riverain, il ne doit pas être installé entre la résidence et le lac ou cours d'eau, et ce, même s'il respecte les distances minimales;
 - b) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain non riverain, il doit être implanté dans une cour latérale ou arrière.

10.2.3 Conditions reliées à l'usage et l'implantation d'un deuxième véhicule récréatif dans une zone villégiature

Dans une zone villégiature, en plus du premier véhicule récréatif, l'installation temporaire d'un deuxième véhicule récréatif est autorisée selon les normes suivantes :

- 1° Un second véhicule récréatif peut être installé uniquement de façon temporaire par terrain, à titre d'usage secondaire, à une résidence de villégiature;
 - 2° Dans la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, un deuxième véhicule récréatif est autorisé pour un maximum de 2 périodes, cumulatives ou non, de 7 jours consécutifs selon les modalités prévues à cette présente section;
 - 3° En raison de sa courte période d'utilisation, le deuxième véhicule récréatif ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés;
 - 4° Les équipements d'agrément extérieurs sont uniquement ceux que l'on associe à un court séjour en camping;
 - 5° Le deuxième véhicule récréatif doit être muni de toutes les facilités sanitaires afin d'être autonome et que les eaux usées accumulées dans ses réservoirs soient transportées afin d'être vidangées dans un site approprié et, en aucun cas, dans le système de traitement des eaux usées desservant la résidence de villégiature;
 - 6° Pour le deuxième véhicule récréatif, l'implantation doit respecter des distances minimales aux lignes de terrain équivalentes aux marges de recul prescrites à la grille de spécifications et selon les cas suivants :
- a) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain riverain, il ne doit pas être installé entre la résidence et le lac ou cours d'eau, et ce, même s'il respecte les distances minimales;
 - b) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain non riverain, il doit être implanté dans une cour latérale ou arrière.

10.2.4 Stationnement et remisage d'un véhicule récréatif

Il est strictement interdit de stationner ou de remisage un véhicule récréatif. Toutefois, un seul véhicule récréatif peut être stationné ou remisé par terrain où un usage résidentiel est exercé, selon les normes suivantes :

- 1° Il ne s'agit pas d'un terrain vacant (sans bâtiment principal);
- 2° En zone villégiature, en aucun cas, il ne doit y avoir simultanément plus de 2 véhicules récréatifs sur un terrain, et ce, nonobstant leur statut (véhicule récréatif saisonnier, temporaire, stationné ou remisé);
- 3° L'implantation du véhicule récréatif stationné ou remisé doit respecter une distance minimale de la ligne de terrain avant équivalente à la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications et selon les cas suivants :
 - a) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain riverain, il ne doit pas être installé entre la résidence et le lac ou cours d'eau, et ce, même s'il respecte les distances minimales;
 - b) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain non riverain, il doit être implanté dans une cour latérale ou arrière.

Un véhicule récréatif est considéré stationné ou remisé lorsque ce dernier est entreposé afin d'être utilisé plus tard. Est assimilé en mode utilisation, de manière non limitative, lorsque relié à un service d'eau, d'électricité et/ou d'égout, lorsque des équipements y sont déployés, tels un auvent, un tapis de sol, une antenne, ou lorsqu'un ou des appareils (réfrigérateur, cuisinière, chauffage, etc.) sont en fonction.

10.2.5 Dispositions particulières aux véhicules récréatifs autorisés dans une bleuetière

Un véhicule récréatif est autorisé dans une bleuetière selon les normes suivantes :

- 1° Un seul véhicule récréatif peut être installé de façon saisonnière;
- 2° La durée d'occupation du véhicule récréatif doit être incluse durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année;
- 3° Le véhicule récréatif ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
 - a) des terrasses au sol d'une hauteur n'excédant pas 0,2 m du niveau du sol;
 - b) des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie ou encore fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire.
- 4° Aucun branchement à un système de traitement des eaux usées ne doit être réalisé et le véhicule récréatif doit être muni de toutes les facilités sanitaires afin d'être autonome et que les eaux usées accumulées dans ses réservoirs soient transportées afin d'être vidangées dans un site approprié et, en aucun cas, dans un système de traitement des eaux usées;
- 5° L'implantation doit respecter des distances minimales aux lignes de terrain équivalentes aux marges de recul prescrites à la grille de spécifications;
- 6° Aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté pour le desservir.

10.2.6 Dispositions particulières aux véhicules récréatifs autorisés sur un camping

Un véhicule récréatif est autorisé sur un camping selon les normes suivantes :

- 1° Un véhicule récréatif peut être installé, par emplacement, sur un camping dûment autorisé au présent règlement et conformément aux dispositions d'une loi ou d'un règlement provincial s'appliquant en la matière, et à la condition suivante;
 - a) Doit être implanté à des distances minimales aux lignes de terrain équivalentes aux marges de recul prescrites à la grille de spécifications.
- 2° Un bâtiment accessoire de type remise est autorisée, par emplacement, aux conditions suivantes :
 - a) Ne pas avoir de fondation permanente;
 - b) Être d'une superficie maximale de 5 m²;
 - c) Avoir une hauteur égale ou inférieure à la hauteur du véhicule récréatif;
 - d) Doit être implanté à une distance de 0,3 m minimum du véhicule récréatif et des lignes de l'emplacement.
- 3° Le véhicule récréatif ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
 - a) des terrasses au sol d'une hauteur n'excédant pas 0,6 m du niveau du sol et dont la longueur n'excède pas celle du véhicule récréatif;
 - b) des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie ou encore fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire.
- 4° Tout appareil ménager, tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse, etc., doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement de camping;
- 5° Le véhicule récréatif doit être muni de toutes les facilités sanitaires afin d'être autonome et que les eaux usées accumulées dans ses réservoirs soient transportées afin d'être vidangées dans un site approprié ou être raccordé au système de traitement des eaux usées du camping.

(Modifié par l'article 13.1 du *Règlement 1967-25*)

CHAPITRE 11- ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

11.1 Dispositions générales à l'abattage d'arbres

11.1.1 Abattage d'arbres prohibé ♦

Tout abattage d'arbres est prohibé dans les zones suivantes :

- 1° À l'intérieur de la rive et du littoral;
- 2° Aux abords d'un lac ou cours d'eau à ouananiche, à l'intérieur de la bande de protection de 60 m à partir de la rive;
- 3° En bordure de frayère à l'intérieur d'une bande de protection de 20 m sur le haut d'un talus en bordure de rive;
- 4° Dans une zone de forte pente;
- 5° Dans une zone à risque de mouvement de sol, selon les dispositions du chapitre 18;
- 6° Dans une zone inondable.

11.1.2 Abattage d'arbres par le ministère des Transports et de la Mobilité durable

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable est autorisé à procéder à des travaux d'abattage dans les emprises sous sa responsabilité pour des raisons de sécurité routière et d'entretien.

À l'extérieur de l'emprise, les normes relatives à l'abattage d'arbres aux abords de la Véloroute des Bleuets sont celles édictées dans le *Règlement de compétence MRC* relatif à l'abattage d'arbres.

11.1.3 Abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain, dans les zones villégiature et sur une île ♦

Tout abattage d'arbres, de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 0,5 m au-dessus du sol, est interdit à l'intérieur du périmètre urbain, dans les zones villégiature et sur une île sauf dans les cas suivants :

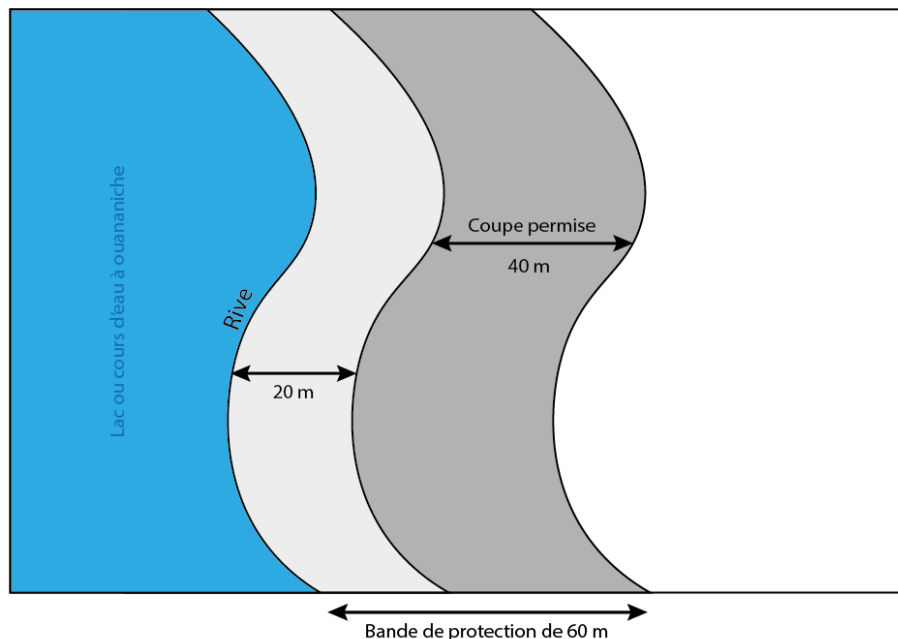
- 1° L'arbre est mort;
- 2° L'arbre est malade ou endommagé;
- 3° L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- 4° L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique (la chute de feuilles ou de ramilles n'est pas considérée comme des éléments dommageables);
- 5° L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- 6° La coupe d'arbre est nécessaire pour un projet de construction.

11.1.4 Abattage d'arbres aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau à ouananiche ou une frayère ♦

Malgré l'article 11.1.1, les travaux d'abattage dans la bande de protection de 60 m sont autorisés aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau à ouananiche à la condition suivante :

- 1° Sur 40 m mesurés à la suite de la bande de protection de 20 m à partir de la rive, à la condition d'être exécutés sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever de 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de 15 ans (voir figure 18).

Figure 18 - Abattage dans la bande de protection de 60 m



11.2 Dispositions spécifiques à l'abattage d'arbres pour de l'exploitation forestière

11.2.1 Aire d'application ♦

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des territoires forestiers privés. Dans le cas des terres publiques, le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01) s'applique.

11.2.2 Superficie maximale d'une exploitation forestière ♦

La superficie maximale d'une exploitation forestière, au moyen d'une coupe totale, ne doit pas excéder 4 ha d'un seul tenant. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 m sont considérés d'un seul tenant.

Nonobstant l'alinéa précédent, il peut s'effectuer sur un même terrain des coupes totales dont la superficie totale excède 4 ha. Dans un tel cas, les aires de coupe totale de 4 ha et moins, sur un même terrain, doivent être séparées l'une de l'autre par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de 100 m de largeur entre 2 aires de coupe totale.

La régénération sur le parterre de coupe totale doit être d'une hauteur minimale de 3 m à raison d'une densité minimale de 1 500 tiges à l'hectare pour les essences résineuses et 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues, sauf dans un cas de reboisement en peupliers hybrides où la densité requise est de 900 tiges et plus à l'hectare, préalablement à toute intervention de coupe totale dans les aires conservées.

11.2.3 Protection des propriétés voisines ♦

Lors d'une exploitation forestière, adjacente à un terrain voisin regroupant des arbres ayant atteint un diamètre moyen de 10 cm et plus de diamètre à hauteur de poitrine (DHP) sur une largeur de 25 m et plus, une bande boisée d'une largeur de 25 m minimum doit être conservée entre l'aire de coupe totale et la ligne de terrain.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé le prélèvement homogène d'au plus le tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS) des arbres d'essences commerciales, répartis uniformément par période de 10 ans.

Dans cette bande de protection, la coupe des tiges de moins de 15 cm de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception de tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaires à la réalisation des sentiers de débusquage ou de chablis.

11.2.4 Protection visuelle des voies de circulation ♦

Lors d'une coupe forestière sur un terrain privé, une bande boisée d'une largeur de 30 m minimum doit séparer le site de coupe totale de l'emprise d'une voie de circulation entretenue à l'année par la Ville ou par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

De plus, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° À l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement homogène d'au plus le tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans est autorisé;
- 2° La coupe de tiges de moins de 15 cm au diamètre de la hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage, de la réalisation des sentiers de débusquage ou d'un chablis.

11.2.5 Aires d'empilement ♦

Les aires d'empilement doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des voies de circulation et des terrains voisins, sauf s'il ne peut en être autrement;
- 2° Doivent se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

Nonobstant l'alinéa précédent, pour toute voie de circulation non entretenue en période hivernale, toute aire d'empilement devra être située à 30 m minimum de l'emprise de ladite voie de circulation.

11.2.6 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales, publiques et institutionnelles et mixtes ♦

À l'intérieur et dans un rayon de 300 m d'une zone résidentielle, commerciale, publique et institutionnelle ou mixte, seules les coupes de jardinage, les coupes sanitaires et les coupes par bandes minces de 20 à 25 m ou par trouées de faible superficie de 1 ha sont autorisées.

11.2.7 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones villégiature ♦

Le déboisement et l'abattage d'arbres sont prohibés dans les zones suivantes :

- 1° À l'intérieur d'une zone villégiature;
- 2° Dans un rayon de 20 m d'un lac ou cours d'eau;
- 3° À 75 m d'une résidence;
- 4° À 75 m d'un site d'activités récréatives accessibles au public donnant sur un cours d'eau ou un lac.

Dans tous les cas, seuls les arbres morts, affectés par le chablis ou présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens peuvent être prélevés dans ces zones.

11.2.8 Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à 30 % ♦

Dans les aires présentant sur une distance minimale de 50 m une pente supérieure à 30 %, tout déboisement, à l'exception d'une coupe de jardinage, ne peut excéder 1 ha d'un seul tenant par année, les sites séparés par moins de 100 m étant considérés comme d'un seul tenant. La bande de 100 m ou moins séparant les sites peut cependant faire l'objet d'une coupe d'éclaircie commerciale.

11.2.9 Exceptions

Les dispositions prévues aux articles 11.2.2, 11.2.3 et 11.2.4 ne s'appliquent pas aux interventions suivantes :

- 1° Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, appuyés par un avis agronomique de déboisement produit par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
- 2° Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- 3° Les travaux de coupe d'arbres morts, malades ou endommagés, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 4° Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées*;

- 5° Les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du *Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées* visant le renouvellement de la forêt;
- 6° Les travaux de coupe d'arbres pouvant occasionner des dommages à la propriété publique ou privée;
- 7° Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme ou forestiers, sur une largeur de 15 m maximum;
- 8° Les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des bâtiments, des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation et aux présentes dispositions.

Dans le cas des paragraphes 3, 4 et 5, les travaux doivent être appuyés par une prescription sylvicole produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

(Modifié par l'article 17.1 du *Règlement 1962-25*)

11.3 Dispositions spécifiques à la plantation d'arbres

11.3.1 Plantation d'arbres ♦

Un arbre doit être planté selon les normes suivantes :

- 1° Doit être à 1,5 m minimum d'une ligne d'emprise publique;
- 2° Doit être à 2 m minimum d'une ligne de terrain;
- 3° Doit être à 1 m minimum d'une borne d'incendie;
- 4° Doit être à 2 m minimum d'une conduite publique souterraine;
- 5° Doit être à 2 m minimum d'une fondation d'un bâtiment principal;
- 6° Ne doit pas être un érable argenté, un saule pleureur ou un peuplier (blanc, de Lombardie et du Canada).

11.3.2 Plantation d'arbres après abattage à l'intérieur du périmètre urbain et en zone villégiature ♦

À l'intérieur du périmètre urbain et en zone villégiature, pour chaque arbre abattu, un arbre doit être planté selon les normes suivantes :

- 1° Un arbre feuillu doit avoir une hauteur de 1 m minimum lors de sa plantation;
- 2° Un conifère doit avoir une hauteur 0,6 m minimum lors de sa plantation;
- 3° L'arbre doit être planté dans les 30 jours suivant l'abattage;
- 4° Doit respecter les normes de l'article 11.3.1.

Malgré l'alinéa précédent, le Service de l'urbanisme peut dispenser de l'obligation de planter un nouvel arbre au certificat d'autorisation.

11.3.3 Plantation d'arbres obligatoire lors de la construction d'un bâtiment principal ♦

Pour chaque nouvelle construction d'un bâtiment principal, 1 arbre doit être planté selon les normes suivantes :

- 1° Doit être situé en cour avant;
- 2° Un arbre feuillu doit avoir une hauteur de 1 m minimum lors de sa plantation;
- 3° Un conifère doit avoir une hauteur 0,6 m minimum lors de sa plantation;
- 4° Doit être planté 24 mois suivant l'émission du permis de construction;
- 5° Doit respecter les normes de l'article 11.3.1.

CHAPITRE 12- AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET UTILISATION D'UN TERRAIN VACANT

12.1 Dispositions spécifiques à l'aménagement des espaces libres et à l'utilisation d'un terrain vacant

12.1.1 Emprise de voie de circulation ♦

Les emprises de voies de circulation non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être aménagées par le propriétaire du terrain adjacent.

Les emprises libres, aménagées en pelouse, doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté.

12.1.2 Aménagement des espaces libres ♦

Tout espace libre sur un terrain, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les constructions, les entrées charretières, les aires de stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services et les plates-bandes végétalisées, doit être aménagé. Cet aménagement doit minimalement être constitué :

- 1° D'un nivelage du sol sur la totalité du terrain;
- 2° D'un ensemencement ou de la pose de pelouse.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque la topographie ou la présence d'affleurements rocheux l'obligent, les cours latérales et arrière peuvent être laissées à l'état naturel.

Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté.

Dans le cas d'une nouvelle construction, les espaces libres devront être aménagés au plus tard 12 mois après l'émission du permis ou certificat d'autorisation.

Un potager (jardin) peut être aménagé en cours avant, avant secondaire, latérales et arrière.

12.1.3 Utilisation d'un terrain vacant

Aucun usage, entreposage, bâtiment, construction ou équipement n'est autorisé sur un terrain vacant à l'exception de :

- 1° Un usage industriel des sous-groupes « I3 - Industrie d'extraction » ou « I4 - Gestion des matières résiduelles », un usage public et institutionnels du sous-groupe « P5 - Service public et transport », un usage récréatif, un usage agricole, un usage forestier ou usage conservation;
- 2° Un bâtiment accessoire exclusivement pour certains usages, lorsqu'autorisé au chapitre 7 portant sur les bâtiments accessoires;
- 3° Une clôture ou une haie;

- 4° Une antenne, un conteneur pour un usage agricole ou forestier, une éolienne commerciale ou une tour de télécommunication, lorsqu'autorisés au chapitre 9 portant sur les équipements accessoires;
- 5° Un bâtiment, une construction ou un équipement temporaire, lorsqu'autorisés au chapitre 10 portant sur les usages, bâtiments, constructions et équipements temporaires;
- 6° Une enseigne, lorsqu'autorisée au chapitre 15 portant sur l'affichage.

(Modifié par l'article 28.1 du *Règlement 1991-26*)

12.1.4 Bassin d'eau

Un bassin d'eau est permis selon les normes suivantes :

- 1° 1 seul bassin par terrain;
- 2° Doit avoir 45 cm maximum de profondeur;
- 3° Peut être installé en cours avant, avant secondaire, latérales et arrière;
- 4° Doit être à 3 m minimum d'une ligne de terrain avant et à 1 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière.

CHAPITRE 13- ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET ÉCRANS TAMPONS

13.1 Dispositions générales à l'entreposage extérieur selon l'usage

13.1.1 Général

Aucun entreposage extérieur de nuisances, dont des déchets, de la ferraille, des pneus, du papier, des ordures ménagères, des détritiques et rebuts, des substances nauséabondes, des amoncellements de pierre, brique ou béton, n'est autorisé sur un terrain, à l'exception d'une entreprise de récupération entreposant exclusivement dans la cour arrière les matériaux provenant de son activité.

13.1.2 Entreposage pour un usage résidentiel ♦

L'entreposage pour un usage résidentiel est autorisé selon les normes suivantes :

- 1° Doit être en cours avant secondaire, latérales ou arrière;
- 2° Doit être à 0,6 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière et à une distance minimale d'une ligne avant équivalente à la marge de recul avant spécifiée à la grille de spécifications;
- 3° La hauteur de l'entreposage doit être de 2 m maximum.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, l'entreposage de cabanes à pêche est autorisé seulement en cour arrière.

(Modifié par l'article 29.1 du *Règlement 1991-26*)

13.1.3 Entreposage pour un usage commercial ♦

L'entreposage pour un usage commercial est autorisé selon les normes suivantes :

- 1° Doit être en cours avant secondaire, latérales ou arrière;
- 2° Doit être à 1 m minimum des lignes de terrain latérales et arrière et à une distance minimale d'une ligne avant équivalente à la marge de recul avant spécifiée à la grille de spécifications;
- 3° Lorsque l'entreposage est adjacent à un usage résidentiel, la hauteur de l'entreposage doit être de 2 m maximum;
- 4° L'aire d'entreposage doit être clôturée;
- 5° Un système de rayonnage extérieur peut être utilisé aux conditions suivantes :
 - a) doit être égal ou inférieur à la hauteur du bâtiment principal;
 - b) doit être situé en cours latérales ou arrière, à une distance minimale des lignes de terrain équivalente à la moitié de la hauteur du système;
 - c) peut être situé en cour avant secondaire, à une distance minimale de la ligne avant équivalente à la marge de recul avant spécifiée à la grille de spécifications;
 - d) lorsque le système de rayonnage est fermé, en tout ou en partie, par des murs ou un toit, il est considéré comme un bâtiment accessoire

commercial et ce sont les dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage commercial qui s'appliquent.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas de commerces de vente ou location de machinerie, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, de tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- 1° Doivent être disposés de façon ordonnée;
- 2° Une bande gazonnée, d'une largeur de 1 m minimum, doit être aménagée entre la ligne de terrain avant et la zone où sont exposés les produits et s'étendre sur toute la largeur du terrain à l'exception des entrées charretières.

13.1.4 Entreposage pour un usage industriel ♦

L'entreposage pour un usage industriel est autorisé selon les normes suivantes :

- 1° Doit être en cours latérales ou arrière;
- 2° Doit être à 1 m minimum des lignes de terrain;
- 3° Lorsque l'entreposage est adjacent à un usage résidentiel, la hauteur de l'entreposage doit être de 4 m maximum;
- 4° L'aire d'entreposage doit être clôturée;
- 5° Un système de rayonnage extérieur peut être utilisé aux conditions suivantes :
 - a) doit être égal ou inférieur à la hauteur du bâtiment principal;
 - b) doit être situé en cours latérales ou arrière, à une distance minimale des lignes de terrain équivalente à la moitié de la hauteur du système;
 - c) lorsque le système de rayonnage est fermé, en tout ou en partie, par des murs ou un toit, il est considéré comme un bâtiment accessoire industriel et ce sont les dispositions spécifiques concernant les bâtiments accessoires pour un usage industriel qui s'appliquent.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, dans le cas d'exposition de produits finis et neufs, en vente par l'industrie, de tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- 1° Doivent être disposés de façon ordonnée dans une aire délimitée et conçue à cet effet;
- 2° L'aire occupée doit être 25 % maximum de la cour avant;
- 3° Une bande gazonnée, d'une largeur de 4 m minimum, doit être aménagée entre la ligne de terrain avant et la zone où sont exposés les produits;
- 4° Les maisons préfabriquées, les maisons mobiles et autres produits de gabarit similaire ainsi que les matériaux empilés ou en vrac ne sont toutefois pas autorisés.

13.1.5 Entreposage pour tout autre usage

L'entreposage pour tout autre usage est autorisé selon les normes suivantes :

- 1° Doit être en cours latérales ou arrière;
- 2° Doit être à 1 m minimum des lignes de terrain;

- 3° La hauteur de l'entreposage doit être de 2 m maximum;
- 4° Lorsque l'entreposage est adjacent à un usage résidentiel, la hauteur de l'entreposage doit être de 4 m maximum et l'aire d'entreposage doit être clôturée avec une clôture ayant une opacité de 80 %.

13.1.6 Entreposage aux abords des routes 169 et 373 ♦

Dans le cas d'un entreposage aux abords ou visible des routes 169 et 373, un écran tampon ayant les caractéristiques de l'article 13.1.7 doit être aménagé.

13.1.7 Écran tampon ♦

Un écran tampon doit être aménagé en cours latérales et arrière et maintenu, dans les cas d'entreposage suivants :

- 1° Un usage industriel adjacent à un usage résidentiel;
- 2° Un usage commercial des sous-groupes « C3 - Commerce de gros », « C7 - Commerce lourd », « C8 - Commerce axé sur les véhicules » et « C9 - Commerce pétrolier » adjacent à un usage résidentiel;
- 3° Un usage résidentiel de forte densité adjacent à un usage résidentiel de faible densité.

L'écran tampon doit être aménagé selon l'une ou l'autre des normes suivantes :

- 1° Par une clôture, ayant les caractéristiques suivantes :
 - a) une hauteur de 1,8 m minimum et de 2,5 m maximum;
 - b) doit avoir une opacité de 80 %;
 - c) doit être composée de matériaux conformes à l'article 8.2.1 du présent règlement.
- 2° Par une plantation, ayant les caractéristiques suivantes :
 - a) une hauteur à maturité de 2 m;
 - b) doit être constituée de conifères;
 - c) doit avoir une profondeur de 1 m minimum;
 - d) chaque arbre doit avoir une distance entre chacun de 5 m maximum, à l'exception de cèdres pour une haie de cèdres;
- 3° Par une combinaison d'une clôture et d'une plantation, ayant les caractéristiques des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa;
- 4° Par une bute, ayant les caractéristiques suivantes :
 - a) une hauteur de 2 m minimum;
 - b) une moyenne d'un conifère par 8 m linéaires;
 - c) une moyenne d'un arbuste par 4 m linéaires;
 - d) les arbres doivent atteindre une hauteur de 2 m minimum à maturité.

5° Par un boisé naturel, ayant les conditions suivantes :

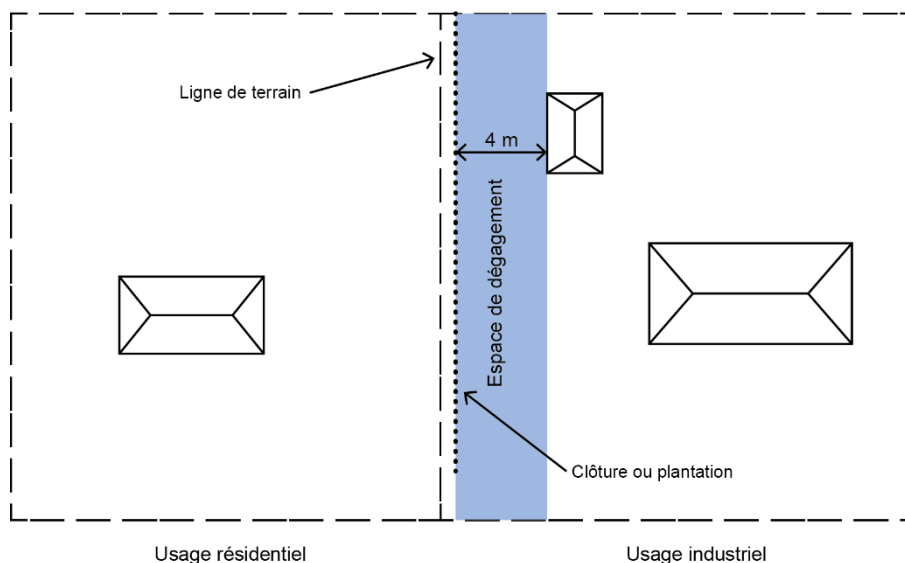
- a) doit être composé de 30 % ou plus de conifères;
- b) doit avoir une profondeur de 6 m minimum.

Dans tous les cas, l'écran tampon doit être érigé sur l'ensemble de la longueur de la ligne de terrain contiguë à la zone résidentielle ou à l'usage résidentiel et doit être implanté dans les 6 mois qui suivent le début de l'exercice de l'usage du terrain ou au plus tard le 15 juin de l'année suivante si l'usage a commencé après le 30 septembre.

13.1.8 Espace de dégagement ♦

Lors de l'aménagement d'un écran tampon, un espace de 4 m minimum entre la clôture ou la plantation et tout bâtiment ou entreposage de l'usage doit être conservé, tel que démontré à la figure suivante, à l'exception d'un usage résidentiel de forte densité adjacent à un usage résidentiel de faible densité. Cet espace doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager. Il est interdit de circuler à l'intérieur de cet espace avec des véhicules autres que ceux qui servent à son entretien (voir figure 19).

Figure 19 - Exemple de délimitation de l'espace de dégagement



(Modifié par l'article 14.1 du *Règlement 1967-25*)

CHAPITRE 14- ENTRÉES CHARRETIÈRES ET STATIONNEMENT

14.1 Dispositions relatives aux entrées charretières

14.1.1 Localisation des entrées charretières

L'entrée charretière doit être implantée selon les normes suivantes :

- 1° Doit être à 10 m minimum de l'intersection de la chaussée d'une rue et à 3 m minimum pour une ruelle;
- 2° Doit être à 1 m minimum d'une borne d'incendie;
- 3° Doit respecter les distances minimales entre 2 entrées inscrites au tableau 32 ci-dessous.

14.1.2 Largeur, nombre et distances minimales des entrées charretières

La largeur, le nombre et les distances minimales des entrées charretières sont définis selon le tableau suivant :

Tableau 33 - Largeur maximale, nombre maximal et distances minimales des entrées charretières

Classe d'usage	Largeur maximale	Nombre maximal d'entrées	Distances minimales entre 2 entrées
Résidentiel	7,62 m	2	8 m
Commercial	11 m	2	11 m
Public et institutionnel			
Récréatif			
Conservation			
Industriel	20 m	2	11 m
Transport et communication			
Agricole	11 m	Illimité	11 m
Forestier			

Malgré le tableau précédent, pour un terrain d'angle ou transversal, une entrée supplémentaire est autorisée. Le nombre maximal d'entrée charretière donnant sur une même rue est de 2.

De plus, malgré le tableau précédent, pour un terrain d'une largeur de 90 m et plus, une entrée supplémentaire est autorisée. Le nombre maximal d'entrée charretière donnant sur une même rue est de 3.

Le tableau précédent ne s'applique pas dans le cas d'une ruelle.

14.1.3 Entrée en demi-cercle

Une entrée en demi-cercle (« U ») est permise selon les normes suivantes :

- 1° 1 seule entrée en demi-cercle par terrain;
- 2° La largeur de l'entrée doit être de 7,62 m maximum;
- 3° Le terrain doit avoir une largeur de 30 m minimum;
- 4° La distance entre les entrées doit être de 8 m minimum;
- 5° L'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonné et être distant d'au moins 4 m;
- 6° Dans le cas d'un terrain d'angle, l'entrée doit être à l'extérieur du triangle de visibilité.

14.1.4 Nouvelles entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur ♦

Les nouvelles entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur doivent respecter les normes définies selon les tableaux suivants :

Tableau 34 - Largeur minimale et nombre maximal pour des entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur

Classe d'usage	Largeur minimale	Nombre maximal d'entrées
Résidentiel	6 m	2
Commercial	7 m (entrée ou sortie seulement, sens unique) 10 m (entrée et sortie, double sens)	2
Industriel	11 m	2

Tableau 35 - Distance minimale pour des entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur

Emplacement	Distances minimales entre 2 entrées
À l'intérieur du périmètre urbain, aux abords du réseau routier supérieur	10 m
À l'extérieur du périmètre urbain, aux abords des routes nationales et régionales (routes 169 et 373)	100 m
À l'extérieur du périmètre urbain, aux abords des routes collectrices	25 m

Malgré les tableaux précédents, les nouvelles entrées charretières en bordure du réseau routier supérieur doivent répondre aux normes prescrites du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui ont préséance. L'aménagement d'une nouvelle entrée charretière nécessite un certificat d'autorisation d'accès à une route délivré par ce Ministère et les normes et conditions y étant indiquées doivent donc être respectées.

14.1.5 Dispositifs obstruant l'accès

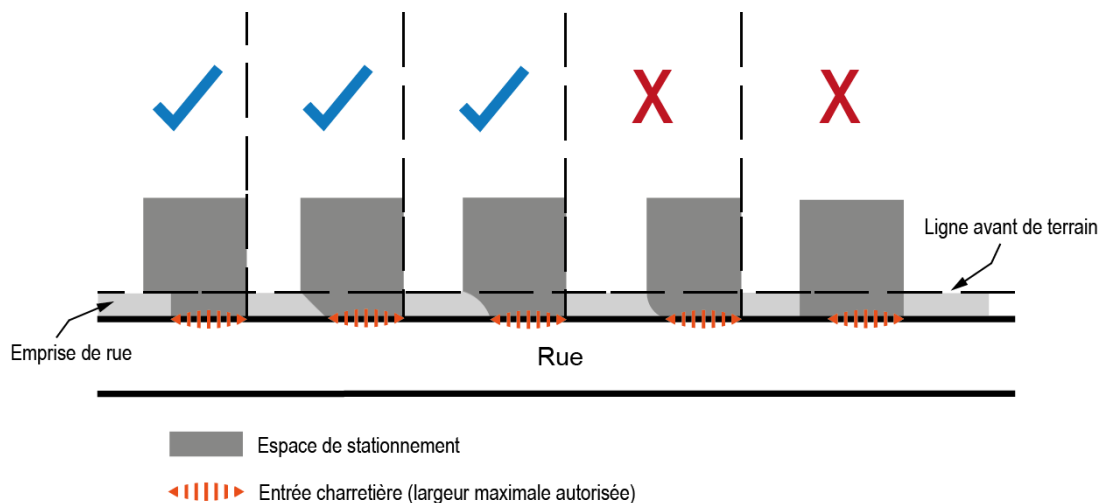
Tout dispositif obstruant l'accès à un terrain, un chemin, un parc, un terrain de jeu, un passage piéton, une voie cyclable ou un sentier doit être conçu de manière à ne pas être une menace pour la sécurité des personnes, principalement pour les utilisateurs de véhicules automobiles, de motocyclettes, de véhicules tout-terrain (VTT) et de motoneiges. L'utilisation de chaîne ou de câble est prohibée.

14.2 Dispositions spécifiques aux allées de circulation et aux cases de stationnement

14.2.1 Implantation d'une aire de stationnement à l'extérieur d'une emprise de rue

Les aires de stationnement doivent être implantées à l'intérieur des lignes de terrain et ne peuvent pas être situées dans l'emprise de rue. Toutefois, il est autorisé d'aménager une allée de circulation dans le prolongement de l'entrée charretière vers l'aire de stationnement (voir figure 20).

Figure 20 - Aménagement d'une allée de circulation dans le prolongement d'une entrée charretière



(Modifié par l'article 15.1 du *Règlement 1967-25*)

14.2.2 Implantation d'une aire de stationnement pour un usage résidentiel

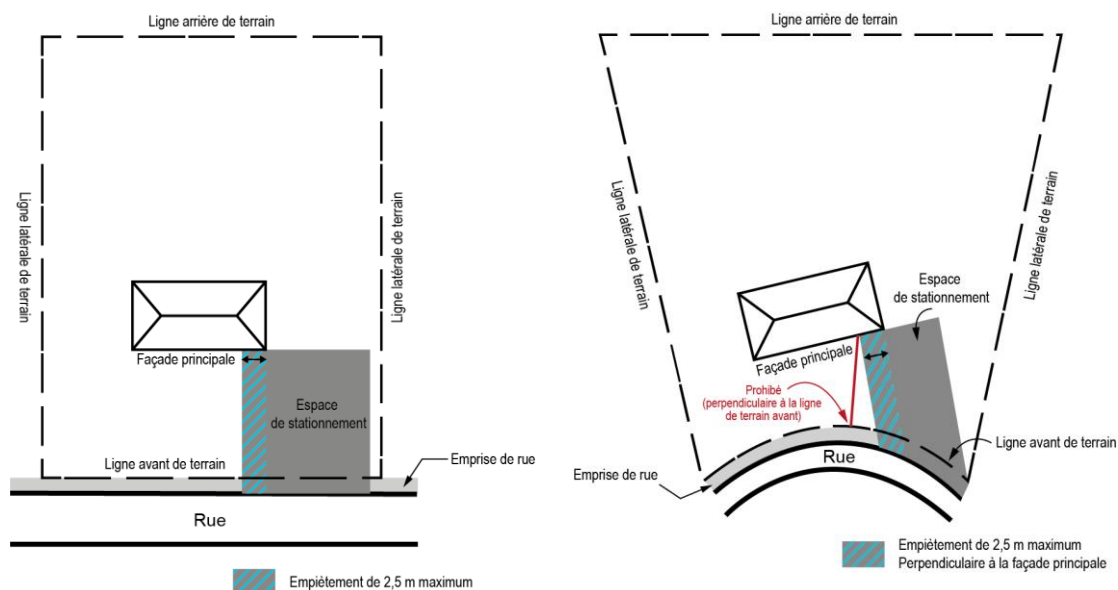
Les aires de stationnement peuvent avoir un empiètement en façade principale d'une résidence qui peut atteindre 2,5 m maximum (voir figure 21).

Nonobstant ce qui précède, les aires de stationnement peuvent empiéter en façade principale d'une résidence dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une entrée en demi-cercle est aménagée conformément à l'article 14.1.3;
- 2° Lorsqu'un terrain a une largeur de moins de 30 m dans une zone villégiature;

- 3° Lorsqu'il y a un dégagement entre la ligne de terrain avant et le stationnement équivalent à la marge de recul avant spécifiée à la grille de spécifications dans une zone villégiature.

Figure 21 - Empiètement maximal d'une aire de stationnement en façade principale d'une résidence



(Modifié par l'article 15.2 du Règlement 1967-25)

14.2.3 Dimensions de l'allée de circulation et des cases de stationnement

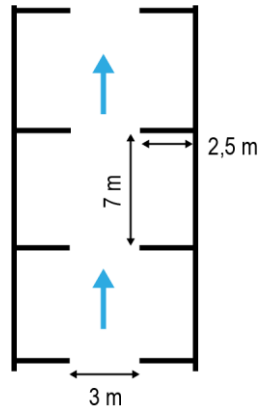
Une aire de stationnement doit respecter les normes du tableau et de la figure suivants (voir figure 22) :

Tableau 36 - Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement

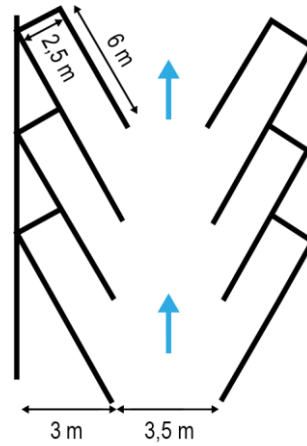
Angle de stationnement	Largeur de l'allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	3 m (sens unique)	2,5 m	7 m
30°	3,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m
45°	4 m (sens unique)	2,5 m	6 m
60°	4,5 m (sens unique)	2,5 m	6 m
90°	6 m (double sens)	2,5 m	6 m
30 à 60°	7 m (double sens)	2,5 m	6 m

Figure 22 - Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle et le sens de l'allée

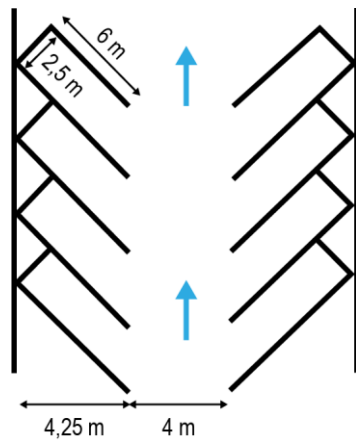
Case à 0°



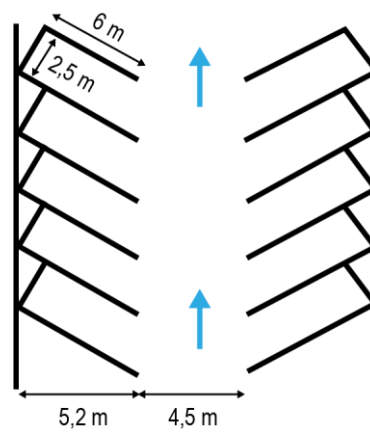
Case à 30°



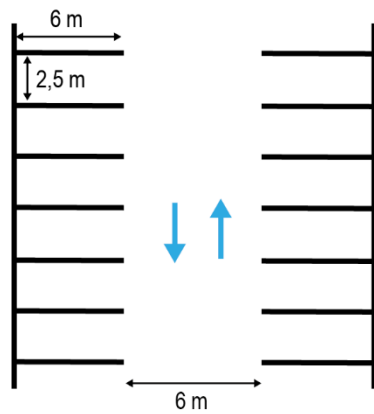
Case à 45°



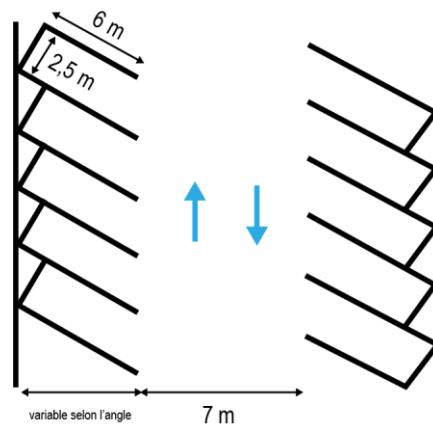
Case à 60°



Case à 90°



Case à angle variable



Malgré ce qui précède, lorsqu'une aire de stationnement comporte 3 cases maximum, il n'est pas nécessaire d'aménager une allée de circulation. Chacune des cases de stationnement doit être d'une largeur de 2,5 m minimum par une profondeur de 6 m minimum.

14.2.4 Nombre minimal de cases de stationnement ♦

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est déterminé selon le tableau suivant :

Tableau 37 - Nombre de cases minimales par usage

Usage	Nombre de cases
Tous les usages	
Pour tous les usages	1 case par véhicule appartenant à l'organisation (entreprise, administration publique, etc.)
Résidentiel	
R1- Résidence unifamiliale	1 case par logement
R2 - Résidence bifamiliale	
R3 - Résidence trifamiliale	
R4 - Résidence multifamiliale	1,5 case par logement
R5 - Maison mobile	1 case par logement
R6 - Résidence de villégiature	
R7 - Résidence communautaire	1 case par 2 logements ou chambres
R8 - Maison de chambres	
R9 - Petite habitation	1 case par logement
Commercial	
C1 - Commerce de vente au détail	
- Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage; - Détaillants d'alimentation, de produits de santé et de soins personnels, de vêtements, de chaussures, bijouteries, d'articles de sport, de passe-temps, de livres et de détails divers, d'accessoires de maison, d'appareils électroniques et autres.	1 case par 30 m ²
- Détaillants de meubles et d'appareils ménagers	1 case par 60 m ²
- Stations-service et marchands de combustibles	1 case par 40 m ² + 0,3 case par bec verseur de distributeur de carburant

Usage	Nombre de cases
C2 - Commerce de service	
<ul style="list-style-type: none"> - Services de taxi, postaux, de réparation et d'entretien de matériel électronique, d'articles personnels, ménagers, de chaussures, etc., de coiffure, d'esthétique, de soins personnels, de blanchisserie, de nettoyage et autres. 	1 case par 30 m ²
<ul style="list-style-type: none"> - Salons funéraires 	1 case par 20 m ² , excluant les parties non accessibles au public
C3 - Commerce de gros	1 case par 40 m ² utilisée à des fins administratives + 1 case par 70 m ² utilisée à d'autres fins
C4 - Bureau et service professionnel	1 case par 30 m ²
C5 - Commerce d'hébergement	2 cases de base + 1 case par chambre + 1 case par 60 m ² utilisée à des fins de centre de congrès
C6 - Commerce de restauration	1 case par 4 sièges ou 1 case par 7 m ² excluant les parties non accessibles au public, en l'absence de siège
C7 - Commerce lourd	1 case par 40 m ² utilisée à des fins administratives ou de vente + 1 case par 70 m ² utilisée à d'autres fins
C8 - Commerce axé sur les véhicules	
<ul style="list-style-type: none"> - Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles; - Location d'automobiles, de camions, de remorques, etc. 	2 cases par bureau de vente + 1 case par 100 m ² excluant la salle de montre + 1 case par véhicule destiné à la vente
<ul style="list-style-type: none"> - Remorquage, réparation et entretien mécaniques, électriques, de la carrosserie, de la peinture, de l'intérieur et des vitres de véhicules automobiles; - Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin; - Autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles et d'articles personnels et ménagers (bateaux, motocyclettes, VTT, motoneiges, etc.) 	1 case par 40 m ² utilisée à des fins administratives ou de vente + 1 case par 70 m ² utilisée à d'autres fins

Usage	Nombre de cases
C9 - Commerce pétrolier	1 case par 30 m ² utilisée à des fins administratives + 1 case par 70 m ² utilisée à d'autres fins
C10 - Commerce de divertissement	
- Salle de spectacles, théâtre, cinéma et autres	1 case par 4 sièges ou 1 case par 15 m ² excluant les parties non accessibles au public, en l'absence de siège
- Musées, salles de jeux électroniques, centres de sports récréatifs et de conditionnement physique, salles de quilles et autres	1 case par 50 m ²
Industriel	
I1 - Industrie légère	1 case par 30 m ² utilisée à des fins administratives + 1 case par 70 m ² utilisée à d'autres fins
I2 - Industrie lourde	
I3 - Industrie d'extraction	
I4 - Gestion des matières résiduelles	
Transport et communication	
T1 - Transport et communication	1 case par 30 m ² utilisée à des fins administratives + 1 case par 70 m ² utilisée à d'autres fins
Public et institutionnel	
P1 - Administration publique et éducation	
- Services d'enseignement	3 cases de base + 1 case par classe de niveau primaire + 5 cases par classe de niveau secondaire + 10 cases par classe de niveau supérieur + 1 case par autobus en simultané
- Administration publique et autres	1 case par 30 m ²
P2 - Santé et services sociaux	
<ul style="list-style-type: none"> - Cabinets de médecins, dentistes, physiothérapeutes, audiologistes et autres praticiens de la santé; - Centres de planification familiale et de soins ambulatoires; - Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques; - Services de soins de santé à domicile et ambulatoires; - Services d'ambulance 	1 case par 30 m ²

Usage	Nombre de cases
- Hôpitaux	1 case par 2 lits ou 1 case par 35 m ² , en l'absence de lit
- Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes; - Assistance sociale	1 case par 3 logements ou chambres pour personnes semi-autonomes + 1 case par 4 logements ou chambres pour personnes non autonomes ou 1 case par 35 m ² , en l'absence de logement ou chambre
P3 - Services religieux	1 case par 6 sièges ou 1 case par 10 m ² excluant les parties non accessibles au public, en l'absence de siège
P4 - Activités culturelles	1 case par 50 m ²
P5 - Service public et transport	1 case par 30 m ² utilisée à des fins administratives + 1 case par 70 m ² utilisée à d'autres fins
P6 - Activités touristiques et sportives	1 case par 4 personnes selon la capacité nominale d'accueil; ou 1 case par 20 m ² du bâtiment principal d'accueil; le nombre le plus grand s'appliquant
Récréatif	
REC1 - Récréatif intensif	2 cases de base + 1 case par emplacement et/ou chalet
REC2 - Récréatif extensif	1 case par 2 personnes selon la capacité nominale d'accueil; ou 1 case par 20 m ² du bâtiment principal d'accueil; le nombre le plus grand s'appliquant
Agricole	
A1 - Culture	1 case par 40 m ² utilisée à des fins administratives +
A2 - Élevage	1 case par 100 m ² utilisée à d'autres fins + 1 case par 4 sièges pour une érablière
Forestier	
F1 - Foresterie	1 case par 30 m ² utilisée à des fins administratives + 1 case par 70 m ² utilisée à d'autres fins

Usage	Nombre de cases
Conservation	
CO1 - Conservation	1 case par 4 personnes selon la capacité nominale d'accueil

Afin d'être comptabilisée dans le nombre minimal requis, une case de stationnement ne doit pas nécessiter qu'un véhicule doit se déplacer afin qu'un autre véhicule puisse atteindre une rue ou une ruelle.

En plus des cases de stationnement requises au tableau précédent pour un usage résidentiel, lorsqu'un usage secondaire est exercé dans une résidence, un nombre de cases additionnel doit être aménagé selon les normes suivantes :

- 1° 1 case par employé exerçant l'usage secondaire (à l'exclusion d'une personne qui réside dans le logement concerné);
- 2° 1 case lorsqu'il y a réception de clientèle;
- 3° 1 case pour un logement intergénérationnel;
- 4° 1 case par chambre en location pour un gîte touristique;
- 5° 1 case par 2 chambres pour une maison de chambres.

(Modifié par l'article 15.3 du *Règlement 1967-25*)

14.2.5 Aire de stationnement commun à plusieurs usages

Sur un même terrain, lorsqu'une aire de stationnement dessert plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'ensemble de ces usages peut être moindre que la somme des cases exigibles pour chaque usage à condition que le requérant fasse la démonstration que les usages concernés ne soient pas effectués simultanément.

14.2.6 Exceptions

Aucun nombre de cases de stationnement minimales n'est exigé dans les zones suivantes :

- 1° CV-101;
- 2° CV-104, à l'exception du lot 2 908 858 au cadastre du Québec.

14.2.7 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement d'un véhicule de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de véhicules-outils, d'autobus et de fardiens est prohibé dans les zones résidentielles et villégiature.

Malgré l'alinéa précédent, le stationnement d'un seul de ces véhicules est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Doit être la propriété d'un résident du logement;
- 2° Doit comporter 6 roues maximum;

- 3° Doit être stationné dans la cour arrière, sur une aire de stationnement recouverte d'un revêtement de sol autorisé au présent règlement;
- 4° Doit être à une distance de 4 m minimum des lignes de terrain;
- 5° Aucun travail de mécanique, de réparation ou d'entretien sur le véhicule n'est autorisé.

14.3 Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement

14.3.1 Revêtement de sol d'une aire de stationnement

Toute la surface d'une aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre, de pavé alvéolé ou perméable, d'un autre revêtement agrégé à surface dure, de gravier ou de pierre concassée.

14.3.2 Éclairage

Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit être pourvue d'un système d'éclairage selon les normes suivantes :

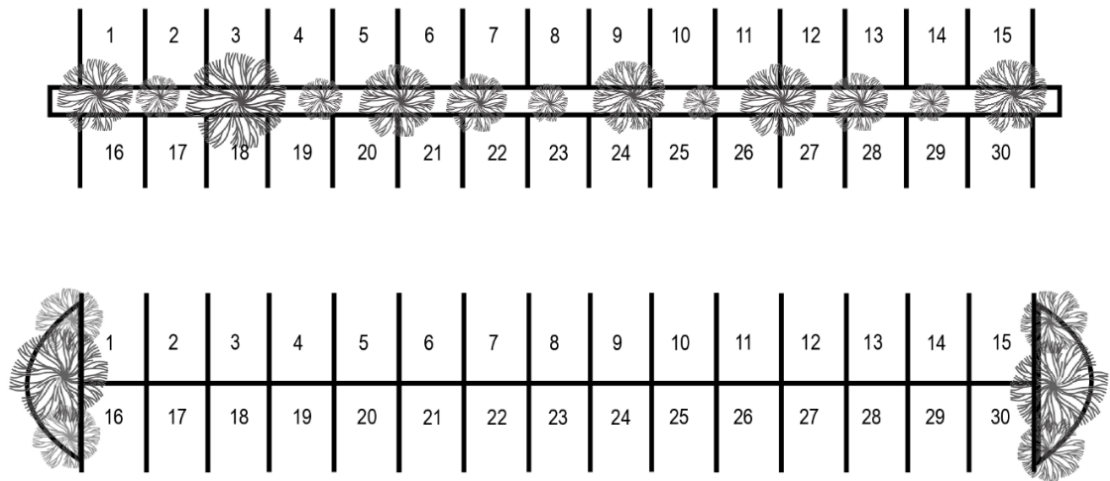
- 1° Doit être intégré à un luminaire possédant un abat-jour orienté vers le sol ou doit être installé sous les parties saillantes du bâtiment;
- 2° Tout fil d'alimentation électrique doit être souterrain ou intégré au bâtiment.

14.3.3 Aménagement d'une aire de stationnement ♦

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les normes suivantes :

- 1° Tout espace non utilisé pour le stationnement doit être gazonné ou aménagé comme une rocaille;
- 2° L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins 0,15 m;
- 3° Entre une aire de stationnement et une rue ou une ruelle, à l'exception d'une entrée charretière, un espace gazonné d'une profondeur de 1,5 m minimum doit être aménagé, mesuré à partir de la ligne de terrain avant. Dans le cas où une partie de l'emprise de la rue ou de la ruelle est gazonnée, l'espace gazonné exigé peut être localisé, en tout ou en partie dans cette emprise, sous réserve de l'approbation préalable du Service de l'urbanisme;
- 4° Une proportion minimale de 5 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à l'installation de gazon ou la plantation de végétaux en pleine terre, cette superficie peut inclure également le pavage alvéolé ou perméable;
- 5° Une aire de stationnement de plus de 60 cases doit être pourvue d'îlots de verdure, pour chaque série de 30 cases de stationnement, adjacents entourés d'allées de circulation (voir figure 23) :

Figure 23 - Dispositions des îlots de verdure pour les stationnements de plus de 60 cases



- 6° Lorsque les îlots de verdure sont disposés de façon linéaire entre 2 rangées de cases, chaque îlot doit être d'une superficie de 30 m² minimum et il doit y avoir un arbre par îlot;
- 7° Lorsque les îlots de verdure sont disposés aux extrémités des séries de cases, chaque îlot de verdure doit être d'une superficie de 15 m² minimum et il doit y avoir un arbre par 2 îlots;
- 8° Lorsque l'aire de stationnement comporte plus de 10 cases et qu'elle est adjacente à un usage résidentiel de densité moyenne ou faible, un écran tampon doit être aménagé entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin selon les dispositions de l'article 13.1.7;
- 9° Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement de la neige et le remisage des conteneurs à déchets, compostage ou recyclage, et ce, sans réduire le nombre de cases minimal exigé par le présent chapitre;
- 10° Les aires de stationnement doivent respecter les dispositions du *Règlement relatif à la gestion des eaux pluviales*;
- 11° Toute nouvelle aire de stationnement ou tout réaménagement complet d'une aire de stationnement de 100 cases et plus doit comporter une borne de recharge pour véhicule pour chaque 100 cases;
- 12° Les bornes de recharge doivent respecter les normes au chapitre sur les équipements accessoires.

14.3.4 Case de stationnement pour personne à mobilité réduite ♦

Pour tout bâtiment autre que résidentiel accessible au public, au moins 1 % des cases ou minimalement 1 case pour chaque tranche de 25 cases de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicule utilisé par les personnes à mobilité réduite, en sus du nombre de cases minimales exigées à l'article 14.2.4.

Cette case doit être aménagée selon les normes suivantes :

- 1° Doit être localisée le plus près possible et à moins de 30 m d'une entrée accessible;
- 2° Le parcours doit être sans obstacle;
- 3° La case doit être pavée et ne comporter aucune pente;
- 4° La case doit avoir une largeur de 2,5 m minimum et prévoir un dégagement latéral de 1,5 m minimum pouvant être partagé entre 2 espaces de stationnement réservés;
- 5° Chaque case doit être identifiée par une peinture au sol et un panneau disposé à au moins 1,2 m du sol.

14.4 Dispositions relatives à la compensation de fournir des cases de stationnement

14.4.1 Dispositions générales

Malgré les dispositions de la section précédente, le conseil peut exempter l'obligation de fournir des cases de stationnement à quiconque en fait la demande.

14.4.2 Conditions requises pour l'attribution d'une demande d'exemption

Une demande d'exemption peut être accordée si les frais pour fins d'étude ont été acquittés par le requérant.

14.4.3 Frais d'étude

Les frais d'étude exigés pour une demande d'exemption sont fixés au *Règlement sur les permis et certificats*.

14.4.4 Dépôt d'une demande

Toute demande d'exemption, à l'attention du conseil, doit être présentée par écrit à l'officier responsable sous forme de lettre, être dûment signée et comprendre les renseignements suivants :

- 1° L'adresse de la propriété visée par la demande;
- 2° L'identification du requérant et ses coordonnées;
- 3° L'objet de la demande et l'usage exercé;
- 4° Les raisons motivant la demande et permettant son analyse;
- 5° Une procuration dûment signée, lorsque le requérant n'est pas propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, l'habilitant à présenter une telle demande.

14.4.5 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et il transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande.

14.4.6 Décision du conseil

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande d'exemption et, dans le cas d'un refus, il peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise au requérant.

La résolution doit indiquer les éléments suivants :

- 1° Le nom du requérant;
- 2° L'usage faisant l'objet de l'exemption;
- 3° L'adresse de la propriété où s'exerce l'usage;
- 4° Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- 5° Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

14.4.7 Fonds de stationnement

Le paiement du montant exigé en vertu de la présente section doit être versé dans un fonds de stationnement et ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

14.5 Dispositions spécifiques aux aires de chargement ou de déchargement

14.5.1 Aire de chargement et déchargement

Tout bâtiment nécessitant une livraison par camion doit être doté, le cas échéant, d'une aire de chargement ou de déchargement de superficie suffisante pour ses besoins.

Les opérations de chargement ou de déchargement ne doivent pas empiéter dans une voie de circulation publique.

14.5.2 Implantation de l'aire de chargement ou de déchargement

L'implantation de l'aire de chargement ou de déchargement doit respecter les normes suivantes :

- 1° Doit se situer à 5 m minimum des lignes de terrain;
- 2° Lorsque l'aire de chargement ou de déchargement est adjacente à un usage résidentiel, cette aire doit se situer à 10 m minimum des lignes de terrain adjacentes à cet usage;
- 3° Dans tous les cas, l'aire de chargement et de déchargement doit être entièrement située en cours latérales ou arrière, sur le terrain de l'usage à desservir.

14.5.3 Rampe d'accès

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne doivent pas dépasser la façade principale du bâtiment principal.

CHAPITRE 15- AFFICHAGE

15.1 Dispositions générales à l'affichage

15.1.1 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1° Une enseigne gonflable ou une enseigne installée sur une structure gonflable;
- 2° Une enseigne lumineuse imitant ou tendant à imiter les feux de circulation et les dispositifs lumineux avertisseurs de polices, pompiers, ambulances;
- 3° Toute enseigne ou affichage peint directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une construction;
- 4° Un véhicule stationné en permanence sur un terrain, vacant ou non, et servant à publiciser un événement, un produit, un service ou une entreprise;
- 5° Les fanions et les banderoles (autres que ceux annonçant un événement public tenu à l'extérieur);
- 6° Une enseigne ou affiche posée sur un garde-corps, une clôture, sur le dessus d'une marquise ou autre construction similaire;
- 7° Une enseigne ou affiche identifiant une entreprise située sur un autre terrain ou un produit ou un service non offert sur le terrain même où elle est installée, à l'exception d'une enseigne publicitaire;
- 8° Une affiche annonçant la mise en location de logements et de chambres de plus de 0,5 m² ou de locaux de plus de 1,5 m²;
- 9° Une enseigne autoportante avec des lettres ou chiffres interchangeables.

15.1.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation :

- 1° Une enseigne de signalisation émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- 2° Une inscription historique ou une plaque commémorative, à la condition qu'elle n'ait pas plus que 1 m²;
- 3° Un drapeau ou emblème d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'il soit localisé sur le même terrain que l'usage auquel il réfère;
- 4° Une enseigne temporaire annonçant une élection, une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, devant être retirée dans les 15 jours suivant la fin de ces souscriptions ou événements;
- 5° Une affiche électorale d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, devant être retirée dans les 15 jours suivant la fin de l'événement;
- 6° Une inscription gravée dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- 7° Une affiche annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de locaux;

- 8° Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, à condition qu'elle soit sur le terrain où sont exécutés les travaux et devant être retirée dans les 15 jours suivant la fin des travaux ou l'occupation du bâtiment;
- 9° Une affiche installée sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elle est posée selon les conditions suivantes :
- a) doit être d'une superficie de 1 m² maximum;
 - b) une seule affiche par terrain est autorisée;
 - c) doit être à 1 m minimum d'une ligne de terrain avant et à 0,6 m minimum de toutes autres lignes de terrain;
 - d) doit être enlevée dans les 15 jours suivant la location ou la vente.
- 10° Une enseigne requise pour la mise en vente de terrains et bâtiments d'un nouveau développement immobilier selon les conditions suivantes :
- a) doit être d'une superficie de 10 m² maximum;
 - b) doit être d'une hauteur maximale est de 5 m;
 - c) un maximum de 2 enseignes par projet de développement;
 - d) doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente de 90 % des terrains ou bâtiments.
- 11° Une enseigne comportant le ou les numéros civiques;
- 12° Une enseigne temporaire identifiant l'ouverture d'un nouvel établissement ou le changement de propriétaire, d'exploitant ou de raison sociale selon les conditions suivantes :
- a) doit être installée sur le terrain concerné;
 - b) doit être d'une superficie de 4 m² maximum;
 - c) une seule affiche par terrain est autorisée;
 - d) doit être à 1 m minimum d'une ligne de terrain avant et à 2 m minimum de toutes autres lignes de terrain;
 - e) doit être enlevée dans les 30 jours suivant son installation.

15.1.3 Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour toute enseigne ou structure d'une enseigne :

- 1° Papier;
- 2° Carton;
- 3° Panneaux de carton fibre;
- 4° Polythène;
- 5° Contreplaqué;
- 6° Panneaux de particules de bois ou de copeaux de bois agglomérés;
- 7° Crézon non plastifié;
- 8° Profilés métalliques et tôles non peintes;
- 9° Bois brut et tout autre matériau primaire ou non transformé.

15.1.4 Éclairage d'une enseigne

L'éclairage de toute enseigne doit respecter les normes suivantes :

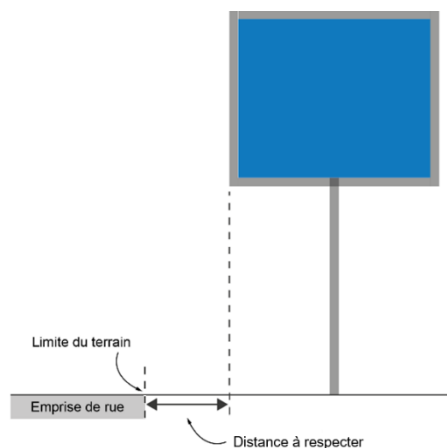
- 1° Une enseigne peut être éclairée par réflexion ou lumineuse;
- 2° Les dispositifs d'éclairage d'une enseigne éclairée par réflexion doivent être orientés vers le bas et/ou dirigés vers la surface d'affichage de manière qu'aucune lumière ne soit envoyée au-dessus de l'horizon ni à l'extérieur du terrain;
- 3° Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- 4° L'alimentation électrique d'une enseigne éclairée par réflexion ou lumineuse doit être entièrement dissimulée.

15.1.5 Structure de l'enseigne

La structure d'une enseigne doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une enseigne sur bâtiment, à plat ou perpendiculaire, doit être solidement fixée à celui-ci;
- 2° Une enseigne sur poteau ou socle doit être solidement ancrée au sol et reposer sur des piliers ou sur une base conçue pour en supporter la charge, résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol ainsi que par le vent;
- 3° Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour l'installation et le soutien de toute enseigne sauf dans le cas d'une enseigne perpendiculaire;
- 4° Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur du triangle de visibilité, seule une enseigne sur un ou des poteaux ayant un diamètre de 0,2 m maximum est autorisée à la condition que le dessous du cadrage de l'enseigne soit à 3 m minimum du niveau du sol;
- 5° La structure de l'enseigne ne doit pas empiéter à l'extérieur des limites du terrain et doit respecter la distance minimale prévue aux dispositions spécifiques aux enseignes pour un usage (voir figure 24).

Figure 24 - Empiètement prohibé à l'extérieur des lignes de terrain



15.1.6 Message de l'enseigne

Le message de l'enseigne peut comporter uniquement les éléments suivants :

- 1° L'identification lettrée et/ou chiffrée du nom d'entreprise (dénomination sociale);
- 2° Le nom commercial (dénomination commerciale);
- 3° La nature de l'établissement;
- 4° La marque de commerce (signe, mot, logo, symbole ou une combinaison de ces éléments);
- 5° Les coordonnées de l'entreprise;
- 6° Les services et produits offerts.

15.1.7 Calcul de la hauteur d'une enseigne

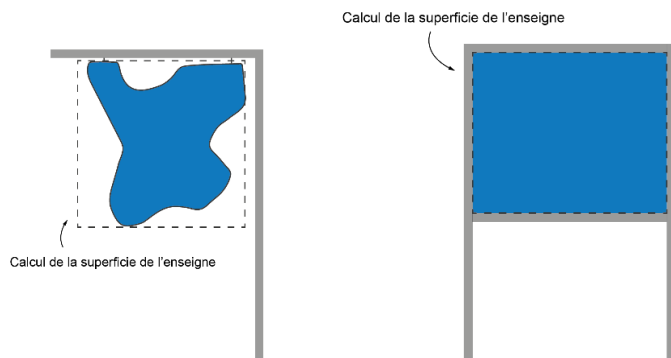
La hauteur d'une enseigne, sur poteau ou socle, est calculée verticalement entre le niveau du sol et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure.

15.1.8 Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne, excluant la structure, est calculée selon les éléments suivants :

- 1° La superficie du plus petit carré ou rectangle entourant tout message qui se distingue du support (mur, marquise, vitrage, etc.), par sa couleur, sa texture ou son encadrement (voir figure 25);

Figure 25 - Calcul de la superficie d'une enseigne



- 2° Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés, l'aire est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas 0,60 m. Si, d'autre part, cette enseigne a plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne;
- 3° Lorsqu'une enseigne est lisible sur 3 côtés ou plus, la superficie de l'enseigne est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;
- 4° Lorsqu'une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle imaginaire dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés (voir figure 26).

Figure 26 - Superficie du lettrage



15.1.9 Abandon, cessation ou interruption d'un usage

Lorsqu'un usage est abandonné ou lorsqu'il cesse ou est interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, toute enseigne doit être entièrement retirée dans les 30 jours suivants.

Malgré ce qui précède, il est possible de conserver la structure d'une enseigne lumineuse pour un futur usage à la condition que le message soit retiré du matériau translucide (surface d'affichage) ou qu'un matériau d'une couleur neutre et uniforme soit installé en remplacement afin que l'intérieur de l'enseigne soit dissimulé. Une telle enseigne sans message ne doit toutefois pas être illuminée.

15.1.10 Entretien d'une enseigne

Une enseigne et sa surface d'affichage doivent être propres, en bon état, exempts de rouille et le propriétaire se doit d'en faire l'entretien régulièrement. Elle doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

15.1.11 Enseignes aux abords du réseau routier supérieur

Les enseignes aux abords du réseau routier supérieur doivent respecter les lois provinciales en vigueur. Ainsi, le projet d'affichage doit être soumis au Centre de services de Roberval du ministère des Transports et de la Mobilité durable, le cas échéant.

15.1.12 Enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles, sur poteau ou socle, sont permises selon les normes suivantes :

- 1° Doivent être d'une superficie de 1 m² maximum;
- 2° Un maximum de 5 enseignes directionnelles sont autorisées par terrain;
- 3° Doivent être d'une hauteur de 1,5 m maximum;
- 4° Doivent être localisées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent;
- 5° Doivent être situées à 1 m minimum des limites de terrain.

Les enseignes directionnelles, à plat ou perpendiculaire, sont également permises selon les normes suivantes :

- 1° Doivent être d'une superficie de 0,5 m² maximum;
- 2° Doivent être localisées sur le bâtiment de l'usage qu'elles desservent.

15.2 Dispositions spécifiques aux enseignes aux abords d'un circuit cyclable

15.2.1 Général

La présente section s'applique dans un corridor de 300 m de part et d'autre de ladite emprise d'une piste cyclable ou de la route, dans le cas d'une bande cyclable unidirectionnelle ou bidirectionnelle, d'une chaussée désignée ou d'un accotement asphalté.

15.2.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation :

- 1° Les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d'indication ou de travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable;
- 2° Les affiches ou les enseignes temporaires, soit celles émanant d'une autorité publique, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liée à cette autorité;
- 3° Les équipements admissibles à la signalisation touristique en vertu de la politique gouvernementale de signalisation touristique.

15.2.3 Enseignes autorisées avec certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sous réserve d'un certificat d'autorisation :

- 1° Les enseignes temporaires, panneaux ou affiches à caractère temporaire se rapportant à un événement ou activité à caractère culturel, communautaire, récréatif ou sportif, pourvu qu'ils soient installés au plus tôt dans les 30 jours précédant la tenue de l'événement ou de l'activité et enlevés dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité;
- 2° Les enseignes installées sur le terrain où est pratiquée, exploitée ou offerte une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement);
- 3° Les enseignes collectives et la signalisation touristique;
- 4° Les inscriptions historiques commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.

15.3 Dispositions spécifiques aux enseignes publicitaires

15.3.1 Général

Une enseigne publicitaire est assujettie au *Règlement sur les usages conditionnels* et selon les normes suivantes :

- 1° L'enseigne doit être implantée en respect des normes applicables de la *Loi sur la publicité le long des routes* (RLRQ, c. P-44) et par tout règlement édicté en vertu de celle-ci et de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* (RLRQ, c. A-7.0001), portant principalement sur l'implantation

(distances minimales à respecter du bord de la chaussée, d'une intersection, d'une courbe prononcée, d'une signalisation, d'une autre enseigne publicitaire, etc.) et sur la superficie maximale;

- 2° L'enseigne est autorisée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le cas échéant.

En cas de remplacement du message publicitaire de l'enseigne, une nouvelle demande d'usage conditionnel est exigible.

15.4 Dispositions spécifiques aux enseignes pour les secteurs industriels

15.4.1 Général

Une enseigne pour un secteur industriel est permise selon les normes suivantes :

- 1° Doit être implantée à l'entrée d'une rue permettant d'accéder à une zone industrielle;
- 2° Doit être une enseigne sur poteau ou socle;
- 3° Doit afficher 5 entreprises minimum, dont en majorité provenant du groupe d'usage industriel;
- 4° Un maximum d'une enseigne par secteur industriel est autorisé;
- 5° Doit être d'une superficie de 25 m² maximum;
- 6° Doit être d'une hauteur de 10 m maximum;
- 7° Doit être située à 1,5 m minimum des lignes de terrain;
- 8° L'enseigne est autorisée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le cas échéant.

15.5 Dispositions spécifiques aux enseignes aux abords du réseau hydrographique principal et sur les îles

15.5.1 Enseigne prohibée

Aucune enseigne n'est autorisée dans la bande de 100 m des rivières et sur les îles à l'exception de l'implantation d'enseignes à des fins récréotouristiques contribuant à la mise en valeur du territoire. Toutefois, ces dernières ne devront pas être situées à moins de 15 m du lac ou du cours d'eau et devront, par leur matériau, s'intégrer à l'environnement de manière à ne pas altérer le paysage.

15.6 Dispositions spécifiques aux enseignes pour un usage résidentiel

15.6.1 Enseigne permise pour un usage secondaire résidentiel

Une enseigne pour un usage secondaire résidentiel doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par usage secondaire;
- 2° Doit être une enseigne à plat ou perpendiculaire;
- 3° La superficie doit être de 0,25 m² maximum;
- 4° Peut uniquement être éclairée par réflexion.

Malgré l'alinéa précédent, pour un gîte touristique, une enseigne sur poteau ou sur socle est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée;
- 2° Doit être située en cour avant, à une distance de 4 m minimum d'une ligne de terrain avant et à 2 m des lignes de terrain latérales et arrière;
- 3° La superficie doit être de 0,5 m² maximum;
- 4° Peut uniquement être éclairée par réflexion.

15.7 Dispositions spécifiques aux enseignes pour un usage commercial, industriel ou public et institutionnel

15.7.1 Enseigne à plat

L'enseigne à plat est permise selon les normes suivantes :

- 1° Un maximum de 2 enseignes par usage par mur donnant sur une rue, ruelle ou stationnement est autorisé;
- 2° Doit être d'une superficie maximale cumulative de 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont installées;
- 3° Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage autorisé, le calcul de l'aire de l'enseigne ne peut excéder 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur extérieur occupé par l'usage sur lequel l'enseigne est installée;
- 4° Advenant le cas que l'entreprise possède un sigle distinctif, une enseigne indépendante supplémentaire est autorisée par mur donnant sur une rue, ruelle ou stationnement et la superficie maximale cumulative est alors de 0,8 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont installées;
- 5° Doit être à 0,6 m minimum des lignes de terrain.

Malgré l'alinéa précédent, le nombre maximum d'enseignes autorisé pour le mur étant la façade principale d'un bâtiment de certains sous-groupes d'usages est bonifié selon le tableau suivant :

Tableau 38 - Nombre additionnel d'enseignes sur la façade principale

Usages	Superficie minimale du bâtiment principal	Nombre additionnel d'enseignes
Usage commercial		
C1 - Commerce de vente au détail	4 000 m ²	+ 3
C8 - Commerce axé sur les véhicules	500 m ²	+ 3 pour l'affichage de marques pour lesquelles le commerce est dépositaire

15.7.2 Enseigne sur poteau ou socle

L'enseigne sur poteau ou socle est permise selon les normes suivantes :

- 1° Un maximum d'une enseigne sur poteau ou socle par terrain est autorisé;
- 2° Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une deuxième enseigne est autorisée à la condition qu'il y ait un minimum de 60 m entre les enseignes;
- 3° Doit être d'une superficie maximale de 0,3 m² pour chaque mètre de largeur de façade du terrain donnant sur la rue où l'enseigne est installée sans toutefois excéder 10 m²;
- 4° Doit être d'une hauteur de 9 m maximum;
- 5° Doit être située à 1 m minimum des lignes de terrain;
- 6° Un aménagement paysager de 2,5 m² minimum doit être réalisé au bas de l'enseigne et délimité par une bordure permanente.

15.7.3 Enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire est permise selon les normes suivantes :

- 1° Un maximum d'une enseigne perpendiculaire par usage est autorisé;
- 2° Doit être d'une superficie maximale de 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est installée;
- 3° Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage autorisé, le calcul de l'aire de l'enseigne ne peut excéder 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur extérieur occupé par l'usage sur lequel l'enseigne est installée;
- 4° Doit être à 3 m minimum du niveau du sol;
- 5° La saillie de l'enseigne ne peut être à plus de 1,2 m;
- 6° Doit être à 0,6 m minimum des lignes de terrain.

15.7.4 Enseigne sur marquise ou sur auvent

L'enseigne sur marquise ou auvent est permise selon les normes suivantes :

- 1° Un maximum de 2 enseignes sur marquise ou auvent par usage est autorisé;
- 2° Doit être d'une superficie maximale est de 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est installée;
- 3° Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage autorisé, le calcul de l'aire de l'enseigne ne peut excéder 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur extérieur occupé par l'usage sur lequel l'enseigne est installée;
- 4° Doit être à 0,6 m minimum des lignes de terrain.

Malgré ce qui précède, ne s'applique pas à une marquise au-dessus d'un îlot de pompes à carburant.

15.7.5 Enseigne sur vitrage

L'enseigne sur vitrage est permise selon les normes suivantes :

- 1° Aucun nombre maximum d'enseignes;
- 2° Ne peut occuper plus de 75 % de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle se trouve;

- 3° Lorsqu'il y a plusieurs surfaces vitrées sur un même mur, le calcul d'occupation de la superficie maximale peut être global;
- 4° Doit être installée de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine);
 - b) suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
 - c) un écran numérique suspendu à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
 - d) projetée sur un film installé sur la surface vitrée par technologie numérique.

(Modifié par l'article 30.1 du *Règlement 1991-26*)

15.7.6 Enseigne électronique

L'enseigne électronique est permise selon les normes suivantes :

- 1° Doit être intégrée à une structure d'enseigne détachée (sur poteau ou socle) implantée dans la cour avant et à 1 m minimum des lignes de terrain;
- 2° Doit être intégrée à même la structure de l'enseigne détachée préexistante, le cas échéant;
- 3° L'écran doit être d'une superficie de 5 m² maximum;
- 4° Le haut de l'écran doit être à une hauteur maximale de 5 m ou égale à la hauteur du bâtiment principal sans dépasser 5 m;
- 5° L'écran doit être incliné d'au moins 10 degrés vers le sol;
- 6° Doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable;
- 7° Le degré de luminance ne doit pas dépasser les normes suivantes :
 - a) 5 000 cd/m² entre le lever et le coucher du soleil;
 - b) 1 000 cd/m² entre le coucher et le lever du soleil en zone urbaine éclairée.
- 8° Le degré d'éclairement ne doit pas dépasser l'éclairage ambiant de plus de 3,2 lux;
- 9° L'installation d'une enseigne électronique sur le mur d'un bâtiment est prohibée.

15.7.7 Oriflamme

L'oriflamme est autorisée selon les normes suivantes :

- 1° Un maximum de 2 oriflammes est autorisé par usage;
- 2° Doit être d'une hauteur de 5,5 m maximum, mesurée à partir du niveau du sol;
- 3° Doit être d'une largeur de 1 m maximum;
- 4° Le dégagement minimal sous l'oriflamme doit être de 2,2 m, mesuré à partir du niveau du sol, lorsqu'elle n'est pas installée sur une structure autoportante;
- 5° Doit être à 1 m minimum des lignes de terrain.

15.8 Dispositions spécifiques pour un usage récréatif, agricole, forestier ou transport et communication

15.8.1 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à 3 par terrain parmi les enseignes autorisées à la présente section, à l'exception des enseignes sur vitrage et des oriflammes.

15.8.2 Enseigne à plat

L'enseigne à plat est permise selon les normes suivantes :

- 1° Un maximum d'une enseigne par usage par mur donnant sur une rue, ruelle ou stationnement est autorisé;
- 2° Doit être d'une superficie maximale cumulative est de 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est installée;
- 3° Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage autorisé, le calcul de l'aire de l'enseigne ne peut excéder 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur extérieur occupé par l'usage sur lequel l'enseigne est installée;
- 4° Advenant que l'entreprise possède un sigle distinctif, une enseigne indépendante supplémentaire est autorisée par mur donnant sur une rue, ruelle ou stationnement et la superficie maximale cumulative est alors de 0,8 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est installée;
- 5° Doit être à 0,6 m minimum des lignes de terrain.

15.8.3 Enseigne sur poteau ou socle

L'enseigne sur poteau ou socle est permise selon les normes suivantes :

- 1° Un maximum d'une enseigne sur poteau ou socle par terrain est autorisé;
- 2° Doit être d'une superficie maximale de 0,3 m² pour chaque mètre de largeur de façade du terrain donnant sur la rue où l'enseigne est installée sans toutefois excéder 10 m²;
- 3° Doit être d'une hauteur de 9 m maximum;
- 4° Doit être située à 1 m minimum des lignes de terrain;
- 5° Un aménagement paysager de 2,5 m² minimum doit être réalisé au bas de l'enseigne et délimité par une bordure permanente.

15.8.4 Enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire est permise selon les normes suivantes :

- 1° Un maximum d'une enseigne perpendiculaire par usage est autorisé;
- 2° Doit être d'une superficie maximale de 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est installée;
- 3° Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage autorisé, le calcul de l'aire de l'enseigne ne peut excéder 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur extérieur occupé par l'usage sur lequel l'enseigne est installée;
- 4° Doit être à 3 m minimum du niveau du sol;
- 5° La saillie de l'enseigne ne peut être à plus de 1,2 m;
- 6° Doit être à 0,6 m minimum des lignes de terrain.

15.8.5 Enseigne sur marquise ou sur auvent

L'enseigne sur marquise ou auvent est permise selon les normes suivantes :

- 1° Un maximum d'une enseigne sur marquise ou auvent par usage est autorisé;
- 2° Doit être d'une superficie maximale de 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est installée;
- 3° Lorsqu'un bâtiment abrite plus d'un usage autorisé, le calcul de l'aire de l'enseigne ne peut excéder 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur extérieur occupé par l'usage sur lequel l'enseigne est installée;
- 4° Doit être à 0,6 m minimum des lignes de terrain.

15.8.6 Enseigne sur vitrage

L'enseigne sur vitrage est permise selon les normes suivantes :

- 1° Aucun nombre maximum d'enseignes;
- 2° Ne peut occuper plus de 75 % de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle se trouve;
- 3° Lorsqu'il y a plusieurs surfaces vitrées sur un même mur, le calcul d'occupation de la superficie maximale peut être global;
- 4° Doit être installée de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine);
 - b) suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
 - c) un écran numérique suspendu à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
 - d) projetée sur un film installé sur la surface vitrée par technologie numérique.

(Modifié par l'article 31.1 du *Règlement 1991-26*)

15.8.7 Enseigne électronique

L'enseigne électronique est prohibée.

15.8.8 Oriflamme

L'oriflamme est autorisée selon les normes suivantes :

- 1° Un maximum de 2 oriflammes est autorisé par usage;
- 2° Doit être d'une hauteur de 5,5 m maximum, mesurée à partir du niveau du sol;
- 3° Doit être d'une largeur de 1 m maximum;
- 4° Le dégagement minimal sous l'oriflamme doit être de 2,2 m, mesuré à partir du niveau du sol, lorsqu'elle n'est pas installée sur une structure autoportante;
- 5° Doit être à 1 m minimum des lignes de terrain.

15.9 Dispositions spécifiques pour un usage de conservation

15.9.1 Enseigne permise pour un usage de conservation

Pour les usages de conservation, seuls les affiches directionnelles et des panneaux d'interprétation sont autorisés en plus d'une affiche d'un maximum de 2 m² à l'entrée du site et destinés à l'identifier.

15.10 Dispositions particulières pour les enseignes de certains usages

15.10.1 Dispositions particulières aux centres commerciaux et aux bâtiments commerciaux de grande superficie

Une bande d'affichage d'une hauteur maximale de 1 m est autorisée sur un mur avant d'un centre commercial ou d'un usage commercial occupant une superficie de plancher de 1 500 m² ou plus. L'affichage peut y être celui de l'ensemble des usages commerciaux intégrés au centre commercial ou au bâtiment. L'aire cumulative des enseignes ne peut excéder 0,6 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont installées.

15.10.2 Dispositions particulières aux postes d'essence et stations-service

Toute enseigne sur poteau ou socle d'un poste d'essence ou d'une station-service doit être installée à une distance de 4 m minimum des limites de terrain latérales et arrière à l'intérieur d'une zone résidentielle ou lorsqu'adjacentes à un terrain autorisant l'usage résidentiel.

15.10.3 Dispositions particulières au service à l'auto

Une enseigne indiquant les menus au service à l'auto pour les restaurants est autorisée selon les normes suivantes :

- 1° Un maximum de 2 enseignes par allée du service à l'auto disposant d'un poste de commande est autorisé;
- 2° Peut être statique ou numérique;
- 3° Doit être d'une superficie de 4,25 m² maximum pour la première et de 1,5 m² pour la deuxième, le cas échéant, par allée;
- 4° Doit être d'une hauteur de 2,5 m maximum;
- 5° Doit être à 2 m minimum des lignes de terrain.

CHAPITRE 16- REMBLAI ET DÉBLAI

16.1 Dispositions générales concernant les travaux de remblai et de déblai

16.1.1 Général

Sous réserve des dispositions relatives aux zones de contraintes, les articles suivants s'appliquent à tous les travaux de remblai et de déblai sur l'ensemble du territoire.

16.1.2 Plan de nivellement

La production, par un ingénieur civil, d'un plan de nivellement accompagné d'une étude démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, le bâtiment ou la construction projeté est requise lorsque des bâtiments et constructions sont érigés sur un terrain dont :

- 1° L'épaisseur du remblai est de 2 m ou plus;
- 2° Le déblai s'effectue dans un talus dont la hauteur est de 2 m ou plus;
- 3° Les aires concernées présentent des conditions particulières liées à la nature du sol (exemple : argile) ou au régime hydrique du sol (exemple : niveau de la nappe phréatique).

16.1.3 Modification ou nivellement d'un terrain

Dans le cas où les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Les travaux doivent être exécutés sur un terrain occupé par un bâtiment principal ou destiné à recevoir un bâtiment;
- 2° Les travaux doivent être réalisés sur un terrain déboisé;
- 3° Dans le cas de tout mur de soutènement, paroi et autre construction ou aménagement permettant de retenir, soutenir ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur doit être de 2 m maximum, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou l'aménagement apparent;
- 4° Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m;
- 5° Lorsqu'un mur de soutènement est requis, une distance de 3 m minimum doit être respectée entre le mur et une borne d'incendie ou une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- 6° En aucun cas, le niveau d'un terrain remblayé ne peut excéder le niveau du centre de la rue de plus de 1,5 m et le niveau d'un terrain rabaissé ne peut être plus bas que celui du centre des rues adjacentes;

- 7° Les travaux doivent être à 1 m minimum des lignes de terrain et de l'emprise d'une voie de circulation, sauf s'il y a une entente écrite avec les propriétaires des terrains voisins permettant une distance moindre;
- 8° La réalisation des travaux ne peut en aucun cas nuire à l'écoulement des eaux des propriétés adjacentes ni leur causer un préjudice.

16.1.4 Matériaux autorisés

Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc ou tout autre matériau respectant les exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ils doivent être calibrés de façon à ne pas créer de vide susceptible de causer des affaissements.

Dans le cas d'un remblai à l'intérieur d'une construction dans le sol en béton, le béton doit être retiré ou concassé de façon à permettre l'écoulement naturel de l'eau.

16.1.5 Aménagement des terrains

Lorsque des travaux de remblai et de déblai nécessitant le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol, le propriétaire, son représentant, l'occupant de l'immeuble ou l'exécutant des travaux doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'érosion et le transport de particules de sol par l'eau de ruissellement hors du terrain. De plus, il doit fournir une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion.

Aucun cours d'eau, fossé d'égouttement ou axe d'écoulement naturel d'eau ne doit être obstrué.

Le site doit être nivelé immédiatement après les travaux de remblai ou de déblai au minimum une fois par mois lors des travaux. Le site doit être revégétalisé (planté d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai.

16.1.6 Mur de soutènement

Un mur de soutènement est permis selon les normes suivantes :

- 1° Tout mur de soutènement de plus de 1 m doit être pourvu d'une clôture d'une hauteur de 1 m minimum;
- 2° Peut être installé sur la ligne mitoyenne;
- 3° Tout mur de soutènement de plus de 1 m doit être certifié conforme par un ingénieur;
- 4° Seuls les matériaux suivants sont permis :
 - a) poutre de bois traité;
 - b) pierre;
 - c) brique;
 - d) bloc de terrassement;
 - e) pavé autobloquant;
 - f) bloc de béton architectural.

16.2 Dispositions spécifiques concernant les travaux d'excavation, de remblai et déblai dans certaines zones

16.2.1 Travaux d'excavation ou de déplacement de sol dans les zones CO-100, CO-101, CO-201, CO-202, CO-203, zones récréatives, zones villégiature et aux abords des rivières à ouananiche ♦

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives.

CHAPITRE 17- CONSERVATION ET TERRITOIRES D'INTÉRÊT

17.1 Dispositions générales relatives aux territoires d'intérêt ♦

17.1.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt identifiés au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement.

17.1.2 Constructions et ouvrages autorisés

Aucun bâtiment, construction ou ouvrage dont la dimension, le volume, l'activité ou autres pourraient mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt n'est autorisé à l'intérieur de ceux-ci.

De plus, nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bâtiment ou une construction situé dans un territoire d'intérêt de façon à mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt.

17.1.3 Revêtement extérieur

Les matériaux employés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sur tout bâtiment ou toute construction situé dans un territoire d'intérêt doivent être similaires aux matériaux d'origine de manière à préserver son cachet et ses caractéristiques architecturales.

17.2 Dispositions particulières aux sites archéologiques et secteurs de concentration de sites archéologiques ♦

17.2.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux sites archéologiques et aux secteurs de concentration de sites archéologiques identifiés au tableau suivant et illustrés au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement.

Tableau 39 - Sites archéologiques

Identification	Localisation
Lac Saint-Jean	rivière Mistassini 48.744719, -72.176948
Pointe-Langevin 1	rivière Péribonka 48.755838, -72.093616
Pointe-des-Pères 1	jonction des rivières Mistassini et Mistassibi 48.884443, -72.219999
Pointe-des-Pères 2	Pointe-des-Pères, rive nord rivière Mistassini 48.887009, -72.224257
Deuxième chute	rivière Mistassini 48.886386, -72.233887
Maison Gaudreau	rivière Mistassini 48.894443, -72.210278

17.2.2 Autorisation préalable

Outre toutes autres dispositions du présent règlement, tous bâtiments, constructions, ouvrages et travaux à proximité ou sur le terrain d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration de sites archéologiques devront obtenir un permis ou un certificat d'autorisation. Par ailleurs, tout permis ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes aient été remplies :

- 1° Que la Ville ait informé par écrit le ministère de la Culture et des Communications, ci-après appelé MCCQ, qu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé à proximité ou sur le terrain d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration de sites archéologiques. L'obligation d'informer le MCCQ n'est pas nécessaire pour tout permis ou certificat d'autorisation demandé pour des travaux ne nécessitant pas de déplacement de sol ou susceptibles d'affecter le sol;
- 2° Que le MCCQ ait produit à la Ville un rapport recommandant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation avec, si requises, des recommandations additionnelles quant aux modalités d'exécution des travaux;
- 3° Que soit évaluée la possibilité d'effectuer les bâtiments, constructions, ouvrages ou travaux ailleurs afin de ne pas perturber le site archéologique ou le potentiel archéologique;
- 4° Dans le cas où le MCCQ reconnaît qu'une protection intégrale doit être accordée au site, aucun permis ou certificat ne sera émis;
- 5° Un délai de 30 jours sera accordé au MCCQ afin de produire son rapport, étant entendu qu'après ce délai la Ville pourra procéder à l'émission dudit permis ou certificat s'il y a lieu;
- 6° Dans tous les cas, le permis ou certificat d'autorisation devra mentionner que les travaux à réaliser le sont à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration de sites archéologiques et qu'advenant la découverte d'un bien archéologique, le titulaire du permis est soumis à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

17.2.3 Mise en valeur des sites et artefacts

Le détenteur d'un permis de recherche archéologique en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) devra transmettre à la Ville et à la MRC de Maria-Chapdelaine les résultats de ses recherches afin que le milieu s'approprie cette information. Des artefacts devront être mis à la disposition du milieu pour qu'il puisse en faire une mise en valeur historique et touristique sur son territoire.

La MRC de Maria-Chapdelaine verra à s'associer avec un organisme du milieu compétent en la matière pour entreposer et assurer la conservation des artefacts.

17.3 Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt culturel ♦

17.3.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt culturel identifiés au tableau suivant et illustrés au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement.

Tableau 40 - Territoires d'intérêt culturel

Identification	Localisation
Église Saint-Michel	135, avenue de l'Église
	6 544 204 au cadastre du Québec
Maison funéraire Marc Leclerc (anciennement église Saint-Jean-de-la-Croix)	150, rue de la Fabrique
	2 909 396 au cadastre du Québec
Église Sainte-Thérèse-d'Avila et presbytère	1121, boulevard Wallberg
	2 908 774, 3 112 667, 3 112 668, 3 112 669, 3 112 670, 3 112 671, 3 112 672, 3 112 673 et 3 112 674 au cadastre du Québec
Église Sainte-Marguerite-Marie et presbytère	524, route Sainte-Marguerite-Marie
	3 650 108 au cadastre du Québec
Monastère des Carmélites	2720, boulevard Wallberg
	2 910 053 au cadastre du Québec
Ancien monastère des Pères trappistes	201-209, boulevard des Pères
	3 329 863 et 3 329 873 au cadastre du Québec
Monastère Notre-Dame-de-Mistassini	565, route du Père-François-Xavier
	6 324 528 et al. au cadastre du Québec
Complexe immobilier Saint-Jean (anciennement Juvénat Saint-Jean)	200, boulevard Wallberg
	6 606 343 au cadastre du Québec
Chapelle de Vauvert	25, rue de la Chapelle
	3 649 891 au cadastre du Québec

17.3.2 Dispositions particulières sur les formes de bâtiments et les matériaux

À l'intérieur des zones reconnues, la forme et la finition extérieure des bâtiments doivent respecter les dispositions du *Règlement de construction*.

Dans un rayon de 100 m d'un tel territoire, aucun nouveau bâtiment et aucune nouvelle construction ne doivent avoir un gabarit ou une hauteur qui surpassent ceux des bâtiments faisant l'objet d'intérêt. Advenant la reconversion d'un bâtiment faisant l'objet d'intérêt, les caractéristiques de son enveloppe qui témoignent de sa vocation et de son intérêt doivent être réservées.

17.3.3 Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des bâtiments, constructions et ouvrages dans les territoires d'intérêt culturel sont celles prescrites aux dispositions générales relatives aux usages du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication, dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie, ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

17.3.4 Réfection, modification ou agrandissement aux bâtiments et constructions existants

Les matériaux utilisés pour effectuer la réfection, la modification ou l'agrandissement aux bâtiments et constructions existants devront respecter les matériaux d'origine et s'intégrer à l'environnement.

Nonobstant l'alinéa précédent et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir un bâtiment ou une construction compris dans un territoire d'intérêt culturel à moins que la santé ou la sécurité du public soit en cause.

17.3.5 Travaux sylvicoles

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt culturel sont autorisés pourvu qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent, dans la mesure du possible, être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées. Le reboisement doit être fait avec des essences indigènes et ne pas avoir pour effet de restreindre la perspective visuelle du site et la visibilité des bâtiments et constructions.

17.3.6 Dispositions particulières sur l'affichage

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier des formes et des matériaux compatibles avec leur environnement. L'usage d'affiches associées à une forme artisanale, telles que les affiches sculptées sur bois, doit être privilégié, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs à ce chapitre.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un territoire d'intérêt culturel. De plus, si un territoire d'intérêt culturel nécessite une forme d'affichage autre que directionnelle, l'affichage devra être harmonisé et être intégré à l'intérieur d'un concept de mise en valeur du territoire d'intérêt.

17.4 Dispositions particulières applicables aux territoires d'intérêt écologique ♦

17.4.1 Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt écologique identifiés au tableau suivant et illustrés au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement.

Tableau 41 - Territoires d'intérêt écologique

Identification	Localisation
Marais à l'embouchure du ruisseau Ptarmigan	48.742680, -72.205210
Delta de la rivière Mistassini (baie Ptarmigan)	48.716379, -72.275774
Delta de la rivière Mistassini (Îles flottantes) et herbiers aquatiques, îles aux Lièvres	48.722265, -72.318528
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la rivière Mistassini	48.787239, -72.301197
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de Racine sur le Lac	48.733155, -72.201750
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de Pointe aux Pères	48.743709, -72.127348
Herbiers aquatiques, îles aux Perdrix	48.801540, -72.274045
Herbiers aquatiques, île du Jardin Nord (rivière Mistassini)	48.833599, -72.253601
Herbiers aquatiques, île du Jardin Sud (rivière Mistassini)	48.808815, -72.262470
Île aux Faucons (rivière Mistassini)	48.826965, -72.255684
Passé migratoire de la 5 ^e chute sur la rivière Mistassini	48.897214, -72.273522

17.4.2 Dispositions particulières sur les bâtiments, constructions et ouvrages autorisés

Seuls sont autorisés des bâtiments, constructions et ouvrages reliés à la conservation des sites. L'implantation de bâtiments doit faire en sorte de préserver les habitats en se situant à au moins 30 m d'une aire pouvant constituer une aire de modification. La forme des bâtiments et les revêtements extérieurs doivent respecter les dispositions du *Règlement de construction*.

17.4.3 Dispositions particulières sur l'excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- 1° Construction et aménagement de type faunique;
- 2° Construction de bâtiment d'exploitation du potentiel faunique;
- 3° Construction de stationnements ou de quais.

17.5 Dispositions spécifiques aux habitats fauniques ♦

17.5.1 Règlement applicable

Les dispositions du *Règlement sur les habitats fauniques* (RLRQ, c. C-61.1, r. 18) s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires aux habitats fauniques identifiés.

17.6 Dispositions particulières applicables aux territoires d'intérêt esthétique ♦

17.6.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt esthétique établis au tableau suivant et illustrés au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement.

Tableau 42 - Territoires d'intérêt esthétique

Identification	Localisation
Rivières aux Rats, Mistassini, Mistassibi et Péribonka	-
Lac Saint-Jean	-
Chutes de la rivière Mistassini	
- Première chute	48.884907, -72.226762
- Deuxième chute	48.886825, -72.232794
- Troisième chute	48.887048, -72.265189
- Quatrième chute	48.888359, -72.260194
- Cinquième chute	48.896302, -72.277582
- Sixième chute	48.919576, -72.288132
- Septième chute	48.918517, -72.292507
Chute de la rivière Mistassibi	
- Chute des Pères	48.895056, -72.211523
Îles des rivières Mistassini et Mistassibi et de l'embouchure de la rivière Mistassini	-
Le site Beurivage sur les berges de la rivière Mistassini et la plage adjacente au site Beurivage	48.883793, -72.231714
Plage du centre Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean	route de Vauvert
	48.747063, -72.151523

17.6.2 Dispositions particulières concernant les bâtiments, constructions et les ouvrages autorisés

Seuls sont autorisés les bâtiments, constructions ou ouvrages reliés à la mise en valeur récréotouristique et de conservation des sites. Les bâtiments n'ont pas plus de 2 étages. De plus, la forme des bâtiments et les revêtements extérieurs doivent respecter les dispositions du *Règlement de construction*.

17.6.3 Dispositions particulières sur l'excavation de sol

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- 1° Les travaux d'aménagement destinés à maintenir et à accroître la productivité faunique en vue de mettre en valeur les potentiels présents sur les îles publiques;
- 2° Construction de quais, d'accès ou de stations d'observation pourvu que ceux-ci soient intégrés à un concept de mise en valeur et de protection des îles;
- 3° Construction de sentiers d'interprétation;
- 4° La mise en place d'une installation de prélèvement d'eau.

17.6.4 Dispositions particulières sur l'installation de panneaux-réclames

L'installation de panneaux-réclames est interdite pour des fins de protection du paysage. Seuls sont autorisés les panneaux d'interprétation et de signalisation nécessaires à la mise en valeur des territoires.

17.6.5 Dispositions spécifiques aux chutes et aux plages

Nonobstant les dispositions spécifiques aux usages, aucun bâtiment, construction, ouvrage ou intervention n'est autorisé dans la bande de 100 m aux abords des chutes et des plages à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés aux usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

17.6.6 Couvert végétal

Un couvert végétal doit être présent afin de dissimuler les nouveaux bâtiments, constructions et ouvrages autorisés des perspectives visuelles des territoires d'intérêt esthétique.

Nonobstant l'alinéa précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication, à l'exception de ceux d'Hydro-Québec dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie, ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

Dans les territoires d'intérêt esthétique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé. Il doit s'intégrer à l'environnement (couleur, matériaux, implantation).

17.7 Dispositions spécifiques relatives aux territoires d'intérêt historique ♦

17.7.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt historique identifiés au tableau suivant et illustrés au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement.

Tableau 43 - Territoires d'intérêt historique

Identification	Localisation
Parc régional des Grandes-Rivières, secteur Pointe-des-Pères	boulevard des Pères
Ancien monastère des Pères trappistes	201-209, boulevard des Pères
	3 329 863 et 3 329 873 au cadastre du Québec
Quartier des Anglais (Quartier de la Compagnie)	-
Ancien site des Bretons à Vauvert	rue de la Chapelle
	48.752734, -72.123059

17.7.2 Dispositions particulières sur les formes de bâtiments et les matériaux

À l'intérieur des zones reconnues, la forme et la finition extérieure des bâtiments doivent respecter les dispositions du *Règlement de construction*.

Dans un rayon de 100 m d'un tel territoire, aucun nouveau bâtiment et aucune nouvelle construction ne doivent avoir un gabarit ou une hauteur qui dépasse ceux des bâtiments faisant l'objet d'intérêt. Advenant la reconversion d'un bâtiment faisant l'objet d'intérêt, les caractéristiques de son enveloppe qui témoignent de sa vocation et de son intérêt doivent être réservées.

17.7.3 Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des bâtiments, constructions et ouvrages dans les territoires d'intérêt historique sont celles prescrites aux dispositions générales relatives aux usages du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, les équipements et infrastructures de transport d'énergie et de communication, dont les antennes, coupoles et lignes de transport d'énergie, ne devront pas se trouver dans le champ visuel immédiat de ces territoires.

17.7.4 Réfection, modification ou agrandissement aux bâtiments et constructions existants

Les matériaux utilisés pour effectuer la réfection, la modification ou l'agrandissement aux bâtiments et constructions existants devront respecter les matériaux d'origine et s'intégrer à l'environnement.

Nonobstant l'alinéa précédent et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir un bâtiment ou une construction compris dans un territoire d'intérêt historique à moins que la santé ou la sécurité du public soit en cause.

17.7.5 Travaux sylvicoles

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt historique sont autorisés pourvu qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent, dans la mesure du possible, être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation

sont autorisées. Le reboisement doit être fait avec des essences indigènes et ne pas avoir pour effet de restreindre la perspective visuelle du site et la visibilité des bâtiments et constructions.

17.7.6 Travaux d'excavation

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives.

17.7.7 Dispositions particulières sur l'affichage

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier des formes et des matériaux compatibles avec leur environnement. L'usage d'affiches associées à une forme artisanale, telles que les affiches sculptées sur bois, doit être privilégié, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs à ce chapitre.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un territoire d'intérêt historique. De plus, si un territoire d'intérêt culturel nécessite une forme d'affichage autre que directionnelle, l'affichage devra être harmonisé et être intégré à l'intérieur d'un concept de mise en valeur du territoire d'intérêt.

CHAPITRE 18- ZONES DE CONTRAINTES

18.1 Protection des sources d'eau potable

18.1.1 Zone de protection des installations de prélèvement d'eau potable ♦

Tous bâtiments, constructions et ouvrages, à l'exception de ceux reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon établi par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2), sans être inférieur à 30 m, autour de toute installation de prélèvement d'eau potable collective ou publique identifiée au tableau suivant et illustrée au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement. S'applique également réciproquement.

Tableau 44 - Installation de prélèvement d'eau potable collective ou publique

Identification	Localisation
Prise d'eau potable municipale; usine Hamel	300, rue Hamel
	48.895093, -72.276453
Prise d'eau potable municipale	rang Saint-Jean
	48.904046, -72.199183

18.2 Protection des sources d'eau potable du centre Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean et du camping Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean

18.2.1 Général

Dans tous les cas, les exigences des lois et règlements du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devront être respectées par tous les usagers du territoire et, en particulier, par ceux susceptibles d'utiliser, à proximité ou en amont du périmètre de protection immédiate du site de prélèvement des eaux souterraines, des matières toxiques ou dangereuses et non ou peu dégradables dans l'environnement (par exemple les hydrocarbures). Il en est de même pour tout nouveau projet de développement qui pourrait être envisagé et constituer un impact potentiel à l'intérieur ou à proximité de l'aire de recharge du nouveau site d'alimentation. En cas de doute sur l'évaluation des impacts potentiels, une étude des conditions hydrogéologiques sur les lieux du projet devra être réalisée par un professionnel en hydrogéologie qualifié.

18.2.2 Délimitation des aires

Les aires d'alimentation, de protection bactériologique et de protection virologique sont, telles que définies à la terminologie, illustrées sur les plans 7600901-03 et 7601001-02 à l'annexe 10.

18.2.3 Dispositions spécifiques relatives aux bâtiments, constructions et ouvrages autorisés dans l'aire d'alimentation

Aucune nouvelle intervention se rapportant au sol et à la végétation et aucun nouveau bâtiment, construction, ouvrage et agrandissement pouvant entraîner la détérioration de la source d'eau potable ne sont autorisés dans l'aire d'alimentation de l'installation de prélèvement d'eau souterraine.

Nonobstant l'alinéa précédent, des travaux pourront être autorisés dans l'aire d'alimentation lorsqu'une étude menée par un professionnel compétent prévue au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) démontrera que ceux-ci n'entraînent aucun risque pour la source d'eau potable.

À l'intérieur de l'aire d'alimentation, il est interdit d'exploiter une carrière, une sablière, une tourbière ou toute autre activité de prélèvement du sol en place.

18.2.4 Stockage à même le sol dans l'aire d'alimentation

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit dans l'aire d'alimentation. De plus, le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire d'alimentation.

(Modifié par l'article 18.1 du *Règlement 1962-25*)

18.2.5 Épandage à proximité de l'installation de prélèvement des eaux souterraines dans l'aire d'alimentation

Outre les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucun épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux, de matières résiduelles fertilisantes ou de pesticides n'est autorisé à l'intérieur de l'aire d'alimentation à moins que celle-ci soit certifiée conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'application ponctuelle et manuelle de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux, de matières résiduelles fertilisantes ou de pesticides sur les végétaux dans l'aire d'alimentation, en excluant l'aire de protection bactériologique, est autorisée.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes ou de pesticides en périphérie de l'aire d'alimentation prescrite par le présent article doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans les aires.

18.2.6 Système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires dans l'aire d'alimentation

Aucun ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ou tout autre système de traitement ou accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles boues n'est autorisé dans l'aire d'alimentation à moins qu'un professionnel compétent puisse déterminer que l'ouvrage en question ne causera aucun problème de qualité d'eau à la source de l'installation de prélèvement souterraine de captage. C'est notamment le cas du système de traitement d'eaux usées existant du centre Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean.

18.2.7 Coupe forestière dans l'aire d'alimentation

Dans l'aire d'alimentation, il est interdit de récolter le bois.

Nonobstant l'alinéa précédent, la récolte de bois est autorisée si le propriétaire du bois démontre clairement que toutes les précautions seront prises pour ne pas contaminer les sols ni la nappe phréatique. L'autorisation demeure à l'entière discrétion de la Ville.

18.2.8 Produits pétroliers

Dans l'aire d'alimentation, il est interdit de stocker des produits pétroliers à moins que le réservoir soit confiné dans un réservoir 100 % étanche permettant de recueillir 110 % de la capacité du réservoir en cas de fuite et en tenant compte de la gestion des eaux de pluie.

En cas de déversement accidentel lors du remplissage du réservoir, le propriétaire du réservoir aura l'obligation de la restauration complète et immédiate de la qualité des sols et de la nappe selon la réglementation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Si le propriétaire du réservoir n'arrive pas à démontrer que le stockage des produits pétroliers est sécuritaire, la Ville peut interdire ce stockage.

À l'intérieur du périmètre de protection de 30 m de l'installation de prélèvement d'eau potable, aucun stockage de produit pétrolier n'est permis.

(Modifié par l'article 18.2 du *Règlement 1962-25*)

18.2.9 Activités agricoles

À l'intérieur du périmètre de protection de 30 m de l'installation de prélèvement d'eau potable, aucune activité agricole n'est permise.

(Modifié par l'article 18.3 du *Règlement 1962-25*)

18.3 Zone à risque de mouvement de sol

18.3.1 Général ♦

À l'intérieur des zones à risque de mouvement de sol identifiées au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement, les bâtiments, constructions, ouvrages et travaux sont assujettis aux dispositions de la présente section.

18.3.2 Dispositions spécifiques relatives aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvement de sol ♦

Les dispositions relatives aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones à risque de mouvement de sol prescrites au tableau suivant s'appliquent distinctement dans les types de talus suivants :

- 1° Type 1 :
Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- 2° Type 2 :
Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %).

Tous bâtiments, constructions, ouvrages et travaux sont interdits dans le talus. De plus, les interventions suivantes sont interdites dans les bandes de protection.

Tableau 45 - Interventions dans les zones à risque de mouvement de sol

Intervention	Type 1	Type 2
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et bâtiment ou ouvrage agricole et ses accessoires); - Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations; - Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même terrain (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole). 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

Intervention	Type 1	Type 2
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment et construction accessoires à l'usage résidentiel; - Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment ou ouvrage agricole et ses accessoires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<ul style="list-style-type: none"> - Infrastructure (voie de circulation, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout). 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<ul style="list-style-type: none"> - Champ d'épuration à l'usage résidentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblai; - Usage sans bâtiment, non ouvert au public, commercial ou industriel (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de déblai ou d'excavation et piscine creusée. 	<ul style="list-style-type: none"> - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

Intervention	Type 1	Type 2
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de stabilisation de talus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<ul style="list-style-type: none"> - Usage sans bâtiment, ouvert au public (terrain de camping, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Aucune norme.</p>

Intervention	Type 1	Type 2
- Abattage d'arbres (sauf coupe d'assainissement et contrôle de la végétation).	- Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. Malgré cette interdiction et l'interdiction générale dans les talus, l'abattage d'arbres est autorisé si le talus est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain et que l'on ne trouve aucune construction, aucune rue publique ou privée dans une bande de protection à la base du talus. Celle-ci égale : - Pour un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; - Pour un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme.

18.3.3 Constructions, bâtiments, ouvrages et travaux autorisés dans une zone à risque ♦

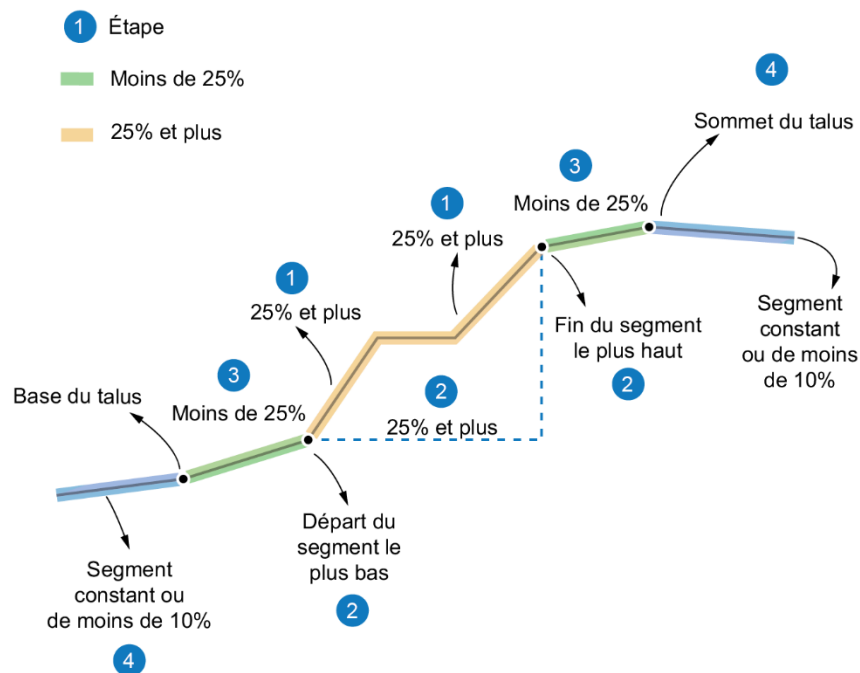
Nonobstant ce qui précède, un bâtiment, une construction, un ouvrage ou des travaux peuvent être permis sur production d'une expertise géotechnique, conforme au devis de l'expertise géotechnique pour les interventions dans les zones à risque de mouvement de sol de l'annexe 9 du présent règlement.

18.3.4 Détermination du degré de pente ♦

La détermination du degré d'une pente doit s'effectuer selon les étapes suivantes (voir figure 27) :

- 1° Les segments de pente de 25 % et plus doivent être identifiés;
- 2° Advenant la discontinuité entre des segments de pente de 25 % et plus, la pente est assimilée à 25 % et plus entre le départ du segment le plus bas jusqu'à la fin du segment le plus haut;
- 3° Par la suite, au haut et au bas des segments de 25 % et plus, les segments de pente de moins de 25 % doivent être identifiés;
- 4° Le passage entre un segment de pente de 10 % ou plus et un segment constant ou de pente de moins de 10 % détermine la base ou le sommet du talus, selon le cas.

Figure 27 - Détermination du degré d'une pente



18.3.5 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones à risque de mouvement de sol (zone d'érosion) du lac Saint-Jean et des rivières Péribonka, Petite-Péribonka, Mistassini et Mistassibi ♦

Nonobstant les dispositions relatives aux rives et au littoral ainsi qu'aux dispositions spécifiques des zones à risque de mouvement de sol, seuls les constructions, ouvrages et travaux présentés dans le tableau suivant sont autorisés dans le cadre du *Programme de stabilisation des berges* de Rio Tinto, lorsqu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats ou leurs équivalents avec des techniques de génie végétal.

Tableau 46 - Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le cadre du Programme de stabilisation des berges de Rio Tinto

Secteurs	Constructions, ouvrages et travaux
Rivière Péribonka en amont de la marina de la municipalité de Péribonka	<ul style="list-style-type: none"> - En l'absence de plage, la pose de perrés sur la majorité de l'aire et le rechargement de sable sont autorisés; - L'adoucissement des pentes; - La revégétalisation des berges (plantes herbacées, arbres ou arbustes).
Rivière Péribonka en aval de la marina de la municipalité de Péribonka et le lac Saint-Jean	<ul style="list-style-type: none"> - Rechargement de sable sur la majorité de l'aire avec pose de gravillon de stabilisation, lorsque requis; - Pose de perrés de façon sectorielle; - Pose de blocs de béton de façon sectorielle.

18.4 Zone inondable

18.4.1 Général

La présente section s'applique aux zones inondables. Les dispositions d'une loi ou d'un règlement provincial en la matière s'appliquent, notamment :

- 1° *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2);*
- 2° *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1);*
- 3° *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c.Q-2, r.17.1);*
- 4° *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, à son entrée en vigueur.*

La présente section a préséance sur toute disposition énoncée au présent règlement.

18.4.2 Identification des zones à risque d'inondation ♦

Les zones à risque d'inondation sont identifiées au plan des contraintes à l'annexe 6 et aux cartes de la MRC de Maria-Chapdelaine à l'annexe 7 du présent règlement.

Pour la rivière Mistassini, les élévations pour les zones à grand courant et faible courant sont identifiées dans le tableau suivant :

Tableau 47 - Type de zones à grand et faible courants pour la rivière Mistassini

Site	Coordonnées des sites	Grand courant (m)	Faible courant (m)
Site 1	48.865384, -72.209348	105,12	105,58
Site 2	48.862281, -72.209292	105,03	105,48
Site 3	48.858398, -72.210305	104,94	105,38
Site 4	48.857366, -72.210481	104,93	105,37
Site 5	48.853498, -72.212829	104,81	105,24
Site 6	48.848071, -72.218160	104,69	105,12

Pour la rivière Mistassibi, les élévations pour les zones à grand courant et faible courant sont identifiées dans le tableau suivant :

Tableau 48 - Type de zones à grand et faible courants pour la rivière Mistassibi

Site	Coordonnées des sites	Grand courant (m)	Faible courant (m)
Site 1	48.933702, -72.184273	135,53	135,77
Site 2	48.938168, -72.179992	135,52	135,76
Site 3	48.940822, -72.176168	140,70	140,95
Site 4	48.942953, -72.172193	140,69	140,94
Site 5	48.951442, -72.163543	141,01	141,29
Site 6	48.960382, -72.154317	141,14	141,43
Site 7	48.965884, -72.153459	141,29	141,59
Site 8	48.977242, -72.150298	141,55	141,88

18.5 Rives et littoral

18.5.1 Général ♦

La présente section s'applique aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau. Les dispositions d'une loi ou d'un règlement provincial en la matière s'appliquent, notamment :

- 1° *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2);
- 2° *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1);
- 3° *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1);
- 4° *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*, à son entrée en vigueur.

18.5.2 Territoire assujetti ♦

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés tels que définis dans la terminologie, sont visés par l'application des dispositions applicables aux rives et au littoral.

Malgré le paragraphe précédent, en forêt publique, pour l'exploitation de la matière ligneuse, les catégories de cours d'eau visées pour l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral sont celles définies au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01).

18.5.3 Limite du littoral ♦

Le *Programme de détermination des cotes de crues* mené par le MELCCFP a permis de déterminer pour 2 tronçons de rivières, soit la Mistassibi et la Mistassini, les cotes de crues de 2 ans, lesquelles sont équivalentes à la limite du littoral.

Les cotes pour les tronçons identifiés sont inscrites aux tableaux suivants ainsi que dans les cartes de la MRC de Maria-Chapdelaine en annexe 7 du présent règlement :

Tableau 49 - Cotes pour le tronçon de la rivière Mistassibi

Programme de détermination des cotes de crue MELCCFP		
Site d'observation	Coordonnées des sites	Cotes de crue (m) 2 ans
Site 1	48.933702, -72.184273	134,99
Site 2	48.938168, -72.179992	134,98
Site 3	48.940822, -72.176168	140,16
Site 4	48.942953, -72.172193	140,15
Site 5	48.951442, -72.163543	140,40
Site 6	48.960382, -72.154317	140,51
Site 7	48.965884, -72.153459	140,63
Site 8	48.977242, -72.150298	140,82

Tableau 50 - Cotes pour le tronçon de la rivière Mistassini

Programme de détermination des cotes de crue MELCCFP		
Site d'observation	Coordonnées des sites	Cotes de crue (m) 2 ans
Site 1	48.865384, -72.209348	104,02
Site 2	48.862281, -72.209292	103,95
Site 3	48.858398, -72.210305	103,88
Site 4	48.857366, -72.210481	103,87
Site 5	48.853498, -72.212829	103,87
Site 6	48.848071, -72.218160	103,67

De plus, dans le cas du lac Saint-Jean et d'une partie de la rivière Péribonka (de son embouchure au barrage de Chute-à-la-Savane), la limite du littoral correspond à l'élévation établie par décret, soit 101,84 m au-dessus du niveau de la mer.

18.5.4 Dispositions applicables aux rives et au littoral de tous les lacs et cours d'eau ♦

Dans la rive et le littoral sont interdits tous les bâtiments, constructions, ouvrages et travaux.

Peuvent toutefois être autorisés des bâtiments, des constructions, des ouvrages et des travaux selon une loi ou un règlement provincial.

18.5.5 Distance minimale de tout lac et cours d'eau où il y a présence de ouananiches ♦

Tout bâtiment, toute construction et tout ouvrage doivent être localisés à une distance de 15 m minimum de tout lac et cours d'eau où il y a présence de ouananiches, identifiés au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement.

18.5.6 Aménagement d'un accès piéton à un plan d'eau ♦

Un accès piéton au plan d'eau peut être aménagé aux conditions suivantes :

- 1° L'abattage d'arbres doit se limiter au strict besoin de l'aménagement de l'accès;
- 2° Aucun travail de remblayage ou de déblaiement ne doit être réalisé;
- 3° Il doit s'agir d'un sentier non bétonné, non asphalté et non pavé et/ou d'un escalier pouvant comporter des paliers;
- 4° La structure de l'escalier et les marches doivent être construites en métal, en bois ou en composite;
- 5° L'installation de pieux, de sonotubes ou de piliers est autorisée;
- 6° La largeur du sentier ou de l'escalier doit être de 1 m maximum;
- 7° Au sommet, à la base et dans les talus, des paliers d'une dimension maximale de 1,22 m x 1,22 m, facilitant l'accès et permettant l'ancrage de l'escalier, sont autorisés. Il ne doit donc pas y avoir de construction se prolongeant vers la plage;
- 8° L'espace sous la construction doit demeurer ouvert, ne doit pas être fermé par des matériaux ni servir d'entreposage;
- 9° L'accès ne doit pas servir de rampe d'accès ou de mise à l'eau pour de grosses embarcations, des bateaux et des motomarines, ni pour permettre l'accès à des véhicules automobiles, des véhicules tout-terrain et des motocyclettes à la plage;
- 10° Les travaux autorisés doivent être réalisés exclusivement à l'extérieur de la rive;
- 11° Advenant que les constructions, ouvrages et travaux soient à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de sol, les dispositions spécifiques à cette zone de contrainte du présent règlement s'appliquent.

Les accès publics, dont la Ville ou le ministère des Ressources naturelles et des Forêts est propriétaire, sont non visés par le présent article.

18.6 Milieux humides

18.6.1 Bâtiment, constructions, ouvrages et travaux dans un milieu humide ♦

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), les travaux visant un bâtiment, une construction, un ouvrage ou des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant que l'officier responsable puisse délivrer le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation d'urbanisme.

18.7 Frayères

18.7.1 Distance minimale à respecter ♦

La distance minimale à respecter par rapport aux rives d'un lac ou cours d'eau sur lesquels est assujettie une frayère devra être de 60 m, et ce, mesurée à partir de la limite du littoral.

18.7.2 Travaux autorisés ♦

Seuls les travaux suivants sont autorisés :

- 1° Les constructions et aménagements de type faunique;
- 2° La construction de bâtiment lié à l'exploitation du potentiel faunique;
- 3° La construction de stationnements ou de quais;
- 4° La construction de voies d'accès ou de franchissement de lac ou de cours d'eau.

18.8 Contraintes anthropiques

18.8.1 Distance minimale aux abords d'une voie ferrée ♦

La distance minimale pour tout nouveau bâtiment principal et unité d'habitation accessoire détachée adjacents à une emprise de voie ferrée est de 15 m, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux.

18.8.2 Distance minimale aux abords du réseau routier supérieur ♦

La distance minimale pour tout nouveau bâtiment principal aux abords de la route nationale 169, de la route régionale 373 et des routes collectrices est prescrite au tableau suivant :

Tableau 51 - Distance minimale aux abords des routes nationale 169, régionale 373 et collectrices

Abords des voies de circulation où la vitesse affichée est inférieure à 70 km/h	Abords des voies de circulation où la vitesse affichée est supérieure ou égale à 70 km/h
10 m de l'emprise	15 m de l'emprise

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge de recul pourra être moindre à l'intérieur du périmètre urbain et dans les îlots déstructurés à la condition qu'elle assure le respect des objectifs de sécurité et de fluidité de la circulation.

(Modifié par l'article 19.1 du *Règlement 1962-25*)
(Modifié par l'article 32.1 du *Règlement 1991-26*)

18.8.3 Dispositions spécifiques relatives à l'implantation le long de certains tronçons du réseau routier supérieur

Aux abords des tronçons du réseau routier supérieur qui traversent le périmètre d'urbanisation où la limite de vitesse est supérieure ou égale à 70 km/h sont interdits les nouveaux lotissements et les nouveaux bâtiments principaux à des fins résidentielles ou à des fins institutionnelles et récréatives.

Nonobstant l'alinéa précédent, afin d'être autorisé, un bâtiment principal situé le long d'un tronçon du réseau routier supérieur identifié au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement devant s'assurer d'y prévenir les nuisances sonores doit respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- 1° Les bâtiments devront être situés à 90 m minimum du centre de la chaussée;
- 2° Des mesures d'atténuation (exemple : écran antibruit) attestées par un professionnel spécialisé en acoustique devront être prévues afin de permettre d'assurer un climat sonore extérieur acceptable inférieur ou égal à 55 dBA Leq, 24 h;
- 3° Une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique démontre que la distance réelle de l'isophone est inférieure à la norme prescrite, en raison des caractéristiques du site;
- 4° La vitesse autorisée sur le tronçon visé est abaissée à 50 km/h.

18.8.4 Constructions et ouvrages autorisés aux abords du réseau routier supérieur

À l'extérieur du périmètre urbain et à l'exception des îlots déstructurés, aucun usage de transformation, d'artisanat, de commerces et de services n'est permis aux abords du réseau routier supérieur, soit la route nationale 169 et la route régionale 373.

Dans le périmètre urbain, aux abords de la route nationale 169 et la route régionale 373 et à l'exception des usages existants, seuls les bâtiments, constructions et ouvrages liés aux fonctions urbaines commerciales, résidentielles, industrielles de nature locale et de services d'utilité publique sont autorisés. Les bâtiments et constructions scolaires de niveau primaire y sont spécifiquement interdits.

18.8.5 Usages autorisés aux abords du réseau routier supérieur

Aux abords du réseau routier supérieur sont autorisés les usages suivants :

- 1° Les usages commerciaux, résidentiels, industriels et publics et institutionnels, à l'exception des écoles de niveau primaire;
- 2° Les usages d'extraction relevant de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1).

18.8.6 Distance minimale d'un sentier de motoneige et de VTT ♦

Toute nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives devra être implanté à 30 m minimum d'un sentier de motoneige et VTT, identifié au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement. S'applique également réciproquement.

18.8.7 Distance minimale d'une infrastructure du réseau majeur de transport d'énergie et de communication ♦

Toute nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives devra être implanté à 15 m minimum à partir du centre d'une infrastructure du réseau majeur de transport d'énergie et de communication, à l'exception de celles appartenant à Hydro-Québec, identifié au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement. S'applique également réciproquement.

18.8.8 Distance minimale d'un site d'élimination des déchets et dépôts ♦

Aucune nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives n'est autorisé à moins de 200 m de tout site d'élimination des déchets et dépôts existant et de tout nouveau lieu d'enfouissement technique, identifiés au tableau suivant et illustrés au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement. S'applique également réciproquement.

Tableau 52 - Site d'élimination des déchets et dépôts

Identification	Localisation
Ancien dépotoir	rang Sainte-Marie
	48.915487, -72.172212
Ancien dépotoir	route de Sainte-Marguerite-Marie
	48.819272, -72.248299
Ancien dépotoir	route de Vauvert
	48.751779, -72.149725
Ancien dépotoir	980, 2 ^e Avenue
	48.853200, -72.267854
Ancien lieu d'enfouissement sanitaire	685, 23 ^e Avenue
	48.863402, -72.275323
Ancien dépôt industriel (Domtar)	route de Domtar
	48.890634, -72.167082
Dépôt de matériaux secs (Excavation Dolbeau)	906, 2 ^e Avenue
	48.856470, -72.257967
Dépôt de matériaux secs (Excavation Dolbeau)	981, 2 ^e Avenue
	48.856678, -72.263009
Dépôt industriel (Domtar)	980, 2 ^e Avenue
	48.854993, -72.263985
Dépôt dangereux (Domtar)	980, 2 ^e Avenue
	48.854629, -72.263622
Écocentre (Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean)	991 et 1001, 2 ^e Avenue
	48.854018, -72.269783
Dépôt de matières organiques; compostage (Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean)	991 et 1001, 2 ^e Avenue
	48.854909, -72.270886
Bassins d'épuration (Domtar)	1, 4 ^e Avenue
	48.876757, -72.215158

18.8.9 Distance minimale d'un système de traitement des eaux usées collectif ♦

Aucun nouveau bâtiment n'est autorisé à moins de 300 m des équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique; toutefois, il est possible de réduire cette distance à 150 m si des mesures d'atténuation du bruit et des odeurs sont prévues. Les équipements sont identifiés au tableau suivant et illustrés à l'annexe 6 du présent règlement. S'applique également réciproquement.

Tableau 53 - Équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique

Identification	Localisation
Bassins d'épuration des eaux (Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean)	170, rue des Bassins
	48.877051, -72.186819
Bassins d'épuration des eaux (Ville de Dolbeau-Mistassini)	584, route de la Friche
	48.853051, -72.238219

18.8.10 Constructions commerciales et industrielles identifiées comme contraintes anthropiques ♦

Aucune nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives n'est autorisé à moins de 300 m de toute construction commerciale ou industrielle assujettie au tableau suivant.

Malgré l'alinéa précédent, une résidence, un établissement de santé et une aire réservée à la pratique d'activités récréatives, culturelles, éducatives ou sportives peuvent être implantés à moins de 300 m lorsque ceux-ci ont fait l'objet de mesures d'atténuation pouvant réduire le bruit à 55 dBA, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération. Cependant, ils ne doivent jamais être à moins de 150 m.

Une zone tampon de 30 m minimum devra être aménagée en bordure de l'espace utilisé pour les opérations. De plus, un écran tampon servant à masquer le site de toute voie de circulation devra être aménagé sans pour autant porter atteinte à l'objectif de sécurité recherché dans la cour avant.

Réciproquement, aucune nouvelle construction industrielle ou commerciale de nature similaire à celles identifiées au tableau qui suit n'est autorisée à moins de 300 m de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances pouvant réduire le bruit à 55 dBA la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération, une construction commerciale ou industrielle peut être implantée à moins de 300 m d'une résidence, d'un établissement de santé et d'une aire réservée à la pratique d'activités récréatives, culturelles, éducatives ou sportives. Cependant, elle ne doit jamais être à moins de 150 m.

Tableau 54 - Immeubles industriels et commerciaux présentant des nuisances et/ou des risques

Identification	Contrainte	Localisation
Usine de bois d'œuvre (Domtar)	Risque et nuisance	200, rue De Quen
		3 600 035, 3 600 047 et 3 651 376 au cadastre du Québec
Usine de papier (Domtar)	Risque et nuisance	1, 4 ^e Avenue
		2 908 672, 2 908 678, 2 908 679, 2 908 680 et 4 663 336 au cadastre du Québec
Usine de bois d'œuvre (Arbec)	Nuisance	990, rue Félix-Lindsay
		6 351 682 et 6 531 683 au cadastre du Québec
Petite centrale hydroélectrique (Minashtuk)	Risque	Rivière Mistassibi
Usine de congélation (Usine de congélation de St-Bruno)	Risque	453, 7 ^e Avenue
		2 909 007 et 6 016 647 au cadastre du Québec
Usine de congélation (Bleuets Mistassini)	Risque	555, rue De Quen
		3 651 236 et 4 437 820 au cadastre du Québec

18.9 Dispositions relatives aux aires industrielles

18.9.1 Territoire assujetti ♦

Les présentes dispositions s'appliquent aux aires industrielles existantes (parcs et sites industriels) identifiées au plan des contraintes à l'annexe 6 du présent règlement ainsi qu'à leur agrandissement et à toute nouvelle aire industrielle.

18.9.2 Constructions et ouvrages ♦

Aucune nouvelle résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives n'est autorisée à l'intérieur des aires industrielles ainsi que dans la zone tampon établie à l'article 18.9.3.

18.9.3 Règles minimales d'implantation ♦

Une zone tampon de 45 m minimum pour le parc industriel régional et de 15 m minimum pour les autres aires industrielles devra être aménagée en bordure de l'espace utilisé pour les opérations. De plus, des ouvrages (clôture, bâtiment ou haie d'arbres), servant à masquer le site de toute voie de circulation, devront être aménagés à la limite de la marge de recul.

18.9.4 Aménagement d'une zone tampon ♦

Une zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (2 m minimum) sur au moins 50 % de la zone. La plantation doit être aménagée de façon à former un écran continu.

L'implantation de bâtiment, de construction et d'équipement est prohibée dans la zone tampon.

CHAPITRE 19- ZONE AGRICOLE ET ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

19.1 Dispositions relatives aux distances séparatrices

19.1.1 Rayon d'installation d'un élevage porcin

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon d'une distance de 550 m des limites d'un périmètre urbain.

Le rayon est réduit à 250 m pour les autres types d'élevage.

19.1.2 Calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux doit respecter les dispositions suivantes portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages protégés par le présent règlement eu égard aux installations d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices entre une installation d'élevage et un usage protégé est obtenu par le produit des sept paramètres (**A X B X C X D X E X F X G**) suivants et définis en détail à l'annexe 3 :

- A.** Correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.
- B.** Est celui des distances de base.
- C.** Est celui du potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D.** Correspond au type de fumier.
- E.** Renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu au tableau E de l'annexe 3, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F.** Correspond au facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G.** Correspond au facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G de l'annexe 3 précise la valeur de ce facteur :

- 1,0 : dans le cas d'un immeuble protégé;
- 0,5 : pour une maison d'habitation ou une résidence de villégiature;
- 1,5 : pour un périmètre d'urbanisation;
- 0,1 : pour un chemin public, la distance minimale doit être à 6,0 m d'une ligne de lot.

19.1.3 Distances séparatrices dans le cas de lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe 3. La formule multipliant entre eux les paramètres des tableaux B, C, D, E, F et G de cette même annexe peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 55 - Distances séparatrices selon l'unité de voisinage

Capacité d'entreposage (m ³) ⁽¹⁾	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

19.1.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont énoncées au tableau suivant :

Tableau 56 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage			Distance requise de toute maison d'habitation d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé, d'une source d'eau potable ou d'un chemin public (m)	
				15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m	
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X	
	Aspersion	Par rampe	25 m	X	
		Par pendillard	X	X	
	Incorporation simultanée	X	X		
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X	
	Compost désodorisé		X	X	
Autres	Soucs, cendres, résidus de papetière		Aucun dans l'aire de captage	Aucun dans l'aire de captage	

19.1.5 Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

19.2 Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices pour les installations d'élevage à forte charge d'odeurs et d'entreposage de cendres

19.2.1 Général

Nonobstant la disposition générale des articles 19.1.2 et 19.1.3 du présent règlement, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

19.2.2 Périmètre urbain

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeurs et d'entreposage de cendres n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection, soit dans un rayon de 1 000 m des limites des périmètres urbains du côté du vent dominant et de 500 m pour les autres côtés.

À l'intérieur de ces distances, les installations d'élevage dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégées par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

19.2.3 Immeuble protégé

Aucune nouvelle installation d'élevage et d'entreposage de cendres n'est autorisée à l'intérieur de la zone de protection, soit dans un rayon de 1 000 m des limites des immeubles protégés du côté du vent dominant et de 500 m pour les autres côtés.

Nonobstant l'alinéa précédent pour l'immeuble protégé connu sous l'appellation Véloroute des Bleuets, la bande de protection est de 150 m de part et d'autre.

Les installations d'élevage dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégées par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

19.3 Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices pour les installations d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs (entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage)

19.3.1 Général

Nonobstant la disposition générale des articles 19.1.2 et 19.1.3 du présent règlement, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

19.3.2 Périmètre urbain

Aucune nouvelle installation d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisée dans la zone de protection, soit dans un rayon de 1 000 m des limites des périmètres urbains du côté du vent dominant et de 500 m pour les autres côtés.

19.3.3 Immeuble protégé

Aucune nouvelle installation d'entreposage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisée dans la zone de protection, soit dans un rayon de 1 000 m des limites des immeubles protégés du côté du vent dominant et de 500 m pour les autres côtés.

Nonobstant l'alinéa précédent pour l'immeuble protégé connu sous l'appellation Véloroute des Bleuets, la bande de protection est de 150 m de part et d'autre.

19.4 Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices pour l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes à forte charge d'odeurs

19.4.1 Général

Nonobstant la disposition générale de l'article 19.1.4 du présent règlement, les dispositions ci-dessous s'appliquent entre le 15 juin et le jour suivant la fête du Travail de chaque année.

19.4.2 Périmètre urbain

À l'exception de ceux qui sont incorporés simultanément, aucun épandage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection, soit dans un rayon de 1 000 m des limites des périmètres urbains du côté du vent dominant et de 500 m pour les autres côtés.

Ces distances pourront être réduites de moitié si l'épandage se fait avec une rampe à prairie ou à maïs avec pendillard.

19.4.3 Immeuble protégé

À l'exception de ceux qui sont incorporés simultanément, aucun épandage d'engrais de ferme et de matières fertilisantes à forte charge d'odeurs n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection soit dans un rayon de 1 000 m des limites des immeubles protégés du côté du vent dominant et de 500 m pour les autres côtés.

Ces distances pourront être réduites de moitié si l'épandage se fait avec une rampe à prairie ou à maïs avec pendillard.

Nonobstant l'alinéa précédent pour l'immeuble protégé connu sous l'appellation Véloroute des Bleuets, la bande de protection est celle prescrite par la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* (RLRQ, c. P-41.1, r. 5). Cette directive n'établit aucune bande de protection.

19.5 Dispositions particulières pour la détermination des distances séparatrices en bordure des installations de prélèvement d'eau souterraine

Nonobstant la disposition générale des articles 19.1.2, 19.1.3 et 19.1.4 du présent règlement, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

19.5.1 Installations d'élevage à proximité d'installation de prélèvement d'eau souterraine

Outre les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucune nouvelle construction ou agrandissement d'une installation d'élevage n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection, soit :

1° Dans l'aire de protection bactériologique d'une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire lorsque celle-ci aura été déterminée;

ou

2° À moins de 500 m de l'installation de prélèvement d'eau souterraine pour les autres si, lors de 2 contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ, c. Q-2, r. 40), la concentration en nitrates de l'eau provenant de cet ouvrage excède 5 mg/l.

19.5.2 Épandage à proximité d'installation de prélèvement d'eau souterraine

Outre les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) et aux fins d'assurer un maximum de protection des sources d'eau potable, aucun épandage d'engrais de ferme, d'autres matières fertilisantes et de cendres n'est autorisé à l'intérieur de la zone de protection, soit :

1° Dans l'aire d'alimentation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci aura été déterminée;

ou

2° À moins de 500 m de l'installation de prélèvement d'eau souterraine pour les autres, lorsque 2 prélèvements d'eau à l'intérieur d'un laps de temps de 30 jours auront démontré la présence de coliformes totaux et/ou fécaux et dans une mesure de 50 % des normes gouvernementales pour les nitrates et/ou les nitrites.

19.6 Dispositions particulières relatives aux élevages de suidés, de gallinacés, d'anatidés et de dindons

19.6.1 Général

Dans le cas des élevages de suidés, de gallinacés, d'anatidés et de dindons, les distances séparatrices sont établies au tableau G produit à l'annexe 3 au regard de la distance entre une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage et une résidence, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été, tels que déterminés à l'annexe 3.

19.7 Dispositions particulières relatives aux élevages porcins

19.7.1 Général

En plus des dispositions générales et particulières pour la détermination des distances séparatrices, les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement à l'implantation de tout nouvel élevage porcin.

19.7.2 Unité d'élevage porcin

Un bâtiment d'élevage porcin est considéré comme étant, soit :

- 1° Un bâtiment d'engraissement;
- 2° Une maternité;
- 3° Une pouponnière;
- 4° La combinaison d'une maternité et d'une pouponnière distantes au minimum de 15 m et dont la superficie ne peut être supérieure à 2 000 m².

Une unité d'élevage porcin peut se composer au maximum de 2 bâtiments d'élevage porcin distants l'un de l'autre au minimum de 90 m et ne pouvant excéder une superficie totale de 4 000 m².

De plus, chaque unité d'élevage porcin doit être distante au minimum de 2 km de toute autre unité d'élevage à forte charge d'odeur.

19.7.3 Dimensions des bâtiments d'élevage porcin

Les nouveaux bâtiments d'élevage porcin doivent se conformer, en fonction de la catégorie des animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume du tableau suivant :

Tableau 57 - Superficie minimale et volume d'un bâtiment selon le type (m²)

Type d'élevage de suidés	Mise-bas avec loges à porcelets, mise-bas sans loge à porcelets et mise-bas avec pouponnière	Plancher plein, partiellement latté ou latté	Autre
Engraissement	N/A	1 ou 2 passages 2 000 m ² (maximum 1 m ² /porc) Aucun étage ni sous-sol	N/A
Maternité	2 000 m ² Aucun étage ni sous-sol	N/A	N/A
Type d'élevage de suidés	Mise-bas avec loges à porcelets, mise-bas sans loge à porcelets et mise-bas avec pouponnière	Plancher plein, partiellement latté ou latté	Autre
Pouponnière	N/A	1 250 m ² Aucun étage ni sous-sol	N/A
Maternité/ pouponnière	N/A	N/A	2 000 m ² Aucun étage ni sous-sol

De plus, aucune installation d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

19.8 Dispositions relatives aux usages dans les îlots déstructurés en zone agricole

19.8.1 Règle d'implantation résidentielle ♦

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- 1° Les dimensions des terrains devront être similaires à celles déjà existantes dans l'îlot déstructuré, mais elles ne devront jamais être moindres que celles prévues au présent règlement ou celles prescrites au *Règlement de lotissement*;
- 2° Les nouveaux accès aux voies de circulation devront répondre aux dispositions de la section portant sur les entrées charretières du présent règlement en plus d'être situés à 100 m minimum les uns des autres. S'il n'est pas possible de respecter la distance de 100 m minimum, l'accès devra être aménagé sur une autre voie de circulation en respect des distances sécuritaires de visibilité.

19.8.2 Règle d'implantation commerciale ♦

Afin d'être autorisée, une construction commerciale doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- 1° L'usage de la construction doit être de même nature que ceux existants dans l'îlot déstructuré ou expressément autorisé dans le plan de zonage;
- 2° Les dimensions des terrains devront être similaires à celles déjà existantes dans l'îlot déstructuré, mais elles ne devront jamais être moindres que celles prévues au *Règlement de lotissement*;
- 3° Les nouveaux accès aux voies de circulation devront répondre aux dispositions de la section portant sur les entrées charretières du présent règlement en plus d'être situés à 100 m minimum les uns des autres. S'il n'est pas possible de respecter la distance de 100 m, une voie de service devra être aménagée;
- 4° L'entreposage extérieur ne sera autorisé que dans la cour arrière.

19.8.3 Exercice des usages secondaires de commerces et de services dans un bâtiment principal ou accessoire résidentiel ♦

Les usages secondaires de commerces et de services à un usage principal résidentiel sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25 % de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 m² au total.

Nonobstant l'alinéa précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 m².

19.8.4 Conditions relatives à l'exercice de l'usage secondaire, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel

L'exercice des usages secondaires de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des normes suivantes :

- 1° Un seul usage secondaire, de transformation et d'artisanat est permis par terrain;
- 2° Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage secondaire pour un total de 2 personnes maximum;
- 3° La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé;
- 4° Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée;
- 5° Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites du terrain (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée;
- 6° Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et de la forme du bâtiment ne sont autorisés;
- 7° Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage;
- 8° Une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 m² est autorisée.

19.8.5 Immeubles locatifs

Dans le cas des immeubles locatifs comportant 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service.

Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.

19.8.6 Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les îlots déstructurés

L'élevage d'animaux dans les îlots déstructurés est réputé être un élevage à des fins personnelles. Le type de cheptel et le nombre d'animaux pouvant y être présents doivent se faire selon le tableau suivant :

Tableau 58 - Type de cheptel et du nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain

Superficie du terrain	Type de cheptel et nombre d'animaux autorisés de façon non cumulative
3 000 à 5 000 m ²	<ul style="list-style-type: none">- Petit cheptel totalisant d'au plus 0,5 unité animale;- Parmi le nombre d'unités animales permises, l'élevage est composé d'au plus de 5 volailles;- Parmi le nombre d'unités animales permises, cet élevage doit disposer d'au plus de 1 tête d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.

Superficie du terrain	Type de cheptel et nombre d'animaux autorisés de façon non cumulative
Plus de 5 000 à 7 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Cheptel totalisant d'au plus 1 unité animale; - Parmi le nombre d'unités animales permises, l'élevage est composé d'au plus de 7 volailles; - Parmi le nombre d'unités animales permises, cet élevage doit disposer d'au plus de 2 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 7 000 à 9 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Cheptel totalisant d'au plus 1,5 unité animale; - Parmi le nombre d'unités animales permises, l'élevage est composé d'au plus de 10 volailles; - Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de 3 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 9 000 à 12 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Cheptel totalisant d'au plus 2 unités animales; - Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 12 volailles; - Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de 4 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 12 000 à 15 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Cheptel totalisant d'au plus 2,5 unités animales; - Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 14 volailles; - Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de 5 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 15 000 à 20 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Cheptel totalisant d'au plus 3 unités animales; - Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 16 volailles; - Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de 6 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 20 000 à 40 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Cheptel totalisant d'au plus 3,5 unités animales; - Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 18 volailles; - Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de 7 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 40 000 à 60 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Cheptel totalisant d'au plus 4 unités animales; - Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 20 volailles; - Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de 6 têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 60 000 à 100 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Cheptel totalisant d'au plus 4,5 unités animales; - Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 22 volailles.

19.9 Dispositions spécifiques relatives aux usages domestiques, de transformation secondaire et tertiaire ainsi que des ateliers d'artisanat dans une zone agricole dynamique (AD) ou en dévitalisation (AE)

19.9.1 Exercice des usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire ♦

Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25 % de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 m² au total.

Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 m².

(Ajouté par l'article 20.1 du *Règlement 1962-25*)

19.9.2 Exercice des usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles ♦

Les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles sont permis dans le bâtiment accessoire existant. Dans le cas d'une construction neuve, ils peuvent occuper une superficie maximale de 200 m².

(Ajouté par l'article 20.1 du *Règlement 1962-25*)

19.9.3 Exercice des usages d'ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal et accessoire ♦

Les usages d'ateliers d'artisanat sont permis tant dans le bâtiment principal que dans le bâtiment accessoire.

Lorsque s'exerçant dans le bâtiment principal, ils peuvent occuper jusqu'à 25 % de la superficie du plancher de celui-ci sans jamais dépasser 50 m² au total. Dans le cas du bâtiment accessoire, ils peuvent occuper une superficie de 100 m².

(Ajouté par l'article 20.1 du *Règlement 1962-25*)

19.9.4 Conditions relatives à l'exercice de l'usage domestique, de transformation secondaire et tertiaire de produits permis avec l'usage résidentiel ♦

L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot;
- 2° Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total maximal de deux personnes;

- 3° La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé;
- 4° Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée;
- 5° Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée;
- 6° Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment ne sont autorisés;
- 7° Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage;
- 8° Une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 m² est autorisée.

(Ajouté par l'article 20.1 du *Règlement 1962-25*)

19.9.5 Immeubles locatifs ♦

Dans le cas des immeubles locatifs comportant 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service.

Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.

(Ajouté par l'article 20.1 du *Règlement 1962-25*)

CHAPITRE 20- DROITS ACQUIS

20.1 Droits acquis généraux

20.1.1 Général

Au terme du présent règlement, un droit acquis à un usage, à un bâtiment, à une construction, à un équipement ou à un ouvrage dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cet usage, bâtiment, construction, équipement ou ouvrage était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 2° Si cet usage, bâtiment, construction, équipement ou ouvrage existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

20.1.2 Bâtiment, construction ou équipement dérogatoire sur le bord d'un lac ou d'un cours d'eau

Pour un bâtiment, une construction, un équipement ou un ouvrage situé dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, dans la bande de protection d'un milieu humide ou dans une zone inondable, des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment :

- 1° *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r.32.2);*
- 2° *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1);*
- 3° *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c.Q-2, r.17.1);*
- 4° *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, à son entrée en vigueur.*

20.2 Usage dérogatoire

20.2.1 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis est perdu lorsque ce dernier est abandonné ou lorsqu'il cesse ou est interrompu pour une période de 12 mois consécutifs depuis sa cessation ou son interruption.

20.2.2 Perte des droits acquis relatifs à l'usage à la suite de la démolition d'un bâtiment

En plus de l'article précédent, un usage dérogatoire protégé par droits acquis est perdu dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il y a démolition volontaire d'un bâtiment, en une seule fois ou de façon successive, sur plus de 50 % du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle;
- 2° Lorsqu'il y a démolition d'un bâtiment détruit ou endommagé par un sinistre, par vétusté ou autre cause, en vertu de l'article 2.2.1 du *Règlement de construction*.

(Modifié par l'article 33.1 du *Règlement 1991-26*)

20.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être remplacé par un usage conforme ou par un nouvel usage appartenant au même sous-groupe que l'usage dérogatoire, aux conditions suivantes :

- 1° N'est pas dans les groupes d'usages suivants :
 - a) Industriel;
 - b) Transport et communication.
- 2° N'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieur;
- 3° Les marges de recul prescrites à la grille de spécifications pour le nouvel usage conforme sont respectées;
- 4° Respecte les dispositions applicables au chapitre sur le stationnement du présent règlement et n'exige pas l'aménagement de nouvelles cases de stationnement.

Malgré l'alinéa précédent, un usage dérogatoire ou un usage auparavant dérogatoire ayant été perdu selon les modalités de l'article 20.2.1 peut être remplacé par un usage non conforme via le *Règlement sur les usages conditionnels*.

20.2.4 Remplacement d'un usage situé à l'intérieur d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Un usage peut être remplacé par un nouvel usage conforme à l'intérieur d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que l'implantation pour ce nouvel usage soit conforme aux dispositions du présent règlement, en respectant l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment est situé dans une zone centre-ville ou mixte; ou
- 2° Les marges de recul prescrites à la grille de spécifications pour la zone sont les mêmes ou moindres pour le nouvel usage que l'usage actuel.

(Modifié par l'article 16.1 du *Règlement 1967-25*)

20.2.5 Extension d'un usage dérogatoire situé à l'intérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire, protégé par des droits acquis, situé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1° L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis est de 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. Si l'usage s'exerce dans plus d'un bâtiment, la superficie se calcule à partir de la superficie de tous les bâtiments visés. Si le bâtiment dérogatoire a une superficie au sol de plus de 300 m², le pourcentage est limité à 25 %;
- 2° L'extension de l'usage s'effectue sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire;
- 3° L'extension doit respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, l'extension d'un usage dérogatoire au-delà de la superficie maximale autorisée peut être permise via le *Règlement sur les usages conditionnels*.

Nonobstant ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire résidentiel exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est permise, selon les dispositions du chapitre 7 portant sur les bâtiments accessoires.

(Modifié par l'article 21.1 du *Règlement 1962-25*)

20.2.6 Extension d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur, sur un terrain

Tout usage dérogatoire exercé à l'extérieur, sur un terrain, ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension.

20.3 Bâtiment ou construction dérogatoire

20.3.1 Démolition d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Un bâtiment ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, perd ceux-ci dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il y a démolition volontaire d'un bâtiment ou d'une construction, en une seule fois ou de façon successive, sur plus de 50 % du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle;
- 2° Lorsqu'il y a démolition d'un bâtiment ou d'une construction, détruit ou endommagé par un sinistre, par vétusté ou autre cause, en vertu de l'article 2.2.1 du *Règlement de construction*.

20.3.2 Implantation d'un bâtiment ou d'une construction disposant de droits acquis

Malgré toutes normes d'implantation prescrites au présent règlement, une implantation existante, d'un bâtiment ou d'une construction, avant le 21 février 2006 est réputée comme étant conforme.

20.3.3 Normes de conformité aux marges de recul et aux distances minimales d'une ligne de terrain ou entre des bâtiments

Lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, si l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire s'avère inférieure à la marge de recul minimale ou à la distance minimale d'une ligne de terrain ou entre 2 bâtiments prescrite, elle ne sera pas considérée comme dérogatoire si le déficit normatif est égal ou inférieur aux distances suivantes :

- 1° Pour une marge ou distance minimale avant : 0,15 m;
- 2° Pour une marge ou distance minimale latérale : 0,15 m;
- 3° Pour la somme des marges latérales : 0,15 m;
- 4° Pour la marge ou distance minimale arrière : 0,15 m;
- 5° Pour la distance minimale entre 2 bâtiments : 0,3 m.

Nonobstant l'alinéa précédent, les cas où la norme prescrite est nulle font exception.

20.3.4 Agrandissement ou modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi si l'agrandissement ou la modification n'augmente pas la dérogation ou si la dérogation en est réduite, et ce, sans aggraver les normes d'implantation en vigueur.

Dans le cas où il s'agit d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, l'extension de cet usage à l'intérieur d'un bâtiment dérogatoire agrandi ou modifié est permise selon les modalités de l'article 20.2.5.

20.3.5 Remplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un bâtiment ou une construction conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et des autres règlements d'urbanisme.

20.3.6 Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Il est autorisé de déplacer sur le même terrain un bâtiment ou une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du présent règlement, aux conditions suivantes :

- 1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction ou par une conservation de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
- 2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

20.3.7 Rénovation d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être rénové.

20.3.8 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation

À l'intérieur d'une zone de grand courant, la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

20.3.9 Maintien d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

Un bâtiment ou une construction accessoire devenant dérogatoire en l'absence d'un bâtiment principal sur le terrain doit être démoli ou retiré à l'intérieur d'un délai d'un an suivant la démolition du bâtiment principal.

20.3.10 Marge de recul ou distance minimale d'une ligne de terrain devenant non conforme suite à une acquisition, une expropriation ou à la rénovation cadastrale

Une marge de recul ou une distance minimale d'une ligne de terrain qui devient non conforme à la suite d'une acquisition ou d'une expropriation à des fins d'utilité publique ou suite à la rénovation cadastrale est considérée comme étant conforme si le bâtiment ou la construction répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment ou la construction était conforme à la réglementation en vigueur avant l'opération d'acquisition, d'expropriation ou la rénovation cadastrale;
- 2° Le bâtiment ou la construction dérogatoire était protégé par des droits acquis reconnus par la réglementation en vigueur avant l'opération d'acquisition, d'expropriation ou la rénovation cadastrale.

20.4 Construction sur un terrain dérogatoire

20.4.1 Construction d'un bâtiment principal sur un terrain vacant dérogatoire

Sur tout terrain vacant dérogatoire au *Règlement de lotissement* et protégé par droits acquis, la construction et, lorsqu'autorisée, la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal et de ses bâtiments et constructions accessoires est permise dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment les marges de recul prescrites à la grille de spécifications, sont respectées conformément au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.

20.4.2 Agrandissement d'un bâtiment sur un terrain dérogatoire

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction est permis sur tout terrain dérogatoire et protégé par droits acquis au *Règlement de lotissement* en vigueur, dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment aux marges de recul prescrites à la grille de spécifications, sont respectées conformément au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.

20.5 Enseigne dérogatoire

20.5.1 Perte des droits acquis relatifs à une enseigne

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont perdus dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une enseigne est enlevée, démolie ou détruite y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite;
- 2° Lorsque l'usage a été abandonné ou a cessé ou été interrompu pour une période de 12 mois.

20.5.2 Rénovation d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être rénovée, c'est-à-dire qu'il est possible d'y effectuer des travaux d'entretien et d'y remplacer l'affichage ci-trouvant sans toutefois modifier sa structure.

20.5.3 Modification d'une enseigne dérogatoire

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

20.5.4 Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

20.6 Zone agricole

20.6.1 Droits acquis en zone agricole

Pour les immeubles situés dans une zone agricole où les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1) sont en vigueur, les règlements d'urbanisme continuent de s'appliquer sauf s'ils sont incompatibles avec cette loi. Dans ce cas, les dispositions de cette loi prévalent.

CHAPITRE 21- DISPOSITIONS FINALES

21.1 Dispositions finales

21.1.1 Amendes minimales et maximales

Toute personne qui agit en contravention du *Règlement de zonage* commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais de poursuite pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais de poursuite pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 750 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais de poursuite pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, plus les frais de poursuite pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

21.1.2 Amendes spécifiques à l'abattage d'arbre

L'abattage d'arbre ou le déboisement fait en contravention d'une disposition du présent règlement, adoptée en vertu du paragraphe 12 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ plus les frais de poursuite auxquels s'ajoutent :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ plus les frais de poursuite;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare complet déboisé plus les frais de poursuite auxquels s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, une amende déterminée conformément au paragraphe 1 du premier alinéa.

En cas de récidive, les amendes prévues au premier alinéa sont doublées.

L'abattage d'arbre ou le déboisement fait en contravention d'une disposition du présent règlement, adoptée en vertu du paragraphe 12.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ plus les frais de poursuite auxquels s'ajoutent :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 500 \$ plus les frais de poursuite;

- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, l'amende maximale est portée à 30 000 \$ plus les frais de poursuite.

En cas de récidive, les amendes prévues au troisième alinéa sont doublées.

(Modifié par l'article 17.1 du *Règlement 1967-25*)

21.1.3 Amendes spécifiques à la sécurité des piscines résidentielles

Toute personne qui agit en contravention à une disposition portant sur la sécurité des piscines en vertu du présent règlement et du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-31.02, a. 1) est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 700 \$, plus les frais de poursuite pour chaque infraction.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende minimale de 700 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais de poursuite pour chaque infraction.

21.1.4 Ordonnances

Lors du prononcé d'un jugement, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende susmentionnée, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, de telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

21.1.5 Autres recours

En plus des recours de nature pénale, le conseil peut entreprendre tout recours de droit civil prévu par la loi, dont les procédures nécessaires prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), pour ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction incompatibles avec le présent règlement. Il peut également obtenir un jugement ordonnant l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conformes et, le cas échéant, exiger la démolition de la construction ou la remise en état du terrain, le tout aux frais du propriétaire.

21.1.6 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le conseil municipal, le 20 janvier 2025.

André Guy, maire

M^e André Côté, greffier